REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LALÀNA LAHARANA FAHA 2022 - 015

MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2023

LOI n° 2022 - 015

PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2023

LOI n° 2022 - 015

PORTANT LOI DE FINANCES

POUR 2023

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI n° 2022 - 015
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2023

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré une conjoncture internationale fluctuante, le Gouvernement Malagasy entend poursuivre la relance économique amorcée en 2019, suivant la trajectoire projetée dans le Plan Emergence Madagascar (PEM).

Afin d'atteindre les objectifs de croissance forte et durable définis par ledit Plan, l'Etat mise sur une gestion rigoureuse des investissements publics et la forte mobilisation de toutes les parties prenantes dont le secteur privé.

La présente Loi de Finances pour l'année 2023, ancrée à cette vision, présente la tranche annuelle des dispositions fiscales et budgétaires pour la concrétisation des 13 Velirano structurés autour d'un pivot, la Gouvernance, et des socles « social et capital humain », « économie et croissance accélérée », « environnement et cadre de vie ».

.

I- LF 2023 - ORIENTATIONS GLOBALES

L'évolution récente du contexte national et international a montré la capacité de résilience de Madagascar face à des chocs multiples. Cependant, ces évènements ont accentué les fragilités structurelles de notre pays. Ces fragilités sont les manifestations d'un retard de développement qu'il est crucial de combler.

Le Plan Emergence Madagascar (PEM) vise à rattraper ce retard de développement, avec la vision de « faire de Madagascar une nation émergente, forte, solidaire et soucieuse du bien-être de sa population ». Le PEM repose ainsi sur les 13 Velirano de Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec l'objectif principal de faire de Madagascar une nation émergente d'ici 2038, en réduisant le taux de pauvreté à 37% et hissant le PIB par tête à plus de 3200 USD.

La stratégie du PEM s'articule alors autour de trois socles (Social et capital humain, Economie et croissance accélérée, et Environnement et cadre de vie) avec comme pivot central la gouvernance. Ainsi, pour faire de l'émergence une réalité, les actions capitaliseront sur les atouts considérables de notre pays à travers des projets concrets dans l'ensemble des secteurs porteurs (agribusiness, agroalimentaire, mines, tourisme, etc.). Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que la croissance économique soit inclusive pour atteindre une prospérité partagée par tous les Malagasy.

Les orientations stratégiques de la Loi de Finances Initiale 2023 sont donc parfaitement en ligne avec le PEM. Ainsi, pour l'année 2023, le Gouvernement mettra un accent particulier sur :

L'accélération des réformes et des projets pour instaurer un écosystème propice au développement économique

Le développement de Madagascar nécessite la disponibilité d'un capital d'infrastructures modernes et résilientes aux chocs climatiques. Le Gouvernement s'engage ainsi à intensifier ses actions pour la rénovation et la construction des infrastructures de transport et de communication, éléments essentiels pour le développement socioéconomique.

En outre, la guerre en Ukraine a rappelé la nécessité d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. La stratégie du Gouvernement entend ainsi baser l'essor du secteur agricole sur son intégration plus poussée avec le secteur industriel, pour développer une chaîne de valeur capable de répondre à la demande nationale, et donc réduire la dépendance aux importations. Ainsi, le développement du secteur Agricole se fera en coordination avec le processus d'industrialisation de Madagascar. Quant au secteur des services, Madagascar profitera de l'accueil des 11èmes Jeux des Iles pour véritablement marquer la reprise de son secteur touristique. Le Gouvernement est engagé avec le secteur privé pour réaliser les investissements en ce sens.

Par ailleurs, le développement économique exige que le secteur privé puisse investir et produire dans les meilleures conditions possibles. Le Gouvernement veillera donc à l'amélioration de sa gouvernance économique et à la mise en place des mesures nécessaires pour inciter tant les investissements nationaux qu'internationaux. Outre les réformes pour lutter contre la corruption et la

lenteur administrative, les actions du Gouvernement visent à moderniser et clarifier le cadre juridique des investissements, pour attirer de nouveaux investissements. Une attention particulière sera portée au secteur minier afin que Madagascar puisse pleinement valoriser ses ressources naturelles, particulièrement à un moment où la demande mondiale en graphite, nickel, et cobalt, portée par la transition énergétique, sont en forte hausse.

Le renforcement des actions pour le développement humain

L'émergence de Madagascar passe inévitablement par l'amélioration des conditions de vie de sa population (accès à l'éducation, à la formation, et aux services de santé) et la possibilité pour tous de saisir les opportunités économiques (emplois décents et entreprenariat), surtout pour les plus vulnérables.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PEM, le Gouvernement travaillera à améliorer la couverture géographique et le plateau technique des infrastructures de santé. Similairement, les actions veilleront à faciliter l'accès de tous à une éducation de qualité et à des offres de formation en adéquation avec les besoins du marché du travail.

L'Etat poursuit sa politique de création d'emplois au sein des secteurs prioritaires

En 2023, les secteurs prioritaires (Education, Santé, Sécurité publique et Justice) bénéficieront de 9 498 nouveaux postes budgétaires dont 3 488 par voie de concours administratifs et 6 010 recrutements directs. L'objectif est de garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé à toute la population malagasy, élément clé de la lutte contre la pauvreté, et d'assurer la sécurité et le respect de l'exécution des lois à travers tout le pays. Le renforcement du rôle de l'Etat, à travers ces secteurs prioritaires, est une condition indispensable à la réussite du Plan d'Emergence pour Madagascar. Les recrutements directs sont automatiquement programmés parmi l'effectif payé au titre de 2023. En revanche, ceux réalisés par voie de concours administratifs seront budgétisés uniquement au moment de leur sortie de formation.

La répartition des nouveaux postes budgétaires est laissée à l'appréciation du Conseil des Ministres en fonction des priorités de l'Etat.

Hormis ces nouvelles créations, 1 455 agents sortants de formation sur concours administratifs effectués en 2021 (30 officiers de police et 20 commissaires de police) et 2022 (35 percepteurs principaux des finances, 220 élèves inspecteurs de police et 1 150 élèves agents de police) viendront intégrer leur Ministère de rattachement en 2023.

Concernant les départs à la retraite, il est attendu 5 311 départs sur l'ensemble des Ministères en 2023. Les départs sont automatiques dès lors qu'un agent atteint la limite d'âge légale qui est fixée à 60 ans, à l'exception des policiers (61 ans). Par ailleurs, certains corps comme les Magistrats, les Enseignants chercheurs et les Inspecteurs d'Etat peuvent demander jusqu'à dix ans de maintien, selon leur corps, du fait de l'insuffisance de leur effectif.

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

L'évolution du contexte international et national a conduit à une nouvelle estimation de la croissance économique de 2022 à 4,2%

La guerre en Ukraine a entrainé une inflation mondiale, notamment pour les produits énergétiques et alimentaires. La hausse de 40% des prix des carburants à la pompe en juillet 2022 a conduit à une accélération de l'inflation qui a atteint 8.4% en juillet et 9,3% en août.

Cela a entrainé une baisse de l'encaisse réelle des agents économiques et donc un ralentissement de la demande globale. Cependant, les mesures prises par le Gouvernement (notamment la hausse de salaire des fonctionnaires, l'augmentation du salaire minimum d'embauche dans le secteur privé, etc.) ont permis de limiter l'impact de l'inflation sur le pouvoir d'achat.

Cependant, l'économie malagasy profite de l'accélération de la demande extérieure, spécifiquement pour les produits miniers concourant à la transition énergétique (graphite, cobalt et nickel).

En outre, le renchérissement des produits importés a conduit à un développement du tissu productif national, notamment pour les produits de premières nécessités (PPN). Depuis le début de l'année 2022, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Consommation a ainsi compté l'ouverture de 38 unités industrielles dont 17 produisant des PPN (savons, huile alimentaire, et sucre).

Une révision à la baisse de la croissance est donc inévitable pour l'année 2022. Cependant, les performances des secteurs d'exportation ont permis de limiter cette révision. Ainsi, la croissance économique pour 2022 est ainsi ramenée à 4,2%%, soit une baisse de 0,1 point de pourcentage par rapport à la prévision dans la LFR 2022.

L'objectif de croissance pour 2023 est réajusté à 4,9%

Les nombreux investissements qui débuteront ou s'achèveront en 2023 (investissements publics et projets en PPP) devraient soutenir la croissance économique. Ces projets concernent à la fois les secteurs productifs et les secteurs sociaux. Les projets d'aménagement et d'irrigation des périmètres agricoles devraient augmenter la capacité de production agricole, notamment le riz avec une hausse attendue de la production à 9%. La poursuite des actions d'industrialisation (mise en place d'usines de sucre et de ciment, et création d'une zone d'émergence industrielle notamment) permettrait de réduire la dépendance à l'importation. Enfin, la construction et la réhabilitation des infrastructures de transport et de communication, ainsi que le développement de l'offre d'énergie instaureraient un environnement plus favorable aux investissements privés. Pour les mines particulièrement, le nouveau Code minier devrait être mis en vigueur et permettrait de soutenir un regain d'activités en 2023 et d'attirer de nouveaux investissements sur le moyen terme.

Concernant les secteurs sociaux, l'Etat poursuivra ses actions pour améliorer l'accès de la population à une éducation de qualité et aux services de santé essentiels. La construction d'école et de campus universitaires est prévue, ainsi que le développement de l'offre de santé (constructions de centres de santé et d'hôpitaux avec des plateaux techniques avancés).

En 2023 Madagascar accueillera les 11èmes Jeux des Iles de l'Océan Indien. Par conséquent, on s'attend à une reprise significative des activités touristiques dans la foulée de la réouverture totale des frontières au premier trimestre de 2022.

L'objectif de croissance économique en 2023 est de 4,9%, soit un réajustement de -0,6 point de pourcentage par rapport à celui inscrit dans la LFR 2022. Ce réajustement tient compte du contexte inflationniste qui perdurerait en 2023, ainsi que du niveau de la demande mondiale, certes en hausse pour certains produits, mais qui seraient à un niveau inférieur aux prévisions d'avant la guerre en Ukraine.

Cet objectif de croissance pour 2023 sera soutenu par des investissements à hauteur de 25,3% du PIB, dont 12,2% du PIB d'investissements publics et 13,1% du PIB d'investissements privés. Le financement des dépenses publiques reposera sur des recettes fiscales nettes qui atteindraient 12,1% du PIB en 2023, et des appuis de nos partenaires de développement jusqu'à 6,4% du PIB.

Le Gouvernement intensifiera ses efforts pour améliorer la gestion des finances publiques et respecter ses engagements en matière de consolidation budgétaire, tout en gardant le cap dans la réalisation des investissements nécessaires au développement de Madagascar. Ainsi, le déficit budgétaire, sur base engagement, en 2023 serait de -6,0% du PIB. Plus important encore, le déficit primaire se réduirait à -0,4% du PIB en 2023, contre -1,4% du PIB en 2022.

La politique monétaire de la Banky Foiben'i Madagasikara devrait permettre de maîtriser l'inflation

La Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) s'est engagée dans un processus de modernisation de la conduite de la politique monétaire depuis 2019. A cet effet, il a été décidé la migration du cadre opérationnel de ciblage strict d'agrégats monétaires vers celui de ciblage des taux d'intérêt. Par ailleurs, la reprise progressive des activités économiques après la période pandémique et le renchérissement des frais de transport résultant de la volatilité du prix des matières premières ont accentué les pressions inflationnistes. C'est dans ce contexte que la BFM a entrepris des restrictions progressives de sa politique monétaire au cours des dix premiers mois de l'année 2022. Ainsi, L'inflation moyenne pour l'année 2022 devrait être de 8%. En 2023, l'effet de la politique monétaire restrictive menée par les banques centrales pèserait sur l'activité et l'inflation mondiale décélèrerait à 6,5 %. Cette orientation à la politique monétaire désinflationniste a également été menée à Madagascar, conduisant à une projection du taux d'inflation moyenne de 8,6% en 2023.

La situation des paiements extérieurs devrait profiter d'une demande mondiale dynamique pour les produits nécessaires à la transition énergétique

En 2023, les exportations seront revigorées par une demande mondiale dynamique, notamment pour les produits de la zone franche et les produits miniers tels que le nickel et le cobalt, ainsi que par une hausse de leur prix au niveau international. Pareillement, les exportations de vanille, de girofle ainsi que celles des entreprisses franches verront leurs valeurs augmenter sur l'ensemble de l'année. Les importations seront stimulées par la croissance. Le redressement du secteur « voyage » (tourisme) continuera avec l'amélioration de la situation sanitaire mondiale ainsi que l'ouverture des frontières de Madagasikara.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2023

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

L'Administration Fiscale envisage un ratio de recettes fiscales brutes de 12,7 du PIB en 2023, soit une hausse significative de 1,2 point du PIB par rapport à 2022. La Direction Générale des impôts (DGI) prévoit un taux de pression fiscale intérieure de 6,7 en 2023 contre 6,1 en 2022, soit une variation de 0,6 point en pourcentage du PIB. Pour atteindre un objectif de recettes fiscales de 4 786,16 milliards d'Ariary dans le PLFI 2023, des efforts complémentaires seront déployés à travers l'adoption des mesures législatives et administratives de 501,87 milliards d'Ariary.

En milliards d'Ariary

NATURE D'IMPOTS	LFR 2022	LFI 2023
Impôt sur les Revenus	885,30	1 379,32
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	616,47	717,78
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	72,61	54,55
Impôt sur les Plus Values Immobilières	9,13	14,33
Impôt Synthétique	80,97	131,83
Droit d'Enregistrement	49,83	51,69
Impôt sur les Marchés Publics	84,00	100,80
Taxes sur la Valeur Ajoutée	1 435,40	1 643,66
Droit d'Accise	577,69	666,63
Assurances	10,37	14,55
Autres	3,32	1,33
Droit de Timbres	23,50	9,69
TOTAL	**3 848,59**	**4 786,16**

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

L'Administration Fiscale malagasy, en perpétuelle recherche d'une stratégie efficace pour améliorer les services rendus aux contribuables promeut une exploitation pratique et plus adéquate du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, l'objectif principal visé par la réforme consiste à permettre une meilleure accessibilité de la Loi fiscale aux usagers grâce au réagencement des dispositions figurant actuellement dans le CGI suivant la Loi de Finances Rectificative 2022 en deux grands groupes, une partie dans un Code de droit matériel, le Code Des Impôts (CDI) et l'autre partie dans un Code des Procédures Fiscales (CPF).

Le reclassement des anciennes dispositions du CGI en CPF et en CDI répond à deux critères bien distincts :

- les règles de l'assiette et de la liquidation de l'impôt seront essentiellement gardées avec les Conventions fiscales et le régime fiscal particulier des zones et entreprises franches dans le Code Des impôts et,
- le Code des Procédures Fiscales quant à lui recueillera les dispositions fiscales se rapportant principalement aux actions effectuées entre l'Administration et les contribuables telles que l'immatriculation, la déclaration et le paiement de l'impôt, le recouvrement, le contrôle fiscal, le contentieux de l'impôt ou toutes autres procédures régies par la Loi fiscale.

La réforme consistant à l'extraction du CGI des dispositions fiscales d'aspect procédural, il s'en est trouvé nécessaire la recodification des articles du CPF, alors actuellement présentés sous deux positions s'ils l'étaient à trois positions dans le CGI.

A ce titre, les articles des mesures nouvellement proposées relevant de procédures fiscales seront présentés avec cette nouvelle structure de codification.

Dans ce sens, un guide pratique d'utilisation du CPF et du CDI sera élaboré incluant une correspondance de codifications des articles du CGI transférés au CPF.

Avec la réforme, Madagascar arpente ce qui prévaut déjà dans nombreux pays de l'Afrique ou de l'Europe à l'instar du Mali, de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Gabon ou de la France en termes d'organisation de son Code fiscal.

Par ailleurs, les grandes lignes des propositions à insérer dans la Loi de Finances 2023 sont essentiellement orientées à l'atteinte des objectifs notamment de sauvegarder le pouvoir d'achat de la population, de soutenir la viabilité des industries locales et de maintenir la production ainsi que l'emploi tout en gardant la directive de limiter les mesures qui pourraient engendrer des dépenses fiscales.

L'élargissement de l'assiette fiscale reste un des défis majeurs de l'Administration fiscale. En effet, l'action actuellement menée par le Gouvernement malagasy à travers la stratégie nationale de développement des coopératives (SNDCoop) a pour objectif d'améliorer la performance des intervenants à Madagascar en l'occurrence les producteurs et transformateurs dans les chaînes de valeur du secteur agricole sensibles au changement climatique. L'exploitation de la structure coopérative contribuerait à la formalisation du secteur primaire qui reste dans la majorité non répertoriée à la DGI. Des mesures fiscales sont ainsi mises en place pour la formalisation de ce secteur.

Quelques aménagements de certaines dispositions du Code des impôts seront à opérer pour plus de lisibilité, notamment celles relatives à l'impôt sur les revenus (IR), à l'Impôt sur les marchés publics (IMP), à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et au Droit de communication.

De tout ce qui précède, les principales modifications sont les suivantes :

- *Instauration de mesures permettant d'améliorer la gestion fiscale des entreprises* :

  - Exclusion de l'assiette de l'IR des produits résultant de la réévaluation des immeubles de placement et des actifs biologiques sous réserve de certaines conditions ;
  - Affranchissement à l'IR des revenus réalisés par les sociétés coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives - Imposition des membres puisque la coopérative est le prolongement des activités de ses membres ;
  - Possibilité d'imputation des crédits d'impôts pour les règlements ultérieurs des droits de même nature issus des déclarations périodiques ou d'une notification définitive ;
  - Affranchissement à l'Impôt sur les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) des intérêts sur prêts accordés par les membres ou sur les emprunts contractés par les membres à la société coopérative ;
  - Extension des charges pouvant bénéficier l'application d'une réduction d'impôt de 2% pour les contribuables soumis au régime de l'Impôt synthétique aux :
    - ✓ charges patronales versées à la CNaPS/Organisme assimilés ;
    - ✓ dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés dans la limite de 5p.100 de la masse salariale ;
    - ✓ des cotisations effectuées par les entreprises limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ;
  - Exonération à la TVA de l'importation et la vente des matériels et équipements pour les cimenteries ;
  - Exonération à la TVA des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre de l'ODOF et sur décision prise en Conseil des Ministres ;
  - Exonération à la TVA de l'importation de matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place des complexes hôteliers et touristiques sur décision prise en Conseil des Ministres ;
  - Exonération à la TVA des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction dont les parcs aquatiques sur décision prise en Conseil des Ministres ;
  - Exonération à la TVA des animaux d'attraction sur décision prise en Conseil des Ministres.
  - Exonération à l'IR pour les écoles confessionnelles désintéressées.

- *Mise en œuvre des mesures permettant d'améliorer les recettes fiscales :*

  - Imposition à l'IR ou à l'Impôt synthétique (IS) des revenus résultant des activités des membres d'une société coopérative et à l'IRCM des revenus distribués à ses membres ;
  - Retenue à la source de l'impôt synthétique des revenus des agriculteurs et forestiers quel que soit leur chiffre d'affaires (vanille 48,45 milliards d'Ariary) ;

- Changement de la modalité d'imposition des revenus des exportateurs de produits de l'agriculture et des forêts : application taux de 3% sur le montant des produits à exporter à chaque opération d'exportation avec un délai de paiement de 2 mois : (115 milliards d'Ariary) ;
- Précision de l'imposition à l'IMP des revenus issus des achats de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable tel qu'un contrat d'abonnement ;
- Fixation du taux des licences foraines à Ar 15 000 par période de 24h au lieu de Ar 40 000 par période de 72h ;
- Soumission au droit de 0,50p.100 des transports, cessions et autres mutations de créances que ce soit à titre onéreux ou gratuit : (7 milliards d'Ariary) ;
- Retaxation des produits pétroliers (supercarburants et de Gas-oil) au taux de 20% : (48,54 milliards d'Ariary) ;

➢ *Facilitation et renforcement de contrôle en matière de droits d'accises (DA) :*

- Simplification des taxations de l'activité des fabricants d'alcools locaux par l'application d'un taux spécifique de DA d'Ar 360 par litre pour les rhums et produits appartenant au code SH 2208. 40 : (3 milliards d'Ariary) ;
- Constatation sur place des matériels à utiliser avant de délivrer une autorisation ;
- Justification de l'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables et/ou exonérés, notamment de l'alcool haut degré, utilisées par n'importe quelle entité ;

➢ *Précisions sur certaines dispositions fiscales pour sécuriser les recettes fiscales :*

- Champ d'application de l'IMP : toute personne bénéficiaire des revenus issus des marchés publics, de toute utilisation des fonds publics, marchés au profit d'une personne publique ;
- Assiette du Droit d'enregistrement (DE) relatif à la formation ou à l'acte de prorogation de société : (5 milliards d'Ariary) ;
- Utilisation de la Table financière de l'Administration selon la nature des activités exercées par la société dans le cadre de l'évaluation des titres lors de leurs cessions ;
- Entités bénéficiaires de l'exonération de TVA par le biais d'une Attestation de destination (AD) ainsi que de la destination des biens et services exonérés de TVA ;
- Alignement avec le délai de remboursement de crédit de TVA de la durée de régularisation de la TVA à l'occasion de ventes résiliées ou annulées à trois mois qui suivent celui au cours duquel la vente a été annulée/résiliée.

➢ *Renforcement, précisions et facilitation des obligations fiscales des contribuables :*

- Obligation de délivrance d'une attestation ou d'un document en tenant lieu de retenue de l'IMP de toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'IMP ;
- Précision sur l'obligation des sociétés coopératives de retenir et de verser l'ISI pour les membres d'une société coopérative ;

- *Enregistrement gratis des décisions de Justice prononcées en matière de reconstitution des documents fonciers et topographiques conformément aux dispositions de la Loi n°2021-018 du 27 juillet 2021.*
- *Aménagement de certaines dispositions en matière de Droit de communication :*

  Restructuration des dispositions relatives au droit de communication suivant les cinq points suivants : Les personnes assujetties- Les objets de déclaration- Le mode de déclaration- La rectification sur initiative du contribuable- La relance par l'Administration.

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, rectifications d'erreurs matérielles, précisions, harmonisations avec d'autres textes ont été effectuées.

III.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

En ce qui concerne la gestion de recouvrement des impôts, la DGI renforce les mesures suivantes :

- contrôles fiscaux (+ 20 milliards d'Ariary) ;
- recouvrement des arriérés (+250 milliards d'Ariary)
- optimisation de l'exploitation des données DGD-DGI (15 milliards d'Ariary) ;
- suivi de recouvrement des IRSA (12 milliards d'Ariary) ;
- généralisation de télépaiement (e-hetra paiement, e-hetraphone, hetraonline) (+20 milliards d'Ariary)
- déploiement de SAFI (+6 milliards d'Ariary) ;
- suivi des mesures de suppression d'exonérations et de réduction d'impôts (+19 milliards d'Ariary) ;
- prise en charge de DAT (30 milliards d'Ariary) ; amélioration des services aux contribuables (+2 milliards d'Ariary) ;
- suivi des nouveaux importateurs et formalisation des activités informelles (+15 milliards d'Ariary) ;
- suivi des contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels (+3 milliards d'Ariary) ;
- meilleure gestion de la TVA (45 milliards d'Ariary) et suivi de l'ajustement de DA sur jus (+1,19 milliard d'Ariary).

Tableau : Impact des mesures législatives et administratives

En milliards d'Ariary

MESURES	MONTANT
Mesures Législatives (1)	**313,68**
Augmentation de DA sur TABACS	20,69
Traçabilité des produits soumis au DA	25,00
Retenue à la source de certaines impositions de la filière vanille	48,45
Droit d'accise sur Or (6%)	10,00
Rehaussement du taux de TVA à 20% pour les GO et SP	48,54
Application de l'AIRS hors vanille	31,00
Changement du taux mixte en taux spécifique de Rhum de fabrication local	3 ,00
Changement d'imposition des revenus des exportateurs de produits de l'agriculture et des forêts : application taux de 3% sur le montant des produits à exporter à chaque opération d'exportation avec un délai de paiement de 3 mois	115,0
Soumission au droit de 0,50p.100 des transports, cessions et autres mutations de créances que ce soit à titre onéreux ou gratuit	7,0
Assiette du Droit d'enregistrement (DE) relatif à la formation ou à l'acte de prorogation de société	5,0
Mesures administratives (2)	**188,19**
Contrôles fiscaux	20,00
Optimisation de l'exploitation des données DGD-DGI	15,00
Déploiement de SAFI	6,00
Suivi de recouvrement des IRSA au taux progressif	12,00
Généralisation de télépaiements (E-hetrapaiement,e-hetraphone,hetraonline)	20,00
Suivi des mesures de suppression d'exonération et de réduction d'impôts	19,00
Prise en charge de DAT	30,00
Amélioration des services aux contribuables	2,00
Suivi des nouveaux contribuables suite à l'insertion et à la formalisation des activités informelles	15,00
Suivi de contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels, les DRI	3,00
Meilleure gestion de la TVA	45,00
Suivi de l'ajustement de DA sur jus	1,19
TOTAL (1+2)	**501.87**

III.1.2- DOUANES

Les dispositions douanières dans la Loi des Finances Initiale 2023 visent au renforcement des activités de contrôle sur les ressources naturelles non renouvelables ainsi que sur la valeur des produits de première nécessité, à la continuité de la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan stratégique 2020-2023 de l'Administration Douanière.

Par ailleurs, parmi les principales mesures figurent :

- L'harmonisation des dispositions du Code des Douanes Malagasy relatives aux zones franches prévues par la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Régimes Douaniers (Convention de Kyoto Révisé) ;

- La mise en place d'un système de scanning à 100% des marchandises importées et exportées ;
- La disponibilité d'un nouveau centre de laboratoire des douanes pour le besoin des analyses ;

III.1.2.1- SUR LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Les prévisions de recettes douanières pour la Loi de Finances Initiale 2023 se chiffrent à 4 236,1 milliards d'Ariary de recettes prévues dont 97,6% attendues des importations et 2,4% des exportations de ressources non renouvelables. Les importations de produits de première nécessité suivront une hausse modérée en raison de la continuation de la mise en oeuvre de la stratégie d'industrialisation qui permet une substitution des importations par la production locale. D'autre part, les spécialistes du secteur pétrolier anticipent une baisse du cours du pétrole en raison d'une baisse de la demande mondiale prévue pour 2023.

Nature des droits et taxes	Montant avec DTI (En milliers d'Ariary)
Droit de douane	937 400 000
TVA	1 946 900 000
Droit de navigation	1 700 000
Taxe sur les produits pétroliers	343 900 000
TVA sur les produits pétroliers	905 200 000
Droit de sortie sur les exportations	101 000 000
Somme	**4 236 100 000**

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés dans le Code des Douanes visent à :

- Préciser la preuve de l'origine et les règles d'origine préférentielle des marchandises ;
- Renforcer le contrôle des moyens de paiement et des marchandises illicites afin de mettre en œuvre les recommandations du « Groupe d'Action Financière » (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Harmoniser les dispositions relatives aux zones franches ;
- Mettre à jour les dispositions concernant la déclaration en détail et la déclaration anticipée ;
- Préciser l'obligation de déposer une déclaration en détail pour les marchandises en transit ;
- Prévoir l'obligation de fournir une traduction authentique des documents justificatifs utile à la vérification des marchandises ;
- Mettre à jour les dispositions en matière de transformation sous douane ;
- Préciser les dispositions en matière de preuves de non-infraction ;
- Préciser le taux d'intérêt de retard applicable en matière d'avis à tiers détenteur ;

- Déterminer la qualité des responsables de fraude en matière de responsabilité pénale ;
- Rectifier les erreurs matérielles.

III.1.2.3- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

- Intégration des dispositions conjointes adoptées en suite des séances de Dialogue Public Privé. Dans le cadre de la promotion du dialogue entre le secteur privé et la douane ainsi que pour l'appui aux industries nationales, certaines requêtes invoquées ont été prises en compte, en tenant compte aussi bien de la mission fiscale de la douane ;
- Contribution à la politique économique de relance du secteur tourisme: exemption des droits et taxes sur les Catamarans et bateaux de croisière. En effet, ce secteur a beaucoup souffert des conséquences de la propagation du virus COVID-19 pendant presque trois ans, et l'Etat Malgache tient à alléger la reprise des activités suite aux ouvertures des frontières ;
- Contribution à la politique économique de transition énergétique : **exemption des droits et taxes sur les véhicules neufs, autres que ceux à allumage par compression ou par étincelles.** L'Etat Malgache tient à participer activement à la transition vers les énergies renouvelables pour la limitation de l'utilisation des ressources non renouvelables pour la protection de l'environnement ;
- Mise en place des droits de sortie sur les ressources naturelles non renouvelables car leurs exploitations et exportations doivent apporter leur contribution effective à l'économie nationale et au développement du pays.Dans le cadre de la préservation et de la production des richesses naturelles et des ressources stratégiques, il est primordial d'entreprendre des actions pouvant supporter en même temps leur conservation et la production de valeurs ajoutées localement. **Les exportations des industries sous LGIM ainsi que possédant des conventions d'établissement avec l'Etat Malgache ne seront pas assujetties à ces droits de sorties ;**
- Engagements vis-à-vis de l'Union Européenne pris notamment dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire ou APEi. Depuis l'effectvité de ce partenariat en 2009, un calendrier d'abaissement des droits des douanes des marchandises venant des pays signataires a été établi et Madagascar, suite à beaucoup de négociations et d'ajournement va finir le démantèlement total de ses engagements à compter du début de l'année 2023 ;
- Catégorisation des lignes tarifaires conformément à la politique tarifaire nationale, suivant le modèle délivré par la CNUCED sur certains produits stratégiques, distinguant les Droits des Douanes (DD) sur les matières premières (5%), les produits intermédiaires (10%) et les produits finis (20%) ;
- Mise en place d'une note de renvoi dans la sous-position n°9807.00 00 vu que les marchandises en transit sous IM8 seront désormais déclarées en détail.

III.1.2.4- IMPACT FISCAL :

L'impact fiscal se distingue comme suit :

1) 306,0 milliards d'Ariary de gains suite à l'exécution des mesures administratives ;
2) 253,0 milliards d'Ariary de gains suite à la catégorisation du Tarif et les droits de sortie sur les ressources naturelles non renouvelables et 58,4 milliards d'Ariary de pertes pour les mesures prises en matières économiques et suite au dialogue public-privé ainsi qu'au démantèlement total des droits des douanes APEi.

III.2- DEPENSES

III.2.1- Masse salariale

Une bonne gestion de la masse salariale indispensable pour le développement économique du pays

La masse salariale est constituée du traitement et des indemnités des agents de l'Etat, ainsi que de la part patronale qui représente la contribution de l'Etat au financement des pensions de ses agents. En 2023, elle est estimée à 3 623,9 milliards d'Ariary, soit 5.1% du Produit Intérieur Brut (PIB) nominal. Ce taux est en ligne par rapport à celui fixé avec le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre du programme de la Facilité Elargie de Crédit (FEC). La maitrise de la masse salariale est indispensable pour éviter qu'elle représente une part trop importante du Budget de l'Etat et pénalise le montant du crédit disponible pouvant être affecté aux Projets d'Investissements Publics et aux transferts sociaux ayant un impact positif sur la croissance économique et le niveau de vie de la population. En 2023, elle représente 22,11% du total des dépenses publiques et 41,85% des recettes fiscales nettes.

Comparativement à 2022, le montant de la masse salariale augmente de +386,3 milliards d'Ariary, soit +11,93%. Cette hausse s'explique par plusieurs facteurs, tels que :

- La comptabilisation en année pleine en 2023 des mesures adoptées en 2022, notamment la hausse généralisée des salaires via les taux dégressifs allant de 25% à 5%, les recrutements de 16 197 agents, tant en direct que via des concours sortants, et l'intégration dans le Budget Général du paiement du Personnel Administratif et Technique au sein des Universités, des IST et du CROUA ;
- La budgétisation des nouveaux recrutements au titre de 2023 dont 6 010 recrutements directs, 2 955 agents sortant de formation sur concours administratifs effectués en 2021 et 2022 et la nomination d'ambassadeurs ou consuls dans les pays où Madagasikara n'est pas encore représenté diplomatiquement ainsi que du personnel technique et administratif associé ;
- Les composantes structurelles, à savoir les avancements, les reclassements et les Indemnités d'Installation à la Retraite ainsi que la hausse du montant de l'enveloppe allouée aux secours aux décès face à la persistance de la pandémie ;

- Les régularisations de certains arriérés et rappels sur solde (cotisations patronales, avancements, reclassements, diverses indemnités, etc.) et l'adoption de mesures catégorielles qui seront mises en vigueur à partir de 2023.

III.2.2- Bilan des caisses de retraites publiques :

La situation financière du système de retraite publique s'améliore grâce aux réformes entreprises

En application des articles 29 et 30 de la Constitution de la IVème République, l'Etat a le devoir de subvenir aux pensions des agents retraités de l'Administration. La loi explicite ce droit à travers le statut général des fonctionnaires et les autres statuts particuliers. Les deux caisses de retraites publiques créées au niveau du Trésor Public en tant que comptes de commerce, à savoir la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) instituée par le Décret n°62-144 du 21 mars 1962 pour les agents encadrés de l'Etat et la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) instituée par le Décret n°61-642 du 29 novembre 1961 pour les agents non encadrés de l'Etat, fonctionnent selon un régime par répartition. En d'autres termes, le financement de ces deux caisses repose sur un système de solidarité intergénérationnelle, le paiement des pensions des retraités étant assuré par les cotisations versées par les agents actifs. Cependant, en raison d'un nombre insuffisant d'agents cotisants comparativement au nombre d'agents retraités, ce système crée un déficit chronique au niveau de la CRCM qui pénalise le budget public, l'Etat étant contraint de combler ce déficit annuellement.

En 2023, ce renflouement est fixé à 311,2 milliards d'Ariary, contre 339,9 milliards d'Ariary en 2022, soit une baisse de -28,7 milliards d'Ariary. Les dépenses de prestations (pensions, arrérages, pensions alimentaires, secours aux décès, etc.) et les recettes de cotisations (part individuelle et part patronale) vont continuer de croître à un rythme similaire que celui affiché en 2022, le taux de croissance des recettes restant supérieur à celui des dépenses (35,1% contre 16,4% en 2023). En terme nominal, les recettes augmenteront de +177,8 milliards d'Ariary pour s'établir à 749,1 milliards d'Ariary à fin 2023, contre +149,1 milliards d'Ariary pour les dépenses qui devraient s'élever à 1 060,3 milliards d'Ariary. Notons que le montant de l'enveloppe allouée aux secours aux décès des pensionnés va augmenter.

Les bénéfices des réformes entreprises depuis 2019 sont déjà visibles, notamment à travers la baisse du renflouement. En effet, quelles que soient leurs caractéristiques (de gestion, paramétriques ou systémiques), ces réformes ont in fine pour objectif le retour à l'équilibre des comptes d'affectation des caisses de retraite publiques. Leur adoption et leur mise en œuvre se font de manière progressive.

III.2.3- Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Face à la volonté du Gouvernement de réduire le niveau de déficit du budget de l'Etat, les dépenses de fonctionnement des Institutions et Ministères ne feront pas l'objet de hausse pour l'exercice 2023 hormis en ce qui concerne les indemnités des chefs Fokontany qui seront majorées de 20.000 Ariary par personne.

Concernant des investissements sur financement interne, une majeure partie est dédiée à la poursuite des travaux initiés en 2022 notamment la construction de l'autoroute Antananarivo-Toamasina, la construction de centrales solaires et du pipeline EFAHO. La poursuite des investissements sociaux ne sera pas en reste avec la construction et l'entretien des infrastructures de la santé et de l'éducation. A préciser qu'à l'issue des Conférences Budgétaires Régionales tenues en mars 2022, la majorité des propositions émises par les parties prenantes vià le portail internet dédié à cet effet sont constituées de construction/réhabilitation des infrastructures de l'éducation, d'accès aux services de santé et des infrastructures routières.

Au niveau du secteur productif, les infrastructures liées au projet « Titre Vert », l'acquisition de matériels relatifs au projet ODOF, l'aménagement des périmètres irrigués, la mise en place des « Zones d'Emergence Piscicole » constituent les principales activités orientées vers l'augmentation de la production et du rendement agricole. Au niveau du secteur infrastructure, la construction des logements sociaux, des nouvelles villes, des routes sera également poursuivie.

En ce qui concerne les Investissements sur financement externe, de nouveaux projets sont attendus en 2023, notamment ceux liés au :

- début de la deuxième phase du projet « Aménagement de corridors et facilitation du commerce » financé par la BAD, l'OPEP, l'AIIB, et l'UE qui porte sur la construction d'environ 240,9km de routes nationales (RN9 au sud-ouest et la RNT 12 A au sud-est de Madagascar) et de ponts ;
- prêt de 200 millions USD octroyé par L'AfreximBank à l'issue de la rencontre entre la délégation malgache et l'équipe de L'AfreximBank à Washington sur le projet d'autoroute Antananarivo-Toamasina ;
- projet « Développement de champs et d'installations pour la production de semences de riz », signé le 26 Octobre 2022 entre Madagascar et le Japon, d'un montant de 65 milliards d'Ar, visant à accroître la production de semences certifiées nécessaire à l'augmentation de la production de riz ;
- programme SANDA financé par La Banque Mondiale, programme de protection sociale de transfert monétaire inconditionnel d'un montant de 300 000Ar pour 1 154 613 ménages.

En termes de volume, l'International Development Association (IDA) est le principal bailleur de Madagascar avec près de 2 168 milliards d'Ariary dont 1 198 en Emprunts-Etat et le reste en Subventions. Les projets seront notamment axés sur les soutiens aux moyens de subsistance résilients dans le Sud, sur la croissance inclusive, l'accès à l'électricité, les services de santé de base.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le service de la dette extérieure à rembourser pour la Loi de Finances (LF) 2023 s'élève à 1 008,8 milliards d'Ariary dont 702,2 milliards d'Ariary en principal, et 306,6 milliards d'Ariary en intérêts. Par rapport à l'année 2022, où le montant total du service de la dette extérieure était à 630,6 milliards d'Ariary, la LF 2023 accuse une hausse de 60,0% en termes de remboursement de la dette.

Cette hausse est essentiellement expliquée par le début de remboursement des prêts contractés avec la Banque Mondiale (prêts signés en 2017) mais aussi par la variation du taux de change DTS/MGA qui est passé de 5 460,0 dans la LFR 2022 à 5 519,0 en 2023.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2023 sont évaluées à 335,5 milliards d'Ariary, soit un accroissement de 22,5% comparativement à 2022. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor Public est estimé à 9,0%.

III.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Concernant les comptes de commerce, les caisses de retraites s'équilibreront à 1 060,3 milliards d'Ariary, en recettes et en dépenses. Les transferts pour le renflouement de ces caisses s'élèvent à 311,2 milliards d'Ariary pour 2023.

Les prises de participation de l'Etat dans le capital des sociétés s'élèveront à 95,5 milliards d'Ariary dont 73,1 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux. Par ailleurs, les comptes de prêts en 2023 sont estimés à 1 584,9 milliards d'Ariary si les prévisions de la LFR 2022 étaient de 381,1 milliards Ariary. L'augmentation s'explique notamment par celle des reprêts au profit de la SPAT dans le cadre du projet d'extension du port de Toamasina et par l'inscription de la ligne budgétaire pour l'émission des Bons de Trésor au profit du secteur de l'énergie et des hydrocarbures en vue de la paix sociale.

III.5- LES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Le montant des recettes relatives à la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) pour l'année 2023 est estimé à 0,4 milliard d'Ariary. Leurs utilisations pour financer les dépenses investissements sont de 13,0 milliards d'Ariary.

III.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres du Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 3 131,2 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à

1 852,7 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 1 278,4 milliards d'Ariary durant l'année 2023. Le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2023 bénéficiera de la rétrocession des fonds du FMI au titre de la Facilité Elargie de Crédits (FEC) d'un montant de 48,8 millions de DTS, ainsi que l'utilisation de l'allocation DTS de 300,0 milliards d'Ariary.

Les concours des partenaires financiers étrangers se totalisent à 3 843,0 milliards d'Ariary. Ce financement extérieur est constitué des décaissements des prêts pour financer les projets pour 3 346,0 milliards d'Ariary et d'appuis budgétaires de 1 199,2 milliards d'Ariary (dont 777,6 milliards d'Ariary de la Deutsche Bank soit 200,0 millions euros et de la Banque Mondiale pour 421,6 milliards d'Ariary, soit 100,0 millions USD). L'amortissement en 2023 de la dette extérieure s'élève à 702,2 milliards d'Ariary.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2022 - 015

PORTANT LOI DE FINANCES

POUR 2023

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI n° 2022 - 015
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2023

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2023 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Code Général des Impôts est éclaté en deux Codes : le Code des Impôts (CDI) et le Code des Procédures fiscales (CPF).

Article 2-1 Code des Impôts (CDI)

Le Code Des Impôts contient des dispositions du Code Général des Impôts qui sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER
IMPOTS SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

1) Modifier la rédaction du premier paragraphe du 5° de cet article comme suit :

« Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations cultuelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les écoles confessionnelles désintéressées, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés. »

2) Après le 14° de cet article, insérer un 15° rédigé comme suit :

« 15° Les revenus réalisés par les sociétés coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le Chiffre d'affaires réalisé par les entités visées ci-dessus avec les non membres ne doit en aucun cas dépasser le quart (¼) du Chiffre d'affaires total.

***En cas de dépassement de ce seuil, l'ensemble des revenus réalisés avec les non-membres sont* imposables. »**

SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

Modifier le groupe de mots ***« des articles 20.05.01 et 20.05.02 »*** du III de cet article par *« **des articles I-01 et I-02 du Code des Procédures fiscales** ».*

Après le V- de cet article, créer un VI- rédigé comme suit :

« VI- Les personnes physiques ou morales effectuant des exportations des produits agricoles et forestiers, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et/ou revenu annuel, sont soumis à l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus. »

Article 01.01.06.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« ***Les membres d'une société coopérative, dont le Chiffre d'affaires et/ou revenus atteint le seuil prévu à l'article 01.01.02 du présent code, sont personnellement soumis à l'impôt sur les revenus sur l'ensemble de ses revenus réalisés avec la coopérative. »***

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

1) Après le premier paragraphe de cet article, insérer un paragraphe rédiger comme suit :

Néanmoins, le profit ou gain résultant de la variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique tel qu'il est prévu par le Plan comptable général 2005, n'entre pas dans la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel une entreprise procède à la réévaluation, à condition que l'impôt différé se rapportant audit profit soit constaté dans les écritures de l'exercice, et que les détails des éléments objet de réévaluation soient présentés dans les annexes des états financiers. La juste valeur utilisée doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes règlementaires. »

2) Modifier la rédaction du 2ème alinéa de cet article comme suit :

« *La base imposable est établie sous déduction des charges rattachées à l'exercice et supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus et nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise faisant l'objet de facture conforme aux conditions de l'article IV-21 du Code des Procédures fiscales, le cas échéant, notamment : »*

3) Modifier le groupe de mots ***« couverture sociale »*** dans le 2ème paragraphe du 1° de cet article par ***« couverture sanitaire »***.

4) Modifier la rédaction du 2ème tiret du 1° de cet article comme suit :

***« les frais médicaux n'ayant pas fait l'objet de déclarations prévues par les dispositions de l'article IV-09 du Code des Procédures fiscales*. »**

5) A la fin du 1° de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - La perte provenant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique ainsi que les nouvelles dotations éventuellement constatées à la suite d'une réévaluation. »

CHAPITRE VI
REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

1) Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.23 »*** dans le 5ème paragraphe du IV de cet article par ***« l'article V-22 du Code des Procédures fiscales ».***

2) A la fin du IV de cet article, ajouter un V rédigé comme suit :

« V- Les revenus des personnes visées à l'article 01.01.05.VI du présent code, donnent lieu à la perception d'un impôt sur les revenus à chaque opération d'exportation ».

L'impôt est constaté auprès de l'unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux avant la déclaration d'exportation auprès des services des Douanes. Le récépissé y afférent fait partie des documents exigés lors de l'exportation des produits agricoles et forestiers.

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèle d'imprimé fourni par l'Administration fiscale. »

CHAPITRE VII
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

1) A la fin du V de cet article, ajouter un VI rédigé comme suit :

« VI- Pour les personnes réalisant des revenus issus des opérations mentionnées à l'article 01.01.13 V du présent code, il est appliqué un taux de 3p.100 sur le prix des biens à exporter, mentionné dans la facture, ou provisoirement sur un prix déclaré par le contribuable lorsque les produits à exporter ne sont pas encore facturés.

- L'impôt est liquidé par l'Unité Opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux de l'exportateur suivant ses déclarations avant l'opération d'exportation ;

- L'acquittement de l'impôt est effectué auprès du Receveur de la même Unité opérationnelle au plus tard le 15 du mois suivant le deuxième mois de l'exportation. Le montant de l'impôt ainsi liquidé peut, au moment du paiement, faire l'objet d'un ajustement suivant la facture et le Document Administratif Unique y afférents.

- Les exportateurs des produits agricoles et forestiers sont soumis au paiement d'un acompte de 100 000Ar lors de l'accomplissement des formalités constitutives. Néanmoins, pour les personnes exerçant exclusivement l'activité d'exportation de ces produits, aucun acompte périodique n'est exigible.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VIII
PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Modifier la rédaction du 7ème alinéa de cet article comme suit :

*« S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus****, le trop-perçu ouvre droit à un crédit d'impôt pouvant être imputé sur les règlements***

ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou de la notification définitive d'un redressement fiscal. »

CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.01.17 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-12 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.01.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-13 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.01.19.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 01.01.17 ci -avant »*** dans le premier paragraphe et le groupe de mots **« l'article 01.01.17 »** dans le dernier paragraphe de cet article par *« **l'article I-11 du Code des Procédures fiscales,*** ».

Article 01.01.21.-

Avant le dernier paragraphe de cet article, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« Les sociétés coopératives sont tenues de présenter à la fin de chaque exercice en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- ***des charges exclusives et les quotes-parts des charges communes afférentes aux activités réalisées avec les non membres ;***
- ***des produits réalisés avec les non membres. »***

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01.01.22.-

Modifier le groupe de mots ***« des articles 20.03.01 et suivants »*** dans l'avant dernier paragraphe de cet article par ***« des articles V-34 et suivants du Code des Procédures fiscales ».***

SOUS-TITRE II
REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)

CHAPITRE II
IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article 01.01.38.-

Remplacer le groupe de mots ***« Code Général des Impôts »*** dans cet article par « ***Code des Impôts*** **»**.

Article 01.01.41.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-14 Code des Procédures fiscales)

SOUS-TITRE III
IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.46-

1) Modifier la rédaction du 3ème tiret de cet article comme suit :

« - Les revenus des marchés de faible montant qui sont dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande.

Néanmoins, les revenus issus des ventes de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable tel qu'un contrat d'abonnement dont le montant facturé peut varier d'une période à l'autre, demeurent passibles de l'impôt sur les marchés publics. Il en est de même pour les revenus issus des marchés à tranches comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles ; »

2) Modifier la rédaction de l'avant dernier de cet article comme suit :

« - les revenus des fournisseurs issus des ventes des timbres-poste par la Paositra Malagasy, des cartes téléphoniques, des journaux, au profit d'une personne publique ;

3) Modifier la rédaction du dernier tiret de cet article comme suit :

« - Les rémunérations que prennent les établissements de crédit/financiers et assimilés, en échange de services payés par une personne publique et/ou à son profit. »

SECTION IV
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.48.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, ou d'un marché financé par un fonds public, ou d'un marché au profit d'une personne publique, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est soumis à cet impôt.

Y sont également soumis, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non. »

CHAPITRE VI
REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.52.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-15 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.53.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.01.54.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Outre les obligations définies à l'article précédent, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus de marchés publics, sont soumises aux obligations comptables et déclaratives prévues par le présent Code, suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles I-11 du Code des Procédures fiscales, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3ème paragraphe et 01.02.07 du présent Code ».

Article 01.01.55.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le titulaire de marché payé par des subventions et dons ou dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds, l'impôt peut être déclaré et payé par lui-même, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Les sous-traitants d'un Marché Public soumis à l'impôt sont tenus de déclarer, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, l'impôt retenu par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance.

***Les personnes non assujetties à la TVA mais réalisant des revenus passibles de l'impôt sur les Marchés Publics, doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'administration*. »**

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.-

1) A la fin du I de cet article, insérer un dernier tiret rédigé comme suit :

« - Les membres d'une société coopérative, dont le Chiffre d'affaires et/ou revenus n'atteint pas le seuil ci-dessus.

2) Modifier le groupe de mots ***« des articles 20.05.01 et 20.05.02 »*** dans le premier paragraphe du II de cet article par ***« I-01 et I-02 du Code des Procédures fiscales ».***

3) A la fin de cet article, insérer un III rédigé comme suit :

« III- Nonobstant le seuil d'imposition mentionné précédemment, les producteurs de base tels que les agriculteurs, forestiers, les intermédiaires de commerce opérant avec lesdits producteurs dans la chaîne de ventes, réalisant des revenus supérieurs à ce seuil, sont obligatoirement imposables à l'impôt synthétique sur leurs revenus issus de ces activités conforment aux dispositions du présent titre. »

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

SECTION I
BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 Décembre de l'année antérieure. Sont exclus les revenus tirés des marchés publics visés aux articles 01.01.44 et suivants.

Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, la base imposable est constituée par le prix du bien et/ou du service.

Pour les membres d'une société coopérative, la base imposable est constituée par l'ensemble de leurs revenus.

Cette base est constituée par les prix des ventes des produits par les personnes mentionnées à l'article 01.02.02 III.

Toutefois, les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime de l'Impôt Synthétique bénéficient d'un abattement de 30p.100 sur la base imposable sans excéder Ar 2 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. »

SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :

« ***Pour le calcul de l'impôt, la base imposable est arrondie à la dizaine de milliers d'Ariary inférieur.*** »

Article 01.02.05 bis.-

1) Modifier les groupes de mots ***« l'article 20.06.18 »*** dans le premier tiret et dans l'avant dernier paragraphe de cet article par ***« l'article IV -21 du Code des Procédures fiscales ».***

2) A la fin du premier paragraphe de cet article, ajouter des tirets rédigés comme suit :

« - des charges patronales ayant fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé ;

- des cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ;

- des dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés dans la limite de 5p.100 de la masse salariale. »

3) Modifier la rédaction de l'avant dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les producteurs de base et les intermédiaires sus cités, la réduction de 2p.100 est appliquée sur le montant des ventes faisant l'objet de factures conformes aux dispositions de l'article IV-21 du Code des Procédures Fiscales ou suivant des documents tenant lieu de factures établis par leurs clients justifiant les ventes réalisées comportant le nom, l'adresse exacte, la désignation des biens, les prix unitaires, le prix total, le numéro d'immatriculation fiscale du fournisseur le cas échéant, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. Pour ces catégories de contribuables, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires après application des deux réductions sus cités. »

CHAPITRE IV
RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction de l'avant dernier paragraphe de cet article comme suit :

« *Les acomptes payés par les contribuables sont à valoir sur l'impôt dû au moment de la déclaration. S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop-perçu ouvre droit à un crédit d'impôt pouvant être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou issus de la notification définitive d'un redressement fiscal. »*

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Après l'article 01.02.07, créer un article 01.02.07 bis rédigé comme suit :

« 01.02.07 bis. - Les contribuables soumis à l'Impôt synthétique sont tenus de produire en même temps que leur déclaration, les annexes se rapportant aux achats de biens et services ainsi que les déclarations relatives charges de personnel tels qu'ils sont prévus à l'article 01.02.05 bis.

Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, l'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexes fixés par l'administration fiscale.

Pour les membres d'une société coopérative visées par l'article 01.02.02.II, l'impôt est liquidé et retenu par la société coopérative qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

L'impôt synthétique des producteurs de base immatriculés ou non est liquidé et retenu par leurs clients immatriculés qui en assurent le versement dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Article 01.02.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.02.08 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-19 du Code des Procédures fiscales)

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-20 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.03.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-21 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.03.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-22 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.03.15.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 01.03.14 ci-dessus »*** dans le dernier paragraphe de cet article par « ***l'article I-22 du Code des Procédures fiscales*** ».

CHAPITRE IX
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 01.03.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-23 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.03.22.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-24 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.03.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-25 du Code des Procédures fiscales)

TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE II
A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01.04.03.-

A la fin de cet article, créer un 3° rédigé comme suit :

« **3°** ***Les intérêts sur parts sociales ainsi que les ristournes versées par les sociétés coopératives au profit de ses membres.***

***En cas de dissolution de la société coopérative, de l'union, de la fédération et de la confédération de coopérative, le boni de liquidation constitue des revenus imposables**. »*

B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04.-

Après le 2ème paragraphe de cet article, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 10p.100 sur les intérêts sur parts sociales et les ristournes qui sont distribués annuellement aux membres des sociétés coopératives sur décision de l'assemblée générale. »

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

III- Lieu de paiement de l'impôt

Article 01.04.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-26 du Code des Procédures fiscales)

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« *Le montant de l'impôt est liquidé, retenu, déclaré et versé par l'organisme payeur.* »

Article 01.04.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-27 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE III
EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX

Coopératives

Article 01.04.11.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

*« **L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux intérêts sur prêts accordés par les membres ou sur les emprunts contractés par les membres à la société coopérative. »***

Crédit mutuel et coopération agricole

Article 01.04.12.-

Modifier les dispositions de 1° et 2° de cet article comme suit :

« 1° Ni aux parts d'intérêts, des sociétés ou unions de sociétés coopératives, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles ; »

2° Ni aux intérêts des emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ; »

Publicité des émissions financières

Article 01.04.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-28 du Code des Procédures fiscales)

TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

SECTION VI
RECOUVREMENT

Article 01.05.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.05.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.05.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 01.05.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-32 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VII
OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Article 01.05.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-33 du Code des Procédures fiscales)

PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article 02.01.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-34 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-35 du Code des Procédures fiscales)

Conventions verbales

Article 02.01.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-36 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-37 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-38 du Code des Procédures fiscales)

Actes passés à l'étranger

Article 02.01.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-39 du Code des Procédures fiscales)

Les mutations par décès

Article 02.01.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-41 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-43 du Code des Procédures fiscales)

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Article 02.01.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-44 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.22.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-45 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-46 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-47 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-48 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-49 du Code des Procédures fiscales)

Les mutations par décès

Article 02.01.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-50 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.01.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-51 du Code des Procédures fiscales)

Des renvois des actes et déclarations

Article 02.01.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-52 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX

ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Société

Article 02.02.32.-

Modifier la rédaction du a) de cet article comme suit :

« a) Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, sont assujettis au taux de 0,5p.100.

Dans le cas de formation de société, ce droit est liquidé sur le montant total des apports en numéraire et en nature, déduction faite du passif prise en charge par la Société.

La prise en charge par la société du passif grevant un apport donne ouverture au droit de mutation assis comme en matière de vente de bien de même nature.

Dans le cas de prorogation de société, le droit est assis sur l'Actif net figurant au bilan établi à la clôture de l'exercice social précédant celui au cours duquel la décision de prorogation a été prise, et dont le dépôt est exigible.

Si dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration de la Société, aucun acte ou écrit dressé pour constater la décision de l'assemblée générale des actionnaires de mettre fin à la société ou de la proroger n'est présenté à la formalité de l'enregistrement, la prorogation sera considérée comme étant implicitement intervenue. Le droit proportionnel sera liquidé sur l'actif net figurant au bilan établi à la date d'expiration de la société.

Au cas où le dépôt des états-financiers rattachés au dernier exercice ne serait pas encore exigible, le calcul du droit proportionnel s'opère sur l'actif net du bilan de l'exercice précédant celui à la fin duquel la société est expirée. »

Partage de société

Article 02.02.38.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.01.09 du présent code »*** dans le 2ème tiret du 2° de cet article par *« **l'article I-42 du Code des Procédures fiscales*** ».

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02.02.41.- Abroger les dispositions de cet article.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.42.-

1) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 2p.100 pour les acquisitions :

- ***de véhicules automobiles de type camion, camionnette, fourgonnette et tracteur ;***
- ***de véhicules automobiles conçus pour le transport en commun de personnes et comprenant plus de 10 places ;***
- ***de remorques et de semi-remorques.***
- ***tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole ;***
- ***scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement ;***
- ***engins de manutention, de levage et assimilés ;***
- ***engins de pêche. »***

2) Supprimer les dispositions du 4ème paragraphe de cet article.

Article 02.02.43.-

1) Modifier la rédaction du 2ème paragraphe du 1° de cet article comme suit :

« Ce droit est assis ainsi qu'il est dit au 2è alinéa de l'article 02.01.05. L'évaluation des titres lors de ces cessions fait intervenir la table financière de l'Administration selon la nature des activités exercées par la société. »

2) Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.01.11.III.4°, »*** dans le dernier paragraphe de cet article par ***« l'article I-34 III.4° du Code des Procédures fiscales ».***

Article 02.02.45.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les transports, cessions et autres mutations de créances sont assujettis à un droit de 0,50p.100. »

CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION III
DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS

Article 02.03.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-53 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.03.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-54 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.03.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-55 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.03.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-56 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.03.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-57 du Code des Procédures fiscales)

Présomptions de propriété

Article 02.03.23.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.04.34»*** dans cet article par ***« l'article I-89 du Code des Procédures fiscales »***

CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.

ACTES EN CONSEQUENCE

Article 02.04.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-58 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-59 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-60 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-61 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-62 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-63 du Code des Procédures fiscales)

ACTES SOUS SEING PRIVE

Article 02.04.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-64 du Code des Procédures fiscales)

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 02.04.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-65 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-67 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-68 du Code des Procédures fiscales)

BORDEREAU DE DEPOT

Article 02.04.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-69 du Code des Procédures fiscales)

ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 02.04.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-76 du Code des Procédures fiscales)

MARCHANDS DE BIENS ET DE FONDS DE COMMERCE

Obligations particulières

Article 02.04.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-77 du Code des Procédures fiscales)

REPERTOIRES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, OFFICIERS PUBLICS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES- PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Article 02.04.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-64 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-65 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-67 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-68 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-69 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.21.-

Modifier le groupe de mots ***« articles 02.04.15 à 02.04.18 ci-dessus »*** dans cet article par *« **articles I-64 à I-67 du Code des Procédures fiscales** ».*

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 02.04.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-78 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-79 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-80 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-81 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-82 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-83 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-84 du Code des Procédures fiscales)

IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES, DES CONSERVATEURS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES GREFFIERS.

Article 02.04.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-85 du Code des Procédures fiscales)

TRANSFERT DE TITRES

Article 02.04.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-86 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-87 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.33.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-88 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.34.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-89 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.35.- (En partie transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-90 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.04.36.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-91 du Code des Procédures fiscales)

OBLIGATIONS DES REDACTEURS D'ACTES

Article 02.04.37.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-92 du Code des Procédures fiscales)

OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 02.04.38.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-37 du Code des Procédures fiscales)

PUBLICITE

Article 02.04.39.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-96 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.05.01.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le recouvrement des droits de timbre et assimilés au profit du Budget général est du ressort exclusif de l'Administration fiscale. Le paiement est constaté par la remise d'un récépissé de paiement dûment signé par l'agent chargé du recouvrement au niveau du bureau des impôts territorialement compétent ou d'un accusé de réception pour la déclaration et paiement en ligne, à titre de pièce justificative. »

SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

C- Impôt annuel sur les armes à feu

Article 02.05.08.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit ;

« Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er Janvier de l'année d'imposition. L'impôt est exigible au plus tard le 31 mars de l'année en cours ou avant la délivrance de l'autorisation de port ou détention d'arme. »

CHAPITRE VI
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION I
ASSIETTE DE LA TAXE

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 02.06.06.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.06.11 »*** dans le 2ème et le 3ème paragraphe de cet article par « ***l'article I-102 du Code des Procédures fiscales*** ».

OBLIGATION DES ASSUREURS

Article 02.06.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-100 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.06.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-101 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.06.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-102 du Code des Procédures fiscales)

PRESCRIPTION

Article 02.06.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-57 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.06.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-55 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.06.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-56 du Code des Procédures fiscales)

POURSUITES ET INSTANCES

Article 02.06.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-58 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VII
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

SECTION I
PAIEMENT DE L'IMPOT

Paiements des droits avant l'enregistrement

Article 02.07.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-97 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.07.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-98 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.07.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-99 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
OBLIGATION AU PAIEMENT

Article 02.07.05.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.04.20 du présent Code »*** dans le 3° de cet article par ***« l'article I-69 du Code des Procédures fiscales*** ».

Article 02.07.06.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02. 04 .01 »*** dans cet article par *« **l'article I-58 du Code des Procédures fiscales** ».*

SECTION IV
PROCEDURES

Dispositions diverses

Article 02.07.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-93 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.07.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-94 du Code des Procédures fiscales)

Article 02.07.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-95 du Code des Procédures fiscales)

Droit de préemption

Article 02.07.18.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.01.79 4° du présent Code »*** *du 3ème tiret du 4ème paragraphe de cet article par « **l'article IX-41 4 ° du Code des Procédures fiscales** ».*

SECTION V
REGLES SPECIALES AUX INSUFFISANCES

Article 02.07.20.-

Modifier le groupe de mots ***« articles 20.01.43 et suivants. »*** dans le 2ème paragraphe de cet article par ***« articles VII-33 et suivants du Code des Procédures fiscales ».***

CHAPITRE VIII
EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX

SECTION I
ADMINISTRATION GENERALE

Actes administratifs et Arrêts de la cour suprême en matière administrative

Article 02.08.01.-

Modifier la rédaction du 2ème paragraphe de cet article comme suit :

« Sont enregistrés gratis les arrêts de la cour suprême en matière administrative, toutes décisions définitives de Justice prononcées en matière de reconstitution des documents fonciers et topographiques conformément aux dispositions de la Loi n°2021-018 du 27 juillet 2021. »

SECTION III
AFFAIRES ECONOMIQUES

Immatriculation – Cadastre

Article 02.08.16.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 02.01.11 III de la présente codification »*** dans le II de cet article par « ***l'article I-34 III du Code des Procédures fiscales*** ».

TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-03 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-04 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-05 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION

I - Agencement des locaux

Article 03.01.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-06 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-07 du Code des Procédures fiscales)

II - Agencement et destination du matériel

Article 03.01.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-08 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-10 du Code des Procédures fiscales)

III - Régime particulier des alambics

Article 03.01.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-12 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-13 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-14 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.22.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-15 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-17 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-19 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-20 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-21 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-22 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-23 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-24 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-25 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.33.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-26 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article 03.01.34.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-27 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.35.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-28 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.36.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.37.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.38.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.39.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-32 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.40.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-33 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.41.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-34 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

I - Dispositions générales

Article 03.01.42.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-35 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.43.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-36 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.44.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-37 du Code des Procédures fiscales)

II - Conditions d'ouverture d'entrepôt fictif ou de dépôt des Impôts

Article 03.01.45.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-38 du Code des Procédures fiscales)

III - Reconnaissance des produits à l'arrivée

Article 03.01.46.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-39 du Code des Procédures fiscales)

IV- Mouvements des produits - Manipulations diverses

Article 03.01.47.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.48.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-41 du Code des Procédures fiscales)

V- Recensement des produits

Article 03.01.49.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.50.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-43 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.01.51.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-44 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.52.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-45 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.53.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-46 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.54.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-47 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.55.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-48 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.56.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-49 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.57.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-50 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.58.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-51 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
OBLIGATION DES DENATURATEURS

Article 03.01.59.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-52 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.60.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-53 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DE L’AUTORISATION D’EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

Article 03.01.61.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-54 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.62.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-55 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VI
REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

I – Principes

Article 03.01.63.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-56 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.64.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-57 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.65.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-58 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.66.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-59 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.67.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-60 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.68.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-61 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.69.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-62 du Code des Procédures fiscales)

II - Délai de transport

Article 03.01.70.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-63 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.71.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-64 du Code des Procédures fiscales)

III -Transit

Article 03.01.72.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-65I du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.73.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.74.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-67 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.75.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-68 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.76.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-69 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article 03.01.77.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-70 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.78.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-71 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III

DES ACQUITS-A-CAUTION

I - Généralités

Article 03.01.79.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-72 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.80.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-73 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.81.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-74 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.82.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-75 du Code des Procédures fiscales)

II - Certificat de décharge

Article 03.01.83.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-76 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.84.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-77 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.85.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-78 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.86.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-79 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.87.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-80 du Code des Procédures fiscales)

III - Refus du certificat de décharge

Article 03.01.88.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-81 du Code des Procédures fiscales)

IV - Prescription

Article 03.01.89.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-82 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.90.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-83 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.91.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-84 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.92.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-85 du Code des Procédures fiscales)

V - Creux de route et pertes en cours de transport

Article 03.01.93.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-86 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.94.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-87 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.95.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-88 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
DES PASSAVANTS

Article 03.01.96.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-89 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

SECTION I
TENUE DES REGISTRES

I - Registre de fabrication

Article 03.01.97.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-90 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.98.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-91 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.99.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-92 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.100.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-93 du Code des Procédures fiscales)

II - Registres des titres de mouvement

Article 03.01.101.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-94 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Paiement du droit d'Accises

Article 03.01.102.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-95 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.103.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-96 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
VISITE ET CONTRÔLE

Article 03.01.104.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-97 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
REPRISE D'ACTIVITE SAISONNIERE

Article 03.01.105.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-98 du Code des Procédures fiscales)

SECTION V
CESSATION D'ACTIVITE

Article 03.01.106.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-99 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VIII
MARQUAGE FISCAL ET TRACABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE

SECTION I
PRINCIPE

Article 03.01.107.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-100 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

Article 03.01.108.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-101 du Code des Procédures fiscales)

Article 03.01.109.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-102 du Code des Procédures fiscales)

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

ANNEXE 2 :

Modifier les lignes correspondantes aux codes SH 2208.40 10 et 2208.40 90 de cette annexe comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		
2208.40 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	**Ar 360/L**	260%
2208.40 90	- - - Autre	**Ar 360/L**	260%

TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE PREMIER
TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, LES TABACS MANUFACTURES ET LES JEUX DE HASARD

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.02.01.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

« Il est institué une taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés. Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés et est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux.

Pour les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de retenue en amont de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés. »

SECTION II
TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE

Article 03.02.02.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

« Les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe spéciale sont fixés comme suit :

a. boissons alcooliques :

- ***Rhum, tafias et assimilés : 30 Ar/LAP***
- ***Whiskies : 75 Ar/70 cl de boisson***
- ***Vins, bières : 6 Ar/ litre***
- ***Autres boissons alcooliques : spiritueux, liqueurs, champagnes, vins mousseux, vermouths, apéritifs à base de vins, etc. 75 Ar/litre***

b. Tabacs manufacturés :

- ***Cigares, cigarillos : 75 Ar/étui ou paquet***
- ***Cigarettes et tabacs à fumer : 10 Ar/étui, paquet ou bourse.***
- ***Tabacs à mâcher : 2 Ar/sachet »***

SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE

Article 03.02.03.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

« Le produit de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés est perçu au profit du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse des Sports et des Loisirs (FNPDJSL) ou TAFITA, de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT) et du Fonds Loharano Otrika Vola ho an'ny Kolontsaina (LOVAKO), à raison de :

- ***70% au profit du FNPDJSL ;***

- ***20% au profit de l'OFNALAT ;***
- ***10% au profit de LOVAKO. »***

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 03.02.04.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

« Les redevables de la présente taxe doivent déclarer les quantités ou montant imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de l'encaissement des recettes. »

Article 03.02.05.-

Recréer cet article rédigé comme suit :

« Les pénalités prévues aux articles 20.01.61 et 20.01.63 à 20.01.66 sont applicables en matière de taxe spéciale. »

SECTION IV
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 03.02.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-103 du Code des Procédures fiscales)

TITRE III
DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I
LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 03.03.06.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 03.01.40»*** dans cet article par *« **l'article II-33 du Code des Procédures fiscales** ».*

PARTIE VI
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA.

Toutefois, les entreprises nouvellement créées, selon leurs activités, les investissements projetés remplissant des critères fixés par texte règlementaire, et qui font la demande, sont assujetties par option à la TVA.

L'assujettissement est accordé sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le retrait de la qualité d'assujetti pour l'exercice suivant, sera soumis à l'appréciation de l'administration fiscale selon le motif présenté.

Les personnes constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 400 000 000, sont tenues de déposer une déclaration d'assujettissement à la TVA au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. L'assujettissement prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations y afférents.

L'abandon ou le retrait de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20. »

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

1) Modifier la rédaction du 14° de cet article comme suit :

« 14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, des matériels et équipements sportifs à usage public, listés en annexe.

L'importation et la vente des matériels et équipements pour la cimenterie, des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre du programme « One District One Factory », l'importation de matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place de complexe hôtelier et touristique, l'importation des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction, l'importation des animaux d'attraction. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes règlementaires. »

2) Modifier la rédaction du 16° de cet article comme suit :

«16° a- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités à Madagascar ayant le statut de diplomate ;

b- Dans la limite des indications circonscrites dans les notes verbales, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les organismes internationaux, bénéficiant de privilèges fiscaux sur la base d'un accord international dûment ratifié par Madagascar ;

Toutefois, seuls sont exonérés les biens et services destinés à l'usage officiel et exclusif des bureaux ou à l'usage strictement personnel des personnes éligibles. »

3) Modifier la rédaction du 28° de cet article comme suit :

« 28° les opérations de fournitures de biens, de services, de prestation intellectuelle et de travaux, soumises à l'impôt sur les marchés publics réalisées par un titulaire de marchés. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles à la TVA, lorsque ces opérations ne sont pas expressément exonérées. »

4) Après le 28° de cet article, créer un 29° rédigé comme suit :

« 29° les ventes et importations de véhicules automobiles hybrides. »

5) Modifier la rédaction du dernier alinéa de cet article comme suit :

« Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23° et 29° sont listés en annexe. »

CHAPITRE VI
TAUX DE LA TAXE

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

Article 06.01.12.- ***« Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20p. 100.***

Les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de 5%.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p. 100 ».

CHAPITRE VIII
REGIME D'IMPOSITION

Article 06.01.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-104 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

1) Modifier le groupe de mots « ***l'article 06.01.15 ci-dessus »*** dans le premier paragraphe de cet article par ***« l'article I-104 du Code des Procédures fiscales »***.

2) Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.18 du présent Code »*** dans le 1° du A de cet article par ***« l'article IV-21 du Code des Procédures fiscales »***.

3) Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.18 du présent Code »*** dans le premier paragraphe du B de cet article par ***« l'article IV-21 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 06.01.22.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par
voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise.

Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des trois mois qui suivent la période au titre de laquelle la taxe aurait dû être déduite.

Les redevables devront faire état de cette imputation sur la déclaration visée à l'article 06.01.16 relative à la régularisation.

Si la taxe sur la valeur ajoutée a été versée au Trésor à l'occasion de ventes qui sont par la suite résiliées ou annulées ou encore de services qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent celui au cours duquel la vente a été annulée ou résiliée.

L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale, ou à la justification du non recouvrement de la créance. La déclaration devra faire état de cette régularisation. »

CHAPITRE XI
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-105 du Code des Procédures fiscales)

Article 06.01.26.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« *Pour les contribuables réalisant des revenus passibles de l'impôt sur marchés publics, les annexes de leur déclaration doivent contenir la liste de leurs fournisseurs ainsi que leurs achats de biens et de services même si les TVA qui s'y rattachent sont non déductibles. »*

Article 06.01.27.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.18 »*** dans le 2ème paragraphe de cet article par ***« l'article IV-21 du Code de Procédures Fiscales »***.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.34.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La gestion des recettes en matière de TVA entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à deux pourcent des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par Décision du Ministre chargé de la règlementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts. »

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

1) <u>Article 06.01.06-14°</u>

Insérer les lignes suivantes dans l'annexe correspondant à cet article :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
8701.22	**- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur hybride**
8701.23	**- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur hybride**
8701.24	**- - Uniquement à moteur hybride pour la propulsion**

2) A la fin de cette annexe, insérer des lignes rédigées comme suit :

<u>Article 06.01.06-29° :</u>

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87.02	**Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.**
8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur hybride
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur hybride
8702.40	- Uniquement à moteur hybride pour la propulsion
87.03	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.**
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe hybride
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur hybride, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation hybride
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur hybride, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation hybride
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur hybride, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation hybride
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur hybride pour la propulsion
87.04	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.**
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur hybride
8704.41 00	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.42 00	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes

8704.43 00	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur hybride
8704.51 00	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.52 00	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
8704.60 00	- Autres, uniquement à moteur hybride pour la propulsion
87.11	**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.**
8711.60	- A moteur hybride pour la propulsion

LIVRE II
IMPOTS LOCAUX

TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
PROPRIETES EXONEREES

Article 10.01.04.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée, ne sont imposés qu'à compter de la 6ème année qui suit celle de la mise en valeur. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-106 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.-

1) Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Une Commission Municipale ou Communale doit être instituée au niveau de chaque Commune pour assurer les évaluations devant servir de base à l'impôt Foncier sur la propriété bâtie. »

2) Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2ème paragraphe rédigé comme suit :

« Elle établit les propositions des valeurs locatives qui sont soumises au vote des conseillers municipaux ou communaux. »

CHAPITRE VI
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La taxe est calculée par application d'un taux fixe de 5p.100 à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 5 000 par immeuble.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale ou Communale.

Les montants des forfaits sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou Communal. »

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-107 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.02.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-108 du Code des Procédures fiscales)

TITRE III
TAXE DE PROTECTION CIVILE

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.03.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-109 du Code des Procédures fiscales)

TITRE IV
TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.04.04.-1

Remplacer le groupe de mots ***« Livre I Partie I du Code général des impôts »*** dans cet article par « ***Livre I Partie I du Code des Impôts*** ».

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.04.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-110 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
RECOUVREMENT

Article 10.04.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-111 du Code des Procédures fiscales)

TITRE V
TAXE DE SEJOUR

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.05.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-112 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
RECOUVREMENT

Article 10.05.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-113 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE

SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.06.06.-

Modifier le groupe de mots ***« les articles 10.06.52 et suivants du présent titre. »*** du 2° de cet article par ***« les articles III-36 et suivants du Code des Procédures fiscales »***.

CHAPITRE II
REGIME D'IMPOSITION

IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.08.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le tarif de l'Impôt de Licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après :

- ***Pour la commune hors catégorie : Ar 800 000 et Ar 1 500 000 ;***
- ***Pour les communes urbaines de 1ère catégorie : Ar 600 000 et Ar 1 000 000 ;***
- ***Pour les communes urbaines de 2ème catégorie : Ar 350 000 et Ar 750 000 ;***
- ***Pour les communes rurales de 1ère catégorie : Ar 300 000 et Ar 500 000 ;***
- ***Pour les communes rurales de 2ème catégorie : Ar 150 000 et Ar 250 000. »***

Article 10.06.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux des licences foraines est fixé par période de vingt-quatre heures à fixer par la délibération de conseil municipal ou communal et sans être inférieur à Ar 15 000 par période. Ce droit, exigible d'avance, est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire de recette de la commune du lieu d'exploitation du débit forain. »

CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

SECTION I
VENTE D'ALCOOLS

Article 10.06.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article II-03 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-04 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-05 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

I- Des catégories de licences de vente

Article 10.06.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-06 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-07 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-08 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-10 du Code des Procédures fiscales)

II- Autorisation

Article 10.06.22.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-12 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-13 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-14 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-15 du Code des Procédures fiscales)

III- Conditions d'octroi de licences de vente

A- Demande

Article 10.06.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-17 du Code des Procédures fiscales)

B- Capacité juridique du requérant

Article 10.06.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-19 du Code des Procédures fiscales)

C- Exploitations multiples

Article 10.06.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III -20 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-21 du Code des Procédures fiscales)

D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques.

Article 10.06.33.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-22 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.34.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-23 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.35.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-24 du Code des Procédures fiscales)

F- Zones protégées

Article 10.06.37.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-25 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.38.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-26 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.39.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-27 du Code des Procédures fiscales)

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10.06.40.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-28 du Code des Procédures fiscales)

V- Caractère des licences

Article 10.06.41.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.42.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-30 du Code des Procédures fiscales)

VII- Interdictions

Article 10.06.47.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.48.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-32 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.49.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-33 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.50.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-34 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.51.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-35 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.52.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-36 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.53.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-37 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

SECTION I
TENUE DES REGISTRES

Article 10.06.54.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-38 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.55.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-39 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.56.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.57.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-41 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.58.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.59.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-43 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.60.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-44 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
VISITES ET CONTROLES

Article 10.06.61.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-45 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.62.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-46 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
PAIEMENT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.63.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-47 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.64.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-48 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.65.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-49 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.66.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-50 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.67.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-51 du Code des Procédures fiscales)

SECTION V
MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 10.06.68.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-52 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.69.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-53 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.70.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-54 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VI
CESSATION D'ACTIVITE

Article 10.06.71.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-55 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.72.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-56 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VI
PUBLICITE

Article 10.06.73.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-57 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.74.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-58 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VII
PROHIBITIONS

Article 10.06.75.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-59 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VIII
ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Article 10.06.76.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-60 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.77.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-61 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.78.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-62 du Code des Procédures fiscales)

SOUS-TITRE II
AUTRES IMPOTS DE LICENCE
CHAPITRE III
REGIME D'IMPOSITION

Article 10.06.81.-

Modifier le groupe de mots ***« articles 20.05.01 à 20.05.02»*** dans le dernier paragraphe de cet article par « ***articles I-01 à I-02 du Code des Procédures fiscales*** ».

CHAPITRE IV
RECOUVREMENT

Article 10.06.82.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-63 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Article 10.06.83.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-64 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.84.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-65 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VI
OBLIGATIONS

Article 10.06.85.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.86.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-67 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.87.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-68 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.06.88.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article III-69 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VII
TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.- (En partie transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-114 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VIII
TAXE SUR LES EAUX MINERALES

CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.08.04.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 10.08.05.ci-dessous »*** dans le premier paragraphe de cet article par « ***l'article I-115 du Code des Procédures fiscales »***.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.08.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-115 du Code des Procédures fiscales)

Article 10.08.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-116 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VI
RECOUVREMENT

Article 10.08.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-117 du Code des Procédures fiscales)

TITRE IX
TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS TITRE I
PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-118 du Code des Procédures fiscales)

SOUS TITRE II
PUBLICITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.07.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Sont imposables à la taxe sur la publicité audiovisuelle, toutes opérations de diffusion à Madagascar de toute forme de publicité à caractère commercial sur des écrans de télévision, à la radio, par presse écrite ou en ligne. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-119 du Code des Procédures fiscales)

TITRE XI
TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

Article 10.11.05.-

Dans le premier tiret de cet article, modifier le mot ***« places »*** *par* ***« places vendues »***.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.11.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-120 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE VI
RECOUVREMENT

Article 10.11.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-121 du Code des Procédures fiscales)

TITRE XII
TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.12.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-122 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
RECOUVREMENT

Article 10.12.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-123 du Code des Procédures fiscales)

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-03 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-04 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 20.01.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-05 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-06 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR

Article 20.01.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-07 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-08 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-10 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-12 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-13 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-14 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-15 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-17 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-19 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-20 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VI
PROCEDURE DE POURSUITES

Article 20.01.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-21 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-22 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-23 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-24 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-25 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-26 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.29 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-27 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VII
OPPOSITIONS A POURSUITES

Article 20.01.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-03 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VIII
REVENDICATION D'OBJETS SAISIS

Article 20.01.33.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-04 du Code des Procédures fiscales)

SECTION X
FRAIS DE POURSUITES

Article 20.01.35.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-28 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.36.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.37.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.38.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-31 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I
PRINCIPE

Article 20.01.40.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-32 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-33 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.43 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-34 du Code des Procédures fiscales)

SECTION V
POURSUITES

1- Délai – Forme

Article 20.01.45.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-35 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.1.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-36 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.2.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-37 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.3.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-38 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.4.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-39 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.5.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.6.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-41 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.7.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.45.8.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-43 du Code des Procédures fiscales)

2- Du Contentieux de recouvrement

Article 20.01.46.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-05 du Code des Procédures fiscales)

3- De la suspension de l'action en recouvrement

Article 20.01.46 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-06 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article 20.01.47.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VIII-07 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VII
PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE

Article 20.01.48.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-45 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.1.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-46 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.2.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-47 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.3.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-48 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.4.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-49 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.5.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-50 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.6.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-51 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.48.7.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-52 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VIII
OBLIGATIONS DES TIERS

Article 20.01.49.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-53 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IX
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.01.50.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-54 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.01.50 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-44 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.01.51.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, une remise partielle ou totale de pénalité ou amende peut être accordée sur demande adressée au bureau des impôts chargé de la gestion du dossier du contribuable. Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision. »

SECTION II
DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.1.-

Modifier le groupe de mots **« *articles 02.04.15 à 02.04.22 du présent Code* »** dans cet article par ***« des articles I-64 à I-69 du Code des Procédures fiscales et 02.04.21 à 02.04.22 du présent Code »***.

SECTION IV
AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.1.-

Modifier le groupe de mots ***« articles 01.03.10 et suivants »*** du premier paragraphe de cet article par « ***aux articles I-20 et suivants du Code des Procédures fiscales ».***

SECTION V
AMENDES POUR TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Article 20.01.55.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.02.45»*** dans cet article par ***« l'article V-45 du Code des***

Procédures fiscales ».

SECTION VI
AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.5.-

1) Modifier la rédaction des trois premiers paragraphes de cet article comme suit :

« Les manœuvres frauduleuses prévues et constatées selon les articles V-44 et V-45 du Code des Procédures fiscales sont passibles d'une amende de 80p.100 des droits exigibles. Dans les cas de fraudes où il n'est pas possible de calculer les rappels de droits, impôts et taxes, il est fait application d'une amende forfaitaire allant de Ar 5.000.000 à Ar 50.000.000. La fixation de cette amende, dans ce cas, est soumise à l'appréciation de la Commission des fraudes fiscales prévue à l'article V-44 et suivants du Code des Procédures fiscales.

Elle est constatée suivant les dispositions des articles V-46, V-47, V-48 et V-51 du Code des Procédures fiscales.

Les co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses prévues dans les articles V-44 et suivants du Code des Procédures fiscales sont solidairement responsables du paiement des amendes tant fiscales que pénales, constatés par procès-verbal. »

2) Modifier le groupe de mots ***« Code général des impôts »*** au 5ème paragraphe de cet article par **« *Code des Impôts* ».**

Article 20.01.56.6.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.02.52» dans le 2ème alinéa de cet article par « l'article V-55 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.8.-

Modifier les groupes de mots ***« l'alinéa 7 de l'article 20.06.23», « articles 20.03.01 et suivants » et « l'alinéa 13 de l'article 20.06.23» dans le 2° de cet article respectivement par « l'article V-24 du Code des Procédures fiscales », « des articles V-34 et suivants du Code des Procédures fiscales »et « l'article V-28 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.10.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.02.35 » de cet article par « l'article VI-40 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.11.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.02.46 » dans le dernier alinéa de cet article par « à l'alinéa 3 de l'article V-46 al du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout manquement aux dispositions du Titre V du livre III sera puni :

1° d'une amende de Ar 100 000 par infraction aux dispositions des articles I-03, I-04, I-06 et I-07 du Code des Procédures fiscales ainsi que pour toute immatriculation fiscale d'office ;

2° d'une amende de Ar 100.000 par infraction aux dispositions de l'article I-08 du Code des Procédures fiscales. Cette amende est portée à Ar 1 000 000 pour celle de l'alinéa 2 du même article.

3° d'une amende fiscale égale à la valeur de l'opération concernée pour le cas d'infraction aux dispositions de l'article I-05 du Code des Procédures fiscales ou en cas d'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale en ligne fictif ou erroné.

Nonobstant les dispositions particulières prévues par le présent Code, tout manquement aux obligations prévues à l'article 20.06.15 ou tout refus par un établissement de crédit et/ou financier et par tout autre organisme détenteur de deniers, de communiquer à l'Administration fiscale les renseignements demandés, est passible d'une amende correspondant à 40p.100 du montant total des avoirs détenus par le dépositaire dans ses livres. »

Article 20.01.56.16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt à l'échéance des obligations déclaratives de communication est passible des pénalités prévues à l'article 20.01.52 du présent Code.

Toute rectification au sens de l'article IV-10-b du Code des Procédures fiscales, effectuée dans la période autorisée est passible des mêmes pénalités ci-dessus.

Les régularisations effectuées dans le délai de huit jours prévus à l'article IV-10 c du Code des Procédures fiscales sont passibles d'une pénalité de 0,5 pour cent du montant total des postes à déclarer prévus par l'Article IV -09 du Code des Procédures fiscales.

Le défaut de régularisation dans ce délai de huit jours est passible d'une pénalité au taux de 5p.100 dont la base est évaluée d'office selon les dispositions de l'article V-42 du Code des Procédures fiscales. La pénalité ainsi calculée ne doit pas être inférieure à Ar 1.000.000.

Les pénalités prévues au présent article sont établies par un état de liquidation – susceptible de voies de recours prévues par les articles VI-07, VI-17 et VI-18 et suivants du Code des Procédures fiscales dont les formes et contenus sont fixés par texte règlementaire du Directeur en charge du droit de communication. »

Article 20.01.56.17.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« *Indépendamment des redressements fiscaux :*

- ***Les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des déclarations contenant des inexactitudes, sur le montant ou sur l'identification des tiers déclarés, constatées après exploitation des données par l'administration fiscale, sont passibles d'une amende de 5p.100 du montant objet de l'erreur traitée avec les tiers déclarés***
- ***En cas de déclaration d'opération fictive du contribuable déclarant, tendant à diminuer les impôts dus ou à obtenir un droit quelconque, constatée après exploitation des données par l'administration fiscale, le contribuable déclarant est redevable d'une amende égale à 40p.100 du montant de l'opération fictive, sans préjudice de la poursuite pour manœuvre frauduleuse, sans que ce montant ne soit inférieur à Ar 1 000 000. »***

Article 20.01.56.18.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.18, »*** du premier tiret de cet article par ***« l'article IV-21 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.19.-

1) Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.19 »*** dans le premier paragraphe de cet article par ***« l'article IV-16 du Code de procédures Fiscales »***.

2) Modifier le groupe de mots ***« l'article 20.06.20 »*** dans le 2ème paragraphe de cet article par ***« l'article IV-17 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.23.-

Modifier le groupe de mots « ***l'article 10.03.04, »*** dans cet article par ***« l'article I-109 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.25.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 10.05.04 »*** dans cet article par ***« l'article I-112 du Code des Procédures fiscales »***.

Article 20.01.56.26.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 10.08.05 »*** dans cet article par ***« l'article I-115 du Code des Procédures fiscales »***.

CHAPITRE IV
PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I
INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL, L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES ET LE SYSTEME DE MARQUAGE FISCAL

Article 20.01.57.-

Modifier le groupe de mots « ***l'article 03.01.107 et suivants, »*** dans le 7° de cet article par ***« l'article II-100 du Code des Procédures fiscales »***.

SECTION VI
INFRACTIONS A L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

II - Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 20.01.75.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 10-06-27 ci-dessus » dans cet article par « l'article III-16 du Code des Procédures fiscales »***.

III - Sanctions administratives

Article 20.01.78.-

Modifier le groupe de mots ***« l'article 10.06.23»*** et ***« l'article 10.06.17»*** dans cet article respectivement par ***« l'article III-12 du Code des Procédures fiscales »*** et ***« l'article III-06 du Code des Procédures fiscales »***.

CHAPITRE V
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 20.01.79.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-41 du Code des Procédures fiscales)

INDEMNITE DE CAISSE DU RECEVEUR

Article 20.01.80.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-42 du Code des Procédures fiscales)

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES

CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE ET DE LA PROCEDURE GRACIEUSE

Article 20.02.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-01 et VI-12 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-13 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-04 du Code des Procédures fiscales)

SECTION I
PROCEDURE GRACIEUSE

Article 20.02.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-07 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-06 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-08 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-010 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-11 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
PROCEDURE CONTENTIEUSE

I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION

Article 20.02.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-15 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-22 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-19 et VI-23 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-24 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-25 du Code des Procédures fiscales)

II- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

1- Introduction de la requête

Article 20.02.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-26 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-27 du Code des Procédures fiscales)

2- Forme de la requête et procédure

Article 20.02.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-28 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-32 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-33 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-34 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-35 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-36 du Code des Procédures fiscales)

3- Procédure d'expertise ordonnée par le juge

Article 20.02.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-37 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.33.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-38 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.34.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-39 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.35.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.36.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-41 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.37.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.38.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-43 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.39.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-44 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.40.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-45 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.4.-1 (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-23 du Code des Procédures fiscales)

III- PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE

Article 20.02.42.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-46 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VII-59 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE II
PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES

SECTION PREMIERE
DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.02.45.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-44 et V-45 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL

Procédure d'enquête et verbalisation

Article 20.02.46.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-46, V-47, V-48 et V-51 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.47.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-49 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.48.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-50 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.49.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V- 52 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.50.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-53 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.51.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-54 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.52.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-55 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.53.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-56 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.54.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-57 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.55.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-58 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.56.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-59 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.57.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-60 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DES VISITES ET DES PERQUISITIONS

1. Sur la voie publique et dans les locaux ouverts au public

Article 20.02.58.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-61 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.59.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-62 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.60.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-63 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.61.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-64 du Code des Procédures fiscales)

2. Prélèvement d'échantillons et des expertises

Article 20.02.62.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-79 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.63.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-80 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.64.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-81 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.65.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-82 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.66.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-83 du Code des Procédures fiscales)

3. Des visites domiciliaires

A- Visite chez les particuliers

Article 20.02.67.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-65 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.68.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.69.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-67 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.70.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-68 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.71.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-69 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.72.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-70 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.73.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-71 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.74.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-72 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.75.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-73 du Code des Procédures fiscales)

B- Visites chez les contribuables

Article 20.02.76.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-74 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.77.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-75 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.78.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-76 du Code des Procédures fiscales)

C- Visites corporelles

Article 20.02.79.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-77 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.80.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-78 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION

Article 20.02.81.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-84 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.82.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-85 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.83.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-86 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.84.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V- 87 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.85.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-88 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.86.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-89 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.87.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-90 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.88.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-91 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.89.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-92 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.90.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-93 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.91.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-94 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.92.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-95 du Code des Procédures fiscales)

SECTION V
RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Article 20.02.93.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-96 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.94.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-97 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.95.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-97 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.96.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-99 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.97.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-100 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.98.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-101 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VI
DE L'ARRESTATION

Article 20.02.99.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-102 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VII
REFUS D'EXERCICE

Article 20.02.100.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-103 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.102.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-104 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.103.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-105 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE III
CONTENTIEUX REPRESSIF

SECTION I
DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article 20.02.104.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-77 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
POURSUITES

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20.02.105.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-65 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.108.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-66 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.109.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-69 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.110.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-70 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.111.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-71 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.112.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-72 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.113.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-73 du Code des Procédures fiscales)

2 - TRANSACTION

Article 20.02.114.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-79 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.115.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-80 du Code des Procédures fiscales)

3 - PRESCRIPTIONS

Article 20.02.116.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-81 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.117.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-82 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Article 20.02.118.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-74 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.119.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-75 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.120.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-76 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.121.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-68 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.122.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-78 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU TITRE II DU LIVRE III

SECTION I
DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

Article 20.02.123.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-83 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.124.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-84 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.125.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-85 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.02.126.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.127.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-43 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.128.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-44 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.129.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-67 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
MESURES CONSERVATOIRES

Article 20.02.130.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-86 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE V
PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT

Article 20.02.133.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-87 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.02.134.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-88 du Code des Procédures fiscales)

TITRE III
REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20.03.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V -34 du Code des Procédures fiscales)

I - TAXATION D'OFFICE

Article 20.03.01 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-35 du Code des Procédures fiscales)

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES, MANOEUVRE FRAUDULEUSE

Article 20.03.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-36 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.03.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-37 du Code des Procédures fiscales)

B - RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS

Article 20.03.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-38 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.03.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-39 du Code des Procédures fiscales)

II - EVALUATION D'OFFICE

Article 20.03.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-40 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.03.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-41 du Code des Procédures fiscales)

III - PROCEDURE

Article 20.03.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-42 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.03.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-43 du Code des Procédures fiscales)

TITRE IV
LES DELAIS DE PRESCRIPTION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.04.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Articles IX-01, IX-13 et IX-14 du Code des Procédures fiscales)

II - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Article 20.04.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-03 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-04 du Code des Procédures fiscales)

III - TAXES SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES

Article 20.04.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-05 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-06 du Code des Procédures fiscales)

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES

Article 20.04.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-07 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-08 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-10 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-11 du Code des Procédures fiscales)

V - IMPOTS INDIRECTS

Article 20.04.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-12 du Code des Procédures fiscales)

VI - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES IMPOTS

Article 20.04.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-15 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-17 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-19 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-20 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-21 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.04.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-22 du Code des Procédures fiscales)

TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.05.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.05.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-03 du Code des Procédures fiscales)

AUTORISATION D'EXERCICE

Article 20.05.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-04 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE II
EN COURS D'EXERCICE

SITUATION D'EXPLOITATION

Article 20.05.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-05 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.05.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-06 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.05.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-07 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.05.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-08 du Code des Procédures fiscales)

SITUATION EN VEILLEUSE

Article 20.05.09.- transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-09 du Code des Procédures fiscales)

CHAPITRE III
CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Article 20.05.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article I-10 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION et AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

CHAPITRE I
DROIT DE COMMUNICATION

SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-01 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-02 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-03 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-04 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-05 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-06 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-07 et IV-15 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.08.- Abrogé (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-08 du Code des Procédures fiscales)

SECTION II
SECRET PROFESSIONNEL

Article 20.06.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-10 et IX-25 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-11 et IX-26 du Code des Procédures fiscales)

SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.- (transféré en partie au Code des Procédures fiscales) (Article IV-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-11 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES DE SERVICE, DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES ORGANISATEURS EVENEMENTIELS

Article 20.06.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-09 et IV-11 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-20 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.17.- (transféré en partie au Code des Procédures fiscales) (Article IV-09 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.18.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-21 du Code des Procédures fiscales)

SECTION V
VISA DE CONFORMITE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 20.06.19.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-16 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VI
OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES

Article 20.06.20.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-17 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VII
PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article 20.06.21.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-01 et V-08 du Code des Procédures fiscales)

I- Contrôle sur pièces

1- Demande d'éclaircissements et de justifications

Article 20.06.21 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-02 du Code des Procédures fiscales)

2- Procédure de redressement contradictoire lors du contrôle sur pièces

Article 20.06.21 ter.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Articles V-03, V-04, V-05, V-06 et V-047 du Code des Procédures fiscales)

II- Vérifications sur place

1- Garanties rattachées aux opérations de vérification sur place

Article 20.06.22.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Articles V-09 et V-10 du Code des Procédures fiscales)

2- Opérations de vérification sur place

Article 20.06.23.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Articles V-11, V-12, V-13, V-14, V-19, V-20, V-21, V-22, V-23, V-24, V-25, V-26, V-27, V-28 du Code des Procédures fiscales)

3- Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place

Article 20.06.24.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-15 et V-16 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.25.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-17 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.26.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-18 du Code des Procédures fiscales)

III- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire

Article 20.06.27.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.27 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.28.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.29.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-32 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.29 bis.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article V-33 du Code des Procédures fiscales)

SECTION VIII
OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES

Article 20.06.30.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-18 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.06.31.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-19 du Code des Procédures fiscales)

SECTION IX
SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION

Article 20.06.32.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IV-14 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VII
DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES

Article 20.07.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-37 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.07.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-38 du Code des Procédures fiscales)

TITRE VIII
DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 20.08.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-27 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-28 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-29 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-30 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-31 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-32 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-33 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.08.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-34 du Code des Procédures fiscales)

TITRE IX
COMMISSION FISCALE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.09.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-47 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.02.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-48 du Code des Procédures fiscales)

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 20.09.03.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-50 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.04.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-51 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.05.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-52 du Code des Procédures fiscales)

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.06.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-53 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.07.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-54 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.08.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-55 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.09.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-56 du Code des Procédures fiscales)

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 20.09.10.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-57 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.11.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-58 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.12.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-59 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.13.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-60 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.14.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-61 du Code des Procédures fiscales)

V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.15.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-62 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.16.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-63 du Code des Procédures fiscales)

Article 20.09.17.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-64 du Code des Procédures fiscales)

VI - DIVERS

Article 20.09.18 (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article VI-49 du Code des Procédures fiscales)

TITRE X
IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS

Article 20.10.01.- (transféré au Code des Procédures fiscales) (Article IX-39 du Code des Procédures fiscales)

LIVRE IV
REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION

PREMIERE PARTIE
LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES

CHAPITRE I
IMPOT SUR LES REVENUS

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

Article 30.01.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article I-03 du Code des Procédures fiscales, les revenus réalisés par les Zones et Entreprises Franches sont soumis à l'Impôt sur les Revenus. »

CHAPITRE V
IMPOTS LOCAUX

IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT) et IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

Article 30.01.15.-

Modifier le groupe de mots **« Code général des impôts »** au premier paragraphe de cet article par **« *Code des Impôts*** »

Le reste sans changement.

CODE DES PROCEDURES FISCALES

TITRE I : DE L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	PAGE
SOUS TITRE I :IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES	10
CHAPITRE I : FORMALITES ET DECLARATIONS	10
CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXERCICE	10
CHAPITRE III : FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE	11
SECTION I : SITUATION D'EXPLOITATION	12
SECTION II : SITUATION EN VEILLEUSE	12
CHAPITRE IV : FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	12
SOUS TITRE II : DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	12
CHAPITRE I : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS	12
SECTION I : DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS	12
SECTION II : DEROGATIONS	13
SECTION III : OBLIGATIONS DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET DE CERTAINES SOCIETES CIVILES	13
CHAPITRE II : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES	13
CHAPITRE III : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS	13
SECTION I : PROCEDURE DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLIC	13
SECTION II : DECLARATIONS	14
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE	14
SECTION I : DECLARATION ET PAIEMENT	14
SECTION II : INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE RECENSEMENT	14
SECTION III : CHANGEMENT DE REGIME	15
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX	15
SECTION I :RETENUE A LA SOURCE	15
SECTION II : VERSEMENT DE L'IMPOT	16
SECTION III : DECLARATION	16
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS ET CAPITAUX MOBILIERS	16
SECTION I :LIEU DE PAIEMENT	16
SECTION II : MODE DE PAIEMENT	16
SECTION III : PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES	17
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	17
SECTION I : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT	17
SECTION II : MENTIONS OBLIGATOIRES	18
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)	18
SECTION I : DELAI D'ENREGISTREMENT	18
SECTION II : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	19
SECTION III : DECLARATION	21
SECTION IV : EXTRAITS DES REGISTRES, COPIES DES ACTES ET DECLARATIONS	28
SECTION V : PAIEMENT DE L'IMPOT	28
CHAPITRE IX: OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE	29
SECTION I : DECLARATIONS	29

SECTION II : AGREMENT	29
SECTION III : TENUE D'UN REPERTOIRE	29
CHAPITRE X : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES	30
CHAPITRE XI : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	30
SECTION I : PERIODICITE	30
SECTION II : DECLARATION D'EXISTENCE	30
CHAPITRE XII : OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS	30
CHAPITRE XIII : OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES PROPRIETES BATIES	30
CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE PROTECTION CIVILE	31
CHAPITRE XV : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT	31
SECTION I : DECLARATION	31
SECTION II : PAIEMENT	32
CHAPITRE XVI : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR	32
SECTION I : DECLARATION	32
SECTION II : PAIEMENT	32
CHAPITREXVII : TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES	32
CHAPITRE XVIII : TAXE SUR LES EAUX MINERALES	33
CHAPITRE XIX : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA PUBLICITE	33
SECTION I : PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT	33
SECTION II : PUBLICITE AUDIOVISUELLE	33
CHAPITRE XX : OBLIGATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES	33
CHAPITRE XXI : TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS	34
TITRE II : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES	37
CHAPITRE I : AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION	37
CHAPITRE II : DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE ET DE FABRICATION	38
SECTION I : AGENCEMENT DES LOCAUX	38
SECTION II : AGENCEMENT ET DESTINATION DU MATERIEL	39
CHAPITRE III : OBLIGATIONS RELATIVES AUX ALAMBICS	39
SECTION I : DECLARATION DE LA PROFESSION DE FABRICANT OU DE MARCHAND D'ALAMBICS	39
SECTION II : REGISTRE DES ALAMBICS	39
SECTION III : DECLARATION DE FABRICATION OU POSSESSION D'ALAMBICS	40
SECTION IV : CIRCULATION	40
SECTIONV : SCELLEMENT, DESCELLEMENT ET DESTRUCTION DES APPAREILS	40
SECTION VI : DESTRUCTION DES ALAMBICS	41
CHAPITRE IV : EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS	41
CHAPITRE V : ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS	43
SECTION I : DEFINITIONS	43
SECTION II : GERANCE	43
SECTION III : CONDITIONS D'OUVERTURE D'ENTREPOT FICTIF OU DE DEPOT DES IMPOTS	43

SECTION IV : RECONNAISSANCE DES PRODUITS A L'ARRIVEE	43
SECTION V : MOUVEMENTS DES PRODUITS - MANIPULATIONS DIVERSES	44
SECTION VI : RECENSEMENT DES PRODUITS	44
CHAPITRE VI : REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES	44
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	44
SECTION II : OBLIGATIONS DES DENATURATEURS	45
SECTION III : AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES	45
CHAPITRE VII : REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES	46
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	46
SECTION II : DOCUMENTS NECESSAIRES	48
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS	51
SECTION I : TENUE DE REGISTRES	51
SECTION II : DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ET PAIEMENT	51
SECTION III : VISITE ET CONTROLE	52
SECTION IV : DECLARATION DE REPRISE D'ACTIVITES SAISONNIERES	52
SECTION V : DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES	52
CHAPITRE IX: MARQUAGE FISCAL ET TRAÇABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE	53
SECTION I : GENERALITE	53
SECTION II : CHAMP D'APPLICATION	53
TITRE III : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE	56
CHAPITRE I : IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES	56
SECTIONI : REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES	56
SECTION II : DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES	60
SECTION III : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS	61
SECTION IV : PUBLICITE	63
SECTION V : PROHIBITIONS	63
SECTION VI : ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME	64
CHAPITRE II : AUTRES IMPOTS DE LICENCE	65
SECTION I : PAIEMENT	65
SECTION II : CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE	65
SECTION III : OBLIGATIONS	65
TITRE IV : DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	69
CHAPITRE I : DROIT DE COMMUNICATION	69
SECTION I : DROIT DE COMMUNICATION SUR DEMANDE	69
SECTION II : OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION	70
SECTION III : EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DU DROIT DE COMMUNICATION	71
CHAPITRE II. AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION	72
SECTION I : SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION	72
SECTION II : DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES	72
CHAPITRE III : AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	73

SECTION I : VISA DE CONFORMITE PAR L'ADMINISTRATION FISCALEET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMPTES BANCAIRES	73
SECTION II : OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES	73
SECTION III : COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES	73
TITRE V: DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION	77
CHAPITRE I : CONTROLE SUR PIECES	77
SECTION I : DROIT DE CONTROLE	77
SECTION II : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS	77
SECTION III : PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR PIECES	77
CHAPITRE II : VERIFICATIONS SUR PLACE	78
SECTION I : DROIT DE CONTROLE	78
SECTION II : PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE	78
SECTION III : PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT	80
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE	81
CHAPITRE IV : REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE	82
SECTION I : TAXATION D'OFFICE	82
SECTION II : EVALUATION D'OFFICE	83
SECTION III : PROCEDURE	84
CHAPITRE V : PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES	84
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	84
SECTION II : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL	84
SECTION III : DES VISITES ET DES PERQUISITIONS	87
SECTION IV : DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION	90
SECTION V : RESPONSABILITE ET SOLIDARITE	91
SECTION VI : DE L'ARRESTATION	92
SECTION VII : REFUS D'EXERCICE	92
TITRE VI : DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE	96
CHAPITRE I : GENERALITES	96
CHAPITRE II : PROCEDURE GRACIEUSE	96
SECTION I : DOMAINE DE LA PROCEDURE GRACIEUSE	96
SECTION II : REMISES GRACIEUSES	96
SECTION III : ADMISSION EN NON VALEUR	97
CHAPITRE III : PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE	97
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	98
SECTION II : PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION	98
SECTION III : PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	100
SECTION IV : PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES	102
SECTION V: REGLEMENT DES DIFFERENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION FISCALE	102
I- DISPOSITIONS GENERALES	102
II- COMPOSITION DE LA COMMISSION	102
III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE	103

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER	104
V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE	104
CHAPITRE IV : CONTENTIEUX REPRESSIF	105
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
SECTION II : PROCEDURES DE REPRESSION	105
SECTION III : TRANSACTION	106
SECTION IV : PRESCRIPTIONS	106
CHAPITRE V : EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS RENDUS EN MATIERE FISCALE	106
CHAPITRE VI : MESURES CONSERVATOIRES	107
CHAPITRE VII :PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT	107
TITRE VII : DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT	110
CHAPITRE I : RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR	110
SECTION I : EXIGIBILITE DE L'IMPOT	111
SECTION II : PAIEMENT DE L'IMPOT	111
SECTION III : PRIVILEGE DU TRESOR	111
SECTION IV : OBLIGATIONS DES TIERS	113
SECTION V : PROCEDURE DE POURSUITES	114
SECTION VI : FRAIS DE POURSUITES	114
CHAPITRE II : RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX	115
SECTION I : PRINCIPE	115
SECTION II : TITRE DE PERCEPTION	116
SECTION III : POURSUITES	117
SECTION IV : PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE	118
SECTION V : OBLIGATIONS DES TIERS	119
SECTION VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES	120
CHAPITRE III : DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT	121
TITRE VIII : DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT	125
CHAPITRE I : OPPOSITION A POURSUITES POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LE SERVICE DU TRESOR PUBLIC	125
CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LES SERVICES FISCAUX	125
SECTION I : DE LA RECLAMATION	125
SECTION II : DE LA SUSPENSION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT	126
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS	126
TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	129
CHAPITRE I : PRESCRIPTION ET DELAIS	129
SECTION I : PRESCRIPTION	129
SECTION II : DELAIS	131
CHAPITRE II : SECRET PROFESSIONEL	131
SECTION I : PRINCIPE GENERAL	131
SECTION II : ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL	132
CHAPITRE III : DES CENTRES DE GESTION AGREES	132
CHAPITRE IV : OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES	133
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES AGENTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT	133

CHAPITRE VI : DES TEXTES D'APPLICATION ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES	133
CHAPITRE VII : IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS	134
CHAPITRE VIII : PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS	134
CHAPITRE IX : INDEMNITE DE CAISSE	134
CHAPITRE X : DENONCIATION CALOMNIEUSE	134
CHAPITRE XI : PORT D'ARME	134

TITRE I : DE L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

TITRE I : DE L'IMMATRICULATION, DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	PAGE
SOUS TITRE I :IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES	10
CHAPITRE I : FORMALITES ET DECLARATIONS	10
CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXERCICE	10
CHAPITRE III : FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE	11
SECTION I : SITUATION D'EXPLOITATION	12
SECTION II : SITUATION EN VEILLEUSE	12
CHAPITRE IV : FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	12
SOUS TITRE II : DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT	12
CHAPITRE I : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS	12
SECTION I : DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS	12
SECTION II : DEROGATIONS	13
SECTION III : OBLIGATIONS DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET DE CERTAINES SOCIETES CIVILES	13
CHAPITRE II : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES	13
CHAPITRE III : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS	13
SECTION I : PROCEDURE DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLIC	13
SECTION II : DECLARATIONS	14
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE	14
SECTION I : DECLARATION ET PAIEMENT	14
SECTION II : INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE RECENSEMENT	14
SECTION III : CHANGEMENT DE REGIME	15
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX	15
SECTION I :RETENUE A LA SOURCE	15
SECTION II : VERSEMENT DE L'IMPOT	16
SECTION III : DECLARATION	16
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS ET CAPITAUX MOBILIERS	16
SECTION I :LIEU DE PAIEMENT	16
SECTION II : MODE DE PAIEMENT	16
SECTION III : PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES	17
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	17
SECTION I : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT	17
SECTION II : MENTIONS OBLIGATOIRES	18
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)	18
SECTION I : DELAI D'ENREGISTREMENT	18
SECTION II : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	19
SECTION III : DECLARATION	21
SECTION IV : EXTRAITS DES REGISTRES, COPIES DES ACTES ET DECLARATIONS	28
SECTION V : PAIEMENT DE L'IMPOT	28
CHAPITRE IX: OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE	29
SECTION I : DECLARATIONS	29

SECTION II : AGREMENT	29
SECTION III : TENUE D'UN REPERTOIRE	29
CHAPITRE X : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES	30
CHAPITRE XI : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	30
SECTION I : PERIODICITE	30
SECTION II : DECLARATION D'EXISTENCE	30
CHAPITRE XII : OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS	30
CHAPITRE XIII : OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES PROPRIETES BATIES	30
CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE PROTECTION CIVILE	31
CHAPITRE XV : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT	31
SECTION I : DECLARATION	31
SECTION II : PAIEMENT	32
CHAPITRE XVI : OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR	32
SECTION I : DECLARATION	32
SECTION II : PAIEMENT	32
CHAPITREXVII : TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES	32
CHAPITRE XVIII : TAXE SUR LES EAUX MINERALES	33
CHAPITRE XIX : LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA PUBLICITE	33
SECTION I : PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT	33
SECTION II : PUBLICITE AUDIOVISUELLE	33
CHAPITRE XX : OBLIGATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES	33
CHAPITRE XXI : TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS	34

TITRE I
DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

SOUS TITRE I
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATIONS

Article I-01.- (article20.05.01 du CGI) Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'à celles ayant un établissement stable à Madagascar dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues par le présent code.

Le numéro d'immatriculation fiscale est personnel, unique et permanent pour un contribuable.

Article I-02.- (article20.05.02 du CGI) Le numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué par le Service de l'Administration fiscale chargée d'identifier et de répertorier les contribuables :

- soit au vu d'une déclaration souscrite par le contribuable ;
- soit d'office pour les contribuables répertoriés à l'occasion d'opération fiscale décelée par l'Administration.

Une carte fiscale lui est délivrée au moment de la validation de la demande.

Indépendamment de la possession d'une carte pour chaque catégorie d'activité et pour chaque lieu d'exploitation ou établissement, la carte fiscale est obligatoire pour toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar.

Article I-03.- (article 20.05.03 du CGI) Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique ou son secteur d'activité, doit souscrire, au moment de l'accomplissement des formalités constitutives et avant le commencement de ses activités, une déclaration spéciale d'immatriculation dont le modèle est fixé par l'Administration.

L'exercice des activités n'est autorisé qu'après accomplissement de cette formalité. Une fermeture de l'établissement peut être opérée par l'administration fiscale lors des contrôles effectués jusqu'à la régularisation de sa situation en cas de non accomplissement de cette formalité.

Lors de la création, l'adresse exacte du contribuable est impérativement communiquée à l'administration fiscale, avec les justificatifs correspondants.

Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt Synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.06 du Code des impôts.

Cependant, elle peut opter pour le régime du réel. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises, et conditionnée par des critères fixés par voie règlementaire. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est ce prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I. 7ème alinéa du Code des impôts selon la nature de l'activité exercée.

En outre, les entreprises dont le siège social se situe en dehors du lieu d'exploitation, doivent souscrire, en début d'activité, une déclaration d'existence auprès du Centre fiscal du lieu d'exploitation.

Le cas échéant, une déclaration de fermeture d'établissement doit être souscrite auprès de l'administration fiscale.

CHAPITRE II
AUTORISATION D'EXERCICE

Article I-04.- (article 20.05.04 du CGI) A l'issue de l'octroi du numéro d'identification fiscale en ligne du contribuable, il lui est délivré une carte fiscale, dont le modèle est fixé par l'Administration.

Toutefois, l'attribution de ce numéro d'immatriculation fiscale en ligne et la délivrance de cette carte doivent être précédées :

- pour les importateurs, exportateurs et industriels, d'une déclaration souscrite par le contribuable sur les renseignements concernant leurs activités ;
- pour les grossistes, d'une autorisation préalable du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir dont les modalités sont fixées par une décision réglementaire ;
- pour toute activité soumise à autorisation, par l'obtention de ladite autorisation auprès des départements ministériels ou organismes habilités.

CHAPITRE III
FORMALITES A ACCOMPLIR EN COURS D'EXERCICE

SECTION I
SITUATION D'EXPLOITATION

Article I-05.- (article 20.05.05 du CGI) Tout document dont la production à l'Administration Fiscale est rendue obligatoire par la règlementation fiscale doit mentionner le numéro d'immatriculation fiscale du contribuable.

Il en est de même des certificats prévus à l'article III.48 et de la carte définie à l'article I-04 du présent Code.

Le contribuable doit également mentionner son numéro d'immatriculation fiscale en ligne dans tout document à l'intention des autres Administrations et qui peut avoir une incidence fiscale sur son patrimoine, ses revenus ou ses chiffres d'affaires ainsi que sur ceux des tiers, notamment sur toute soumission et contrat pour un marché public et sur les déclarations en douane.

Article I-06.- (article 20.05.06 du CGI). - La carte prévue à l'article ci-dessus doit être renouvelée tous les ans par le contribuable, quel que soit son régime, au moment de dépôt des déclarations prescrites par les dispositions des articlesI-11du présent Code ou 01.02.06 du Code des impôts.

Ce renouvellement est conditionné par l'accomplissement de toutes les obligations fiscales requises à la date de sa délivrance.

Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition via la plateforme en ligne dédiée à cet effet. Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire.

Article I-07.- (article 20.05.07 du CGI) Une carte fiscale justifiant la régularité de leur situation sur l'ensemble des impôts et taxes tant au niveau du respect des obligations qu'au niveau du paiement, est délivrée aux assujettis par le Centre fiscal gestionnaire de leur dossier.

Cette carte fiscale doit être apposée d'une manière apparente dans le local ou au lieu d'exercice de l'activité imposable.

Article I-08.- (article 20.05.08 du CGI) Tout contribuable doit aviser dans un délai de 20 jours de l'évènement le Service de l'administration fiscale concerné de tout changement dans sa situation fiscale, notamment mais non limitativement, le changement d'adresse, de situation familiale ou matrimoniale et tout changement dans ses activités économiques.

Le même délai est prescrit pour l'obligation de déclaration modificative relative aux renseignements prévus à l'article

I-04.

La dernière adresse déclarée au service de l'administration fiscale par le contribuable est opposable à ce dernier. Le contribuable qui a changé d'adresse doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier. Toute correspondance émanant de l'administration fiscale est envoyée à cette dernière adresse.

Au cas où le pli adressé au contribuable à cette dernière adresse communiquée est retourné du fait qu'il y est inconnu ou introuvable, la notification est régulière car réputée avoir été normalement effectuée. Dans ce cas, l'administration fiscale apporte la preuve de la présentation à l'adresse indiquée, matérialisée par l'attestation du Fokontany du ressort avec la date de présentation au domicile sur le pli retourné. Le Fokontany peut y apposer ses observations dans le cas où le destinataire est inconnu à cette adresse ou qu'il a avisé de sa nouvelle adresse pour faire suivre son courrier.

Cependant, tout changement de régime d'imposition ou de période de versement de toute somme due au Trésor doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Le service compétent appose sur la lettre de demande d'autorisation la mention manuscrite « Lu et approuvé » ou notifie sa décision motivée au contribuable après analyse de celle-ci. Toute déclaration du contribuable est visée par le service compétent

SECTION II
SITUATION EN VEILLEUSE

Article I-09.- (article 20.05.09 du CGI) La situation d'inactivité temporaire, provisoire ou de veilleuse doit faire l'objet d'une déclaration, avec remise de la carte prévue à l'article I-04 auprès du Centre fiscal gestionnaire du dossier, dans les vingt (20) jours de l'évènement et ne dispense pas le contribuable concerné des obligations prévues par le présent Code.

La reprise totale ou partielle de l'activité doit également être déclarée dans le même délai. Une nouvelle carte lui est attribuée après régularisation de sa situation fiscale.

CHAPITRE IV
FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Article I-10.- (article 20.05.10 du CGI) Le contribuable contraint de fermer son entreprise et d'arrêter définitivement ses activités est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations fiscales jusqu'à sa radiation définitive au niveau du registre de commerce et des sociétés, le cas échéant. Pour ceux qui ne sont pas soumis à l'immatriculation du registre de commerce et des sociétés, la date de radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale met un terme à ces obligations fiscales.

La radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale est matérialisée par une attestation délivrée au contribuable après acquittement des droits et taxes mises à sa charge suite aux déclarations déposées, ou à des contrôles fiscaux ou après une décision ou un jugement définitif, ainsi qu'après remise de la carte fiscale en sa possession au Centre fiscal gestionnaire de son dossier.

Dans le cadre de la procédure de répression des fraudes fiscales, la possession de cette attestation de radiation ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de reprise de l'administration dans la limite du délai de prescription prévu au CHAPITRE I du Titre IX du présent Code.

SOUS TITRE II
DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS

SECTION I
DECLARATION DES RESULTATS ET DES REVENUS

Article I-11.- (article 01.01.17 du CGI) Les personnes imposables sont tenues de souscrire chaque année une déclaration des résultats et revenus, tels qu'ils sont définis aux articles 01.01.09 à 01.01.11, du Code des impôts, obtenus pendant l'année précédente dans les délais ci-après :

1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile : au plus tard le 15 Mai de l'année suivante ;

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est fixée au 30 Juin : au plus tard le

15 Novembre de la même année ;

3° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle définie aux 1° et 2° ci-dessus : au plus tard le 15ème jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social.

La déclaration, dûment signée, doit être adressée à l'inspecteur ou au contrôleur des impôts du lieu d'imposition défini à l'article 01.01.12du Code des impôts qui en délivre récépissé.

A titre transitoire, les contribuables qui peuvent avoir exceptionnellement un exercice supérieur à 12 mois en application des dispositions du présent article doivent fournir une déclaration provisoire du résultat des 12 mois comptés à partir de la date du dernier bilan lorsque cet exercice peut excéder 18 mois. Cette déclaration doit être produite dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 12 mois considérée.

SECTION II
DEROGATIONS

Article I-12. -(article 01.01.17 bis du CGI) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, pour des activités spécifiquement déterminées dont les prix de ventes ou de prestation sont réglementés, il est institué un mécanisme de retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus normalement incombant à un redevable réel. Le redevable légal est ainsi chargé du versement de l'impôt ainsi retenu.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte règlementaire.

SECTION III
OBLIGATIONS DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE ET DE CERTAINES SOCIETES CIVILES

Article I-13.- (article 01.01.18 du CGI) Les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou revêtant en fait le caractère de société à responsabilité limitée sont tenues de fournir, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un état indiquant :

1.Les nom, prénoms, domiciles des associés-gérants et associés ;

2.Le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants ou associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les revenus à titre de traitements, rémunérations et indemnités, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, ainsi que l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués ;

3.Le nombre de parts appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article I-14.- (article 01.01.41 du CGI) Les entreprises passibles de l'IDH sont tenues de souscrire chaque année une déclaration faisant ressortir les résultats tels qu'ils sont définis au CHAPITRE II du Titre I du Livre I du Code des impôts obtenus pendant l'année précédente dans le délai ci-après :

- au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour l'exercice comptable coïncidant avec l'année civile ;
- au plus tard le 15 Novembre de la même année pour l'exercice comptable clos le 30 Juin ;
- 4 mois après la clôture de l'exercice comptable pour les autres cas. Elles sont, en outre, astreintes à toutes les obligations prévues aux articles 01.01.12 à 01.01.16 et aux articles 01.01.19 à 01.01.25 du Code des impôts, et aux articles I-11 et I-13 du présent code.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS

SECTION I
PROCEDURE DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLIC

Article I-15.- (article 01.01.52 du CGI) Pour les marchés payés par le comptable public ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés publics, l'impôt est calculé et retenu à la source par ces derniers, lesquels sont tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des Grandes Entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés payés directement au titulaire du marché par les bailleurs de fonds, l'impôt est déclaré et payé par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

Pour le cas du titulaire du marché non résident, il doit faire accréditer auprès du Service des impôts un représentant domicilié à Madagascar pour accomplir ses obligations, au moment de la conclusion du contrat ou de l'attribution du marché. La personne Responsable des Marchés Publics ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, doit mentionner dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix, l'obligation de désignation d'un Représentant à Madagascar, dans le cas où le prestataire est un non résident et quel que soit le mode de passation du marché.

Le Représentant accrédité doit reverser l'impôt auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens et au plus tard le 15 du mois qui suit le virement de l'IMP ou sa notification. Même à défaut de virement réalisé par le titulaire, le Représentant accrédité peut être poursuivi par l'Administration fiscale pour le paiement de l'impôt correspondant, à charge pour lui de se retourner contre le titulaire non résident.

Pour les marchés de travaux ou de prestations de services confiés à des sous-traitants, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire du marché auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas où le titulaire du marché est un non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagascar à la Direction susmentionnée.

Toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'Impôt sur marchés publics sur le montant du marché payé est tenue de délivrer une attestation suivant un modèle fourni par l'Administration ou d'un document en tenant lieu.

SECTION II
DECLARATIONS

Article I-16.- (article 01.01.53 du CGI) Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de son dossier, l'impôt retenu par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent Article avec la pièce justificative attestant la retenue, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement.

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, la liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et de services suivant un modèle fourni par l'administration, doivent être également annexées à leur déclaration.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

SECTION I
DECLARATION ET PAIEMENT

Article I-17.- (article 01.02.06 al 1 et 2 du CGI) L'Impôt Synthétique est calculé par le contribuable lui-

même, et doit être déclaré et payé auprès du service des impôts territorialement compétents avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du Chiffre d'Affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain. Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Général des Impôts suivant proposition du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire.

Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant au plus tard, à la date prévue par le 1er alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus.

SECTION II
INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE RECENSEMENT

Article I-18.- (article 01.02.08 du CGI) Indépendamment des obligations prévues aux articles I-17 du présent Code et 01.02.07 du Code des impôts, tout redevable soumis à cet impôt doit, chaque année, avant le 15 Décembre, s'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale.

Toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable doivent être déclarées dans les 20 jours de l'événement.

SECTION III
CHANGEMENT DE REGIME

Article I-19.- (article 01.02.08 bis du CGI) Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique constatant que leurs chiffres d'affaires au titre de l'exercice en cours dépassent Ar 200 000 000 sont tenues de déposer une déclaration de changement de régime au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. Ce changement de régime prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations relatifs au régime concerné.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX

SECTION I
RETENUE A LA SOURCE

Article I-20.- (article 01.03.10 du CGI) Les traitements, salaires, indemnités et, d'une façon générale, les rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, représentative et libératoire de l'impôt sur les revenus salariaux.

- L'impôt est retenu à la source par l'employeur ou l'organisme payeur lors de chaque paiement. La pénalité suivant l'Article 20.01.53 du Code des impôts est à sa charge le cas échéant.
- Lorsque, au cours d'un mois donné, un salarié perçoit des rémunérations se rapportant normalement à une période supérieure à un mois, quelles que soient leurs appellations, lesdites sommes peuvent être imposées séparément sur demande adressée au service gestionnaire du dossier fiscal.

Pour des motifs exceptionnels, l'Administration peut, au vu des requêtes gracieuses qui lui sont présentées par les contribuables, autoriser la suspension de tout ou partie des retenues pour impôt pendant une période déterminée.

La décision concernant cette autorisation appartient au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur général des Impôts, aux Directeurs ou aux chefs des services fiscaux.

SECTION II
VERSEMENT DE L'IMPOT

Article I-21.- (article 01.03.12 du CGI) Le montant total des impôts ainsi obtenu est retenu par l'employeur ou l'organisme payeur préalablement au paiement des salaires et revenus assimilés, et versé entre les mains de l'agent chargé du recouvrement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par bimestre lorsqu'il est soumis au régime de l'impôt synthétique.

Pour les ONG, associations et les projets, quelle que soit leur source de financement, pour les établissements publics et les organismes rattachés ainsi que pour les autres entités publiques ou privées versant des salaires mais qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt synthétique, le versement de l'IRSA entre les mains de l'agent chargé du recouvrement doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, lorsque le montant total des retenues n'excède pas Ar 50 000 par mois, les entités et organismes sus cités sont autorisés à cumuler le versement par semestre.

Le versement semestriel visé au 4ème paragraphe du présent article doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration du semestre considéré.

Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts gestionnaire du dossier de l'employeur ou de l'organisme payeur ou à défaut par le comptable du Trésor public qui assure le paiement des sommes imposables.

Dans le cas où une même personne ou un même organisme verserait des sommes imposables à partir de deux ou plusieurs lieux différents, l'impôt est versé à la caisse de l'agent du service des impôts dont relève le lieu de travail des bénéficiaires desdites sommes.

Tout changement de période de versement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande.

Article I-22.- (article 01.03.14 du CGI) Les contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national doivent, suivant les modalités et dans les délais prévus aux articles 01.03.11 du Code des impôts et I-21 du présent Code, déterminer et verser eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale, entre les mains de l'agent de recouvrement du service des impôts dont relève leur résidence, l'impôt correspondant à toutes les rémunérations perçues au cours du mois considéré.

Article I-23.- (article 01.03.21 du CGI) L'employeur ou l'organisme payeur doit effectuer la déclaration et le versement prévu par l'Article I-21 du présent Code, auprès du centre fiscal territorialement compétent, au moyen de formulaire prescrit par l'administration et y annexer l'état nominatif des sommes payées à ses employés quel que soit le montant de salaires versés par employé.

SECTION III

DECLARATION

Article I-24.- (article 01.03.22 du CGI) Les contribuables visés à l'article 01.03.13 du Code des impôts sont tenus de déclarer avant le 15 Janvier, au bureau des Impôts territorialement compétent, le montant par employeur ou organisme payeur, des revenus mensuels ou mensualisés qu'ils perçoivent.

Tout changement qui se produit dans la situation de ces contribuables doit faire l'objet d'une déclaration à déposer dans les 15 jours suivant l'événement.

Est également considéré comme un changement de situation devant donner lieu à production de cette déclaration, le fait pour un contribuable ayant précédemment perçu des revenus d'une seule origine d'être payé par deux ou plusieurs employés ou organismes payeurs.

Article I-25.- (article 01.03.23 du CGI) Les contribuables visés à l'article I-22 sont tenus de joindre à l'exemplaire du bordereau de versement destiné au Service des Impôts une fiche de paie ou toute autre pièce pouvant justifier la nature et le montant de leurs revenus.

CHAPITRE VI
OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS ET CAPITAUX MOBILIERS

SECTION I
LIEU DE PAIEMENT

Article I-26.- (article 01.04.07 du CGI) L'impôt est payé au bureau des Impôts territorialement compétent pour les sociétés et entreprises.

SECTION II
MODE DE PAIEMENT

Article I-27.- (article 01.04.09 du CGI)

A- L'impôt est acquitté sur déclaration déposée auprès de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du contribuable au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement.

B- l'impôt est dû et exigible lors de la mise à disposition des sommes imposables prévues par les dispositions des Articles 01.04.02 et 01.04.03 du Code des impôts ou de leur inscription à un compte quelconque, et quel que soit le mode de paiement opéré.

C- A l'appui du versement, il est remis au Receveur une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux, une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu, et un état indiquant :

a. le nombre des titres amortis ;

b. le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'Article 01.04.06 du Code des impôts, s'il s'agit de primes de remboursement ;

c. le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d. le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e. la somme sur laquelle la taxe est exigible.

SECTION III
PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES

Article I-28.- (article 01.04.15 du CGI) L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités déterminées par les textes en vigueur.

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES PLUS -VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

SECTION I
PAIEMENT ET RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article I-29.- (article 01.05.09 du CGI) L'impôt dû par l'aliénateur du bien immobilier bénéficiaire de la plus-value est payé auprès du receveur des impôts, en même temps que les droits d'enregistrement de l'acte, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par la partie qui présente l'acte sous signature privée à la formalité, sauf leur recours contre le redevable.

Il leur est délivré un récépissé de paiement en même temps que l'acte enregistré qui leur est restitué.

Article I-30.- (article 01.05.10 du CGI) L'impôt sur la plus-value liquidé sur les actes, dont les droits de mutation seront supportés par les budgets de l'Etat ou des Collectivités décentralisées, sera réclamé directement aux aliénateurs par les receveurs.

Aucune somme ne pourra être ordonnancée au profit du vendeur, s'il n'a, au préalable, justifié du paiement de l'impôt.

Article I-31.- (article 01.05.11 du CGI) Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attribution de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus responsables du paiement de l'impôt révélé par les actes qu'ils reçoivent ou documents qu'ils annexent ou dont ils font usage.

Article I-32.- (article 01.05.12 du CGI) Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité ; si les redevables, invités par eux à consigner le montant de l'impôt exigible en même temps que les droits d'enregistrement, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de l'impôt est poursuivi directement contre les intéressés par le receveur des impôts. A cet effet, les greffiers adressent à ce fonctionnaire, dans les 15 jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits certifiés par eux des jugements ou autres notes révélant l'exigibilité de l'impôt.

SECTION II
MENTIONS OBLIGATOIRES

Article I-33.- (article 01.05.13 du CGI) Les actes ou déclarations de mutation devront obligatoirement faire mention, dans l'origine de la propriété, des renseignements tant sur la date et le mode d'acquisition que sur la valeur des immeubles à l'époque de leur acquisition par le vendeur.

Ces renseignements devront être complétés par la date à laquelle les actes, pièces, jugements ou documents relatifs aux biens immobiliers auront été enregistrés, et autant que possible, par la relation d'enregistrement.

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)

SECTION I
DELAI D'ENREGISTREMENT

I- ACTES PUBLICS, AUTHENTIQUES, AUTHENTIFIES ET SOUS SEING PRIVES

Article I-34.- (article 02.01.11 du CGI) Doivent être enregistrés :

I - Dans un délai de 15 jours à compter de leur date :

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre soit en totalité pour tous les biens sans exception, soit par parcelles ou par lots, pour les terrains urbains ou suburbains à moins qu'ils n'aient été rédigés par acte notarié.

II- Dans un délai d'un mois à compter de leur date :

Les actes des huissiers, commissaires -priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux.

III - Dans un délai de 2 mois à compter de leur date :

1.Les actes des notaires, les actes authentifiés, les actes des greffiers à l'exception des testaments ;

2.Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, et par les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou en cours ou en suite de procédure, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière ;

3.Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de véhicules automobiles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

4.Les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ;

5. Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises dans lesquels le bailleur est une personne non immatriculée et ceux portant mutation de jouissance de biens immeubles ;

6.Tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

7. Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les conventions de compte courant d'associés ;

8.Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

9.Les actes et documents de toute natures destinés à être déposés dans une conservation foncière ou dans un bureau du cadastre à l'exception des réquisitions d'immatriculation et des réquisitions d'inscription d'actes ;

10. Les conventions, les contrats et d 'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

IV- Dans un délai de 3 mois à compter du décès des testateurs, les testaments déposés chez les notaires, les officiers publics, ou par eux reçus.

Article I-35.- (article 02.01.12 du CGI) Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'Article précédent ainsi que pour les contrats de cession-transports de créance établis à l'occasion d'opérations bancaires et pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les Articles 632, 633 et 634 n°1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée.

II : Conventions verbales

Article I-36.- (article 02.01.13 du CGI) A défaut d'actes, les mutations visées à l'Article I-34. II 3ème font l'objet, dans les 2 mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives.

Article I-37.- (article 02.01.14 du CGI) A défaut d'actes, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet par le bailleur de déclarations qui sont déposées dans les 2 premiers mois de chaque année.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année précédente.

Toutefois, les mutations de jouissance de biens meubles et/ou immeubles au profit des entreprises doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de bail.

Article I-38.- (article 02.01.15 du CGI) A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai de 2 mois à compter de l'entrée en jouissance.

III : Actes passés à l'étranger

Article I-39.- (article 02.01.16 du CGI) L'enregistrement des actes authentiques ou sous seing privé et des jugements passés ou rendus hors du territoire de la République de Madagascar et translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, situés à Madagascar doit être requis, dans les 3 mois de l'entrée en possession, au bureau de la situation des biens.

IV : Les mutations par décès

Article I-40.- (article 02.01.17 du CGI) Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont :

- de 6 mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé à Madagascar ;
- d'une année, s'il est décédé hors de Madagascar.

Article I-41.- (article 02.01.18 du CGI) Si, avant les derniers 6 mois du délai fixé pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de Madagascar, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de 6 mois à compter du jour de la prise de possession.

Article I-42.- (article 02.01.19 du CGI) Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les 6 mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article I-43.- (article 02.01.20 du CGI) Le délai pour la déclaration des successions vacantes est d'un an à compter de l'appréhension des biens expressément pris en charge par le curateur.

SECTION II : BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

I : Actes authentiques, exploits et Procès-verbaux

Article I-44.- (article 02.01.21.1 du CGI) Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau de leur résidence.

2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits.

Article I-45.- (article 02.01.22 du CGI). -Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être enregistrés qu'au bureau où les déclarations prescrites à l'Article I-78 ont été faites.

II : Actes sous seing privé

Article I-46.- (article 02.01.23 du CGI) L'enregistrement des actes sous seing privé qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé, a lieu :

- pour ceux visés à l'Article I-34 III 3° et 5°, au bureau de la situation des biens ou au bureau du domicile de l'une des parties contractantes si un exemplaire destiné au bureau de la situation des biens est produit, à titre de renvoi ;
- pour les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

III : Mutations verbales d'immeubles

Article I-47.- (article 02.01.24 du CGI) Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

IV : Actes passés à l'étranger

Article I-48.- (article 02.01.25 du CGI) Les actes authentiques passés à l'étranger sont assimilés aux actes sous seings privés. Il en est de même des actes authentiques reçus par les ambassadeurs et consuls en fonction à Madagascar.

Article I-49.- (article 02.01.26 du CGI) Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés à Madagascar qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu à Madagascar, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

V : Les mutations par décès

Article I-50.- (article 02.01.27 du CGI) Les mutations par décès sont enregistrées au bureau du domicile principal du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile à Madagascar, la déclaration est passée au bureau des Impôts d'Antananarivo.

Article I-51.- (article 02.01.28 du CGI) Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'Article précédent et jusqu'à création du fichier national, les déclarations de successions peuvent être faites au bureau du nouveau domicile du conjoint survivant et des tuteurs des orphelins mineurs, ou au domicile des parents du défunt, à condition qu'il y soit joint un relevé des propriétés au nom du défunt, délivré par le conservateur de la propriété foncière de son dernier domicile.

VI : Des renvois des actes et déclarations

Article I-52.- (article 02.01.29 du CGI) Dans tous les cas, le centre fiscal qui a procédé aux formalités d'enregistrement est tenu d'effectuer des renvois au bureau de la situation de chaque bien immobilier.

SECTION III

DECLARATION

I : En matière de succession

Article I-53.- (article 02.03.13 du CGI) Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Pour les immeubles bâtis et loués, la déclaration doit mentionner le montant du loyer.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le

déclarant.

Article I-54.- (article 02.03.14 du CGI)

I- La déclaration prévue à l'Article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

1. de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
2. de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivants au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration.

II- Outre les renseignements prévus au paragraphe précédent, la déclaration doit obligatoirement porter l'indication du numéro, de la date et du lieu de l'établissement de l'acte de notoriété, d'hérédité et de l'acte de décès du de cujus.

Article I-55.- (article 02.03.15 du CGI) Les fonctionnaires des Impôts, les officiers publics authentificateurs d'actes, sur demande des parties dans l'incapacité d'établir elles-mêmes leurs déclarations, doivent les recevoir sous leur dictée. Ils ne peuvent rédiger des déclarations par décès contre rémunération.

Article I-56.- (article 02.03.16 du CGI) Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux est terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme, en outre sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirme ne savoir ou ne pouvoir signer, lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède lui est donnée, ainsi que de l'article 366 du code pénal. Certification est faite, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude de sa déclaration.

La mention prescrite par le 1er alinéa doit être écrite de la main du déclarant.

Article I-57.- (article 02.03.17 du CGI) Si la partie souscrivant une déclaration avant l'expiration du délai légal prétend que cette déclaration est partielle et sera complétée en temps utile, il n'y a pas lieu de lui faire souscrire immédiatement l'affirmation de sincérité.

Mais pour justifier l'absence d'affirmation, la déclaration doit être terminée par une mention constatant expressément son caractère partiel, après lecture faite au déclarant, si ce dernier affirme ne savoir ou ne pouvoir signer.

Les déclarations partielles ne peuvent être acceptées après l'échéance du délai de 6 mois qu'à titre exceptionnel et à la condition que le recouvrement de la créance du Trésor soit assuré par d'autres garanties.

Lorsqu'une déclaration partielle a été souscrite, le redevable n'est réellement dégagé de son obligation vis-à-vis du Trésor, que le jour où il a passé une déclaration complète et clôturée par l'affirmation de sincérité.

II : Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs.

Article I-58.- (article 02.04.01 du CGI) Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence

d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

En ce qui concerne les actes administratifs et les jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et si les droits n'ont pas été consignés aux mains des autorités administratives et des greffiers dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement est poursuivi contre les parties qui supportent les droits et la peine encourue.

A cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents compétents dans la décade qui suit l'expiration du délai, les extraits des actes et jugements certifiés par eux dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties. Ils en sont personnellement contraints au paiement ainsi que les éventuelles amendes. Il leur est délivré récépissé sur papier libre de ces extraits.

Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

1 : Obligations du notaire ou greffier

Article I-59.- (article 02.04.02 du CGI) Il est défendu à tout notaire ou greffier, de ne recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

2 : Mentions obligatoires dans la quittance des droits

Article I-60.- (article 02.04.03 du CGI) Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passées hors de Madagascar et qui sont soumis à l'enregistrement.

Article I-61.- (article 02.04.04 du CGI) Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le contribuable est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le Receveur des Impôts.

Article I-62.- (article 02.04.05 du CGI) Tout acte portant sous bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article I-63.- (article 02.04.06 du CGI) Toutes les fois qu'une décision est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté. En cas d'omission, et lorsqu'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'agent compétent exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

3 : Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, officiers publics, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce

Article I-64.- (article 02.04.15 du CGI). -Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des collectivités décentralisées tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros :

1.les notaires et les officiers publics, tous les actes et contrats qu'ils recevront même ceux qui seront passés en brevet ;

2.les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;

3.les greffiers, tous les arrêts, jugements, actes et exploits sans exception, qu'ils soient enregistrés, ou dispensés des formalités des Impôts ;

4.et les secrétaires, les actes des Administrations des Collectivités décentralisées dénommés dans l'Article I-34 III -3˚,4˚et 5˚ du présent Code.

- Contenu du répertoire

Article I-65.- (article 02.04.16 du CGI) Chaque Article du répertoire contiendra :

1- le numéro de l'acte ;

2- sa date ;

3- sa nature ;

4- les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5- l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour l'objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6- la relation de l'enregistrement.

- Présentation du répertoire

Article I-66.- (article 02.04.17 du CGI) Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et les secrétaires des Administrations des Collectivités décentralisées présenteront, tous les 3 mois, leurs répertoires aux receveurs des impôts, droits et taxes divers de leur résidence, qui viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Article I-67.- (article 02.04.18 du CGI) Indépendamment de la présentation, ordonnée par l'Article précédent, les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés des Impôts qui se présenteront chez eux pour les vérifier.

- Forme du répertoire

Article I-68.- (article 02.04.19 du CGI) Les répertoires seront cotés et paraphés : ceux des notaires, par le président ou à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des huissiers et greffiers de section du tribunal, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations par les autorités administratives dont ils relèvent.

- Autres personnes soumises à la tenue d'un répertoire

Article I-69.- (article 02.04.20 du CGI) Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et des marchandises, et pour les actes faits en conséquence de

ces ventes.

III : Actes sous seing privé

Article I-70.- (article 02.04.07 du CGI) Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau chargé de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

IV : Affirmation de sincérité

Article I-71.- (article 02.04.08 du CGI) Les obligations imposées aux assujettis en matière d'affirmation de sincérité sont précisées à l'article 02.02.10 du Code des impôts en ce qui concerne les actes translatifs de droit réels immobiliers et aux articlesI-56 etI-57 en ce qui concerne les mutations par décès.

Article I-72.- (article 02.04.09 du CGI) Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée en matière de dissimulation, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 02.02.10 du Code des impôts et de l'article 366 du Code pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte.

Article I-73.- (article 02.04.10 du CGI) Les officiers publics ainsi que les fonctionnaires chargés de la rédaction d'actes sont soumis aux dispositions des articles 02.02.10 du Code des impôts et I-72 ci-dessus.

Article I-74.- (article 02.04.11 du CGI) Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autre que celle portée dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Madagascar et qu'il n'a découvert aucune trace de l'existence, hors de Madagascar soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou volontairement souscrit une affirmation incomplète et inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, des pénalités prescrites par le Code des impôts.

V : Bordereau de dépôt

Article I-75.- (article 02.04.12 du CGI) Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes de jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établis par eux en double exemplaires sur des formules imprimés qui leur sont fournies par l'Administration des Impôts.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

VI : Mentions obligatoires sur les actes et jugements translatifs ou attributifs de propriété immobilière

Article I-76.- (article 02.04.13 du CGI) Tout acte ou jugement qui porte à un titre quelconque translation ou attribution de droits réels immobiliers, doit indiquer d'une façon détaillée, le nom de la propriété, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation, la nature, la consistance, la situation, le numéro de la rue, le numéro du lot attribué par le service municipal. S'il s'agit d'une propriété cadastrale ou en cours de cadastre, le numéro du lot, le nom de la section et le lieu, doivent être indiqués. Pour les terrains non immatriculés ni cadastrés, les abornements et la situation exacte seront donnés.

De même, lesdits actes et jugements doivent contenir mention de l'origine de la propriété et de la relation de l'enregistrement.

VII : Personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires

Article I-77.- (article 02.04.14 du CGI) Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location, l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1° en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations visées ci-dessus, au bureau de recettes des Impôts de sa résidence et s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences ;

2° tenir deux répertoires à colonnes, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et de jouissance et d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3° Se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents de l'Administration des Impôts aux prescriptions du présent Code.

Leurs répertoires seront cotés et paraphés par le président ou à défaut par un juge du tribunal civil de leur résidence ou de leurs succursales ou agences.

VIII : Vente publiques de meubles

Article I-78.- (article 02.04.23 du CGI) Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers avant qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau des Impôts dans la circonscription duquel la vente aura lieu.

Toutefois, une déclaration préalable n'est pas nécessaire pour la vente aux enchères de meubles incorporels, rentes et créances, ou de clientèles ne comprenant pas d'objets mobiliers.

La déclaration susvisée devra être faite au moins un jour ouvrable à l'avance.

Article I-79.- (article 02.04.24 du CGI) La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration comportera la désignation détaillée, Article par Article, des objets à mettre en vente.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigés sur papier libre, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire, établi sur papier libre, sera conservé au bureau.

Article I-80.- (article 02.04.25 du CGI) L'officier public devra, avant de procéder à la vente aux enchères, donner lecture des dispositions de l'articleVII-53 concernant l'obligation des acquéreurs de voitures automobiles.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans le procès-verbal.

L'officier public qui a contrevenu à cette disposition est tenu personnellement des taxes et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article I-81.- (article 02.04.26 du CGI) Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal qui devra mentionner les nom, qualité et domicile de l'adjudicataire ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec

indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance du service des Impôts.

Article I-82.- (article 02.04.27 du CGI) Les préposés des Impôts sont autorisés à se transporter dans les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées. La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes en contraventions qui précèdent.

Article I-83.- (article 02.04.28 du CGI). - Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article I-78 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des Collectivités décentralisées.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

Article I-84.- (article 02.04.29 du CGI) Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques des marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 Mai 1858 ou l'article 93 du Code de commerce, modifié par la loi du 23 Mai 1863, se conformeront aux dispositions ci-dessus, concernant les ventes publiques de meubles.

IX : Obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs de la propriété foncière et des greffiers

Article I-85.- (article 02.04.30 du CGI)

1° Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des impôts et constatant, soit l'acquittement, soit la non - exigibilité de l'impôt de mutation.

De même, le transfert des véhicules automobiles, des tracteurs, des bateaux, boutres et chalands, des aéronefs dépendant d'une succession ne peut être effectué que sur la présentation du certificat visé ci-dessus.

2° L'inscription à la conservation foncière et au bureau du cadastre d'actes ou écrits constatant la transmission de droits réels immobiliers ou l'inscription aux livres fonciers de mutation de ces mêmes droits ou l'inscription au registre de commerce de la transmission des fonds, ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts.

3° Le conservateur, le greffier du tribunal de commerce, le Chef du Centre immatriculateur, le Chef de l'arrondissement maritime qui auront contrevenu aux dispositions des paragraphes 1er et 2ème ci-dessus seront personnellement tenus des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

X : Obligations en cas de transfert de titres

Article I-86.- (article 02.04.31.1° du CGI)

1° Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant l'acquittement du droit de mutation.

Ce texte est général et ne comprend pas seulement les transferts qui sont opérés au nom d'une personne désignée nominativement, mais encore ceux qui sont effectués au nom des héritiers, sans désignation individuelle.

Le certificat de paiement doit être également produit après le décès du conjoint du titulaire inscrit, sauf lorsque les autorités habilitées à délivrer le certificat de propriété attestent expressément que le titre appartient au survivant comme bien propre.

Le certificat du receveur reste dispensé des droits d'enregistrement même quand il est annexé à un certificat de propriété.

2° Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou remboursement donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article I-87.- (article 02.04.32 du CGI) Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur des Impôts visé à l'Article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier libre, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Les transferts, mutations et conversions envisagés sont uniquement ceux effectués en vue ou à l'occasion de la négociation des titres ; sont donc exclus notamment les transferts qui ont simplement pour objet d'immatriculer les titres au nom des héritiers, ainsi que les conversions au porteur de titres qui seraient conservés par les héritiers.

La déclaration des parties produite à l'intermédiaire aux lieux et place du certificat du receveur des Impôts n'est assujettie à aucune forme particulière. Il suffit qu'elle contienne les indications prescrites par le texte légal.

La déclaration est établie sur papier libre ; elle n'a pas à être enregistrée même lorsqu'elle est visée et annexée à un certificat de propriété établi par un notaire.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement, émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Article I-88.- (article 02.04.33 du CGI) L'inscription, le transfert ou la mutation de créance ou de titres de créances, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession.

Article I-89. -(article 02.04.34 du CGI) Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, banquiers, escompteurs, officiers publics ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, doivent adresser au receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

2. Cette prescription est applicable aux sociétés, caisses ou organismes d'assurances ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales à Madagascar, pour les sommes, rentes, indemnités de toute nature ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré.

3. Les Administrations publiques, les établissements, organismes ou personnes désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent se libérer de ces sommes, valeurs, rentes, indemnités ou émoluments, ni opérer la remise ou le transfert de ces titres, que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur des Impôts constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité du droit de mutation par décès quel que soit le domicile de l'héritier ou du bénéficiaire.

4- Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent Article est personnellement tenu des droits et

pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Article I-90.- (article 02.04.35 du CGI) Les Administrations publiques, organismes, établissements, sociétés, ou personnes désignées à l'article précédent peuvent, toutefois, sur la demande écrite des héritiers, légataires, donataires, ou bénéficiaires, établie sur papier libre, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

L'un de ces exemplaires sur lequel le receveur mentionne le montant des droits exigibles est paraphé et rendu au redevable pour être remis à ces Administrations ou organismes à l'appui de la demande de versement. L'autre est conservé au bureau jusqu'au versement effectué par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus.

Article I-91.- (article 02.04.36 du CGI) Les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article I-89 doivent dans les 3 mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis, ou collectif avec solidarité, faire connaître au Receveur des impôts de leur résidence le nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'Administration fiscale du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit articleI-89, adresser au receveur des Impôts de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existantes au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

XI : Obligations des rédacteurs d'actes

Article I-92.- (article 02.04.37 du CGI) Les personnes visées aux Articles I-64 à I-69 du présent Code et 02.04.21 à 02.04.22 du Code des impôts, les officiers publics, chargés d'authentifier les actes et toutes les personnes qui rédigent des actes doivent faire figurer dans ces actes les renseignements suivants :

a- pour les personnes physiques contractantes ou intéressées :

- les nom, prénoms, profession, numéro d'immatriculation fiscale en ligne, domicile réel ou domicile élu, l'indication de leur nationalité, leur capacité juridique, leur filiation, la date et lieu de leur naissance avec le nom du conjoint, sa profession, sa date et son lieu de naissance, la date du mariage, le régime matrimonial adopté et, le cas échéant, la date du contrat et les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu ;

b- pour les personnes morales contractantes ou intéressées :

- l'indication de leur forme juridique, de leur siège social, du NIF et du numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les sociétés commerciales.

XII : Dissimulation, inexactitude, insuffisance de preuves

Article I-93.- (article 02.07.12 du CGI) Les dissimulations visées au paragraphe 1° de l'article 20.01.54.10 du Code des impôts peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Article I-94.- (article 02.07.13 du CGI) L'inexactitude des déclarations ou attestations de dette peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun excepté le serment.

Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions de l'article 02.07.21 du Code des impôts sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par cet article.

Article I-95.- (article 02.07.14 du CGI) Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue par les Articles 02.07.21 et suivants du Code des impôts et dans un délai de 3ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit

proportionnel.

SECTION IV
EXTRAITS DES REGISTRES, COPIES DES ACTES ET DECLARATIONS

Article I-96.- (article 02.04.39 du CGI) Les fonctionnaires des Impôts peuvent délivrer des extraits de leurs registres et des copies des actes et déclarations qu'ils détiennent aux parties contractantes ou à leur ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les y autorisant.

Les conditions de leur rémunération sont fixées par voie règlementaire.

SECTION V
PAIEMENT DE L'IMPOT
I - Paiements des droits avant l'enregistrement

Article I-97.- (article 02.07.01 du CGI) Les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par la présente codification au receveur des Impôts, qui est pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les Receveurs des Impôts territorialement compétents sont seules habilités à percevoir les droits d'enregistrement des actes et mutations et les droits de succession, aussi bien fixes que proportionnels.

Article I-98.- (article 02.07.02 du CGI) Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Article I-99.- (article 02.07.04 du CGI) La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions, opérant chacune un droit particulier, l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION I

DECLARATIONS

Article I-100.-(article02.06.09 du CGI) Les sociétés d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 02.06.06 du Code des impôts sont tenus de faire au bureau des Impôts du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau des Impôts du siège de chaque agence en précisant le nom de l'agent

SECTION II
AGREMENT

Article I-101.- (article 02.06.10 du CGI) Les assureurs originaires d'un Etat autre que la France et les Etats de l'Union africaine et malgache et de l'Organisation africaine et malgache de coopération économique sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration des Impôts un représentant

malgache personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits de représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence de l'Administration des Impôts. L'Administration publie, en principe chaque année, au journal officiel une liste des assureurs ayant un représentant responsable à la date du 31 Décembre précédent.

SECTION III

TENUE D'UN REPERTOIRE

Article I-102.- (article 02.06.11 du CGI) Les courtiers et intermédiaires visés à l'Article 02.06.06 du Code des impôts sont tenus d'avoir un répertoire côté, paraphé et visé par un des juges du tribunal de commerce, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée, selon les distinctions prévues à l'article 02.06.03 du Code des impôts, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le 2ème alinéa de l'article 02.06.06 du Code des impôts pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, police d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 02.06.06 du Code des impôts.

CHAPITRE X

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES

Article I-103.- (article 03.02.09 du CGI) Les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisés doivent déclarer les quantités imposables et payer l'impôt correspondant dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise à la consommation. A défaut de paiement dans le délai imparti, les procédures de recouvrement en matière de Droit d'Accises sont applicables.

CHAPITRE XI

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

SECTION I

PERIODICITE

Article I-104.- (article 06.01.15 du CGI) L'imposition s'effectue sous le régime de la déclaration mensuelle.

Les déclarations mensuelles doivent englober d'une façon distincte aussi bien l'ensemble des opérations taxables que celles non taxables réalisées par un même assujetti.

Section II : Déclaration d'existence

Article I-105.- (article 06.01.25 du CGI) Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les 10 jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais.

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS

Article I-106.- (article 10.01.08 du CGI) Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains

imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres :

1.La situation du terrain ou des terrains ;
2.La superficie par nature de culture ou autres affectations ;
3.Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer.

Toutefois, dans les Communes rurales, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet tenu en deux exemplaires par le Maire ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et le 1er Janvier de l'année d'imposition des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

CHAPITRE XIII : Obligations en matière d'impôt sur les propriétés bâties

Article I-107. -(article 10.02.11 du CGI) Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne, indiquant entre autres :

1.Les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;

2.La consistance des locaux occupés par le déclarant ;

3.Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;

4.La consistance des locaux vacants.

Toutefois, dans les localités autres que les Chefs-lieux des Communes, les déclarations visées ci-dessus peuvent être remplacées par une simple déclaration verbale qui sera consignée sur un registre réservé à cet effet, tenu en deux exemplaires par le Maire de chaque Commune ou son représentant.

Si entre le 15 Octobre et 1er Janvier de l'année d'imposition, des changements interviennent dans les conditions de la location, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.

Article I-108. -(article 10.02.12 du CGI) Tout acte de transfert de propriété présenté au Service chargé de l'assiette de l'impôt doit être accompagné d'un certificat de situation juridique.

CHAPITREXIV

OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE PROTECTION CIVILE

Article I-109. -(article 10.03.04 du CGI) Les personnes soumises à la taxe de protection civile doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de fokontany du lieu de résidence ou de siège social, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénoms du propriétaire ou détenteur de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, ou d'armes blanches ;
- Une description sommaire du ou des chiens, des animaux dangereux domestiqué, ainsi que des armes blanches dont il est détenteur et leur nombre par catégorie.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des fokontany.

CHAPITRE XV

OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

SECTION I

DECLARATION

Article I-110.- (article 10.04.05 du CGI) Les personnes soumises à la taxe de résidence pour le développement doivent adresser au bureau de la Commune ou éventuellement au bureau de Fokontany du lieu de résidence, avant le 15 juin de chaque année, une déclaration écrite indiquant entre autres :

- Les nom et prénom(s) ;
- La date de naissance ;
- La situation matrimoniale ;
- Le nom et prénoms du conjoint ;
- L'adresse ;
- La profession.

Elles doivent procéder en même temps que la déclaration, au versement de l' intégralité du montant exigible de la taxe.

A titre de pièce justificative, le montant de la taxe de résidence pour le développement est à inscrire obligatoirement dans le karinem-pokontany ou dans la fiche individuelle de suivi de paiement de chaque contribuable dont copie remise au contribuable. A cet effet, lorsque le paiement de la taxe a été effectué au bureau de la Commune, il appartient à cette dernière d'envoyer semestriellement la liste des contribuables s'en étant acquittés au niveau des Fokontany.

Toutefois, dans les Communes rurales, cette déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale à consigner dans un registre ouvert au niveau des Fokontany.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte règlementaire.

SECTION II

PAIEMENT

Article I-111. -(article 10.04.07 du CGI) L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

CHAPITRE XVI

OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR

SECTION I

DECLARATION

Article I-112.- (article 10.05.04 du CGI) Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante doit effectuer une déclaration d'existence auprès de la Commune d'implantation dans un délai de 30 jours après l'ouverture.

Le montant de la taxe de séjour est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l ’exploitant du site d’hébergement qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l’établissement.

Tout redevable est tenu de déposer au bureau de la commune du lieu d’exploitation, avant le dix de chaque mois, un état récapitulatif des fiches de renseignement dûment remplies par les clients valant occupation de chambre et procéder au versement mensuel de l’ intégralité du montant exigible de la taxe de séjour perçue dans son établissement au cours du mois précédent.

SECTION II

PAIEMENT

Article I-113. -(article 10.05.06 du CGI) L’impôt est établi au vu d’un ordre de recette émis par l’ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d’exploitation, à partir de l’état récapitulatif des fiches de renseignement visé à l’article 10.05.05 du Code des impôts.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune du lieu d’exploitation, si recette propre mais par le chef d’arrondissement administratif ou du comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d’exploitation pour les recettes partagées.

Tout versement effectué par chaque établissement d'hébergement doit faire l ’objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l’agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l’état récapitulatif des ordres de recette accompagné d’un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l’agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, au bureau de la Région, pour la partie à laquelle elle est bénéficiaire.

CHAPITRE XVII

TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article I-114.- (article 10.07.01 du CGI) Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune dans la circonscription de laquelle l’appareil est mis en service.

Tout versement effectué doit faire l‘objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l’agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

La taxe annuelle est exigible d’avance au moment de la déclaration de mise en service. Quelle que soit la durée de l’exploitation, elle est perçue au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du 1er semestre, et au demi-tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre.

Pour les années suivantes, la taxe annuelle perçue au tarif plein doit se faire avant le 31 Janvier de l’année d’impositions

CHAPITRE XVIII

TAXE SUR LES EAUX MINERALES

Article I-115.- (article 10.08.05 du CGI) Les redevables de la taxe sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table mises à la consommation, par date et par client, auprès de la commune du lieu d’exploitation avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre et procéder en même temps au versement de l’ intégralité du montant exigible de la taxe sur les eaux minérales perçue dans son établissement au cours du trimestre écoulé.

Article I-116. -(article 10.08.06 du CGI) Le montant de la taxe est à inscrire obligatoirement au bas de chaque facture établie par l’ exploitant qui se chargera de sa perception, et doit apparaître distinctement sur les documents et registres comptables de l’établissement.

Article I-117. -(article 10.08.08 du CGI) Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièces justificatives pour le redevable.

CHAPITRE XIX

LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA PUBLICITE

SECTION I
PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

Article I-118. -(article 10.09.05 du CGI) La taxe afférente aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article10.09.04 du Code des impôts est acquittée avant affichage. Le paiement en est constaté au moyen d'une mention sur l'affiche datée et signée par l'agent chargé du recouvrement au niveau de la Commune du lieu d'implantation et contenant le montant de la taxe exigible, libellé en toutes lettres.

Pour les affiches, panneaux publicitaires et réclames visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article10.09.04 du Code des impôts, la taxe est acquittée préalablement à leur apposition ou à leur modification sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage et déposée au bureau des Communes sur le territoire duquel la publicité est envisagée.

Ce mode de paiement est employé en ce qui concerne les affiches au paragraphe 2° de l'article10.09.04 du Code des impôts lorsque leur nature ne permet pas l'apposition de la mention.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

SECTION II

PUBLICITE AUDIOVISUELLE

Article I-119.-(article 10.09.10 du CGI) Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l' intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le montant de la taxe encaissée, les annonces ou messages publiés avec leur date respective durant la période mensuelle accompagnée d'une annexe comportant les noms, adresses exactes, NIF ou numéro CIN des annonceurs et le montant total de la somme payée par annonceur.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement.

Les modalités d'application de ce sous-titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

CHAPITRE XX

OBLIGATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

Article I-120. -(article 10.11.07 du CGI) Les organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, loteries ou tombolas, et représentations doivent, 24 heures au moins avant l'ouverture, en faire la déclaration au bureau de la collectivité concernée. Ils sont astreints à verser un cautionnement provisoire égal à 5 pour cent de la valeur totale des billets mis en vente.

La taxe est acquittée suivant la nature des fêtes et spectacles soit le jour même de la perception de recettes, soit hebdomadairement ou mensuellement.

Toutes personnes exerçant des activités attractives, dans le cadre ou en dehors des foires ou manifestations doivent être titulaires de la carte fiscale.

Les modalités pratiques de ces dispositions peuvent être complétées par texte règlementaire.

Article I-121. -(article 10.11.08 du CGI) Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièces justificatives pour le redevable.

CHAPITRE XXI

TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

Article I-122.- (article 10.12.04 du CGI) Tout propriétaire de pylônes et équipements conformément aux dispositions de l'article 10.12.02 du Code des impôts, même dans des domaines ou propriétés privées, est tenu de souscrire une déclaration annuelle mentionnant le nombre, la localisation, la spécification et la date d'installation de ses matériels ainsi que ses références fiscales ou celles de ses clients auprès de la Commune d'implantation avant le 15 Octobre et procéder en même temps au paiement de l' intégralité du montant de la taxe exigible.

Article I-123. -(article 10.12.06 du CGI) L'impôt est établi au vu d'un acte d'imposition émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'implantation des matériels, à partir de la déclaration visée à l'article I-122 ci-dessus.

Le recouvrement est assuré par le chef d'arrondissement administratif ou le comptable du Trésor public territorialement compétent au lieu d'installation des matériels.

Tout versement effectué par chaque redevable doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagnés d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, au bureau de la Région.

TITRE II : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES

TITRE II : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES	37
CHAPITRE I : AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION	37
CHAPITRE II : DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE ET DE FABRICATION	38
SECTION I : AGENCEMENT DES LOCAUX	38
SECTION II : AGENCEMENT ET DESTINATION DU MATERIEL	39
CHAPITRE III : OBLIGATIONS RELATIVES AUX ALAMBICS	39
SECTION I : DECLARATION DE LA PROFESSION DE FABRICANT OU DE MARCHAND D'ALAMBICS	39
SECTION II : REGISTRE DES ALAMBICS	39
SECTION III : DECLARATION DE FABRICATION OU POSSESSION D'ALAMBICS	40
SECTION IV : CIRCULATION	40
SECTION V : SCELLEMENT, DESCELLEMENT ET DESTRUCTION DES APPAREILS	40
SECTION VI : DESTRUCTION DES ALAMBICS	41
CHAPITRE IV : EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS	41
CHAPITRE V : ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS	43
SECTION I : DEFINITIONS	43
SECTION II : GERANCE	43
SECTION III : CONDITIONS D'OUVERTURE D'ENTREPOT FICTIF OU DE DEPOT DES IMPOTS	43
SECTION IV : RECONNAISSANCE DES PRODUITS A L'ARRIVEE	43
SECTION V : MOUVEMENTS DES PRODUITS - MANIPULATIONS DIVERSES	44
SECTION VI : RECENSEMENT DES PRODUITS	44
CHAPITRE VI : REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES	44
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	44
SECTION II : OBLIGATIONS DES DENATURATEURS	45
SECTION III : AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES	45
CHAPITRE VII : REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES	46
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	46
SECTION II : DOCUMENTS NECESSAIRES	48
CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS	51
SECTION I : TENUE DE REGISTRES	51
SECTION II : DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ET PAIEMENT	51
SECTION III : VISITE ET CONTROLE	52
SECTION IV : DECLARATION DE REPRISE D'ACTIVITES SAISONNIERES	52
SECTION V : DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES	52
CHAPITRE IX: MARQUAGE FISCAL ET TRAÇABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE	53
SECTION I : GENERALITE	53
SECTION II : CHAMP D'APPLICATION	53

TITRE II : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES

CHAPITREI : AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article II-01. -(article 03.01.06 du CGI) Nul ne peut se livrer à la récolte ou à la fabrication, à l'achat local ou à l'importation de tabac et d'alcool, sans avoir fait la déclaration auprès du Centre territorialement compétent et sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir. Toutefois, l'achat local de tabacs manufacturés auprès des fabricants ou des revendeurs ne nécessite aucune autorisation.

L'autorisation de récolte et de fabrique fixe la nature de l'activité, les jours et heures de travail de l'entreprise.

Seuls peuvent bénéficier de l'autorisation d'importation :

- d'alcool et des produits alcooliques, les embouteilleurs ou fabricants dûment agréés ;

- d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les fabricants de solution et gel hydro alcooliques ainsi que les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an.

Toutefois, dans une situation d'exception édictée par décision gouvernementale, une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, accordant le dépassement de cette limite annuelle, pourrait être octroyée aux entités spécifiques n'œuvrant pas dans le secteur de la fabrication ou de la transformation des produits issus de l'alcool.

- de produits alcooliques, les commerçants titulaires de licence de première catégorie ;

- de tabacs, les fabricants dûment agréés. Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur production locale de l'exercice précédent.

Article II-02. -(article 03.01.07 du CGI) Pour les produits destinés à la consommation de bouche, il peut être prescrit la fabrication, à titre d'essai, d'échantillons destinés à être soumis au préalable aux analyses des laboratoires compétents.

L'autorisation est subordonnée aux résultats positifs des analyses desdits échantillons prélevés à la diligence de l'Administration fiscale.

Article II-03. -(article 03.01.08 du CGI) Les autorisations d'achat local et d'importation visées à l'article II-01 ci-dessus sont globales. Elles sont annuelles, personnelles et incessibles, à renouveler chaque année avant les demandes d'autorisation définitive.

A chaque opération d'achat local ou d'importation d'alcool, de produits alcooliques et de tabacs bruts, ainsi qu'à chaque opération d'importation de tabacs manufacturés, l'autorisation définitive fixe selon le cas, la marque des produits et les quantités à acheter ou à importer suivant l'unité adoptée, ainsi que le bureau de douanes où seront effectuées les opérations de dédouanement s'il s'agit d'une importation.

L'autorisation de récolte ou de fabrique est valable tout au long de l'exploitation.

Elle peut, à toute époque, être suspendue par décision de l'autorité compétente prévue aux articles II-01 etII-05pour défaut de paiement de droits d'accises ou pour infractions graves à la réglementation fiscale en vigueur.

Quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense pas le titulaire de l'autorisation de fabrique de l'acquittement des droits d'accises exigibles pendant l'exercice de son activité.

Toutefois, en cas de non exploitation de l'autorisation pendant une période de un an, celle-ci devient caduque, sauf le cas d'extension, de grande réparation ou de force majeure dûment porté à la connaissance de l'administration fiscale.

Le retrait de l'autorisation de fabrique ne donne lieu ni à remise ni à remboursement des droits d'accises.

Article II-04. -(article 03.01.09 du CGI) Toute mutation dans la personne du titulaire de l'autorisation de récolte ou de fabrique, toute translation de la fabrique d'un lieu à un autre, est soumise à la décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir au Directeur en charge des régimes spéciaux.

Article II-05.- (article 03.01.10 du CGI) Toute personne physique ou morale ayant l'intention de fabriquer ou de récolter des produits soumis au présent régime doit adresser au Directeur en charge des régimes spéciaux :

1.Le lieu de la fabrique ou de la récolte et les bâtiments qui doivent y être affectés ;

2.Les procédés de fabrication ou de récolte qui seront mis en usage, ainsi que la quantité approximative que le fabricant ou le récoltant compte obtenir par jour, mensuellement ou par campagne ;

3.Le régime de la fabrique ou de la récolte quant au jour et heure de travail ;

4.La description du matériel employé ;

5.S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, les noms et adresses des gérants ou des délégués responsables.

A chaque demande doivent être annexés en double expédition :

1° Un croquis indicatif de l'intérieur de la fabrique ou des zones de délimitation de l'exploitation, avec légende de toutes leurs parties ;

2° S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative, la justification de sa constitution régulière, les statuts, les nom, prénoms et adresse du gérant de la société ou des membres composant la coopérative, une copie authentique des pouvoirs conférés au gérant de la société ou aux délégués ;

3° Le cas échéant, un plan détaillé des locaux destinés à usage de bureau et de logement de l'agent de surveillance des Services des Impôts.

CHAPITRE II
DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE ET DE FABRICATION
SECTION I
AGENCEMENT DES LOCAUX

Article II-06. -(article 03.01.13 du CGI) Les locaux affectés à la récolte ou à la fabrication ainsi que les magasins y dépendants doivent être parfaitement clos et réunis dans une même enceinte telle qu'elle sera déterminée par le Directeur Régional des Impôts ou par son représentant de façon à faciliter la surveillance des agents des Impôts.

Est interdite et doit être supprimée toute communication intérieure de ces mêmes locaux professionnels avec les maisons voisines occupées ou non par le fabricant et le récoltant ou leur personnel.

Toute modification apportée à l'agencement des locaux professionnels doit faire l'objet d'une déclaration appuyée d'un nouveau plan et recevoir l'agrément du Directeur Régional des Impôts, indépendamment des autres formalités éventuellement requises par les textes en vigueur.

Article II-07.-(article 03.01.14 du CGI) Si l'importance de la récolte ou de la fabrique nécessite la présence permanente d'un ou plusieurs agents des Impôts, il est exigé du récoltant ou du fabricant de fournir à ses frais dans l'enceinte de la fabrique ou de l'exploitation, ou en dehors mais aussi près que possible de l'entrée de la fabrique ou de l'exploitation un logement comportant au moins quatre pièces (un living-room, deux chambres, un bureau) avec des dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC) pour servir d'habitation et de bureau au Chef de poste de la surveillance de l'entreprise.

Les logements doivent être agréés par le Directeur Régional des Impôts et entretenus en bon état de conservation par le fabricant ou le récoltant.

Au cas où d'autres agents des Impôts seraient affectés à la surveillance de l'entreprise, le fabricant ou

le récoltant sera également tenu de leur fournir une maison d'habitation comportant au moins trois pièces avec dépendances (salle d'eau, cuisine, lavoir, WC).

Pour les travaux de surveillance en dehors des heures normales de service, l'entreprise doit verser aux surveillants des indemnités dont les détails sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

SECTION II
AGENCEMENT ET DESTINATION DU MATERIEL

Article II-08. -(article 03.01.15 du CGI) Le matériel destiné à la récolte ou à la fabrication reçoit avant son usage un numéro d'ordre avec indication de la contenance en litres, s'il y a lieu.

Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais des fabricants ou des récoltants.

Les contenances des chaudières, alambics, citernes, vaisseaux, cuves et de tout autre récipient sont vérifiées par le jaugeage métrique et, au besoin par empotement par les agents des Impôts.

En opérant par empotement, les agents des Impôts procèdent en présence du fabricant ou du récoltant au mesurage par tranches avec indication du volume des récipients.

Les instruments de mesurage ou de pesage dûment contrôlés par le service chargé de la métrologie sont affranchis de cette formalité.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui contient toutes les indications et références nécessaires et qui est signé contradictoirement par les deux parties.

Article II-09. -(article 03.01.16 du CGI) Aucune modification ne pourra être apportée au matériel ainsi agencé sans une nouvelle déclaration faite par écrit à l'agent des Impôts du ressort.

Cette déclaration contient engagement de ne faire usage des récipients qu'après que leur contenance aura été vérifiée.

Article II-10. -(article 03.01.17 du CGI) Pour la pesée des matières premières et des produits finis et, éventuellement, le dosage de ces derniers, tout récoltant ou fabricant est tenu de fournir le matériel ainsi que les ouvriers nécessaires pour les vérifications et recensements auxquels les agents des Impôts jugent utile de procéder.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS RELATIVES AUX ALAMBICS
SECTION I
DECLARATION DE LA PROFESSION DE FABRICANT OU DE MARCHAND D'ALAMBICS

ArticleII-11. -(article 03.01.18 du CGI) Tout fabricant ou marchand d'appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication et au repassage de l'alcool ou des produits alcooliques est tenu, avant le commencement de la fabrication ou du commerce, de faire la déclaration de sa profession à l'agent des Impôts du ressort dans lequel il se trouve et de désigner le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils qu'il a en sa possession.

SECTION II

REGISTRE DES ALAMBICS

Article II-12. -(article 03.01.19 du CGI) Le fabricant ou marchand d'alambics doit tenir un "registre des alambics" sur lequel sont inscrites notamment la date de leur fabrication et leurs réceptions successives, celle de la livraison, ainsi que les mentions contenues dans les permis de circulation des dits appareils.

Ces inscriptions ont lieu au fur et à mesure de l'achèvement de la réception ou de la livraison des appareils ou portions d'appareils. Tous les appareils ou portions d'appareils neufs, usagés ou en réparation doivent figurer à ce compte.

SECTION III

DECLARATION DE FABRICATION OU POSSESSION D'ALAMBICS

Article II-13. -(article 03.01.20 du CGI) Un particulier qui fabrique un alambic destiné à son usage personnel doit au préalable déclarer à l'agent des Impôts du ressort la fabrication à laquelle il compte se livrer.

Une fois l'appareil terminé, il doit en faire une déclaration de possession qui sera reçue par l'Agent des Impôts du ressort dans un « registre de déclaration d'alambics ».

Article II-14. -(article 03.01.21 du CGI) Tout détenteur est tenu dès son entrée en possession d'alambics de faire une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils, ou portions d'appareils et qui sera reçue par l'agent des Impôts du ressort dans le registre de déclaration d'alambics.

Article II-15. -(article 03.01.22 du CGI) La déclaration visée à l'article précédent doit porter sur tous les appareils ou portions d'appareils de distillation quel que soit leur type ou leur capacité.

Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des alambics d'essai.

Doivent être considérés comme alambics d'essai, les appareils à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre.

Article II-16. -(article 03.01.23 du CGI) Toute déclaration effectuée au "registre de déclaration d'alambics" fera l'objet de la part de l'agent des Impôts d'une ampliation qui sera détachée de ce registre et adressée sans délai au Directeur Régional des Impôts qui tient le répertoire général des alambics détenus dans la Région.

SECTION IV
CIRCULATION

Article II-17. -(article 03.01.24 du CGI) A l'exception des alambics d'essai, tels qu'ils ont été définis à l'article II-15ci-dessus, les appareils ou portions d'appareils susceptibles d'être utilisés à la fabrication, à la rectification ou au repassage des alcools ou des produits alcooliques ne peuvent circuler en tous lieux en dehors des propriétés privées, et quelle que soit la cause du déplacement, qu'en vertu d'un permis de circulation délivré par l'agent des Impôts du ressort.

Ce permis sera exigé par le service des Douanes avant l'enlèvement en ce qui concerne les appareils et portions d'appareils importés de l'extérieur.

Article II-18. -(article 03.01.25 du CGI) Indépendamment des noms et adresses des expéditeurs et destinataires, les permis de circulation doivent énoncer le nombre, la nature et la capacité ou les dimensions des appareils ainsi que tous les renseignements prévus à ce titre de mouvement.

Article II-19. -(article 03.01.26 du CGI) En cas de non-représentation de ces objets dans les conditions prescrites figurant aux permis de circulation, un procès-verbal pourra être rapporté contre le destinataire.

SECTION V
SCELLEMENT, DESCELLEMENT ET DESTRUCTION DES APPAREILS

Article II-20.- (article 03.01.27 du CGI) Les appareils ou portions d'appareils à distiller doivent demeurer scellés par les soins de l'agent des Impôts pendant les périodes où il n'en est pas fait usage.

Ils peuvent être conservés à domicile ou déposés dans un local agréé par l'Administration.

Les scellés doivent être représentés intacts, sauf le cas prévu à l'article II-21 ci-après ; ils ne peuvent être enlevés qu'en présence d'un agent du service des Impôts.

Article II-21. -(article 03.01.28 du CGI) Les demandes de descellement énoncent les motifs pour lesquels le service est requis de procéder à cette opération ; elles sont faites à l'agent des Impôts du ressort au moins huit jours à l'avance, et sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Si l'agent n'est pas intervenu pour rompre les scellés vingt-quatre heures après celle qui a été fixée par le déclarant, celui-ci peut les briser sauf à remettre les plombs et les bris de scellés à l'agent des Impôts.

Article II-22. -(article 03.01.29 du CGI) Les déclarations de scellement, de descellement, ainsi que celles de destruction, sont reçues au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

SECTION VI
DESTRUCTION DES ALAMBICS

Article II-23.- (article 03.01.30 du CGI) Toute destruction d'alambics ne peut avoir lieu que sur déclaration préalable souscrite par le détenteur auprès de l'agent des Impôts chargé de la recevoir au "registre des déclarations de scellement et de descellement des alambics".

Article II-24. -(article 03.01.31 du CGI) Sauf le cas prévu à l'article II-21, les opérations de scellement, de descellement ainsi que celle de destruction ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un agent des Impôts qui en dresse procès-verbal.

Article II-25. -(article 03.01.32 du CGI) Les fabricants, marchands et détenteurs d'alambics sont tenus dès qu'ils en sont requis de les représenter à toute réquisition des agents des Impôts et astreints tant qu'ils ont la libre disposition des appareils au contrôle de ces mêmes agents dans les mêmes conditions que les fabricants ou récoltants de produits soumis au régime de la présente section.

Ils doivent faciliter les vérifications et déclarer par eux-mêmes ou par leurs délégués les quantités et espèces ainsi que la capacité ou les dimensions des appareils ou portions d'appareils en leur possession.

Article II-26. -(article 03.01.33 du CGI) Toutefois, peuvent être dispensés de la formalité du scellement et des visites de nuit :

1.Les détenteurs d'alambics d'essai ;

2.Les établissements scientifiques et d'enseignement pour les appareils exclusivement destinés à des expériences ;

3.Les pharmaciens diplômés ;

4.Les personnes qui justifient de la nécessité de faire l'emploi de façon continuelle d'appareils de distillation pour les usages déterminés et qui ne mettent en œuvre aucune matière alcoolique.

Le bénéfice de cette exemption n'est acquis qu'aux détenteurs pourvus d'une autorisation personnelle et révocable du Directeur Régional des Impôts.

CHAPITRE IV
EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Article II-27(03.01.34). -On entend par exercice l'ensemble des opérations que les agents des Impôts sont chargés de surveiller en vue de garantir et de constater les droits.

Ces opérations sont :

- L'introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières ;
- La fabrication, la récolte, le repassage, la rectification ou la refonte ;
- La mise en entrepôt fictif ou en dépôt ;
- Les manipulations de toutes sortes effectuées dans la fabrique, au lieu de récolte, dans l'entrepôt

fictif ou le dépôt ;

- L'expédition et la circulation des produits.

<u>Article II-28</u>. -(article 03.01.35 du CGI*)* Toute introduction dans la fabrique ou au lieu de récolte ou ses dépendances des matières premières destinées à la fabrication des produits taxables et/ou exonérés, doit être justifiée.

Au fur à mesure de leur entrée, les diverses matières premières doivent être prises en charge, en nombre, poids ou volume, valeur et par espèce par le fabricant ou le récoltant au compte des matières premières du registre des fabrications. Ce compte est déchargé par le fabricant ou le récoltant au fur à mesure des quantités de matières mises en œuvre ou expédiées en l'état au dehors de sous-titre de mouvement.

<u>Article II-29</u>. -(article 03.01.36 du CGI) Les agents des Impôts peuvent intervenir pour arrêter la situation des restes des matières premières et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Les excédents dégagés de cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. Si le fabricant justifie que les manquants de matières premières proviennent des pertes matérielles, le Directeur Régional des Impôts les affranchit des droits dont ils pourraient être passibles.

Les pertes matérielles non justifiées sont immédiatement imposables. Les droits sont calculés sur le rendement moyen de la fabrication obtenue pendant le mois précédent ou pendant le mois qui suit la constatation.

<u>Article II-30</u>. -(article 03.01.37 du CGI) La fabrication ou la récolte proprement dite et toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement doivent, de la part du fabricant ou du récoltant, faire l'objet de déclarations qui sont reçues au registre de fabrication ou de la récolte, pour permettre de suivre les changements des appareils, de constater et de fixer les rendements, les déchets et les résultats obtenus.

<u>Article II-31</u>. -(article 03.01.38 du CGI) Les produits achevés peuvent, à leur sortie de la fabrique ou de la récolte, être livrés directement au commerce ou placés en entrepôt fictif ou en dépôt agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées aux articles II-35 et II-36 ci-après.

Les produits imparfaits doivent être gardés dans un magasin spécial en attendant leur remise en fabrication.

<u>Article II-32</u>. -(article 03.01.39 du CGI) Au lieu de fabrique ou de récolte, des recensements des produits finis peuvent être effectués à toute époque et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire.

Le fabricant ou récoltant doit déclarer les quantités existantes. Tout obstacle, tout refus, tout retard de sa part constitue un refus d'exercice.

En cas de déficits constatés à la suite des recensements, le paiement de droits sur les manquants non couverts par l'allocation prévue à l'article II-33 ci-après est de plein droit exigible. Toutefois, les déficits provenant de cas de force majeur dûment justifiés ne doivent faire l'objet d'aucune sanction, ni de recouvrement de droits.

Les excédents reconnus sont immédiatement pris en charge au "registre de fabrication ou de récolte". En cas de soupçon de fraude, procès-verbal peut être dressé, pour défaut de déclaration.

<u>Article II-33</u>. -(article 03.01.40 du CGI) Il pourra être accordé à titre de déchets de fabrication (dessiccation, évaporation, refonte, etc.) une déduction calculée sur le montant brut des fabrications et

dont le taux variable selon la nature du produit sera fixé par décision du Directeur Régional des Impôts, après expériences contradictoires.

La destruction des produits soumis au droit d'accises doit être assistée par des agents des impôts, constatée par un procès-verbal et faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur général des impôts qui peut déléguer son pouvoir. Ces conditions doivent être remplies pour que les charges correspondantes soient déductibles conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 du Code des impôts.

Article II-34.- (article 03.01.41 du CGI) Les dispositions prévues par les articles II-27 à II-33 ci-dessus ne sont pas applicables à l'entreprise individuelle, qui utilise la méthode artisanale dans son exploitation.

CHAPITRE V
ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS
SECTION I
DEFINITIONS

Article II-35. -(article 03.01.42 du CGI) L'entrepôt fictif ou entrepôt à domicile est la faculté accordée aux fabricants ou récoltants d'introduire en suspension du paiement des droits, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin situé soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans toute localité où existe un bureau des Impôts territorialement compétent, soit dans toute localité de communication facile avec ces mêmes centres.

Les voies d'accès à l'entrepôt fictif ne sont soumises à aucune condition spéciale de sécurité.

Article II-36. -(article 03.01.43 du CGI) Le dépôt des Impôts est la faculté accordée aux fabricants et aux récoltants d'introduire en suspension du paiement de droit, les produits achevés provenant de leur fabrication, dans un magasin nécessairement implanté dans une localité où il existe un bureau des Impôts. Il ne peut avoir qu'une seule issue. La porte a deux serrures dites de sûreté, chacune d'elles ayant une clef unique. Une clef reste entre les mains des dépositaires, la seconde est remise à l'agent des Impôts du ressort. Toutes les autres ouvertures (autre portes, jours et fenêtres) doivent être scellées ou condamnées intérieurement ou munies d'un grillage à mailles serrées.

Les dépôts des Impôts ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'agent des Impôts. Les heures pendant lesquelles il est procédé à l'enlèvement des produits sont fixées suivant le genre et l'importance des transactions commerciales par l'agent des Impôts.

SECTION II
GERANCE

Article II-37.- (article 03.01.44 du CGI) L'entrepôt fictif ou le dépôt des produits assujettis au Droit d'Accises est le prolongement de la fabrique et, à ce titre, il est géré par le fabricant lui-même.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la gérance par des tiers des entrepôts fictifs ou des dépôts installés dans toutes localités autres que le lieu de la fabrique peut être autorisée par le Directeur régional des Impôts à la condition que ces établissements soient placés au nom et sous l'entière responsabilité du fabricant.

SECTION III
CONDITIONS D'OUVERTURE D'ENTREPOT FICTIF OU DE DEPOT DES IMPOTS

Article II-38. -(article 03.01.45 du CGI) L'ouverture d'un entrepôt fictif ou d'un dépôt de produits assujettis au Droit d'Accises est soumise à une autorisation du Directeur Régional des Impôts sur demande expresse du fabricant.

Le nombre d'entrepôts fictifs ou de dépôts susceptible d'être dans une même région ouverte au nom d'un même fabricant peut, suivant la localité et la nature des produits, être limité par décision du

Directeur Régional des Impôts

SECTION IV
RECONNAISSANCE DES PRODUITS A L'ARRIVEE

Article II-39. -(article 03.01.46 du CGI) Les produits ne peuvent être admis dans les entrepôts fictifs ou les dépôts des Impôts qu'après déclaration du destinataire et représentation par ce dernier à l'agent des Impôts expéditeur. Cette déclaration d'entrepôt ou de dépôt doit être faite immédiatement dès l'arrivée des produits au lieu de destination ; elle porte engagement de placer en entrepôt ou en dépôt les quantités de produits reconnues à la vérification, sous réserve des droits de l'Administration pour le cas de constatation de contravention.

Avant toute introduction de produits en entrepôt fictif ou en dépôt, il doit être procédé par les soins de l'agent des Impôts du lieu de destination à une vérification de détail portant sur la nature, quantité, poids, volume, etc.

Cette reconnaissance doit, dans tous les cas, précéder la décharge du titre de mouvement.

SECTION V
MOUVEMENTS DES PRODUITS - MANIPULATIONS DIVERSES

Article II-40. -(article 03.01.47 du CGI) Les mouvements des produits sont consignés dans le registre d'entrepôt fictif tenu par l'agent des Impôts du ressort. Les quantités de produits à prendre en charge sont celles reconnues à l'arrivée par l'agent des Impôts, tandis que les sorties sont constituées par les quantités expédiées sous le lien des titres de mouvement ainsi que les pertes et manquants admis en décharge.

Article II-41. -(article 03.01.48 du CGI) Sauf le cas des opérations soumises à des réglementations particulières, peuvent être effectuées en entrepôt ou en dépôt, toutes manipulations tendant à donner aux produits une présentation commerciale jugée nécessaire sans toutefois que de telles pratiques entraînent une altération quant à la nature desdits produits.

Restent cependant soumises à autorisation par décision du Directeur Régional des Impôts les opérations de conditionnement et d'étiquetage faites sur les boissons alcooliques.

SECTION VI
RECENSEMENT DES PRODUITS

Article II-42.- (article 03.01.49 du CGI) Des recensements des produits mis en entrepôt peuvent avoir lieu à des époques indéterminées et aussi fréquemment que le service des Impôts le juge nécessaire. La différence entre les entrées et les sorties constitue le stock devant exister dans l'entrepôt fictif, lequel stock doit concorder avec le stock réel.

Si à la suite d'un recensement, il ressort de la balance du compte un excédent matériellement constaté ou formellement reconnu par l'entrepositaire, cet excédent est saisissable et donne lieu à un procès-verbal.

S'il apparaît un manquant, ce manquant est passible des droits, à moins qu'il ne soit couvert par les déductions réglementaires. Il peut aussi donner lieu à un procès-verbal.

Les déficits provenant des pertes accidentelles signalées sans délai et constatées par un agent des Impôts ne font l'objet d'aucune taxation.

Article II-43. -(article 03.01.50 du CGI) Dans les dépôts des Impôts, des recensements peuvent également être effectués à la convenance du Service des Impôts. Sauf les manquants provenant de vol ou de manœuvres frauduleuses, tous les déficits et pertes constatés à la suite des opérations de recensement sont admis en décharge et exempts de droits

CHAPITRE VI
REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article II-44.- (article 03.01.51 du CGI) Toute personne qui se propose de dénaturer des produits ou objets taxables doit adresser une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui statue, avec la faculté pour ce dernier de déléguer son pouvoir de décision.

La demande doit indiquer :

- le lieu où doit s'effectuer la dénaturation et les magasins qui y seront affectés ;
- la nature, l'espèce, la quantité de produits à dénaturer et les usages auxquels ces produits sont destinés ;
- la nature des substances dénaturantes ;
- le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail.

A cette demande doit être annexé le plan de la fabrique et ses dépendances avec légende de toutes leurs parties.

Article II-45.-(article 03.01.52 du CGI)-Si des fraudes ou des irrégularités graves viennent à être constatées à la charge des dénaturateurs, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut retirer l'autorisation accordée.

Article II-46.-(article 03.01.53 du CGI) La dénaturation peut être effectuée soit au lieu de production ou d'extraction, soit dans les établissements où les produits sont mis en œuvre, soit dans les entrepôts fictifs ouverts au nom du dénaturateur.

Article II-47.-(article 03.01.54 du CGI) Chaque opération de dénaturation doit être précédée d'une déclaration faite à l'agent des Impôts du ressort, lequel fait connaitre au déclarant le jour et l'heure auxquels il peut assister aux opérations.

La dénaturation doit être effectuée aux frais des dénaturateurs en présence d'un agent des Impôts.

Si pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des dénaturateurs.

Article II-48.-(article 03.01.55 du CGI) Les produits destinés à être dénaturés dans un établissement autre que la fabrique ou entrepôt fictif sont expédiés sous le plomb de l'Administration des Impôts et sous le lien d'un acquit-à-caution, dont la charge est expressément subordonnée à la reconnaissance des produits par les agents des Impôts.

Article II-49.-(article 03.01.56 du CGI) La dénaturation des produits reçus dans les conditions de l'Article II-48 ci-dessus doit être effectuée immédiatement après la reconnaissance des produits.

S'il ne peut en être ainsi, les produits doivent être emmagasinés dans un local spécial placé sous la clef des agents des Impôts.

Les produits ne peuvent être extraits de ce lieu qu'en présence des agents des Impôts et sans qu'au préalable le dénaturateur ait fait une déclaration de dénaturation.

Article II-50.-(article 03.01.57 du CGI) Les dénaturateurs doivent se procurer directement les dénaturants nécessaires à leur industrie.

Les substances dénaturantes détenues sont, le cas échéant, vérifiées par le laboratoire officiel d'après les échantillons prélevés à titre gratuit par le service des Impôts qui peut se faire communiquer les factures d'origine ou tout autre document.

Article II-51.-(article 03.01.58 du CGI) Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des Impôts prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins des échantillons sur les produits mis en œuvre, sur

les substances dénaturantes ainsi que les produits dénaturés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

SECTION II
OBLIGATIONS DES DENATURATEURS

Article II-52. -(article 03.01.59 du CGI) Les dénaturateurs autorisés sont soumis aux mêmes règles d'exercice, de surveillance et de visite que les fabricants et récoltants des produits soumis au Droit d'Accises. Ils sont, en outre, tenus aux mêmes obligations que ces derniers notamment en ce qui concerne la tenue des registres, le paiement des droits, le régime de l'entrepôt fictif ou de dépôt, la circulation des produits.

Article II-53. -(article 03.01.60 du CGI) Tout dénaturateur qui cesse sa profession ou dont l'autorisation a été retirée en vertu de l'articleII-45 doit expédier ses stocks de produits en nature et ceux dénaturés à d'autres dénaturateurs, ou payer immédiatement les droits et taxes sur la valeur ajoutée dus selon la nature des produits.

SECTION III
AUTORISATION D'EMPLOI DE PRODUITS DENATURES

Article II-54. -(article 03.01.61 du CGI) Toute personne qui se propose de faire emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture des produits taxables dénaturés doit en faire une demande au Directeur chargé des régimes spéciaux qui accorde ou refuse l'autorisation. Il peut déléguer son pouvoir de décision.

La demande indiquera la quantité de produits dénaturés et l'usage auquel ces produits seront destinés.

Article II-55. -(article 03.01.62 du CGI) Pour les usages qui exigeraient l'emploi dans l'industrie ou dans l'agriculture de produits taxables sans dénaturation préalable, le Directeur chargé des régimes spéciaux ou son délégué, peut autoriser l'emploi des produits en nature sous réserve que l'utilisateur :

1. justifie de la nécessité d'emploi des produits non dénaturés par l'un des procédés autorisés.
2. tienne un registre d'entrées et de sorties des produits non dénaturés.

Les agents des Impôts peuvent à tout moment vérifier les quantités existantes. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Si elle fait apparaître un manquant, ce manquant est soumis aux droits dans sa totalité.

CHAPITRE VII
REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES
PARAGRAPHE I
PRINCIPE

Article II-56. -(article 03.01.63 du CGI) Tout enlèvement ou déplacement, tout transport de produits soumis au Droit d'Accises ne peut être effectué dans toute l'étendue du territoire que s'il est accompagné d'un titre de mouvement :

1. Bon d'enlèvement pour les produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement ;

2. Laissez-passer, pour les produits déjà libérés des droits ;

3. Acquit-à-caution pour les produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ;

4. Passavant pour les produits qui circulent en franchise des droits.

<u>Article II-57</u>. -(article 03.01.64 du CGI) Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

1. Sont affranchis des formalités à la circulation :

a. les produits ou objets transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destination des particuliers seulement ;

b. les produits ou objets déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;

c. les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

Pour l'application des dispositions prévues aux alinéas a et b du présent article, la franchise n'est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques que dans la limite de cinq litres en volume pour les boissons distillées et assimilées et de dix litres pour les boissons fermentées.

2. Voyagent sous le lien d'un acquit-à-caution :

- du lieu d'enlèvement au port d'embarquement, les produits n'ayant pas acquitté les droits et taxes, enlevés et transportés à destination de l'étranger ;
- les produits circulant à l'intérieur du territoire sous le régime du port à port**.**

Toutefois, l'acquit-à-caution ne peut pas être délivré pour l'enlèvement des produits taxables entrant comme matières premières dans la fabrication d'autres produits soumis eux-mêmes aux droits d'accises.

<u>Article II-58</u>. -(article 03.01.65 du CGI) Toute expédition de produits soumis au Droit d'Accises, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le territoire, donne lieu à une déclaration préalable d'enlèvement souscrite par l'expéditeur et d'après laquelle le titre de mouvement est établi.

Les indications de la déclaration d'enlèvement portent en particulier sur l'espèce des produits, le nombre des colis, leurs marques et numéros s'il y en a, leur contenance, poids, ou volume effectif, la tare, la valeur, etc., les nom, prénoms, profession et domicile de l'expéditeur et du destinataire, les jour, millésime et heure d'enlèvement en toutes lettres, les moyens et la durée du transport et la signature du déclarant.

Pour les alcools, la déclaration mentionnera en outre le degré alcoolique à la température de 15° centigrades, et le chiffre en alcool pur.

La détermination de la quantité d'alcool pur doit être faite en centilitres. Lorsque le calcul de l'alcool fait apparaître des fractions de centilitre, celles au-dessous de cinq sont négligées.

<u>Article II-59</u>. -(article 03.01.66 du CGI) La déclaration de mise en entrepôt souscrite par le fabricant vaut titre de mouvement pour la prise en charge des produits expédiés de l'usine à destination de l'entrepôt à domicile.

<u>Article II-60</u>. -(article 03.01.67 du CGI) Les titres de mouvement devant accompagner le transport de produits taxables doivent reproduire les indications de la déclaration d'enlèvement suivant un modèle conçu par l'Administration. Ils sont détachés d'un registre à souches comportant trois parties :

- une souche pouvant, selon le cas, valoir déclaration d'enlèvement ;
- une ampliation accompagnant les produits ;
- et un bulletin de sortie devant être envoyé à l'agent des Impôts du lieu de destination au moment même de l'enlèvement des produits, en vue du contrôle des expéditions et des transports.

La souche et l'ampliation des titres de mouvement doivent être exactement identiques.

<u>Article II-61</u>. -(article 03.01.68 du CGI) Les registres d'acquit-à-caution et de passavants sont tenus par les agents des Impôts.

Les registres de titres de mouvement mis à la disposition des fabricants, des récoltants, des entrepositaires et dépositaires sont fournis par l'Administration des Impôts. Les commerçants sont tenus de se pourvoir à leurs frais les registres de laissez-passer dont ils ont besoin pour l'expédition

des produits.

Les registres de titres de mouvement, doivent, avant leur usage, être cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort.

Article II-62. -(article 03.01.69 du CGI) Tout transporteur de produits soumis au Droit d'Accises est tenu de représenter à première réquisition des agents habilités à verbaliser en matière fiscale, les titres de mouvement accompagnant les produits mis en circulation. Le transporteur doit, en outre, faciliter la vérification des chargements des produits par les agents habilités à cet effet qui viseront en conséquence les titres de mouvement.

PARAGRAPHE II
DELAI DE TRANSPORT

Article II-63.- (article 03.01.70 du CGI) Les produits doivent être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est fixé en fonction de la distance à parcourir, des modes et moyens de transport.

La durée des transports par chemin de fer et voitures automobiles est déterminée par horaire des trajets officiels.

Article II-64. -(article 03.01.71 du CGI) Lorsqu'un chargement de produits doit emprunter divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour chacun des parcours à effectuer.

PARAGRAPHE III
TRANSIT

Article II-65.- (. -article 03.01.72 du CGI) En matière de fiscalité indirecte, on doit entendre par transit l'exception relative à tout chargement de produits dont on est forcé d'interrompre le transport et qui, dans cette circonstance, séjourne au-delà de quarante-huit heures dans le même lieu.

Le régime du transit ne s'applique qu'aux titres de mouvement délivrés aux fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires de produits taxables.

Article II-66. -(article 03.01.73 du CGI) Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu par suite d'une immobilisation temporaire ou totale du véhicule est tenu d'en faire la déclaration à l'agent des Impôts ou du poste de gendarmerie le plus proche dans le délai de quarante-huit heures et avant le déchargement des produits transportés.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de tout le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Il n'y a pas d'exception au déchargement des produits avant déclaration qu'au cas où un accident de force majeure nécessite l'opération.

Article II-67. -(article 03.01.74 du CGI) Les déclarations de transit doivent être faites par écrit et énoncer le lieu exact où se trouve le chargement et les circonstances de l'interruption.

Pour qu'il y ait lieu à réclamation du transit, il faut que les produits soient sortis de chez l'expéditeur et que les titres de mouvement qui les accompagnent indiquent pour destination un lieu autre que celui où le transport est interrompu. Lorsque les produits sont refusés par le destinataire, ils peuvent donner lieu à une déclaration de transit, mais leur dépôt ne peut se faire chez ce destinataire.

Une déclaration de transit est également nécessaire relativement aux produits dont le transport est interrompu par suite d'accident.

Article II-68. -(article 03.01.75 du CGI) Les expéditions représentées par les transporteurs restent déposées au bureau de déclaration jusqu'à la reprise du transport.

La responsabilité des dépositaires subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport. Ce moment (jour et heure) est indiqué en toutes lettres au verso des titres de mouvement.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations de l'agent des Impôts ou du poste de la gendarmerie, s'ajoute au délai porté sur les expéditions ; le chargement se trouve quant à ce qui reste du délai, dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions.

Article II-69. -(article 03.01.76 du CGI) Les produits en transit doivent être emmagasinés de telle sorte qu'ils demeurent séparés de tous les autres produits en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les produits doivent rester dans l'état où ils étaient lors de leur arrivée.

Sont seules autorisées, à la condition expresse qu'elles aient lieu en présence d'un agent des Impôts, les opérations nécessaires à la conservation de ces produits, sauf en cas d'accident de force majeure qui doit être constaté sans retard par un agent des Impôts ou, à défaut, par la gendarmerie.

SECTION II
DOCUMENTS NECESSAIRES
PARAGRAPHE I
DES BONS D'ENLEVEMENT ET DES LAISSEZ-PASSER

Article II-70.- (article 03.01.77 du CGI) Les bons d'enlèvement sont délivrés par les fabricants, récoltants, entrepositaires et dépositaires.

Les laissez-passer sont établis par les commerçants et, pour les enlèvements de produits taxables opérés en douane à destination de la consommation, par les agents des Impôts ou, à défaut de ces agents, par le receveur des douanes ou par toute personne qui effectue des opérations en douane pour son compte ou pour le compte des tiers.

Les registres de bons d'enlèvement et de laissez-passer sont, avant tout usage, cotés et paraphés par les agents des Impôts du ressort.

Article II-71. -(article 03.01.78 du CGI) La déclaration d'enlèvement prévue à l'article II-58 du présent titre n'est pas exigée lorsque le Directeur Régional des Impôts a autorisé la remise aux déclarants de registres de laissez-passer ou de bons d'enlèvement. Dans ce cas, la souche de l'expédition vaut déclaration d'enlèvement et doit contenir obligatoirement les indications que nécessite son libellé.

PARAGRAPHE II
DES ACQUITS A CAUTION
I- Généralités

Article II-72. -(article 03.01.79 du CGI) En cas de délivrance d'un acquit-à-caution, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le titulaire de dépôt s'engage à rapporter dans le délai prévu à l'article II-77 ci-après un certificat constatant l'arrivée des produits à leur destination déclarée ou leur sortie du territoire de Madagascar, et s'engage à payer à défaut de cette justification le double du Droit d'Accises que l'acquit-à-caution a pour objet de garantir.

A défaut de caution, le souscripteur de l'acquit à caution sera tenu de consigner le montant de ce double droit.

Article II-73. -(article 03.01.80 du CGI) Les registres d'acquit-à-caution sont, avant leur utilisation, cotés et paraphés par le Directeur Régional des Impôts du ressort qui peut déléguer son pouvoir.

Article II-74. -(article 03.01.81 du CGI) Avant de détacher l'acquit-à-caution de la souche, le service fera signer le registre par le déclarant si le montant visé à l'article II-72 ci-dessus n'est pas consigné.

Mais la signature de l'expéditeur peut être remplacée par la déclaration prévue à l'article II-58 du présent Code.

Article II-75. -(article 03.01.82 du CGI) Dans le cas où au lieu d'enlèvement ou dans ses environs, il n'existe pas d'agent des Impôts pour délivrer les acquit-à-caution, les fabricants, récoltants, entrepositaires ou dépositaires qui ont des expéditions à faire sous le lien de ces titres de mouvement, pourront être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à se délivrer eux-mêmes des bons d'enlèvement provisoires jusqu'au premier bureau de passage des Impôts.

A cet effet, le service des Impôts leur remet un registre de bons d'enlèvement dont ils sont tenus de justifier l'emploi. Ces bons d'enlèvement doivent comprendre toutes les indications que comporte leur libellé.

Au premier endroit où se trouve un agent des Impôts, les bons d'enlèvement provisoires sont échangés contre des acquits-à-caution délivrés dans la forme ordinaire.

Lorsqu'il n'existe aucun agent des Impôts sur la route à parcourir ni au lieu de destination, aucun bon d'enlèvement provisoire ne doit être délivré. L'expéditeur, dans ce cas, se pourvoit avant l'enlèvement d'un acquit-à-caution, sous peine d'être passible des pénalités prévues pour les transports sans titre de mouvement.

Tous produits circulant avec un bon d'enlèvement provisoire au-delà de l'endroit où il doit être échangé sont considérés comme n'étant accompagnés d'aucun titre de mouvement et partant passibles de la saisie. Il en est de même lorsque le bon d'enlèvement provisoire n'est pas entièrement applicable au chargement.

II- Certificat de décharge

Article II-76. -(article 03.01.83 du CGI) Les acquits-à-caution délivrés pour accompagner des produits taxables à destination de l'étranger sont déchargés après embarquement de ces produits, lequel embarquement est constaté et certifié par le service des douanes. Ceux délivrés pour l'intérieur, et quel que soit le mode de transport, ne sont déchargés qu'après prise en charge des quantités énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des agents des Impôts ou qu'après le paiement des droits dans le cas où ils sont dus à l'arrivée, ou qu'après la reconnaissance matérielle des produits s'il n'y a ni prise en charge, ni acquittement des droits.

Lorsque le transport est effectué d'un bureau des douanes à destination d'une localité où se trouve un autre bureau des douanes, soit que dans cette localité il n'existe pas de bureau des impôts, soit que le destinataire dans ce bureau ne bénéficie pas de l'entrepôt fictif, ou régime de dépôt des Impôts, la décharge des acquits-à-caution est faite par le receveur des douanes qui a procédé à la liquidation des droits.

Cette décharge est opérée concurremment avec celle des acquits de douanes accompagnant la marchandise.

Article II-77. -(article 03.01.84 du CGI) Les certificats de décharge doivent être rapportés dans un délai de 2 mois qui suit l'expiration du délai définitif de transport, si destination indiquée est à l'intérieur de la Région et dans celui de quatre mois si la destination est en dehors de cette Région.

Le cas échéant, les acquits à caution qui ne feront pas l'objet de décharge au-delà du délai visé au premier paragraphe de cet article, l'Administration fiscale procède au recouvrement de la caution en garantie des droits et taxes.

Article II-78. -(03.01.85) Lorsque les acquit-à-caution ont été revêtus de certificat de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions lorsqu'il a été produit des duplicatas réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires sont annulés ou les sommes consignées restituées sauf la retenue, s'il y a lieu, pour droit sur les manquants reconnus à l'arrivée.

Article II-79. -(article 03.01.86 du CGI) Lorsqu'il y a différence dans la quantité et qu'il est reconnu que cette différence provient de la substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution est déchargé pour la quantité représentée indépendamment du procès-verbal qui peut être rapporté.

Si la différence est en moins, l'expéditeur est tenu de payer sur la quantité manquante après allocation, s'il y a lieu, du creux de route, la somme résultant de l'application du tarif prévu à son engagement. Si la différence est en plus, le destinataire est tenu d'acquitter sur l'excédent la somme, résultant du même tarif.

Article II-80. -(article 03.01.87 du CGI) Les certificats de décharge sont enregistrés au lieu de destination. Duplicata doit être délivré à toute réquisition.

III- Refus du certificat de décharge

Article II-81. -(article 03.01.88 du CGI). -Les agents des Impôts ne peuvent délivrer des certificats de décharge pour les produits qui ne sont pas représentés ou qui ne le sont qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour ceux qui ne sont pas de l'espèce énoncée à l'acquit-à-caution

IV- Prescription

Article II-82. -(article 03.01.89 du CGI) Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par l'Article II-77ci-dessus et s'il n'y a pas eu consignation au départ, le service des Impôts délivre un titre de liquidation contre les expéditeurs et fait décerner contrainte ou titre de perception contre les expéditeurs pour le paiement des droits prévus à l'engagement.

L'action du service des Impôts doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de 6 mois à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

Article II-83. -(article 03.01.90 du CGI) Si les expéditeurs rapportent, dans le terme de 6 mois après l'expiration des délais fixés par la déclaration, des certificats de décharge en bonne forme, les sommes qu'ils ont payées leur sont remboursées.

Après ce délai de 6 mois, aucune réclamation n'est admise et les droits sont acquis au Trésor comme perception ordinaire jusqu'à concurrence du montant de l'impôt, et le surplus à titre d'amende.

Article II-84. -(article 03.01.91 du CGI) Lorsque les certificats de décharge sont reconnus faux, les expéditeurs ne sont tenus que des condamnations purement civiles conformément à leur déclaration, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme en matière de falsification ou altération d'écritures.

Le service des Impôts a 4 mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, il n'est plus recevable à former aucune demande.

Article II-85. -(article 03.01.92 du CGI) La prescription de 4 mois édictée ci-dessus ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux réglementations en matière d'Impôts.

Cette action est exercée dans les délais et formes ordinaires.

V- Creux de route et pertes en cours de transport

Article II-86.- (article 03.01.93 du CGI) Il peut être accordé, hors le cas de soupçon de fraude et l'abus, sur les produits expédiés sous le lien d'un acquit-à-caution, le bénéfice d'une allocation en franchise lorsque les déficits sont expliqués par l'état des chargements et les distances parcourues.

La quotité du creux de route suivant la nature des produits sera fixée par décision du Directeur Général des impôts.

Article II-87.- (article 03.01.94 du CGI) Sauf perte accidentelle dûment établie, tous les déficits au-dessus de ces taux sont imposables et il en est de même de ceux qui, bien que couverts par l'allocation prévue ci-dessus mais n'étant pas justifiés, ne seront pas admis par le service des Impôts.

En aucun cas, la déduction prévue pour creux de route ne peut être donnée lorsque le manquant constaté ne peut être attribué à une avarie survenue en cours de transport.

Article II-88.- (article 03.01.95 du CGI) Lorsqu'une perte accidentelle survient sur un chargement de produits taxables qui circule sous le lien d'un acquit-à-caution, les conducteurs doivent immédiatement la faire constater par un agent des impôts ou, à défaut, par un fonctionnaire dûment assermenté.

L'agent ou le fonctionnaire est tenu de s'assurer que le produit perdu est bien celui énoncé à l'acquit-à-caution, qu'il a bien les caractéristiques énoncées dans le titre de mouvement, que le produit suit l'itinéraire fixé et que le délai accordé pour le transport n'est pas expiré.

Il est tenu d'examiner, le cas échéant, si les traces du liquide répandu existent sur le sol, si le bouchon des contenants est intact et s'ils ne comportent pas de faussets ou de traces de liquide pouvant donner lieu à une présomption de soustraction.

Si la perte n'est que partielle, le transport peut être continué avec le même acquit-à-caution auquel est annexé le procès-verbal administratif descriptif de l'accident.

Lorsque la perte est totale, l'agent des Impôts ou le fonctionnaire qui effectue les constatations, retient l'acquit-à-caution et le transmet avec le procès-verbal administratif au Directeur Régional des Impôts.

PARAGRAPHE III
DES PASSAVANTS

Article II-89.- (article 03.01.96 du CGI) Il est délivré par l'agent des Impôts du ressort des passavants pour tout enlèvement de produits affranchis de droits.

Les registres de passavant sont cotés et paraphés par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts avant leur emploi.

Lorsqu'un passavant est délivré pour le transport des produits importés, il doit être obligatoirement soumis, avant l'enlèvement, au visa du Receveur des Douanes.

De même, au lieu de destination, le visa de ce titre doit être requis auprès de l'agent des Impôts du ressort dans lequel se trouve le lieu de destination.

La libre disposition des produits est subordonnée au visa prévu ci-dessus.

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS
SECTION I
TENUE DE REGISTRES

PARAGRAPHE I

REGISTRE DE FABRICATION

Article II-90.- (article 03.01.97 du CGI) Tout fabricant, préparateur ou récoltant de produits taxables soumis au régime de l'exercice doivent tenir à jour un registre de fabrication.

Toute personne se livrant à l'achat-revente ou à l'achat-exportation d'or, de pierres précieuses et semi-précieuses doit tenir un registre d'enregistrement journalier des opérations.

La contexture de ce registre sera fixée par décision du Directeur Régional des Impôts, en accord avec le fabricant, et ce, selon la nature des produits fabriqués.

Article II-91.- (article 03.01.98 du CGI) Le registre de fabrication visé à l'article ci-dessus doit, avant usage, être coté et paraphé par l'agent du service des Impôts du ressort, être servi sans blanc ni interligne.

Les grattages sont interdits et les ratures ou surcharges doivent être approuvées.

Article II-92.- (article 03.01.99 du CGI) Pour les produits nécessitant une tenue particulière des comptes, la contexture des registres de fabrication pourra être autorisée par le Directeur Régional des Impôts.

Article II-93.- (article 03.01.100 du CGI) Les registres de fabrication sont fournis par les assujettis concernés et à leurs frais.

PARAGRAPHE II
REGISTRES DES TITRES DE MOUVEMENT

Article II-94.- (article 03.01.101 du CGI) Pour toute expédition de produits taxables, le fabricant, le récoltant, l'entrepositaire ou le dépositaire est tenu de délivrer ou se faire délivrer un titre de mouvement dans les conditions prévues par les Articles II-56et suivants du présent Code.

SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ET PAIEMENT

Article II-95.- (article 03.01.102 du CGI) Les fabricants de produits soumis au droit d'accises ainsi que toute personne se livrant à l'achat revente ou à l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses doivent déclarer les quantités, valeurs imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts du ressort au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation ou de l'achat de pierres précieuses et semi-précieuses.

Toutes personnes en partance pour l'étranger, détentrices de pierres précieuses ou semi-précieuses et n'ayant pas fait l'objet de paiement de Droit d'Accises, ainsi que celles détenant de l'or doivent acquitter ledit droit auprès du bureau chargé de l'exportation desdits produits.

En outre, en ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de prélèvement en amont des droits d'accises dont l'évaluation des montants s'effectue à partir de la valeur minimale figurant au Tableau du Droit d'Accises en annexe. Cette retenue en amont constitue un acompte à valoir sur le montant du droit à payer lors de la déclaration mensuelle de mise à la consommation des produits.

Pour les alcools haut degré de fabrication locale, les droits d'accises sont établis par l'application des taux ad valorem sans être inférieurs aux montants calculés à partir de la valeur minimale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par Décision du Directeur Général des Impôts.

Toutefois pour les importateurs, les droits d'accises sont liquidés et perçus, avant enlèvement, par le service des douanes. Le droit d'accises ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Article II-96.- (article 03.01.103 du CGI) Le contentieux du droit d'accises suit les règles édictées par le Titre VI et IX du présent Code.

SECTION III
VISITE ET CONTROLE

Article II-97.- (article 03.01.104 du CGI) Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire de produits taxables doit se soumettre aux visites et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du présent code.

SECTION IV
DECLARATION DE REPRISE D'ACTIVITES SAISONNIERES

Article II-98.- (article 03.01.105 du CGI) Tout récoltant ou fabricant autorisé doit, chaque année, un mois avant le commencement des travaux, s'il ne travaille pas d'une façon permanente, faire au Directeur Régional des Impôts une déclaration concernant la reprise des travaux de récolte ou de fabrication et, le cas échéant, les modifications apportées aux exploitations depuis l'arrêt des derniers travaux.

SECTION V
DECLARATION DE CESSATION D'ACTIVITES

Article II-99.- (article 03.01.106 du CGI) Tout fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire qui cesse son activité doit faire une déclaration à l'agent des Impôts du ressort, lequel procédera, en conséquence, à l'inventaire des produits restant en magasin et le fabricant, récoltant, entrepositaire ou dépositaire est tenu d'acquitter les droits et taxes dus sur les quantités inventoriées ainsi que sur les manquants, s'il y a lieu.

CHAPITRE IX
MARQUAGE FISCAL ET TRAÇABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE

SECTION I

GENERALITE

Article II-100.- (article 03.01.107 du CGI) Il est institué pour le renforcement de contrôle des produits soumis au Droit d'accises, un système de marquage fiscal et de traçabilité physique ou digitale des produits dont les modalités d'application sont fixées par des textes règlementaires.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

Article II-101.- (article 03.01.108 du CGI) Les produits fabriqués ou importés à Madagascar soumis au droit d'accises sont astreints à l'application d'un marquage fiscal pour assurer leur traçabilité. Pour les produits du tabac, le système à instaurer est conforme aux dispositions de l'Article 8 du Protocole de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte Antitabac afin d'éliminer le commerce illicite dudit produit.

Article II-102.- (article 03.01.109 du CGI) Les fabricants, importateurs ou distributeurs des produits taxables sont soumis à l'obligation de marquage fiscal et de traçabilité. La mise en place et le contrôle du système de marquage fiscal est diligenté par l'administration fiscale avec le concours des fabricants, des importateurs et des distributeurs des produits concernés.

TITRE III : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE

TITRE III : DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE	56
CHAPITRE I : IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES	56
SECTIONI : REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES	56
SECTION II : DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES	60
SECTION III : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS	61
SECTION IV : PUBLICITE	63
SECTION V : PROHIBITIONS	63
SECTION VI : ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME	64
CHAPITRE II : AUTRES IMPOTS DE LICENCE	65
SECTION I : PAIEMENT	65
SECTION II : CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE	65
SECTION III : OBLIGATIONS	65

TITRE III
DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'IMPOT DE LICENCE

CHAPITRE I

IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
SECTION I
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES
PARAGRAPHE I
VENTE D'ALCOOLS

Article III-01.- (article 10.06.12 du CGI) La vente en gros de l'alcool éthylique non dénaturé s'effectue exclusivement à la distillerie, à l'entrepôt fictif ou au dépôt des Impôts et sur présentation par les utilisateurs d'une autorisation d'achat délivrée par le Service des impôts.
La vente au détail d'alcool éthylique non dénaturé se fait en pharmacie ; elle peut également avoir lieu chez les dépositaires de médicaments dûment nantis d'une autorisation du Chef de Région sous les réserves suivantes :
1.L'alcool devra leur être fourni exclusivement sous conditionnement et cachet d'un pharmacien diplômé, les flacons ne devant en aucun cas dépasser la contenance maximum de cent cinquante centimètres cubes ;
2.Les dépositaires devront inscrire sur un registre coté et paraphé par le service des Impôts au fur et à mesure de leurs opérations, les quantités d'alcool entrées et sorties de leur dépôt.
Article III-02.- (article 10.06.13 du CGI) Nul ne peut se livrer au commerce des alcools dénaturés s'il n'en a obtenu l'autorisation du Chef de Région. Avis des autorisations délivrées est donné au Directeur Régional des Impôts.
L'autorisation de vendre en gros de l'alcool dénaturé ne peut être accordée qu'à des commerçants titulaires d'une carte professionnelle de grossiste.

L'autorisation de vendre au détail ce produit ne peut être accordée qu'aux épiciers et droguistes à l'exclusion des commerçants titulaires de licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Dans l'un et l'autre cas, les demandes d'autorisation soumises à l'avis du Chef de District et du Service des impôts doivent énoncer la nature du commerce déjà exercé par le demandeur et comporter la désignation des locaux où les alcools dénaturés seront entreposés et vendus. La détention des alcools dénaturés en dehors des locaux désignés à la requête est rigoureusement interdite.
Article III-03.- (article 10.06.14 du CGI) Toute vente d'alcool dénaturé ne peut être effectuée que sur présentation d'une autorisation d'achat délivrée par le Directeur Régional des Impôts pour la vente en gros et par le Maire ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier, pour la vente au détail.
Il est tenu compte pour l'évaluation des quantités nécessaires, de la condition sociale du bénéficiaire ainsi que du métier ou de la profession qu'il exerce.
L'autorisation d'achat au détail est établie sur un registre à souches. L'ampliation destinée à l'acheteur doit être remise au débitant au moment de la vente et conservée par ce dernier pour être présentée aux agents vérificateurs.

Article III-04.- (article 10.06.15 du CGI) Les agents des impôts peuvent procéder chez les marchands à des prélèvements d'échantillons soit d'alcool dénaturé, soit d'autres produits alcoolisés, lorsque ces derniers produits sont présumés renfermer de l'alcool dénaturé.

Article III-05.- (article 10.06.16 du CGI) Les marchands d'alcool dénaturé sont tenus de supporter dans les conditions déterminées pour les marchands et débitants de boissons alcoolisées les visites et les vérifications des agents des Impôts.

PARAGRAPHE II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES
I. Des catégories de licences de vente

Article III-06.- (article 10.06.17 du CGI) Les licences de vente des boissons alcooliques sont réparties en deux catégories et deux classes pour la deuxième catégorie :

1° Première catégorie : Licence de vente en gros de toutes les boissons alcooliques

2° Deuxième catégorie : Licence de vente au détail de toutes les boissons alcooliques :
- 1ère classe : à emporter,
- 2ème classe : à consommer sur place

Article III-07.- (article 10.06.18 du CGI) La catégorie de la licence avec mention en toutes lettres de sa signification, exploitée dans l'établissement, doit être indiquée de façon apparente, soit par un panonceau visible de l'extérieur, soit par un écriteau placardé à l'intérieur et présenté en caractères d'au moins cinq centimètres de hauteur.

Article III-08.- (article 10.06.19 du CGI) Les licences foraines couvrent l'exploitation des buffets et buvettes à l'occasion des fêtes, foires, bals, kermesses, courses, etc. Elles sont accordées par priorité aux titulaires des licences de deuxième catégorie telles qu'elles sont définies à l'article III-06 ci-dessus. Les tenanciers de ces débits ne peuvent vendre que des boissons alcooliques à consommer sur place.

Article III-09.- (article 10.06.20 du CGI). - Les licences visées à l'article III-06 ci-dessus ne peuvent se confondre entre elles, et l'exercice des licences de catégories différentes entraîne le paiement des droits afférents à chacune d'elles.

Article III-10.- (article 10.06.21 du CGI). -En aucun cas, une licence ne peut couvrir l'exploitation des débits situés dans des établissements distincts. Par Etablissement distinct, on entend un centre d'affaires généralement caractérisé par un local distinct et une comptabilité propre, un seul des éléments suffisants.

II. Autorisation

Article III-11.- (article 10.06.22 du CGI) Aucun débit de boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

- L'autorisation visée ci-dessus est accordée sur demande écrite, par les autorités compétentes prévues à l'article III-16 ci-dessous.

Article III-12.- (article 10.06.23 du CGI) Les licences foraines sont octroyées par le Maire.
Le Maire fixe également l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons alcooliques.
Une décision de licence foraine ne doit pas accorder à son titulaire un délai d'exploitation de plus de 72 heures consécutives. Lorsque le titulaire veut étendre son exploitation au-delà de ce délai, il devra, avant tout, demander une licence de vente de boissons alcooliques conformément aux dispositions des articles III-16 et suivants.

La Commune est tenue de transmettre trimestriellement avant le 15 du mois qui suit le trimestre auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des décisions de licences foraines délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes physiques ;
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales ;
- la date du début et de la fin de l'exploitation ;
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées ou numéro de la carte nationale d'identité pour les personnes non immatriculées.

Article III-13.- (article 10.06.24 du CGI) La décision de translation, de transformation, de mutation, de gérance ou changement de gérance d'une licence déjà existante relève de la compétence du Directeur Régional des Impôts ou du Chef du Centre fiscal du ressort.

Article III-14.- (article 10.06.25 du CGI) La licence de vente de boissons alcooliques de première catégorie est délivrée d'office par le Directeur Régional des Impôts du ressort pour toute personne physique ou morale qui a obtenu une autorisation de fabrique d'alcool ou de produits alcooliques.

Article III-15.- (article 10.06.26 du CGI) En aucun cas, l'autorité concédant l'autorisation n'est tenue de justifier sa décision.

III. Conditions d'octroi de licences de vente

A- Demande

Article III-16.- (article 10.06.27 du CGI) Toute personne physique ou morale ayant l'intention de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques doit adresser au Directeur Régional des Impôts ou Chef de Centre Fiscal du ressort une demande indiquant :

1.Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du postulant ;

2.La localité où doit être ouvert l'établissement et son emplacement exact.

3.Si le postulant entend exploiter son établissement ou le confier à un gérant salarié.

Dans ce dernier cas, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du gérant ;

4.Le cas échéant, s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège de la société.

A la demande doivent être joints :

a. Un extrait du casier judiciaire datant moins de 3 mois du requérant ou, le cas échéant, du gérant proposé à l'agrément de l'Administration ;
b. Un plan des locaux qui doivent être affectés au commerce des boissons alcooliques avec indication de la salle de vente, des magasins, du lieu de dépôt, et engagement de signaler toutes modifications ultérieures ;
c. S'il s'agit d'une société, une copie authentique des statuts et des pouvoirs confiés au gérant.

d. Une copie de la CIPENS (Carte d'Identité Professionnelle pour les Etrangers Non-Salariés) pour les étrangers.

Article III-17.-(article 10.06.28 du CGI) Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence de deuxième catégorie doit, avant tout commencement de construction ou d'aménagement des locaux où doit être exploitée la licence, constituer le dossier prévu à l'Article III-16 ci-dessus et le compléter par l'indication du montant et de la nature des travaux qu'il compte entreprendre, des moyens dont il dispose pour en assurer le financement et du rendement approximatif de l'exploitation.

Le Directeur Régional du ressort est l'autorité concédante de la décision d'octroi de licence de ventes de boissons alcooliques.

B- Capacité juridique du requérant

ArticleIII-18. -(article 10.06.29 du CGI*)* Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons alcooliques doit justifier sa qualité de citoyen malagasy.

Article III-19. -(article 10.06.30 du CGI) Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons alcooliques pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, les personnes âgées de moins de vingt et un ans révolus, sauf celles émancipées par le mariage, les interdits, tout individu condamné pour quelque cause que ce soit à une peine d'emprisonnement et toute personne condamnée pour infraction grave à la réglementation fiscale.

C- Exploitations multiples

<u>Article III-20</u>.- (article 10.06.31 du CGI) Aucune personne physique ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de deuxième catégorie.

<u>Article III-21</u>. -(article 10.06.32 du CGI) Aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons de deuxième catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'une chaîne d'établissements d'intérêt touristique, situés dans des localités différentes et gérés par des employés ou agents de ladite société.

D- Agencement des locaux à usage de débits de boissons alcooliques

<u>Article III-22</u>. -(article 10.06.33 du CGI) Le local de tout débit de boissons alcooliques doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

<u>Article III-23</u>. -(article 10.06.34 du CGI) Les locaux abritant des débits de boissons alcooliques à consommer sur place doivent être construits de sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

Ces locaux doivent être appropriés à leur destination et ne peuvent servir à des usages domestiques.

<u>Article III-24</u>. -(article 10.06.35 di CGI) Lorsque les licences de première et de deuxième catégorie seront exploitées dans un même établissement, les débits ne pourront être installés que dans les locaux distincts sans communications intérieures

E- Zones protégées

<u>Article III-25</u>. -(article 10.06.37 du CGI) Sous réserve des droits acquis, aucun débit de boissons alcooliques à consommer sur place, à usage de bar et au détail ne peut être établi dans un rayon inférieur à cent cinquante mètres :

- autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, arsenaux et de tous bâtiments occupés par les armées de terre, de mer et de l'air, par des forces de police ainsi que le personnel des services publics ;

Cette distance est mesurée de porte à porte par la voie publique la plus courte.

<u>Article III-26</u>. -(article 10.06.38 du CGI) A titre exceptionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'Article III-25 ci-dessus pour des motifs d'ordre essentiellement touristique.

<u>Article III-27</u>. -(article 10.06.39 du CGI) Les dispositions relatives aux zones protégées ne sont pas applicables aux débits forains.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

<u>Article III-28</u>. -(article 10.06.40 du CGI) Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux Articles III-16 et III-17 doit être remis au Directeur Régional des Impôts après avis respectifs du Chef Fokontany et du Chef de l'unité opérationnelle du ressort.

Pour les licences de deuxième catégorie à usage de restaurant, d'hôtel – restaurant, d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant, l'avis du Directeur du tourisme doit être requis. Cette autorité formule son avis sur l'opportunité de l'ouverture de l'établissement, sur les aménagements et travaux projetés.

V- Caractère des licences

<u>Article III-29</u>. -(article 10.06.41 du CGI) La licence est personnelle. Le titulaire d'une licence doit exploiter lui-même et pour son compte son établissement à moins qu'il n'en confie la gérance à un employé salarié agréé par l'Administration selon les règles fixées à l'Article III-13 ci-dessus.

La gérance- location ou gérance libre n'est pas autorisée ; dans le cas où l'établissement où est exploitée la licence est cédé en location ou en sous-location, le locataire doit obtenir la mutation en son nom de la licence.

Article III-30. -(article 10.06.42 du CGI) Le représentant légal d'une succession peut continuer, pour le compte de cette dernière, l'exploitation de la licence jusqu'à la liquidation des stocks de boissons existant au moment de l'ouverture de la succession.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le syndic ou l'administrateur peut continuer l'exploitation de la licence jusqu'à la clôture des opérations.

VI- Interdictions

Article III-31. -(article 10.06.47 du CGI) Il est interdit sous peine des sanctions prévues par les articles 20.01.60 et 20.01.78 du Code des impôts :

a. Aux titulaires de licences autres que celles donnant droit à la vente au détail à consommer sur place, de placer dans les locaux où ils exercent leur commerce et leurs dépendances, des tables, chaises, verres et autres meubles ou ustensiles pouvant donner lieu à présomption de vente à consommer sur place ;

b. Toute personne non titulaire d'une licence de deuxième catégorie exploitant un fonds de commerce, de détenir ou de laisser consommer dans son établissement des boissons alcooliques, sauf exception expressément prévue par le présent titre.

Article III-32. -(article 10.06.48 du CGI) Sont interdits et tombent sous le coup des articles 20.01.71 et 20.01.72 du Code des impôts, la remise même accidentelle des boissons alcooliques en échange de marchandises, le paiement même à titre accessoire par le patron ou son employé, de ses ouvriers quelconques, à l'aide desdites boissons et la cession, même au prix de revient de ces mêmes boissons par le patron à son personnel. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront assimilés, suivant le cas, aux titulaires de licence vendant à consommer sur place ou à emporter et astreints à payer les droits fraudés de licence et pénalités prévues à l'article 20.01.73 du Code des impôts.

Article III-33. -(article 10.06.49 du CGI) Sont interdits dans les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Article III-34. -(article 10.06.50 du CGI) Sont interdits :

- La vente en ambulance des boissons alcooliques ;
- L'octroi de licence foraine à toute personne non titulaire de carte fiscale de l'exercice en cours.

SECTION II
DES DEPOTS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article III-35.- (article 10.06.51 du CGI) Les fabricants des boissons alcooliques autres que la bière peuvent vendre en gros ou au détail, en exemption du paiement de l'impôt de licence de vente, les produits de leur fabrication exclusivement dans des dépôts ouverts à leur nom et sous leur entière responsabilité dans les conditions déterminées ci-après.

Article III-36.- (article 10.06.52 du CGI) L'autorisation d'ouverture de dépôts de vente est accordée sur demande expresse du fabricant, par décision du Directeur Régional des Impôts.

En ce qui concerne le nombre de dépôts de vente ouverts au nom d'un même fabricant compte tenu de l'importance de la fabrication, il sera déterminé par décision du Directeur Général des Impôts. Il doit être révisé chaque année ou par campagne.

Article III-37.- (article 10.06.53 du CGI) Aucun dépôt de vente ne peut être ouvert dans l'enceinte même de la fabrique.

SECTION III
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS
PARAGRAPHE I
TENUE DE REGISTRES

Article III-38. -(article 10.06.54 du CGI) Tout débitant titulaire d'une licence doit tenir un registre (modèle annexe 32) des entrées et sorties d'alcools ou produits alcooliques destinés à la vente.

Article III-39. -(article 10.06.55 du CGI) Ce registre doit être régulièrement servi sans blancs ni ratures. Il doit en outre être coté et paraphé par le Chef du Centre fiscal du ressort avant usage.

Les ratures, surcharges et grattages doivent être approuvés.

Article III-40. -(article 10.06.56 du CGI) Des recensements de produits et matières peuvent être effectués à des époques indéterminées par le service des Impôts.

Les excédents injustifiés peuvent être saisis et donner lieu à un procès-verbal.

Les manquants, sauf cas de fraude dûment constaté, sont portés en sortie pour la balance du compte.

Article III-41. -(article 10.06.57 du CGI) Les marchands d'alcool dénaturé sont assujettis à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties où ils doivent inscrire leurs réceptions et leurs ventes en précisant les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date de l'autorisation d'achat ainsi que la quantité d'alcool dénaturé vendu.

ArticleIII-42. -(article 10.06.58 du CGI) Les débitants doivent délivrer des laissez-passer détachés d'un registre à souches tenu par eux pour toute expédition de boissons alcooliques dont la quantité dépasserait les limites fixées à l'ArticleIII-06 du présent Code ou lorsque la cession desdits produits serait faite à la destination d'autres débitants.

Article III-43. -(article 10.06.59 du CGI) Nonobstant les dispositions de l'article III-42 ci-dessus, les débitants de boissons peuvent être autorisés par le Directeur Régional des Impôts à utiliser les factures qui, revêtues du numéro et de la date de l'autorisation, tiennent lieu de titre de mouvement.

Article III-44. -(article 10.06.60 du CGI) Le registre d'entrées et de sorties d'alcool ou de produits alcooliques ainsi que le registre des laissez-passer doivent être mis sur place à la disposition des agents des Impôts. En cas de procès-verbal, ils peuvent être saisis aux fins de preuve.

PARAGRAPHE II
VISITES ET CONTROLES

Article III-45. -(article 10.06.61 du CGI) Les débitants et marchands d'alcools ou de produits alcooliques doivent se soumettre aux visites et contrôles que les agents des Impôts peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire dans les entrepôts, dépôts ou débits et leurs dépendances.

Ces assujettis doivent déclarer les quantités et les degrés des alcools et produits alcooliques qu'ils détiennent.

Article III-46.-(article 10.06.62 CGI) Chaque fois qu'il est dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à des contestations sur l'espèce, la nature et le degré alcoolique des alcools ou produits alcooliques,

les agents des Impôts ont la faculté de procéder contradictoirement au prélèvement de trois échantillons des produits litigieux dont le premier est conservé pour les cas de contestation judiciaire, le deuxième destiné à être soumis à l'analyse du laboratoire officiel de chimie et le troisième remis à la partie intéressée, si elle le demande.

Ces échantillons sont revêtus du cachet de l'agent des Impôts et l'empreinte à la cire de ce cachet est ensuite relevée en marge du procès-verbal. Le contrevenant doit être sommé d'y apposer le sien ; en cas de refus de celui-ci, mention en est faite à cet acte.

Les mesures prescrites ci-dessus sont applicables en cas de litige aux alcools ou produits alcooliques rencontrés en cours de transport.

PARAGRAPHE III
PAIEMENT

Article III-47.- (article 10.06.63 du CGI) Les débitants de boissons alcooliques doivent acquitter directement à la caisse du receveur du Centre fiscal du ressort, l'Impôt de Licence de vente dans les délais ci-après :

- Au plus tard le 15ème jour de chaque trimestre, pour les licences de vente existantes ;

- Au plus tard le 15ème jour de l'exploitation, pour les nouvelles licences de vente.

La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexe fixés par l'administration fiscale.

Pour les grossistes et les exploitations multiples mentionnés à l'Article III-21 ayant plusieurs lieux d'exploitation, le paiement de l'Impôt de Licence doit être accompagné d'une annexe comportant les renseignements suivants : adresse, Commune, Région desdits lieux d'exploitation.

Article III-48. -(article 10.06.64 du CGI) L'impôt de licence foraine doit être payé au régisseur de recettes de la Commune avant l'exploitation du commerce.

PARAGRAPHE IV
CERTIFICAT

ArticleIII-49.- (article 10.06.65 du CGI) Les assujettis visés aux Articles III.47 ci-dessus doivent demander au receveur du Centre fiscal du ressort un certificat justifiant la régularité de leur situation au regard des impôts de licence.

Ce certificat ne leur est délivré que sur production des quittances constatant le paiement intégral des impôts afférents aux trimestres échus.

Article III-50.- (article 10.06.66 du CGI) Toute facturation d'alcool ou de produits alcooliques entre assujettis aux impôts de licence doit faire apparaître nettement les références du certificat visé à l'Article III-49ci-dessus.

PARAGRAPHE V
DECLARATION DE MODIFICATION DE L'AGENCEMENT DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Article III-51.- (article 10.06.67 du CGI). - Tout projet de modification touchant à l'agencement d'un débit de boissons alcooliques doit faire l'objet d'une déclaration écrite dûment appuyée d'un nouveau plan des locaux.

Pour les débits de boissons alcooliques à consommer sur place, la Direction du Tourisme peut, sur le vu du plan, prescrire des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire d'apporter sur les locaux.

Le débitant doit les exécuter sauf faculté pour lui de renoncer expressément à son projet de modification.

PARAGRAPHE VI
OBLIGATIONS RELATIVES AUX MANIPULATIONS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article III-52. -(article 10.06.68 du CGI) A l'exception des alcools et produits alcooliques reçus en bouteilles et cruchons marqués, bouchés et capsulés par les fabricants, les alcools et produits alcooliques de toutes sortes, introduits au débit peuvent donner lieu par les soins des débitants grossistes, embouteilleurs, à des coupages et mélanges, sous réserve d'effectuer au registre des entrées et sorties des déclarations écrites de ces opérations.

Article III-53. -(article 10.06.68 du CGI) Les débitants et marchands des boissons doivent apposer d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts une inscription indiquant la dénomination sous laquelle sont mis en vente ou détenus en vue de la vente, les alcools et produits alcooliques et, pour les eaux-de-vie et les esprits de toutes sortes, l'indication du degré alcoolique.

Article III-54. -(article 10.06.70 du CGI) A l'exception des fabricants et débitants récoltants, il est interdit à tout débitant de se livrer à la vente en vrac des alcools et produits alcooliques ayant une richesse alcoolique de 51 degrés et plus.

PARAGRAPHE VII
OBLIGATIONS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Article III-55.- (article 10.06.71 du CGI) Tout entrepositaire ou dépositaire d'alcools ou de produits alcooliques qui cesse son activité est tenu de se soumettre aux obligations prévues à l'Article II-99 du présent Code.

- En cas de cessation d'activité, le débitant des boissons alcooliques doit aviser par écrit l'agent des Impôts du ressort. Si aucune déclaration écrite de cesser n'a été souscrite, dans l'année de cessation, l'impôt de licence reste dû pour l'année entière.

Article III-56. -(article 10.06.72 du CGI) La suspension temporaire d'activité, pour le cas de force majeure, entraîne l'exemption de l'impôt de licence de vente correspondant à la période de fermeture, sans qu'il n'y ait lieu à remboursement des droits déjà payés.

SECTION IV
PUBLICITE

Article III-57. -(article 10.06.73 du CGI) La publicité en faveur des boissons fermentées est libre sous réserve que ces produits ne soient pas présentés comme ayant une influence favorable sur la santé et la longévité.

Article III-58. -(article 10.06.74 du CGI) La publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques distillées, est interdite.

Demeurent toutefois autorisés sous la même réserve que celle prévue pour les boissons fermentées :

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente ;

2. La distribution aux détaillants et débitants de boissons alcooliques par les importateurs, fabricants et entrepositaires d'Articles publicitaires en faveur des boissons alcooliques ;

3. L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation ou de vente à emporter, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique et médicale ;

4. La circulation de journaux et périodiques régulièrement autorisés et contenant des annonces en faveur des boissons alcooliques ;

5. La publicité relative aux vins de quinquina, aux vins de liqueur et aux vermouths à base de vin titrant moins de 23 degrés lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement de ces boissons ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

SECTION V
PROHIBITIONS

Article III-59.- (article 10.06.75 du CGI) Sont interdites sur tout le territoire la détention, la circulation, la mise en vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1. Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois, ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool, provoquant un enrichissement desdits vins, inférieur à 1, 5 degré sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits ou des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2. De l'absinthe et des liqueurs similaires.

Doivent être considérés comme liqueurs similaires tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaisie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés donnant un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés et qui remplissent les conditions suivantes :

- être obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre ;
- être préparées sous le contrôle des agents de l'Administration des impôts ;
- être livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant ;

3. Des boissons dites « apéritives » à base de vin ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi gramme par litre ou contenant des essences ou produits prohibés ;

4. De toutes les boissons dites «apéritives» à base d'alcool à l'exception des boissons anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés, qui donnent par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15 degrés, obtenues par l'emploi d'alcool renfermant au plus vingt-cinq grammes d'impuretés par hectolitre, préparées sous le contrôle d'agents de l'Administration et livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette qui porte le nom et l'adresse dudit fabricant.

SECTION VI
ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Article III-60.- (article 10.06.76 du CGI) Il est créé :

- auprès du Ministère chargé de la Santé Publique un organisme qui prend le nom de « Comité National de Lutte contre l'Alcoolisme » ;
- auprès des Directions Régionales de la Santé Publique, un organisme qui prend le nom de « Comité Régional de Lutte contre l'Alcoolisme.

Article III-61.- (article 10.06.77 du CGI) La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article III-62. -(article 10.06.78 du CGI) Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

CHAPITRE II
AUTRES IMPOTS DE LICENCE
SECTION I
PAIEMENT

Article III-63. -(article 10.06.82 du CGI) L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres et par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu d'exercice de l'activité pour les recettes partagées.

L'autorisation est octroyée contre le paiement de l'impôt de licence.

Le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire au niveau de la Collectivité bénéficiaire pour les recettes propres mais par le chef d'arrondissement administratif ou par le comptable du Trésor public territorialement compétent pour les recettes partagées.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des encaissements mensuels doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, respectivement aux bureaux de la Région et de la Province, pour la partie à laquelle elles sont bénéficiaires.

SECTION II
CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Article III-64. -(article 10.06.83 du CGI) Les licences sont octroyées par le Chef de Région qui peut déléguer son pouvoir aux autorités territorialement compétentes au niveau des autres collectivités bénéficiaires du produit de la taxe en fonction de l'envergure régionale ou communale de l'activité exercée.

Article III-65. -(article 10.06.83 du CGI) La périodicité de l'autorisation est fonction de la nature des activités. Elle est :

- annuelle pour les établissements de nuit, les exploitations de billards et assimilés des appareils vidéo et baby-foot.

- par campagne ou saison pour les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles.

- ponctuelle pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ainsi que pour l'organisation des tombolas et loteries.

SECTION III
OBLIGATIONS

Article III-66. -(article 10.06.85 du CGI) Les Collectivités territoriales décentralisées sont tenues d'établir et de déposer avant le 15 décembre de chaque année auprès du Centre fiscal territorialement compétent la liste des autorisations délivrées contenant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du postulant ainsi que le lieu d'exploitation des activités pour les personnes physiques
- la raison sociale, le siège social ainsi que le lieu d'exploitation pour les personnes morales.
- le numéro d'identification fiscale pour les personnes immatriculées.

Article III-67. -(article 10.06.86 du CGI) L'exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot est tenu de faire une déclaration annuelle des appareils mis en service auprès de la commune d'implantation.

Article III-68. -(article 10.06.87 du CGI) Pour les établissements de nuit, l'octroi de la licence est conditionné par le respect des dispositions des articles I-01àI-02 et des dispositions relatives aux conditions d'octroi de licence de vente de boissons alcooliques du présent Code.

De même, en cas d'exercice de l'activité d'une façon répétitive par les personnes visées à l'article 10.06.80 du Code des impôts, la formalité d'immatriculation auprès du Centre fiscal territorialement compétent est requise.

Article III-69. -(article 10.06.88 du CGI) Les modalités d'application des dispositions du présent CHAPITRE II du présent Titre peuvent éventuellement faire l'objet des textes règlementaires.

TITRE IV. DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

TITRE IV : DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	69
CHAPITRE I : DROIT DE COMMUNICATION	69
SECTION I : DROIT DE COMMUNICATION SUR DEMANDE	69
SECTION II : OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION	70
SECTION III : EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DU DROIT DE COMMUNICATION	71
CHAPITRE II. AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION	72
SECTION I : SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION	72
SECTION II : DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES	72
CHAPITRE III : AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	73
SECTION I : VISA DE CONFORMITE PAR L'ADMINISTRATION FISCALEET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMPTES BANCAIRES	73
SECTION II : OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES	73
SECTION III : COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES	73

TITRE IV

DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

CHAPITRE I
DROIT DE COMMUNICATION
SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION SUR DEMANDE

Article IV-01.-Pour les besoins de l'assiette, de la liquidation, et du recouvrement, le droit de communication est reconnu à l'Administration fiscale.

Le droit de communication peut être sur demande ou sous forme d'obligation déclarative.

Article IV-02.-**(article 20.06.01 du CGI) L**es agents des impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communications de toutes pièces ou documents ainsi que tous renseignements, quel que soit leur support, de saisir tous les documents et matériels informatiques, et d'accéder à toutes les données disponibles sur tous serveurs, terminaux ainsi que tous les supports nécessaires à l'établissement et au contrôle des impôts prévus par le présent Code.
Les renseignements ainsi que les documents demandés doivent être fournis dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande et immédiatement après la présentation de l'ordre de mission pour la saisie des documents informatiques.

Article IV-03.- (article 20.06.03 du CGI) Les notaires, huissiers, greffiers et autres titulaires de charges et offices sont tenus de communiquer sans frais aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires.

Les sociétés, assureurs, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des fonctionnaires des Impôts, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies de police concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article I-102 ainsi que tous les autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assurances n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

Article IV-04.- (article 20.06.04 du CGI) L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux services de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administrative,
consulaire, du travail et militaire, les pièces restent déposées au greffe ; après ce délai, elles sont mises à la disposition des services fiscaux.

Article IV-05. -(article 20.06.05 du CGI) Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts visés au Code des impôts sont tenues de fournir tous renseignements qui leur sont demandés par des services fiscaux.

Les agents des Impôts, ayant au moins le grade de contrôleur et munis d'un ordre de mission, ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de demander :

- la communication des livres dont la tenue est prescrite par la réglementation fiscale ainsi que tous autres livres, pièces et documents annexes ;

- la vérification de la carte fiscale et de la régularisation de la situation fiscale du contribuable.

Les mêmes agents peuvent, en outre, procéder dans les procédures prévues aux articles V-75 et V-76, à des visites ou perquisitions en vue de la vérification des locaux professionnels, des matériels et des stocks.

Article IV-06.- (article 20.06.06 du CGI) Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Article IV-07.- (article 20.06.02 du CGI) En aucun cas, les administrations de l'Etat, des Collectivités décentralisées ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat et les Collectivités décentralisées, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

SECTION II

OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION
1-Dispositions générales

Article IV-08. -(article 20.06.08.-du CGI-abrogé) Sont assujettis aux obligations déclaratives de communication toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 100 000 000 ainsi que toute personne morale, publique ou privée quel que soit le montant de son chiffre d'affaires annuel hors taxe annuel réalisé.

Il en est de même pour toute personne effectuant des opérations imposables à Madagascar mais n'y possédant pas d'installation fixe d'affaires. Cette obligation est effectuée par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Article IV-09. -(Articles 20.06.12, 20.06.15, 20.06.17 du CGI en version résumée) Les assujettis aux obligations déclaratives de communication sont tenus de déclarer le montant des :

- Ventes de marchandises par client et par mode de paiement et/ou de prestations effectuées.
- Sommes facturées et/ou comptabilisées, dues et versées à des tiers dans le cadre de prestation de service.
- Achats des produits ou marchandises ainsi que d'autres acquisitions, facturés et/ou comptabilisés, tels que :
    - Les Achats non destinés à la revente ;
    - Les Achats destinés à la revente ;
    - Les acquisitions d'immobilisations ;
    - La collecte ou les achats de produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage

Les formulaires de déclaration ainsi que les détails de chaque rubrique seront fixés par un texte règlementaire du Directeur Général des Impôts.

Article IV-10.-Ces déclarations doivent être effectuées avant le 30 juin de chaque année pour l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable.

a. Mode de déclaration

Les déclarations doivent être déposées et validées en ligne via la plateforme de déclaration des obligations communication. Les modèles de déclaration sont à télécharger sur le même site internet.

b. Rectification sur initiative du contribuable

Les contribuables déclarants ont le droit de rectifier, de leur propre initiative, leurs déclarations, pour réparer toute erreur ou omission. Cette rectification ne peut toutefois être opérée qu'avant le traitement des renseignements par l'Administration.

Le traitement des renseignements obtenus des obligations déclaratives de communication est le processus par lequel l'administration regroupe les informations par individu, les analyse et les diffuse aux fins d'exploitation.

Pour une année donnée, la date du début du traitement des renseignements par l'Administration fiscale doit faire l'objet d'un communiqué du Directeur en charge du droit de communication.

***c*- Relance par l'administration**

En cas de défaillance aux obligations déclaratives de communication, l'Administration procède à une relance, sous forme de lettre dont la notification peut se faire par voie électronique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en mains propres.

Un délai de 8 jours compté à partir de la réception de la lettre de relance est assigné au contribuable pour procéder à la régularisation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les sanctions prévues à l'Article 20.01.56.16 du Code des impôts, sont appliquées.

2- Dispositions spéciales

<u>Article IV-11</u>. -(Art 20.06.13 à 20.06.15 du CGI)

Outre les obligations prévues ci-dessus :

1- Sous peine des sanctions prévues dans le présent Code, tout organisme et établissement de crédit et/ou financier, ainsi que les personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, sont tenus de remettre avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication la liste de tous les comptes bancaires ouverts, ainsi que les comptes assimilés (comptes d'épargne, comptes-titres, etc.).

   Aux fins de mise à jour de la base de données de l'Administration fiscale, toute opération d'ouverture, de modification ou de clôture des comptes de toute nature au cours du mois doit être déclarée en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration, au plus tard le 25 du mois suivant.

2- Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant Ar 100.000 par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants, au cours de l'année civile précédente, avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication.
   La déclaration doit se faire en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration.

3- Pour tout évènement organisé au cours de l'année civile précédente, les organisateurs d'évènements artistiques et/ou culturels sont tenus de déclarer les identités, la nature de prestation ainsi que le montant de rémunération versée par artiste.
   La déclaration doit se faire en ligne suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication.

4- Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui verse des débours prévus à l'article 06.01.11 du Code des impôts est tenue de les déclarer dans les mêmes conditions que les sommes visées au troisième tiret de l'article IV-09.

5- Sous peine des sanctions prévues dans le présent Code, les coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives, sont tenus de remettre avant le 30 juin de chaque année, auprès du service chargé du droit de communication la liste de tous ses membres, ainsi que toutes les opérations effectuées avec les membres ou non membres.

Les dispositions de l'article IV-10 b et IV-10 c ci-dessus sont applicables aux présentes dispositions spéciales.

SECTION III

EXPLOITATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS DU DROIT DE COMMUNICATION

Article IV-12.-Les informations obtenues des obligations déclaratives de communication font l'objet de traitement et d'exploitation par l'Administration fiscale aux fins d'établissement et de recouvrement de l'imposition.

Les renseignements ainsi traités peuvent faire l'objet de contestation par le contribuable déclaré.

Article IV-13.-Si le contribuable déclaré estime que les renseignements traités et exploités en son encontre ne sont pas fondés, il a le droit de les contester selon les procédures qui suivent :

-Les contestations prennent la forme de lettre adressée au Chef du service en charge du droit de communication par la personne concernée ou son représentant dûment mandaté. Cette contestation doit intervenir soit avant l'établissement de la notification définitive dans le cas de procédure contradictoire, qui s'en trouve être suspendue jusqu'à l'issue de la contestation ; soit, dans le cas d'une procédure d'office, avant la décision en matière contentieuse prévue à l'article VI-20, dont le délai prévu dans ledit article s'en trouve également être suspendu à l'occasion.
-Copie de la lettre de contestation prévue ci-dessus doit être envoyée soit à l'entité vérificateur qui a engagé les procédures d'exploitation des renseignements traités dans le cas d'une procédure contradictoire ; soit à l'entité en charge du traitement des réclamations contentieuses dans le cas d'une procédure d'office.
-À la réception de la lettre, Le Chef du service en charge du droit de communication procède à la convocation des deux parties, le déclarant et le déclaré, en vue d'une confrontation, qui doit se tenir au lieu et à la date fixés dans la convocation sans que cette date n'excède huit jours après la réception de la convocation.
-La convocation doit mentionner au moins la date, l'heure et le lieu de la confrontation ; les motifs précis de la convocation, de manière à permettre au déclarant de formuler ses argumentaires ; l'identité du déclaré ayant contesté ; la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors de la confrontation.

-Les deux parties doivent répondre à ladite convocation et apporter leurs preuves respectives.
-Un procès-verbal doit être rédigé à l'issue de la confrontation.
-Le procès-verbal doit relater les échanges entre les parties et l'Administration, énoncer les argumentaires et les points de discordance, présenter les preuves apportées,
-Le procès-verbal peut être contradictoire ou de carence en cas d'absence de l'une ou des parties. En cas de refus de signer de l'une ou des deux parties, mention en est faite dans le procès-verbal.
-Le procès-verbal ainsi rédigé doit être remis ou notifié aux parties par le service en charge du droit de communication et une copie est délivrée soit à l'entité vérificateur qui a engagé les procédures d'exploitation des renseignements traités dans le cas d'une procédure contradictoire ; soit à l'entité en charge du traitement des réclamations contentieuses dans le cas d'une procédure d'office. Les procédures citées ci-dessus reprendront leur cours à compter de la date de cette remise ou notification du procès-verbal.
-Dans le cas où le déclaré est absent lors de la confrontation, aucune suite ne sera donnée à sa contestation. Il en est de même s'il y a défaut de présentation des deux parties. Si c'est le déclarant qui ne se présente pas à la date prévue de la confrontation, le tort lui est attribué d'office.
Lorsque la contestation par le contribuable déclaré est avérée, le déclarant fautif fera obligatoirement l'objet de redressement dans la limite du délai de prescription.

CHAPITRE II
AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION
SECTION I
SURVEILLANCE DU SITE D'EXPLOITATION

Article IV-14. -(article 20.06.32 du CGI) L'Administration fiscale peut exiger des opérateurs miniers et pétroliers amont, l'installation d'un bureau et la mise à disposition d'un logement pour les agents de surveillance, conformément aux conditions prévues à l'article II-07 du présent Code.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte règlementaire.

SECTION II

DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article IV-15.- (article 20.06.07 CGI) Les agents des impôts peuvent délivrer des copies de toutes pièces qu'ils détiennent, à leurs propriétaires ou à ses ayants cause ainsi qu'aux tiers porteurs d'une ordonnance judiciaire les autorisant.

Les conditions de leur rémunération seront fixées par voie règlementaire.

CHAPITRE III
AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE
SECTION I
VISA DE CONFORMITE PAR L'ADMINISTRATION FISCALEET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMPTES BANCAIRES

Article IV-16. -(article 20.06.19 du CGI) Les états financiers déposés auprès des différentes institutions publiques ou privées aux fins de complément de dossiers des contribuables doivent au préalable recevoir le visa de conformité des responsables habilités du Centre fiscal gestionnaire de leurs dossiers.

Article IV-17. -(article 20.06.20 du CGI) Les contribuables du régime du réel et ceux soumis à l'impôt synthétique réalisant un chiffre d'affaires dont le montant est fixé par texte réglementaire, doivent obligatoirement avoir leurs comptes bancaires ouverts à leurs noms utilisables au moins durant l'exercice de leurs activités économiques.

SECTION II
OBLIGATIONS D'UTILISATION DE MATERIELS DE CAISSES ELECTRONIQUES

Article IV-18. -(article 20.06.30 du CGI) L'Administration fiscale peut, en cas de besoin, installer des caisses enregistreuses électroniques chez le contribuable, selon les critères et modalités définis par texte règlementaire. L'utilisation de ces matériels est obligatoire pour les personnes concernées, sous peine de taxation d'office

Article IV-19.- (article 20.06.31 du CGI) Un agent de la Direction générale des impôts dûment commissionné est désigné, le cas échéant, pour effectuer le suivi de l'utilisation effective des matériels dans les locaux du contribuable.

SECTION III
COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES

Article IV-20.- (article 20.06.16 du CGI) Les industriels doivent tenir une comptabilité analytique et une fiche de stock. La tenue de fiche de stock est également obligatoire pour les commerçants assujettis à la TVA.

Article IV-21.- (article 20.06.18 du CGI) Les industriels, artisans, prestataires de services et les commerçants vendant à des conditions autres que celles de détail sont tenus de délivrer des factures régulières ou des documents en tenant lieu pour ceux qui utilisent un système informatisé pour toutes les ventes effectuées et pour tous les services rendus.

Les industriels, artisans et commerçants effectuant simultanément des opérations de vente en gros et de ventes au détail sont tenus de délivrer des factures régulières telles qu'elles sont définies par le présent article, pour toutes les ventes qu'ils réalisent quelles que soient les conditions dans lesquelles celles-ci sont effectuées et que ces opérations soient faites dans le même local ou dans des établissements distincts.

Seules sont reconnues comme régulières les factures :

- rédigées en double exemplaire ;

- datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;

- numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;

Comportant obligatoirement et lisiblement :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;

- la quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des marchandises vendues et des prestations effectuées ;

- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;

- le mode de paiement.

Les industriels, commerçants, artisans et prestataires de services sont tenus de réclamer des factures telles qu'elles sont définies à l'alinéa précédent pour tous les achats de produits qu'ils destinent à la revente en l'état ou après transformation, et pour tous les services commandés. Ces factures doivent être présentées à toutes réquisitions des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou occupant la fonction de Chef de Centre fiscal.

TITRE V : DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L’ADMINISTRATION

TITRE V: DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION	77
CHAPITRE I : CONTROLE SUR PIECES	77
SECTION I : DROIT DE CONTROLE	77
SECTION II : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS	77
SECTION III : PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR PIECES	77
CHAPITRE II : VERIFICATIONS SUR PLACE	78
SECTION I : DROIT DE CONTROLE	78
SECTION II : PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE	78
SECTION III : PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT	80
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE	81
CHAPITRE IV : REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE	82
SECTION I : TAXATION D'OFFICE	82
SECTION II : EVALUATION D'OFFICE	83
SECTION III : PROCEDURE	84
CHAPITRE V : PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES	84
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES	84
SECTION II : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL	84
SECTION III : DES VISITES ET DES PERQUISITIONS	87
SECTION IV : DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION	90
SECTION V : RESPONSABILITE ET SOLIDARITE	91
SECTION VI : DE L'ARRESTATION	92
SECTION VII : REFUS D'EXERCICE	92

TITRE V
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION
CHAPITRE I
CONTROLE SUR PIECES
SECTION I
DROIT DE CONTROLE

Article V-01.- (article 20.06.21 du CGI) Les agents de la Direction Générale des Impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de procéder au contrôle sur pièces des déclarations fiscales prévues par le présent Code, sans se déplacer du bureau, de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

SECTION II
DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

Article V-02. -(article20.06.21 bis du CGI) L'agent des Impôts ayant au moins le grade de contrôleur vérifie sur pièces les déclarations et peut demander verbalement ou par écrit des éclaircissements et des justifications au contribuable.
Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'agent comme équivalente à un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'agent doit renouveler sa demande par écrit.
Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse, un délai franc de 15 jours.

SECTION III
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR PIECES
PARAGRAPHE I
PROPOSITIONS DE RECTIFICATIONS

Article V-03.- (article20.06.21 ter du CGI) L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations.
Sauf dans le cas de l'évaluation ou de la taxation d'office, de la rectification d'une simple erreur matérielle ou d'une rectification ayant pour effet de réduire la base déclarée, l'agent chargé de l'assiette doit faire connaître au contribuable la nature et les motifs des redressements envisagés dans la notification primitive.
Article V-04.- (article 20.06.21 ter du CGI) La notification primitive doit mentionner :
- le type de contrôle fiscal engagé ;
- la nature, les détails de calcul et les motifs de redressements de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaitre son acceptation ;
- l'invitation du contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la notification primitive ;
- l'invitation du contribuable à un débat oral contradictoire qui doit être effectué à partir de la date de dépôt de réponse du contribuable sans excéder 5 jours après l'expiration du droit de réponse à la notification ;
- la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix lors du débat oral contradictoire.

PARAGRAPHE II
OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-05. -(article 20.06.21ter du CGI) Le contribuable doit préciser dans sa lettre de réponse :
- les chefs de redressement acceptés et/ou ceux sur lesquels il est en désaccord avec les arguments et justificatifs jugés utiles ;
- la proposition d'une date pour la tenue d'un débat oral contradictoire avec les vérificateurs dans la limite prévue dans la notification primitive, pour la rencontre et en y indiquant les moyens de communication permettant son organisation en cas de désaccord sur certains points.

Toutes observations, pièces ou documents produits hors délai ne sont pas recevables. Toutefois, les vérificateurs peuvent retenir les pièces ou documents présentés hors délais par le contribuable s'ils les jugent nécessaires pour motiver les redressements définitifs.

PARAGRAPHE III
DEBAT ORAL ET CONTRADICTOIRE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE

Article V-06. -(article 20.06.21 ter du CGI) Le débat oral et contradictoire est opéré au bureau des vérificateurs à l'issue duquel doit être dressé un procès-verbal signé par les deux parties.
Le procès-verbal rédigé sur un modèle préétabli par l'Administration fiscale doit, relater les échanges entre le contribuable et l'Administration, préciser les infractions constatées et ses motifs, consigner l'avis de l'Administration, les observations du contribuable et ses arguments, les chefs de redressement acceptés et les points de discordance.
Dans le cas d'un refus du contribuable de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

PARAGRAPHE IV
ÉTABLISSEMENT DE LA NOTIFICATION DEFINITIVE

Article V-07. -(article 20.06.21 ter du CGI) A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours pour faire parvenir la réponse à la notification primitive, l'agent fixe la base d'imposition et établit la notification définitive.
Si le contribuable apporte des observations sur la notification primitive, l'agent modifie ou maintien ou abandonne les chefs de redressements sur la base de la réponse du contribuable et le cas échéant, du contenu du procès-verbal de débat oral contradictoire.
Sous peine de nullité, la notification définitive doit mentionner :
- Les éléments retenus comme base d'imposition ainsi que les références des bases légales qui fondent les redressements ;
- Les motifs de rejet des observations du contribuable en concordance avec le procès-verbal de débat contradictoire ;
- L'absence de redressements, si toutes les observations du contribuable sont retenues par l'administration ;
- L'information sur les voies de recours prévues à l'articleV-30 du présent code.

Lorsque le contribuable fait acte d'acquiescement volontaire de la totalité des redressements dans la notification primitive dans sa lettre de réponse, la notification définitive est immédiatement établie.
Le contrôle sur pièces ne fait pas obstacle à une vérification sur place ultérieure dans la limite du délai de prescription.

CHAPITRE II
VERIFICATIONS SUR PLACE
SECTION I
DROIT DE CONTROLE

Article V-08. -(article 20.06.21 du CGI) Les agents de la Direction générale des impôts, assermentés et dûment commissionnés, ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de vérifier sur place l'ensemble de la situation fiscale des contribuables et le pouvoir d'assurer l'assiette de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

SECTION II
PROCEDURE DE VERIFICATION SUR PLACE
PARAGRAPHE I
GARANTIES RATTACHEES AUX OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE
Sous-paragraphe I : Avis de vérification

Article V-09. -(article 20.06.22 du CGI) Un examen contradictoire de la comptabilité de l'entreprise ou de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.
Cet avis doit préciser la date de l'avis de vérification, les impôts et taxes concernés, les exercices soumis à l'examen, la liste des documents demandés, le délai de communication des documents demandés,

les noms des agents chargés de la vérification, le sceau de la Direction générale des impôts et la signature du chef de l'unité intervenant dans les opérations de vérification.
En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de la tenue des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

Sous-paragraphe II : Assistance d'un conseil

Article V-10. -(article20.06.22 du CGI) Le contribuable a le droit de se faire assister au cours et pour la suite des vérifications de comptabilité ou de l'examen de la situation personnelle au regard de tous impôts, droits et taxes, d'un Conseil de son choix et doit être averti de cette faculté dans l'avis de vérification sur place, à peine de nullité de la procédure.
En cas de contrôle inopiné, le contribuable est informé par écrit de ce droit au début des opérations de contrôle et de vérification.

PARAGRAPHE II
OPERATIONS DE VERIFICATION SUR PLACE
Sous-paragraphe I : Durée de l'opération de vérification

Article V-11. -(article 20.06.23 alinéa 1 du CGI) La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Sur autorisation du Directeur général des impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Sous-paragraphe II : Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

Article V-12. -(article 20.06.23 alinéa 2 du CGI) La communication des documents demandés au contribuable au cours de l'opération de vérification sur place doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les Articles V-34 et suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés à l'Article V-24 du présent Code. Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.
Article V-13. -(article 20.06.23 alinéa 3 du CGI) La communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent Code.
ArticleV-14. -(article 20.06.23 alinéa 4 du CGI) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

Sous-paragraphe III : Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place

ArticleV-15. -(article 20.06.24 alinéa 1 du CGI) Les résultats de la vérification sont portés à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement.

Article V-16. -(article20.06.24 alinéa 2 du CGI) Lorsque des redressements sont envisagés, le vérificateur adresse au contribuable une lettre de notification donnant les éléments d'imposition permettant à ce dernier de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de réception de la notification.
Article V-17. -(article 20.06.25 du CGI) La procédure de redressement contradictoire prévue aux Articles V-03 à V-07, relative au contrôle sur pièces, est également applicable dans le cadre de la vérification sur place.

Les pièces et documents dont la production est obligatoire et ceux qui ont été demandés par l'administration lors de l'opération de vérification sur place fournies hors délais légaux ne peuvent être opposées à l'administration comme preuve de l'exagération des bases retenues.

Article V-18. -(article 20.06.26 du CGI) Lorsque la vérification sur place de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification sur place a été limitée à des opérations déterminées et en cas d'agissements frauduleux.

SECTION III
PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT
PARAGRAPHE I
DELAI DE L'OPERATION DE CONTROLE SUR LES PRIX DE TRANSFERT

Article V-19. -(article 20.06.23 al 5 du CGI) Le délai de l'opération de contrôle sur les prix de transfert est de six (6) mois quel que soit le nombre des exercices non prescrits vérifiés.

Article V-20. -(article 20.06.23 al 5) du CGI Ce délai commence à courir à compter du jour où les compléments de documents relatifs aux éléments de prix de transfert dont la communication est demandée sont mis à la disposition des vérificateurs.

Article V-21. -(article 20.06.23 al 5 du CGI) Sur autorisation du Directeur Général des Impôts, ce délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la date de réception de l'autorisation de prorogation par le contribuable vérifié.

PARAGRAPHE II
AVIS DE VERIFICATION

Article V-22. -(article 20.06.23 al 6 du CGI) L'avis de vérification indique les procédures, droits et obligations relatifs au contrôle fiscal, y compris les informations sur la procédure de contrôle sur le prix de transfert. Il précise la date de commencement du décompte du délai spécifique au contrôle sur le prix de transfert au cas où le vérificateur constate en cours de contrôle des éléments de prix de transfert qui le conduit à un contrôle plus approfondi.

Article V-23. -(article 20.06.23 al 6 du CGI) Aucun avis de vérification spécifique sur le prix de transfert n'est requis en cas de basculement de procédure en vérification sur le prix de transfert.

PARAGRAPHE III
DOCUMENTATION SUR LE PRIX DE TRANSFERT

Article V-24. -(article 20.06.23 al 7 du CGI) A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise vérifiée soit la documentation sur le prix de transfert non déposée au moment de la déclaration de revenu soit des compléments sur la documentation relative au prix de transfert.

Article V-25.- (article 20.06.23 al 8 du CGI) Le délai maximum de communication des compléments de documentation sur le prix de transfert est d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse de complément des documents sur le prix de transfert formulée par les vérificateurs au cours de l'opération de vérification sur place.

Ce délai de communication de documents peut être prorogé sur demande motivée par le contribuable sans qu'il puisse excéder au total une durée de deux (2) mois.

Article V-26. -(article 20.06.23 al 9 du CGI) Le basculement de la procédure de vérification générale en une vérification sur le prix de transfert est initié par les vérificateurs et matérialisé par le biais d'une demande expresse de complément de documents en matière de prix de transfert adressée au contribuable.

Article V-27.- (article 20.06.23 al 10 du CGI) A défaut de demande de compléments de documents sur le prix de transfert par les vérificateurs, le délai court à partir de la date d'intervention sur place des vérificateurs à l'occasion de laquelle ils portent expressément à la connaissance du contribuable de sa décision de procéder au contrôle des prix de transfert. Cette obligation est constatée sur procès-verbal.

ArticleV-28.- (article 20.06.23al 11 du CGI) Les vérificateurs doivent indiquer dans leurs demandes de compléments de documentation relative au prix de transfert toutes informations complémentaires qui leur sont utiles et préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert tel que spécifié à l'Article V-25 du présent Code.
Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.
Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou d'insuffisance de réponse à la mise en demeure tel qu'il est prévu à l'Article 20.01.56.8 2° du Code des impôts.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article V-29. -(article 20.06.27 du CGI) La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs.
S'il n'y a pas lieu à redressement, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation.
Si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement dans la limite du délai de prescription.
Article V-30. -(article 20.06.27 bis du CGI) La notification définitive doit mentionner avec leurs délais respectifs :
- les voies de recours contentieux, l'opposition au titre de perception et la voie de recours gracieux, auprès de l'administration fiscale ;
- la possibilité de saisir la Commission fiscale pour avis consultatif. Elle est assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre.

ArticleV-31. -(article 20.06.28 du CGI) Nonobstant les dispositions de l'article V-29, l'administration conserve son droit de reprise au regard des impôts sur lesquels ont porté les vérifications, et les conclusions initiales d'une vérification achevée peuvent être modifiées dans le délai de reprise sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations nouvelles dans les écritures ou document comptables. Toutefois, aucun rehaussement ne peut être poursuivi sur la base d'un changement de doctrine si les conclusions initiales sont fondées sur l'interprétation du texte fiscal formellement admise et non contraire au code général des impôts à l'époque par l'administration.
Article V-32. -(article 20.06.29 du CGI) Si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé l'évaluation d'office des bases d'imposition selon la procédure prévue pour chaque impôt ou taxe. L'opposition au contrôle est constatée par procès-verbal.
Article V-33. -(article 20.06.29 bis du CGI)
I. Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu des articles V-09 à V-17 du présent code ou d'un contrôle sur pièces en vertu des articles V-02 à V-07 du présent code a la faculté de saisir la Commission Fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive. La charge de la preuve incombe à l'administration dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire dans la phase contentieuse.
II. Le contribuable qui n'a pas répondu à la notification primitive et qui n'a pas saisi la Commission Fiscale dans le délai imparti porte la charge de la preuve en cas de recours. Par contre, si le contribuable a présenté des observations dans le délai de trente (30) jours mais le désaccord persiste, et que le contribuable n'a pas saisi la Commission Fiscale la charge de la preuve incombe alors à l'Administration.
III. Les dispositions relatives à la composition, à l'attribution et au fonctionnement de cette commission sont fixées par la section 3 du Chapitre III du Titre VI.

CHAPITRE IV
REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE

Article V-34. -(article20.03.01 du CGI) Les revenus ou bénéfices imposables ainsi que les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées, et des droits d'accises sont évalués ou taxés d'office dans les conditions prévues ci-dessous.
La base de la taxation ou de l'évaluation d'office est établie d'après les éléments en possession de l'Administration ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

SECTION I
TAXATION D'OFFICE

Article V-35. -(article20.03.01 bis du CGI) Sont taxées d'office, au cours d'une procédure de contrôle et de redressement contradictoire, visée aux articles V-01 et suivants, ou suite à la procédure de répression des fraudes fiscales visée par les articles V-44 et V-45 du présent Code, les personnes à l'encontre desquelles sont constatés les faits ci-dessous énumérés.

PARAGRAPHE I
DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE

Article V-36. -(article20.03.02 du CGI) Sont taxés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le Chiffre d'Affaires, aux Droits d'Enregistrement et aux Droits d'Accises toute personne ou entreprise qui :

- n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ;
- n'a pas déposé de déclaration en matière de Droits d'Enregistrement ou de taxes assimilés ou n'a pas présenté à la formalité d'enregistrement un acte dans le délai légal ;
- n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables aux Droits d'Accises et assimilés.

Article V-37. -(article20.03.03 du CGI) Sont également taxés d'office à tous impôts, droits et taxes prévus au Livre I du Code des impôts :
1- Toute personne ou entreprise qui :

- n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par la règlementation fiscale, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;
- s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section II du Titre IV du présent Code des impôts.

2- Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles V-44 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.
3-Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers. La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'article V-11 du présent Code.

PARAGRAPHE II
RETARD OU DEFAUT DE REPONSE AUX DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS

Article V-38.- (article 20.03.04 du CGI) Les contribuables qui se sont abstenus de répondre ou qui ont répondu hors du délai imparti aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues par le présent Code sont taxés d'office.
Cette disposition est applicable pour tous impôts, droits et taxes prévues dans le Code des impôts.
Article V-39.- (article 20.03.05 du CGI) La procédure est engagée conformément aux dispositions de l'article V-42 ci-dessous.

SECTION II
EVALUATION D'OFFICE

Article V-40.- (article 20.03.06 du CGI) Peuvent être évaluées d'office :

- lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée au terme de l'échéance légale et réglementaire d'une obligation déclarative et à l'issue de la relance prévue à l'Article V-42 ci-dessous
- les bases nécessaires à l'établissement des impôts, droits et taxes prévus dans le Livre I du Code des impôts, ainsi que les impositions correspondantes.

Article V-41.- (article 20.03.07 du CGI) L'évaluation est établie d'après les éléments en possession du service ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

SECTION III
PROCEDURE

Article V-42.- (article 20.03.08 du CGI) Dans les cas d'une taxation d'office, un Procès-Verbal constatant l'existence des infractions énoncées dans les articles V-37 et V-38 ci-dessus, origine de l'engagement de la procédure, doit être préalablement établi.
Dans le cas d'une évaluation d'office, l'engagement de la procédure correspondante doit être précédé d'une relance par le service gestionnaire du dossier du contribuable.
Dans tous les cas d'imposition d'office, les motifs de la procédure ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification effectuée selon les modes de notification prévus par le présent Code.
La notification d'évaluation d'office est assimilée aux déclarations fiscales du contribuable concerné et peut faire l'objet de procédure prévue aux articles V-01 et suivants du Code des impôts. La notification est interruptive de prescription.
Article V-43.- (article 20.03.09 du CGI) Sous réserve des dispositions spécifiques, le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de formuler une réclamation dans les 15 jours à compter de la réception de la notification assortie du titre de perception, dans les conditions prévues aux articles VI-15 à VI-16, VI-18 à VI-46, et IX-23 du présent Code en apportant les preuves de l'exagération du montant de l'imposition retenue.

CHAPITRE V
PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article V-44.- (article 20.02.45 du CGI) Par infraction en matière fiscale, on entend les violations aux prescriptions du Code des impôts et du Code des Procédures Fiscales, régissant les impôts, droits et taxes diverses et ses textes d'application. Elles constituent des infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public.

Article V-45.- (article 20.02.45 du CGI) Constituent des manœuvres frauduleuses, sans que la liste soit exhaustive :
- La mise en œuvre de procédés ayant délibérément pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable soit d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés,
- Ou le fait de dissimuler une infraction fiscale en une opération apparemment régulière de manière à restreindre ou rendre difficile le pouvoir de contrôle de l'Administration, `
- L'organisation d'insolvabilité ainsi que toute manœuvre mettant obstacle à l'établissement et/ou au recouvrement des créances fiscales.

Peuvent être poursuivis pour manœuvres frauduleuses non seulement les auteurs ou co-auteurs des infractions mais également leurs complices ou les receleurs des objets en fraude.
Les procédures de répression des fraudes, prévues par le présent chapitre, ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'autorisation préalable de la Commission des fraudes fiscales dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

SECTION II
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL
PARAGRAPHE I
AGENTS COMPETENTS POUR CONSTATER LES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL

Article V-46.- (article 20.02.46 alinéas 4,5,6 du CGI) Pour établir, rechercher et constater les manœuvres et agissements frauduleux, les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent recueillir des renseignements et justifications de toute personne susceptible de fournir des informations, et même du contribuable concerné. Cette procédure prend la forme d'une audition à laquelle ces personnes sont convoquées.
Ces auditions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition.
La convocation doit mentionner la date d'audition, son motif, le lieu choisi par les agents, le droit de la personne d'être assistée par un conseil de son choix pendant l'audition ainsi que les coordonnées téléphoniques du Service afin de permettre à l'intéressé de contacter, le cas échéant, le service émetteur de la convocation. Elle est adressée par simple lettre à la personne concernée, au moins cinq jours avant la date prévue. Si cette dernière ne se présente pas à la date de convocation prévue, une deuxième convocation est immédiatement adressée au contribuable récalcitrant par toutes les voies de notification existantes. Le défaut ou refus de se présenter à la suite de cette deuxième convocation est constatée par procès-verbal qui sera notifié, selon les dispositions de l'article V-56 ci-après, au contrevenant, avec les sanctions prévues à l'article 20.01.56-11 du Code des impôts.
Article V-47.- (article 20.02.46 alinéa 7 du CGI) Les agents fiscaux de la catégorie II dûment assermentés assurant la fonction d'un Chef de Poste ou de Contrôle des services fiscaux, fonction normalement dévolue aux Contrôleurs Fiscaux, exercent juridiquement et administrativement la fonction des Contrôleurs fiscaux dans leur circonscription administrative. Ils procèdent à des contrôles et vérifications, puis dressent des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.
Article V-48.- (article 20.02.46 alinéa 8 du CGI du CGI) Sont également aptes à verbaliser pour les infractions en matière de tabacs ainsi que de boissons alcooliques d'origine frauduleuse ou de caractère frauduleux sauf pour celles nécessitant des vérifications chez les assujettis, tous les agents des catégories II à VIII des Douanes, de la Gendarmerie, des Mines et tous les officiers de la police judiciaire.
Article V-49.- (article 20.02.47 du CGI) Les agents fiscaux et ceux des autres cadres de l'Etat énumérés à l'Article précédent appartenant à la catégorie I n'ayant pas qualité pour verbaliser peuvent concourir à la répression comme auxiliaire des agents verbalisateurs ; toutefois, ils peuvent rédiger des rapports ayant valeur de renseignements de nature à servir de base à la rédaction des procès-verbaux. Le serment peut être reçu en audience publique ou par écrit. Le serment est valable pour toute l'étendue du Territoire.
Article V-50.- (article 20.02.48 du CGI) Les agents habilités à la constatation des infractions en matière fiscale doivent être porteurs de leur nomination ou d'une carte certifiant leur qualité et leur identité. S'ils en sont requis, ils doivent exhiber l'une de ces pièces.

PARAGRAPHE II
PROCEDURES DE VERBALISATION

Article V-51.- (article 20.02.46 alinéa 1,2,3 CGI) Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent Code, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par Procès-Verbal.
Toutefois, le procès-verbal peut aussi, dans d'autres cas prévus par les dispositions du présent code, avoir pour objet de constater des faits, de procéder à une saisie ou de consigner des dires.
La procédure d'enquête définie aux articles V-46, V-47, et V-48 ne relève pas des procédures de contrôle prévues aux Articles V-01 et suivants.
Article V-52.- (article 20.02.49 du CGI) Les procès-verbaux constatant toute contravention aux textes régissant les services fiscaux doivent être fait en autant de copies qu'il est jugé utile ; celles-ci sont certifiées conformes par les verbalisateurs. Le procès-verbal est rapporté au nom de la Loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.
Article V-53.- (article 20.02.50 du CGI) Les procès-verbaux en matière fiscale sont dispensés de formalités d'enregistrement.
Article V-54.- (article 20.02.51 du CGI) Les procès-verbaux peuvent être rédigés au bureau des services fiscaux ou au lieu de la constatation des infractions. Ils peuvent être également rédigés au poste de la Gendarmerie ou au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau des Collectivités Décentralisées.
Article V-55.- (article 20.02.52 du CGI) Les Procès-Verbaux, quel que soit leur objet, doivent, au moins, énoncer :
1. Le lieu, la date, l'objet.
2. Selon leur objet, soit la description des faits à constater ; soit les circonstances du Procès-Verbal ; soit les questions posées et les réponses apportées ; soit la cause exacte de la saisie ; soit la nature des infractions constatées.
3. La déclaration du contrevenant et le cas échéant de la saisie ou des personnes citées dans le procès-verbal.
4. Les noms, prénoms, qualités et domicile, ainsi que le signalement et l'état civil des contrevenants ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal.
5. Les noms, prénoms, qualités et l'élection de domicile des Agents qui ont rédigé le procès-verbal.
6° Les noms et demeure du Directeur Général des Impôts chargé des poursuites et l'élection de son domicile.
7. Le cas échéant, les descriptions des objets saisis : espèce, poids ou mesure et leur évaluation ou l'énumération des infractions et le montant des impôts, droits et taxes, fraudés ou compromis ainsi que les textes fiscaux violés et les dispositions réprimant les infractions commises.
8. La sommation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire d'assister à la rédaction du procès-verbal en un lieu qui y sera indiqué.
9. Les explications du contrevenant, de son représentant ou mandataire sur les infractions relevées ou à défaut la mention que le contrevenant, son représentant, ou son mandataire n'a aucune déclaration à faire.
10. Le cas échéant, l'offre de mainlevée des moyens de transport saisis pour garantie de l'amende ainsi que l'offre de mainlevée des objets saisis.
11. Les noms, qualité et demeure du gardien lorsqu'il y a saisie réelle.
12. L'invitation qui aura été faite au contrevenant ou à son représentant ou mandataire ou de la (des) personne(s) citée(s) dans le procès-verbal de signer le procès-verbal. L'acte mentionnera l'acceptation ou le refus de signer.
13. La date et l'heure de la clôture du procès-verbal.
Article V-56.- (article 20.02.53 du CGI) Si le prévenu est présent lors de la rédaction du procès-verbal, celui-ci précisera qu'il en a été donné lecture et qu'il a été sommé de signer et d'en recevoir copie. L'acte mentionnera le refus ou l'acceptation de la partie.
Tout procès-verbal rédigé en l'absence du contrevenant doit lui être notifié soit à domicile, soit en parlant à sa personne en quelque lieu qu'il se trouve, soit affiché à la porte du bureau du Fokontany, du Fivondronana ou Faritany du ressort de son domicile ou de la Mairie.

Procès-verbal et notification pourront être faits tous les jours indistinctement. Le domicile décliné au verbalisateur par le contribuable est légalement opposable à ce dernier.

Article V-57.- (article 20.02.54 du CGI) Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération d'un titre de mouvement ou autres titres de perception, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdits titres de mouvement ou autres titres de perception, signés et paraphés des saisissants ne varietur, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les parapher et de répondre.

Article V-58.- (article 20.02.55 du CGI) Lorsque les contribuables ont pris la fuite sans être reconnus ou en cas d'abandon d'activité, le procès-verbal est dressé contre inconnu et adressé au Directeur Général des Impôts qui requiert la saisie ou la confiscation des biens meubles et immeubles au Tribunal compétent.

En cas de décès du contrevenant avant l'exécution d'un jugement définitif ou la conclusion d'une transaction, les services fiscaux exerceront contre les ayants droit une action tendant à faire prononcer par le tribunal la condamnation au paiement d'une somme égale au droit éludé, sauf si la succession demande le bénéfice d'une transaction et respecte les clauses stipulées dans ladite transaction.

PARAGRAPHE III
FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX

Article V-59.- (article 20.02.56 du CGI) Les procès-verbaux dressés par un seul agent visé aux Articles V-46 à V-48 en matière fiscale font foi jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à inscription de faux s'ils sont dressés par deux agents au moins. En cas d'infraction constatée à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contraire ne peut être apportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle d'écriture.

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renvoie la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de 3 jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, le prévenu doit déposer au Greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

Article V-60.- (article 20.02.57 du CGI) En cas d'insuffisance ou nullité de forme des procès-verbaux, les infractions subsistent et pourront être poursuivies par tous les moyens de droit.

Dans le cas où les procès-verbaux portant saisie d'objets prohibés sont annulés, la confiscation desdits objets est néanmoins prononcée sans amende sur les conclusions de la partie poursuivante ou du procureur de la République.

SECTION III
DES VISITES ET DES PERQUISITIONS
PARAGRAPHE I
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Article V-61.- (article 20.02.58 du CGI) Les vérifications et constatations peuvent être effectuées à toute heure du jour et de la nuit et sans restriction ni formalité sur la voie publique ; elles peuvent également être effectuées sans formalité dans les lieux ouverts au public mais seulement aux heures où ces lieux sont ouverts au public.

Article V-62.- (article 20.02.59 du CGI) Les agents répressifs peuvent, sans l'accomplissement d'aucune formalité, faire sur les barques, pirogues, chalands, voitures automobiles, charrettes, aéronefs et autres moyens de transport, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils les rencontrent toutes les visites, recherches, perquisitions nécessaires pour assurer qu'il n'existe rien qui soit transporté en fraude. Les conducteurs sont tenus de faciliter les vérifications des agents, sous peine de contravention pour refus d'exercice ou d'opposition aux fonctions prévues à l'article V-103.

Article V-63.- (article 20.02.60 du CGI) Les agents ont libre accès aux quais et dans les gares, stations, magasins et autres établissements ou lieux dépendants des chemins de fer ou d'un service quelconque de voitures ou de transports publics

Ils peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions et munis de pièces justifiant leur qualité, traverser ou parcourir les voies de chemin de fer toutes les fois que l'exige la répression en se conformant cependant aux mesures de précaution qui auront été prescrites.
Ils ont le droit d'opérer des visites dans les gares ou stations ou au siège de l'exploitation de chaque service ou compagnie de transports et ils peuvent étendre leurs recherches et vérifications à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports.
Article V-64.- (article 20.02.61 du CGI) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ont de jour comme de nuit, sans être assistés d'un officier de police judiciaire et sans ordre spécial, droit de passage sur les propriétés privées, champs, prés, bois, terrains même clos qui ne sont pas compris dans l'enceinte d'une habitation.

PARAGRAPHE II
DES VISITES DOMICILIAIRES
A- Visite chez les particuliers

Article V-65.- (article 20.02.67 du CGI) Sous réserve des dispositions spécialement prévues, les visites que les agents sont autorisés à faire ne peuvent avoir lieu que pendant, le jour de 6 à 18 heures.
Néanmoins, toute opération commencée avant 18 heures peut se poursuivre après 18 heures si les agents jugent convenables de continuer leurs investigations et notamment s'il s'agit de la rédaction d'un procès-verbal. Il peut être procédé aux visites domiciliaires en plusieurs vacations.
Article V-66.- (article 20.02.68 du CGI) Toute visite ou perquisition dans les locaux privés des particuliers non assujettis ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ou sans le mandat de perquisition délivré par le Procureur de la république du ressort du lieu où doivent opérer les agents.
L'assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'intéressé, soit d'une attestation de deux témoins dont l'un peut être l'officier de police judiciaire ou le Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur délégué qui assiste à la visite.
Le mandat de perquisition est subordonné à la remise au Parquet d'une requête écrite par le Service chargé des poursuites exposant sommairement les motifs sur lesquels se basent les soupçons de fraude.
Article V-67.- (article 20.02.69 du CGI) Toute visite doit faire l'objet d'une déclaration de visite dans laquelle l'agent déclare vouloir procéder en personne à cette opération.
Article V-68.- (article 20.02.70 du CGI) Toute visite ou perquisition à l'intérieur des habitations doit être assistée soit du Président du Fokontany, ou du Maire ou de leur Délégué soit d'un officier de police judiciaire lesquels sont tenus, sous les peines de droit, de déférer à la réquisition écrite qui leur est faite et qui doit être transcrite en tête du procès-verbal.
Article V-69 (article 20.02.71 du CGI) Toutefois, les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seront introduites dans une habitation pour les soustraire aux agents, peuvent y être poursuivies par eux sans qu'ils soient tenus dans ce cas d'observer les formalités prescrites aux articles V-65 à V68 ci-dessus.
Il en est de même lorsque le particulier exerce dans son habitation une activité ou une profession régit par la législation fiscale ou y entrepose des marchandises, matériels ou matériaux nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, le domicile du particulier est réputé local professionnel et non un simple domicile à usage d'habitation.
Article V-70.- (article 20.02.72 du CGI) La déclaration de visite prévue à l'article V-67 doit être nominative, datée et signée. Elle doit sous peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels les agents basent leur soupçon de fraude.
Article V-71.- (article 20.02.73 du CGI) Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par les Articles précédents, les agents doivent remettre en état les locaux visités.
L'officier de police judiciaire ou le président du Fokontany, ou le Maire ou leur délégué consigne les protestations qui peuvent se produire dans un acte motivé dont copie est remise à l'intéressé.
Article V-72. -(article 20.02.74 du CGI) Toute visite domiciliaire infructueuse doit être constatée par un rapport indiquant la date et l'heure de la visite, les noms et grades des agents qui l'ont effectué, les nom, prénoms, profession et domicile du particulier soupçonné, les motifs de la visite et l'heure précise à laquelle elle a été terminée.

Ce rapport signé par les agents qui ont effectué la visite et éventuellement visé par l'autorité qui y a assisté est adressé au Directeur chargé du Contentieux.

Article V-73.- (article 20.02.75 du CGI) En cas d'empêchement, le fonctionnaire ayant demandé l'ordonnance du Tribunal peut déléguer par ordre de visite, un agent placé sous ses ordres pour le remplacer.

B- Visites chez les contribuables

Article V-74.- (article 20.02.76 du CGI) On entend par contribuable toute personne physique ou morale qui, de par sa profession ou ses activités, doit se soumettre à la réglementation fiscale.

Article V-75.- (article 20.02.77 du CGI) Tout contribuable de l'Administration fiscale est soumis tant de jour que de nuit, mais seulement pendant le temps où son établissement est ouvert au public, aux visites et vérifications des agents fiscaux. Les Directeurs ou Gérants de l'établissement sont tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, ateliers, magasins, caves et celliers.

Article V-76.- (article 20.02.78 du CGI) Le droit de visite ci-dessus s'étend non seulement à toutes les parties et locaux affectés ou non à l'industrie ou au commerce et à leurs dépendances dans l'enceinte, l'enclos, la cour ou le jardin, mais encore aux bâtiments même non professionnels dépendant de ces établissements et situés à moins de 300 mètres de leur enceinte, si au moment de la visite, il n'est pas présenté un bail authentique établissant la location à un tiers.

C- Visites corporelles

Article V-77.- (article 20.02.79 du CGI)

a) Les visites corporelles ne doivent être faites que dans le cas de soupçons de fraude fondé sur des apparences extérieures.

b) ou en fonction des éléments extérieurs de son train de vie : immeuble occupé à titre de résidence principale ou secondaire, construction d'immeuble, achats d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens assimilés, de voitures, d'aéronefs et de bateau de plaisance, véhicules automobiles, domestiques, voyages à l'étranger dont les frais sont supportés par les contribuables eux-mêmes, transfert de devises à l'étranger.

Article V-78.- (article 20.02.80 du CGI) Les visites corporelles auront lieu sur place ou sur la demande des intéressés, dans les bureaux du Fokontany, Fivondronana ou Faritany soit dans les bureaux de la Commune, soit de la Police ou de la Gendarmerie, soit dans les bureaux fiscaux. Si la personne soupçonnée refuse de suivre les agents fiscaux, ceux-ci peuvent l'y contraindre par la force.

L'assistance d'un Officier de Police Judiciaire n'est pas exigée pour la régularité de la visite. Toute visite corporelle ne peut être effectuée que par une personne de même sexe. Il peut être procédé aux visites corporelles de jour comme de nuit.

PARAGRAPHE III

PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET DES EXPERTISES

Article V-79.- (article 20.02.62 du CGI) Toutes contestations relatives :

- à la nature,
- à l'espèce,
- à la qualité,
- à la variété,
- à la marque,
- à la constitution,
- à l'origine,
- au mode de fabrication,
- ou à tout autre caractéristique technique des marchandises et produits transportés, soumis au droit d'accises, détenus, mis en vente ou vendue, peuvent à tout moment être déférées par le Service de l'Administration Fiscale, à l'examen d'experts agréés auprès des Tribunaux ou à l'analyse des laboratoires officiels compétents.

Article V-80.- (article 20.02.63 du CGI) L'examen d'experts ou l'analyse du laboratoire s'exerce sur les marchandises ou produits eux-mêmes ou sur des échantillons prélevés dans les conditions décrites aux Articles ci-après.

Article V-81.- (article 20.02.64 du CGI) Tout prélèvement d'échantillons de produits ou de marchandises soumis au droit d'accises à n'importe quel stade de la commercialisation doit comporter quatre échantillons identiques et autant que possible très homogènes destinés :
1- à l'examen de l'expert ou à l'analyse ;
2- en prévision d'une contre-expertise ;
3- à la personne chez qui a eu lieu le prélèvement d'échantillons ;
4- aux services fiscaux. Les échantillons ainsi prélevés sont placés sous scellés et étiquetés.
Article V-82.- (article 20.02.65 du CGI) Tout prélèvement d'échantillons donne lieu séance tenante à la rédaction d'un acte dit « Procès-verbal de prélèvement d'échantillons » qui doit porter les mentions suivantes :
1- la date et l'heure du prélèvement ;
2- les noms, prénoms, grade et fonction de l'agent qui a opéré les prélèvements,
3- les noms, prénoms, profession, qualité et domicile de la personne chez qui a eu lieu le prélèvement ;
4- le motif du prélèvement ;
5- le lieu, le mode de détention, la qualité et l'origine des marchandises et produits sur lesquels le prélèvement a été effectué ;
6- la description détaillée des opérations de prélèvement :
7- la quantité et la valeur des échantillons prélevés ;
8- l'indication de la présence ou de l'absence de la personne chez qui le prélèvement a eu lieu et la sommation qui lui a été faite de signer l'acte, de son acceptation ou de son refus de s'exécuter ;
9- la date et l'heure auxquelles l'opération de prélèvement a été terminée ;
10- la signature de l'agent qui a opéré le prélèvement ;
11- la destination donnée aux échantillons prélevés.
L'empreinte de scellé apposé sur les échantillons et les étiquettes de prélèvement est reproduite sur l'acte.
Article V-83.- (article 20.02.66 du CGI) En cas de fraude dûment établie à la suite de l'expertise ou de l'analyse, procès-verbal à fins répressives est dressé. Les frais occasionnés par l'expertise ou l'analyse sont mis à la charge du contrevenant, le tout sans préjudice des autres peines prévues par le droit commun ou par les réglementations en vigueur.

SECTION IV
DES SAISIES ET DE LA CONFISCATION

Article V-84.- (article 20.02.81 du CGI) Les infractions à la réglementation fiscale entraînent la saisie des objets réputés en fraude.
La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur le corps même du délit appréhendé par le saisissant. Si les agissements des contrevenants mettent les verbalisateurs dans l'impossibilité de pratiquer la saisie réelle des objets de fraudes, les verbalisateurs doivent en prononcer la saisie fictive. La saisie fictive produit les mêmes effets que la saisie réelle.
Article V-85.- (article 20.02.82 du CGI) Il peut être donné mainlevée des objets ou produits saisis autres que ceux prohibés, moyennant cautionnement personnel ou versement en numéraire et, le cas échéant, sous la seule caution juratoire du contrevenant après estimation de gré à gré des objets saisis.
Article V-86.- (article 20.02.83 du CGI) En garantie de l'amende, à défaut de caution solvable ou de consignation du maximum de l'amende, la saisie des embarcations, des aéronefs, chevaux et autres véhicules ou animaux servant au transport des objets de fraude est opérée
Toutefois, si le propriétaire des moyens de transport est aussi propriétaire des objets frauduleux ou si par sa participation aux faits de fraude, il est considéré comme co-auteur de l'infraction, les moyens de transport sont saisissables au même titre que les objets de fraude eux-mêmes. Il peut être donné mainlevée des dits moyens de transport moyennant cautionnement ou consignation de leur valeur déterminée contradictoirement ou d'office.
Article V-87.- (article 20.02.84 du CGI) Lorsque la saisie porte sur des animaux ou sur des objets périssables, la mainlevée provisoire peut être donnée sous les réserves prévues à l'article V-85.
Article V-88.- (article 20.02.85 du CGI) Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, leur confiscation est néanmoins prononcée sans amende sur les

conclusions des services fiscaux ou du Procureur de la République. La confiscation des objets saisis en contravention est également prononcée nonobstant la nullité du procès-verbal si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

Article V-89.- (article 20.02.86 du CGI) La confiscation des objets saisis peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs ou transporteurs sans que l'Administration soit tenue de mettre en cause les propriétaires de ces objets, sauf si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à statuer, ainsi que de droit, de leur intervention ou réclamation.

Article V-90.- (article 20.02.87 du CGI) Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Article V-91.- (article 20.02.88 du CGI) Les objets, marchandises ou produits faisant partie du chargement qui ne sont pas en fraude, doivent être rendus à leur propriétaire sauf ceux ayant servis à masquer la fraude.

Article V-92.- (article 20.02.89 du CGI) Les services fiscaux peuvent demander au Tribunal sur simple requête la confiscation des objets de fraude saisis sur des inconnus en vue de leur vente aux enchères publiques.

Article V-93. -(article 20.02.90 du CGI) Les moyens de transport saisis dont la remise sous caution aurait été offerte par procès-verbal mais n'aura été acceptée par la partie ne peuvent être gardés plus d'un mois.

Passé ce délai, et en vertu d'une ordonnance du Tribunal, il sera procédé à la vente par enchère des véhicules saisis et ce à la diligence de l'Administration fiscale.

Article V-94.- (article 20.02.91 du CGI) L'ordonnance autorisant la vente sera signifiée à la partie adverse avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente tant en son absence qu'en sa présence.

L'ordonnance du Tribunal sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Article V-95.- (article 20.02.92 du CGI) Le produit de la vente sera déposé à la caisse du Receveur des impôts pour être disposé ainsi qu'il sera ordonné par jugement définitif.

SECTION V
RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Article V-96.- (article 20.02.93 du CGI) Le détenteur des marchandises en fraude est réputé responsable de la fraude. Toutefois, les propriétaires de marchandises sont responsables du fait de leurs employés, facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Article V-97.- (article 20.02.94 du CGI) Les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent les services fiscaux en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Article V-98.- (article 20.02.95 du CGI) Les propriétaires des lieux où sont trouvés les objets de fraude sont réputés auteurs des infractions qui en résultent à moins qu'ils mettent les services fiscaux en mesure d'atteindre les véritables auteurs de ces infractions.

Article V-99.- (article 20.02.96 du CGI) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont co-auteurs d'une infraction, les condamnations contre ces personnes pour un même fait de fraude sont solidaires dans les conditions prévues à l'ArticleVII-33.

Article V-100.- (article 20.02.97 du CGI) Sont considérés comme co-auteurs de l'infraction, toute personne ayant sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Sont considérés comme complice, toute personne qui, d'une manière passive, a facilité la fraude, sans en être l'auteur ni le co-auteur.

Sont notamment considérés comme co-auteur :

- Les experts comptables, les comptables agréés, les conseillers fiscaux et d'une façon générale, toutes les personnes qui, à un autre titre que celui de salarié, se substituent aux contribuables ou les assistent dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, dans la confection de leurs documents comptables ou dans les différentes obligations prévues dans le présent Code, et/ou ayant participé directement ou indirectement à la confection des déclarations périodiques ou occasionnelles aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes ;

- Les personnes qui, en organisant l'insolvabilité d'un contribuable ou en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt de ce dernier, l'aide à se soustraire ou à tenter de se soustraire frauduleusement au paiement de ses impôts ;
- Toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une société, d'une personne morale ou d'un groupement lorsqu'elle est responsable de manœuvres frauduleuses, d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement de ces impositions et pénalités. Il en est de même des personnes membres ou associées dans ces personnes morales ou groupement.
- Toute personne pratiquant une convention de prête-nom tendant à organiser une manœuvre frauduleuse sans qu'il soit nécessaire d'appréhender le contrat secret entre le contribuable immatriculé et son mandant. Dans ce cas, le lien justifiant cette relation devra être établi par l'Administration.

Article V-101.- (article 20.02.98 du CGI) Les peines d'emprisonnement édictées par la règlementation fiscale ne sont pas applicables aux propriétaires et aux transporteurs visés aux articles V-97 et V-98 qu'en cas de co-auteurs.

SECTION VI
DE L'ARRESTATION

Article V-102.- (article 20.02.99 du CGI) Lorsqu'une infraction fiscale est punie d'une peine d'emprisonnement, le contrevenant surpris en flagrant délit est arrêté et constitué prisonnier. Il est conduit sur le champ devant un officier de Police Judiciaire ou remis à la Force Armée qui le conduit devant le Juge Compétent lequel statue de suite par une décision motivée sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Les ordonnances de mise en liberté doivent être signifiées à l'Administration Fiscale dans les délais et conditions prévues par le Code d'Instruction Criminelle.

SECTION VII
REFUS D'EXERCICE

Article V-103.- (article 20.02.100 du CGI) Le droit de visite ou d'exercice ne peut être retardé ou paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, menace ou acte de rébellion.

Article V-104.- (article 20.02.102 du CGI) Tout refus de visite ou d'exercice, de production ou de communication de document est constaté par un procès-verbal qui doit mentionner que le contrevenant a été requis ou sommé de se soumettre à ces obligations et qu'il s'y est opposé.
Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages, et menaces contre les agents fiscaux sont constatés au moyen d'un simple rapport adressé au Directeur Général des Impôts et poursuivis devant les tribunaux en vue de l'application des peines prévues par le Code Pénal, indépendamment des amendes et confiscations encourues par les contrevenants.
Si cependant, une infraction fiscale est constatée, il est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matière fiscale et dans cet acte sont relatés : rébellion, voies de fait, injures, outrages ou menaces.

Article V-105.- (article 20.02.103 du CGI) Si les actes de rébellion, voies de fait, injures, menaces, outrages ont été commis par toute personne physique ou morale assujettie de l'Administration Fiscale, le Tribunal ordonnera obligatoirement la fermeture de l'établissement pendant une durée de un mois au moins et de six mois au plus.
Dans tous les cas, et pour tous contribuables, l'Administration Fiscale peut retirer par mesure d'ordre public, soit temporairement, soit définitivement, l'autorisation de fabriquer, d'exploiter, de produire ou de vendre, accordée au contrevenant et cela sans préjudice de l'application des pénalités encourues et du paiement des droits, impôts et taxes ou redevances dont l'intéressé pourrait être redevable.

TITRE VI. – DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE

TITRE VI : DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE	96
CHAPITRE I : GENERALITES	96
CHAPITRE II : PROCEDURE GRACIEUSE	96
SECTION I : DOMAINE DE LA PROCEDURE GRACIEUSE	96
SECTION II : REMISES GRACIEUSES	96
SECTION III : ADMISSION EN NON VALEUR	97
CHAPITRE III : PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE	97
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	98
SECTION II : PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION	98
SECTION III : PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	100
SECTION IV : PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES	102
SECTION V: REGLEMENT DES DIFFERENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION FISCALE	102
I- DISPOSITIONS GENERALES	102
II- COMPOSITION DE LA COMMISSION	102
III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE	103
IV- INSTRUCTION DU DOSSIER	104
V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE	104
CHAPITRE IV : CONTENTIEUX REPRESSIF	105
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
SECTION II : PROCEDURES DE REPRESSION	105
SECTION III : TRANSACTION	106
SECTION IV : PRESCRIPTIONS	106
CHAPITRE V : EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS RENDUS EN MATIERE FISCALE	106
CHAPITRE VI : MESURES CONSERVATOIRES	107
CHAPITRE VII :PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT	107

TITRE VI
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE
CHAPITRE I
GENERALITES

Article VI-01.- (article 20.02.01 du CGI) Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'Administration fiscale pour les impôts d'Etat.

CHAPITRE II
PROCEDURE GRACIEUSE
SECTION I
DOMAINE DE LA PROCEDURE GRACIEUSE

Article VI-02.- (article 20.02.03 du CGI) Les demandes sont qualifiées gracieuses lorsqu'elles se bornent à faire appel à la bienveillance de l'Administration, dans le cas où le contribuable se trouve dans des difficultés financières rendant impossible le paiement des impôts régulièrement établis à son nom et mettant en péril le fonctionnement de l'entreprise ou l'empêchant de faire face aux besoins normaux de l'existence.

Article VI-03.- (article 02.07.03.-Idu CGI) Aucune autorité publique, ni l'Administration des impôts, ni ses fonctionnaires ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement ni en suspendre ou en faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Article VI-04.- (article 20.02.04 du CGI) Constituent également des demandes gracieuses :

- les demandes présentées par les agents de perception et visant à l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables,
- les demandes de report d'échéance proposées par le Directeur Régional des Impôt en matière d'impôt synthétique
- et celles déposées par les contribuables tendant à :
  - une remise totale ou partielle des amendes et pénalités de toute nature, fixées par le présent Code et mises à leur charge ;
  - un échelonnement de paiement du montant des droits exigibles ;
  - une prorogation des délais requis dans l'exécution de leurs obligations ;
  - et à une suspension de l'action en recouvrement entreprise à leur encontre.

Article VI-05.- Le contribuable peut demander gracieusement à l'Autorité décisionnaire des indulgences relatives à l'exercice tardif de son droit.
A ce titre, l'Autorité décisionnaire peut accorder un nouveau délai dont la durée n'excède pas quinze jours compté à partir de la notification de la décision.

SECTION II
REMISES GRACIEUSES
PARAGRAPHE I
CONDITIONS DE FORME DES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES

Article VI-06.- (article 20.02.06 du CGI) Les demandes doivent, à peine d'irrecevabilité :

- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impôts visés ;
- contenir un exposé sommaire des motifs ;
- être accompagnées des titres de perception concernés, et/ou de l'avis d'imposition ou l'acte d'imposition pour les impôts locaux ;
- être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité.

Elles sont soumises à l'avis du Service gestionnaire du dossier ou du Service chargé d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code.

Article VI-07.- (article 20.02.05 du CGI) Les demandes en remise ou modération sont adressées aux Services chargés d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, taxes et droits divers figurant dans le Code des impôts auprès du service gestionnaire du dossier pour les autres impôts prévus par le ledit Code par le contribuable, par ses ayants droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts, droits et taxes, visés dans la demande. Toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers doit, à peine d'irrecevabilité, produire en même temps que la demande un mandat régulier rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable ou au bureau des impôts territorialement compétent avant la présentation de la demande. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

PARAGRAPHE II
POUVOIR DE DECISION

Article VI-08.- (article 20.02.07 du CGI) Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

PARAGRAPHE III
NOTIFICATION DE LA DECISION

Article VI-09.- (article 20.02.08 du CGI) Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative.

Article VI-10.- (article 20.02.09 du CGI) Les décisions en matière gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION III
ADMISSION EN NON VALEUR

Article VI-11.- (article 20.02.10 du CGI) Les agents chargés du recouvrement des impôts directs et ceux chargés de celui des autres impôts prévus par le Code des impôts peuvent demander l'admission en non-valeur des côtes et des droits et amendes irrécouvrables dans la limite de la prescription triennale. Ces demandes d'admission en non-valeur sont adressées au Directeur chargé du Contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement. Le Directeur chargé du Contentieux statue par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale sur les demandes présentées par les agents chargés du recouvrement.

CHAPITRE III
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE
SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

Article VI-12.- (article 20.02.01 du CGI) Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'Administration fiscale pour les impôts d'Etat.

Article VI-13.- (article 20.02.02 du CGI) Les demandes sont qualifiées contentieuses lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer ou celles contestant l'exigibilité de la somme réclamée.

Sont concernées par le présent Article la réclamation contentieuse d'assiette et l'opposition au titre de perception.

Les réclamations portant sur l'assiette des impôts, droits et taxes sont introduites directement auprès de l'Administration conformément aux dispositions de la section II du CHAPITREII du présent Titre. Toutefois, le contribuable peut opter de soumettre sa réclamation pour avis consultatif de la Commission fiscale suivant la procédure prévue aux articles VI-47 et suivants du présent Code.

Article VI-14.- (article 06.01.32 du CGI) Le contentieux de la taxe perçue à l'importation suit les règles propres au service des Douanes.

Le contentieux de la taxe due à raison des opérations réalisées à Madagascar suit les règles énumérées aux articles VI-65 et suivants du présent Code, les actions et poursuites ayant lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux définis aux articles V-46 à V-50 du présent Code.

SECTION II
PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION
PARAGRAPHE I
DELAIS DE RECLAMATION

Article VI-15.- (article 20.02.14 du CGI) Le délai de réclamation préalable auprès de l'administration, que ce soit sur l'assiette ou sur le titre de perception, est de un (1) mois à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification du titre de perception.
Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la réception de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition.

PARAGRAPHE II
CONDITIONS DE FORME DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE ET DES OPPOSITIONS AUX TITRES DE PERCEPTION

Article VI-16.- (article 20.02.15 du CGI) Les réclamations doivent à peine d'irrecevabilité :
- être individuelles ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions ;
- proposer le montant et/ou préciser les bases de dégrèvements auxquels le réclamant prétend, dans le cas d'une réclamation contentieuse d'assiette ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur ;
- être accompagnées du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant ;
- être accompagnées des copies du titre de perception, de la lettre de notification dudit titre avec accusé de réception.
- être accompagnées des copies du titre de perception et de son accusé de réception ;
- être accompagnées des copies de l'avis d'imposition, de l'acte d'imposition pour les autres impôts locaux et/ou des copies du titre de perception.

Dans le cas où une partie des impositions définitivement retenues n'est pas contestée, le contribuable doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette, que ce soit auprès de l'administration fiscale ou de la Commission fiscale, ou avant la demande de sursis de paiement.

Article VI-17.- (article 20.02.05 du CGI) Les réclamations sont déposées par le contribuable, par ses ayants droit ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter la contribution visée par la demande.
Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la réclamation un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la présentation de la réclamation.
La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau.

PARAGRAPHE III
LIEU DE DEPOT DE LA RECLAMATION ET INSTRUCTION DE LA RECLAMATION

Article VI-18.- (article 20.02.13 du CGI) Pour les impôts locaux prévus par la règlementation fiscale, les demandes en décharge ou en réduction sont adressées à la Direction chargée du Contentieux après

visa du Service d'assiette de la Commune d'implantation. Elles doivent être accompagnées des fiches d'instruction y afférentes dressées par ce dernier.

Pour les impôts d'État prévus par la règlementation fiscale, les réclamations préalables portant sur l'assiette et/ou relatives à une opposition au titre de perception sont présentées à la Direction chargée du contentieux qui en accuse réception.

Une copie de la réclamation est envoyée à l'Unité opérationnelle chargée de la gestion du dossier du contribuable pour instruction. La fiche d'instruction doit être transmise à la Direction chargée du contentieux.

Article VI-19. -(article 20.02.17 du CGI) Les réclamations sont instruites par l'Unité opérationnelle chargée du dossier du contribuable ou par le Service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du Code des impôts.

PARAGRAPHE IV
DECISION

Article VI-20.- (article 20.02.18 du CGI) L'administration statue sur les réclamations dans un délai de deux mois de leur présentation.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

Article VI-21.- (article 20.02.19 du CGI) Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

PARAGRAPHE V
DEGREVEMENT

Article VI-22.- (article 20.02.16 du CGI) L'autorité compétente peut prononcer d'office le dégrèvement d'imposition pour réparer les erreurs incombant aux services.

Le dégrèvement d'office pour erreur de l'Administration peut être prononcé au-delà du délai prévu par le présent code en matière de décisions relatives à la réclamation contentieuse d'assiette.

Article VI-23.- (article 20.02.17 du CGI) Les dégrèvements sont instruits par l'Unité opérationnelle chargée du dossier du contribuable ou par le Service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du Code des impôts.

Article VI-24.- (article 20.02.18 du CGI) L'administration statue sur les dégrèvements proposés d'office par les agents chargés de l'assiette, du recouvrement dans un délai de deux mois de leur présentation.

Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

Article VI-25.- (article 20.02.19 du CGI) Cette décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée ou par voie administrative et doit contenir en cas de rejet total ou partiel un exposé sommaire des motifs de la décision.

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE
PARAGRAPHE I
INTRODUCTION DE LA REQUETE

Article VI-26.- (article 20.02.20 du CGI) Les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses en matière d'assiette et qui ne donnent pas satisfaction au réclamant peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême pour les impôts d'Etat et devant le tribunal Administratif pour les impôts locaux.

Les décisions en matière d'opposition au Titre de perception peuvent être portées devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême. Il est défendu à tout juge, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, de déclarer la nullité du titre de perception en l'absence d'une décision préalable.

Le réclamant possède aussi cette faculté s'il n'a pas reçu de décision dans un délai de deux mois suivant la date de présentation de sa demande.

L'Administration peut soumettre d'office au Tribunal la réclamation en matière d'assiette présentée par un contribuable.
La représentation en justice de l'Administration fiscale est assurée par la Direction chargée du contentieux ou son service rattaché.
Article VI-27 (article 20.02.21 du CGI). - L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article VI-26 précédent.
L'action lancée avant l'expiration du délai de deux mois précités ou avant la notification de la décision de l'administration ou encore après l'expiration du délai imparti aux réclamants pour saisir la cour est entachée de nullité et irrecevable.

PARAGRAPHE II
FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE

Article VI-28.- (article 20.02.23 du CGI) La demande doit être accompagnée le cas échéant de la décision des autorités administratives compétentes prévues à l'article VI-24, objet de la contestation du requérant. Elle est adressée au greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles VI-16 et VI-18 sont exigibles pour les requêtes portées devant la Cour suprême. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Article VI-29.- (article 20.02.24 du CGI) L'instruction est assurée par un conseiller à la Cour suprême.

Article VI-30.- (article 20.02.25 du CGI) Les demandes sont transmises à la Direction chargée du Contentieux qui renvoie les conclusions et fins au greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême après y avoir mentionné son avis.

Article VI -31.- (article 20.02.26 du CGI) Le Greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême invite l'intéressé à prendre connaissance des conclusions de l'Administration fiscale dans un délai de 10 jours à compter de la réception par le requérant de la lettre d'avis du Greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême.

Article VI-32.- (article 20.02.27 du CGI) Si le requérant fournit des observations, elles sont communiquées à l'Administration fiscale qui a la faculté de répondre dans les 10 jours de la réception de ces observations. Si à cette occasion, l'Administration fiscale fait état de fait ou de motifs nouveaux, la procédure fixée à l'article VI -31 ci-dessus est à nouveau suivie.

Article VI-33.- (article 20.02.28 du CGI) Le réclamant et l'Administration fiscale doivent être avertis par le Greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.
Article VI-34. -(article 20.02.29 du CGI) Après le rapport qui est fait par l'un des conseillers de la Cour suprême, les parties peuvent présenter des observations orales. Le Commissaire à la loi présente ses conclusions.
Article VI-35.- (article 20.02.30du CGI) Les requêtes relatives aux impôts basés sur le revenu sont jugées en audience non publique.
Article VI-36.- (article 20.02.31 du CGI) Tout réclamant peut se désister avant jugement par lettre sur papier libre adressée au greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême. Ce désistement doit être pur et simple et signé du requérant ou de son mandataire.

PARAGRAPHE III
PROCEDURE D'EXPERTISE ORDONNEE PAR LE JUGE

Article VI-37.- (article 20.02.32 du CGI) L'expertise est la seule mesure spéciale d'instruction qui peut être prescrite en matière d'impôts directs.

Elle peut être ordonnée par le Tribunal, soit d'office, soit sur demande du requérant soit sur demande du Directeur chargé du Contentieux. La Cour Suprême fixe avec précision la mission des experts. Toutefois, en aucun cas, l'expert ne peut être substitué à l'Administration fiscale pour l'évaluation de la base imposable.

Article VI-38.- (article 20.02.33 du CGI) La Commission fiscale exerce l'expertise en matière fiscale sur ordonnance du Conseil d'État.

Article VI-39.- (article 20.02.34 du CGI) A la demande du Président du Conseil d'État, le Directeur chargé du Contentieux désigne un agent chargé de diriger l'expertise. Ce dernier fixe la date, l'heure et le lieu du début des opérations d'expertise et les porte à la connaissance des experts et du requérant, 10 jours au moins à l'avance.

Article VI-40.- (article 20.02.35 du CGI) Les experts effectuent la mission qui leur a été confiée et rédigent un rapport. S'il y a trois experts, chacun d'eux rédige un rapport. Le directeur de l'expertise rédige un procès-verbal relatant les conditions dans lesquelles l'expertise s'est déroulée et joint à ce procès-verbal son avis sur le ou les points litigieux. Les rapports et le procès-verbal doivent être déposés au greffe du Conseil d'Etat de la Cour suprême dans les 10 jours de la clôture des opérations.

Dans tous les cas, les opérations d'expertise doivent être terminées dans un délai de six mois comptés à partir du jour où l'expert a reçu notification de la décision de sa désignation.

Article VI-41.- (article 20.02.36du CGI) Le greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême invite le requérant à prendre connaissance de ces documents au greffe dans un délai de 10 jours, à compter de la réception par le demandeur de la lettre du greffier du Conseil d'Etat de la Cour suprême. Le requérant peut formuler des observations.

Article VI-42. -(article 20.02.37 du CGI) A l'expiration de ce délai, le dossier auquel sont jointes, le cas échéant, les observations du requérant, est transmis à la Direction chargée du Contentieux qui en fait retour au Greffier du Conseil d'État de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les articles VI-40 et suivants ci-dessus

Article VI-43.- (article 20.02.38 du CGI) Si la Cour suprême estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, elle peut ordonner une nouvelle expertise dans les formes fixées aux articles VI-37 à VI-41 ci-dessus.

Article VI-44.- (article 20.02.39 du CGI) Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent en raison de l'instruction de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Article VI-45.- (article 20.02.40 du CGI) Les règles générales de procédure administrative devant le Conseil d'Etat de la Cour suprême sont applicables au contentieux des impôts directs en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent texte.

SECTION IV
PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article VI-46.- (article 20.02.42 du CGI) Les formalités et les actes de procédure entrepris au nom de l'Administration fiscale sont affranchis de tous droits.

SECTION V
REGLEMENT DES DIFFEREND FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION FISCALE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article VI-47.- (article 20.09.01.- I du CGI)

I. La Commission Fiscale est compétente sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar, pour connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître de la procédure de redressement contradictoire prévue aux articles V-01 à VI-33.

II. Toutefois, la Commission fiscale ne peut pas être saisie dans le cas où le contribuable a fait l'objet :

- d'une taxation d'office dans les conditions des articles V-34 et suivants ;

- de pénalités pour manœuvres frauduleuses.

Article VI-48.- (article 20.09.02 du CGI) La Commission émet un avis motivé sur les questions qui lui sont soumises.

Article VI-49.- (article 20.09.18 du CGI) Les frais de fonctionnement de la commission sont constitués par les frais de dossier perçus par cette dernière dont les montants et les modalités de paiement seront fixées par un texte règlementaire.

II- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article VI-50.- (article 20.09.03 du CGI) Le Ministre chargé de la réglementation fiscale nomme par arrêté pour un mandat de deux ans les membres de la Commission Fiscale comme suit :

Avec voix délibératives :

- Un président, parmi les membres de la Commission ;
- Un (1) professeur d'université ayant une compétence confirmée en matière juridique ou en gestion ou un (01) magistrat de premier grade ;
- Deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts ;
- Un (1) représentant de la Fédération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Madagascar ;
- Un (1) représentant des associations et/ou groupements professionnels ;
- Un (1) représentant du Conseil Supérieur de la Comptabilité ;

Le secrétariat est assuré par un (01) agent de la Direction Générale des Impôts.

La Commission fiscale est tenue de communiquer la liste de ses membres à l'Administration fiscale.

A titre transitoire, les membres actuels continueront de siéger à la Commission pour une durée de trois (03) mois renouvelable jusqu'à nomination des nouveaux membres.

Article VI-51.- (article 20.09.04.- I du CGI)

I. Les membres de la Commission Fiscale sont tenus au secret professionnel et soumis aux principes d'incompatibilité et à l'obligation de déclaration de patrimoine à l'égal des fonctionnaires qui y sont tenus par les dispositions légales.

II. En ce qui concerne l'incompatibilité, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus du contribuable ainsi que les dirigeants et associés de la société, objet du contrôle fiscal en question, ne peuvent siéger à l'audience de la commission.

Article VI-52.- (article 20.09.05 du CGI) La Commission Fiscale peut recourir à l'expertise dans les conditions posées à l'article VI-37 du présent Code.

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-53.- (article 20.09.06.-1 du CGI)

1.La Commission Fiscale peut être saisie dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification dudit titre. Toute lettre de saisine introduite hors délai est irrecevable.

2. La saisine de la Commission est facultative.

3. La saisine de la Commission fiscale (COFI) s'inscrit dans la procédure relative à la réclamation pour avis consultatif d'assiette telle qu'elle est définie à l'article VI-13 du présent code, étape préalable au recours juridictionnel prévu aux articles VI-26 et suivants du présent code.

4. La lettre de saisine est déposée auprès du secrétariat de la Commission fiscale qui est chargée de transmettre une copie au Service chargé du contentieux.

5. La réclamation formulée auprès de la Commission n'est pas suspensive de recouvrement. Afin de demander le sursis de paiement, une demande séparée, relative aux montants contestés devant la Commission, doit être déposée auprès du service chargé du contentieux.

Article VI-54.- (article 20.09.07 du CGI)

1.Pour être recevable, la lettre de saisine de la Commission Fiscale doit :

- être individuelle ;
- ne concerner qu'une seule notification définitive ;
- être accompagnée du récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée des redressements, le cas échéant,
- être accompagné du procès-verbal de débat contradictoire prévu aux articles V-03 à V-07 pour le cas de contrôle sur pièces et prévu à l'article V-17 pour le cas de vérification sur place ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impositions litigieuses ;
- contenir l'exposé détaillé des motifs de contestation, des moyens et les conclusions,
- être accompagnée des pièces justificatives appuyant son argumentation ;
- porter la signature, le nom et la qualité de l'auteur.

2. Toute personne qui saisit la commission pour un tiers doit produire, en même temps que la lettre de saisine, un mandat régulier, rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable avant la saisine de la Commission. Toutefois, les éventuelles irrégularités en la forme, hormis la forclusion, peuvent être régularisées avant la date de la première audience fixée par la Commission.

Article VI-55.- (article 20.09.08 du CGI) La lettre de saisine et les documents sont communiqués au Service chargé de la gestion du dossier du contribuable ou au vérificateur dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la date de saisine, à titre d'information. Celui-ci doit faire parvenir à la Commission la copie du procès-verbal de débat contradictoire qui tient lieu d'instruction.

Article VI-56.- (article 20.09.09 du CGI) La saisine de la Commission Fiscale interrompe la prescription et ce, conformément aux articles IX-21 et VI-53-3 du présent Code.

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER

Article VI-57.- (article 20.09.10 du CGI) La commission se réunit en session ordinaire chaque semaine de l'année sur convocation de son Président. Elle se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge de la réglementation fiscale ou de la majorité de ses membres.

Article VI-58 (article 20.09.11 du CGI) La Commission dispose d'un délai de un mois à compter de la date de saisine ou de la date de réception de la copie du procès-verbal de débat contradictoire, le cas échéant, pour notifier son avis aux deux parties.

Article VI-59.- (article 20.09.12 du CGI) L'administration est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission. Mais elle demeure soumise au secret professionnel à l'égard du contribuable justiciable de la commission notamment pour ce qui concerne les renseignements relatifs à d'autres contribuables.

Article VI-60.- (article 20.09.13 du CGI) L'inspecteur représentant du service chargé de la gestion du dossier du contribuable envoie à la Commission Fiscale le procès-verbal de débat contradictoire avec toutes les pièces de procédure et des pièces probantes. Le vérificateur peut être consulté à tout moment, mais il n'assiste pas au débat.

1. La Commission peut convoquer les vérificateurs et le contribuable. Le contribuable ou son représentant présente ses observations sur les chefs de redressements non acceptés dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats.

2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles qui sont posées dans la lettre de saisine de la Commission Fiscale. Les chefs de redressements non débattus dans le

procès-verbal mais inscrits dans la notification primitive et reportés dans la notification définitive sont considérés comme acceptés par le contribuable.

Article VI-61.- (article 20.09.14.- du CGI)

1.- Après instruction des dossiers des parties en désaccord, la commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres à voix délibérative dont obligatoirement les deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts sont présents. La délibération se tient à huis-clos.

2. L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-62.- (article 20.09.15 du CGI) L'avis motivé de la commission est notifié aux parties dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de signature de l'avis par le Président de la Commission.

Article VI-63.- (article 20.09.16.- 1 du CGI)

1. L'avis de la commission énonce les considérations qui le fondent et informe les parties des motifs qui ont emporté la conviction des membres de la Commission.

2. L'avis ne s'impose pas aux parties en désaccord.

3. L'avis est notifié au service chargé du contentieux pour servir de base à la décision des autorités compétentes prévues à l'articleVI-24du présent code.

L'administration fiscale dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception de l'avis pour rendre sa décision. La procédure se poursuit comme en matière de réclamation préalable devant l'administration prévue dans les articles VI-26 et suivants.

Il n'est pas admis d'introduire parallèlement un recours direct devant l'administration fiscale et une saisine de la Commission fiscale.

Article VI-64.- (article 20.09.17 du CGI) Si l'avis de la Commission intervient hors délai, le service chargé du contentieux peut traiter la lettre de saisine de la Commission selon la procédure prévue aux articles VI-18 et suivants. A défaut de décision des autorités compétentes dans le délai imparti, une décision implicite de rejet susceptible de recours juridictionnel intervient à l'expiration du délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai donné à la Commission pour émettre son avis motivé.

CHAPITRE IV
CONTENTIEUX REPRESSIF
SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI-65.- (article 20.02.105 du CGI) Toutes les actions et poursuites en matière fiscale pour violations aux réglementations légales contenues dans le Code des Impôts et le Code des Procédures Fiscales régissant les impôts, droits et taxes et aux textes d'application en vigueur ont lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts.

Article VI-66.- (article 20.02.108 du CGI) Au cas où l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, l'Administration Fiscale est fondée à exercer contre la succession du défunt une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation de ses biens meubles ou immeubles ou des objets saisis.

Article VI-67.- (article 20.02.129 du CGI) Dans tous les cas non prévus dans le présent code, les règles de droit commun sont applicables en matière répressive des services fiscaux.

Article VI-68.-(article 20.02.121 du CGI) Les Agents fiscaux peuvent faire tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; et peuvent toutefois se servir des tels huissiers notamment pour les ventes des objets saisis.

SECTION II
PROCEDURES DE REPRESSION
PARAGRAPHE I
ASSIGNATION A COMPARAITRE

Article VI-69.- (article 20.02.109 du CGI) L'assignation à fin de comparaître est donnée dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de procès-verbal, à peine de déchéance. En tout état de cause, en cas de demande expresse de transaction avant jugement de la part du contribuable, les délais prévus ci-dessus sont suspendus jusqu'à la date du retour au service chargé des poursuites, des dossiers de recouvrement renvoyés par le comptable chargé d'encaisser la transaction.

Article VI-70.- (article 20.02.110 du CGI) Lorsque les auteurs des infractions sont en état d'arrestation, l'assignation doit être donnée dans le délai de 2 mois à partir de la date d'arrestation à peine de déchéance.
Article VI-71.- (article 20.02.111 DU CGI) L'assignation interrompt la prescription de deux mois ou d'un an visé ci-dessus.
Article VI-72.- (article 20.02.112 du CGI) Toutefois, si la comparution devant le tribunal à la date visée ci-dessus ne peut avoir lieu, une nouvelle citation dite "avenir" est à servir dans les mêmes conditions que celles de l'assignation.
Article VI-73.- (20.02.113) L'assignation à fin de comparaître peut être donnée soit par ministère d'huissier, soit par tout agent habilité à constater des infractions en matière fiscale.

PARAGRAPHE II
PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

Article VI-74.- (article 20.02.118 du CGI) Les infractions sont portées devant les tribunaux conformément aux dispositions des Articles VI-26 et suivants.

Article VI-75.- (article 20.02.119 du CGI) Les règles en vigueur à Madagascar concernant l'appel et les pourvois en cassation quel que soit le tribunal saisi (ordre administratif ou judiciaire) sont applicables pour les infractions commises en matière fiscale.
Article VI-76.- (article 20.02.120 du CGI) Tant en première instance, tant en appel, l'instruction est écrite sur présentation des conclusions ou mémoires. Toutefois, le Tribunal peut autoriser les parties à présenter soit par elles-mêmes, soit par le ministère d'un avocat, des explications orales. Les audiences sont non publiques.
Article VI-77.- (article 20.02.104 du CGI) En matière fiscale et par application de l'article 463 du Code Pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leurs décisions sur ce point, à modérer le montant des amendes et libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitre. En aucun cas, les condamnations prononcées ne peuvent être inférieures au montant des droits fraudés ou compromis. Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.
Article VI-78.- (article 20.02.122 du CGI) Les juges ne peuvent, à peine de répondre de leurs deniers personnels, modérer les droits éludés.

SECTION III
TRANSACTION

Article VI-79.- (article 20.02.114 du CGI) Les infractions à la réglementation fiscale peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites des infractions prévues par la réglementation en vigueur, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Après jugement définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires. En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet. Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles VII-33 et VII-35.

Article VI-80.- (article 20.02.115 du CGI) Le pouvoir de transiger appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir de décision.

SECTION IV
PRESCRIPTIONS

Article VI-81.- (article 20.02.116 du CGI) Les contraventions à la réglementation fiscale peuvent être constatées tant que le délai de prescription, relatif aux dispositions générales ou particulières pour l'émission des titres de perception ou autres (acquit à caution) acquis au redevable pour les Impôts, droits et taxes, redevances et autres perceptions que l'administration fiscale n'a pas réclamés dans le délai de 3 ans à compter de la date à laquelle ces Impôts, droits et taxes ou autres perceptions étaient exigibles, n'est pas encore expiré.

Article VI-82.- (article 20.02.117 du CGI) Les peines portées par les jugements ou arrêts rendus pour contravention à la réglementation fiscale y compris les droits fraudés, sont prescrits après trois ans révolus du jour où la décision judiciaire a acquis l'autorité de la chose jugée conformément à l'Article 676 du Code d'Instruction criminelle.

CHAPITRE V
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS RENDUS EN MATIERE FISCALE

Article VI-83.- (article 20.02.123 du CGI) L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière fiscale peut être poursuivie par toutes les voies de droit et même par corps.

Article VI-84.- (article 20.02.124 du CGI) La signification des jugements et arrêts, l'opposition et l'exécution de ces décisions ainsi que tous les actes de procédure tracés par le présent code sont régis par le droit commun.

Article VI-85.- (article 20.02.125 du CGI) Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes fiscales en réparation civile aux frais des dépens, sont exécutés selon les dispositions des textes en vigueur.

Les condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires.

CHAPITRE VI
MESURES CONSERVATOIRES

Article VI-86.- (article 20.02.130 du CGI) À tout moment de la procédure de répression des fraudes fiscales, l'administration fiscale peut procéder, à titre conservatoire, à la saisie ou au gel des biens des personnes soupçonnées de fraude. L'agent chargé de la répression des fraudes peut diligenter les saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge. Elles peuvent être levées soit par l'administration soit par le juge saisi en référé. Cependant, la mainlevée n'empêche pas le droit de contrôle de l'Administration. Lorsque le rappel des impôts, droits et taxes, relatifs aux manœuvres frauduleuses ainsi que le Titre de Perception correspondant sont notifiés, les saisies-conservatoires peuvent être converties en saisie-attributions dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII
PROCEDURES DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT

Article VI-87.- (article 20.02.133 du CGI) La mise sous scellé des locaux de l'entreprise ordonné par décision du Directeur Général des Impôts prévue aux articles 20.01.56.2. 2°et 20.01.56.20. 2° du code des impôts est exécuté par un agent des impôts habilité.

Il en est de même dans le cas d'une décision de justice prévue à l'article V-105.

Article VI-88.- (article 20.02.134 du CGI) L'agent des impôts habilité prévu à l'article précédent est nommé par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

TITRE VII. DU RECOUVREMENT DE L’IMPOT

TITRE VII : DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT	110
CHAPITRE I : RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR	110
SECTION I : EXIGIBILITE DE L'IMPOT	111
SECTION II : PAIEMENT DE L'IMPOT	111
SECTION III : PRIVILEGE DU TRESOR	111
SECTION IV : OBLIGATIONS DES TIERS	113
SECTION V : PROCEDURE DE POURSUITES	114
SECTION VI : FRAIS DE POURSUITES	114
CHAPITRE II : RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX	115
SECTION I : PRINCIPE	115
SECTION II : TITRE DE PERCEPTION	116
SECTION III : POURSUITES	117
SECTION IV : PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE	118
SECTION V : OBLIGATIONS DES TIERS	119
SECTION VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES	120
CHAPITRE III : DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT	121

TITRE VII
DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I

RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I

EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article VII-01.- (article 20.01.01 du CGI) Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titres I et II du Livre II du Code des impôts sont exigibles à partir du 1er mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'Impôt Local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune au vu d'un avis d'imposition préalablement signé par le Maire qui peut déléguer sa signature à l'un de ses adjoints et dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent. L'avis d'imposition qui ne reçoit pas le visa du Centre Fiscal est nul et de nul effet. Le Chef de Centre Fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur.
Pour être valable, un avis d'imposition doit contenir les éléments suivants :

- Noms ou raison sociale du contribuable ;
- Numéro d'immatriculation fiscale ou numéro de carte d'identité ;
- Nom de la Commune ;
- Année d'imposition ;
- Identification de la matière imposable ;
- Occupant effectif (propriétaire ou locataire) pour les propriétés bâties ;
- Usage (habitation ou autre) pour les propriétés bâties ;
- Catégorie pour les terrains ;
- Base imposable ;
- Taux ou tarif d'imposition ;
- Montant à payer.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la réception de l'avis d'imposition

Article VII-02. -(article 20.01.02 du CGI) Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente.

Article VII-03.- (article 20.01.03 du CGI) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le paiement de l'impôt peut être différé par le Maire de façon à tenir compte du moment où les contribuables disposent dans l'année du maximum de ressources. Toutefois, ces décisions ne peuvent avoir pour effet de reporter la date limite de paiement au-delà du 1er Novembre.

Article VII-04.- (article 20.01.04 du CGI) La totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

1.Changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.

2. Départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.

3. Vente volontaire ou forcée.

4. Faillite ou règlement judiciaire.

5. Abrogé.

6. A titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article VII-05.- (article 20.01.05 du CGI) Les impôts directs et taxes assimilées sont portables et quérables.

Article VII-06.- (article 20.01.06 du CGI) Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en espèces ayant cours légal à Madagascar ou suivant les modes de paiement autorisés par le Ministre chargé de la réglementation fiscale à la caisse du Régisseur de recettes chargé du recouvrement des impôts locaux, nommé par Arrêté du Maire de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n°68-2008/MID/MFB du 19 juin 2008.

SECTION III
PRIVILEGE DU TRESOR

Article VII-07.- (article 20.01.07 du CGI) Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre, pendant une période de deux ans, comptée, dans tous les cas, à partir de la date du titre de perception, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article VII-08.- (article 20.01.08 du CGI) Le privilège établi à l'article précédent s'exerce, en outre, dans les mêmes conditions, pour les impôts à caractère foncier sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Article VII-09.- (article 20.01.09 du CGI) Il s'exerce également lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 524 du Code civil.

Article VII-10.- (article 20.01.10 du CGI) Le principe défini aux articles VII-08 et VII-09 ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites et aux majorations pour retard de paiement.

Article VII-11.- (article 20.01.11 du CGI) En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté, de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Article VII-12.- (article 20.01.12 du CGI) Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ne préjudice point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Article VII-13.- (article 20.01.13 du CGI) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux impôts, taxes et contributions établis au profit du Budget général, et ceux des Collectivités décentralisées et des établissements publics.

Le privilège créé au profit du Budget général prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des Collectivités décentralisées ; celui créé au profit des budgets des Collectivités décentralisées prend rang avant celui dont bénéficient les budgets des établissements publics.

Article VII-14.- (article 20.01.14 du CGI)

1. Le privilège attribué au Trésor doit être publié dans les conditions prévues au CHAPITRE V du Décret sur la publicité du crédit mobilier pour le montant des sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes.

2. La publicité est faite à la diligence de l'Administration chargée du recouvrement.

3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :

- **a.** le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs ;

b. un titre de perception a été émis en application de l'Article VII-33 pour les impôts recouvrés par les services fiscaux ou par le service chargé du recouvrement des Impôts Locaux.

4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent Ar 30.000.000 au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé au droit du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent Article à la charge de l'Administration, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3°, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du trésor.

7. En cas de faillite, de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1° le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1° à 5° et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

8. Les inscriptions prises en application des 1° à 5° conservent le privilège pendant 2 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Article VII-15.- (article 20.01.15 du CGI)

1. L'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor public et aux services fiscaux est faite :

a. Si le redevable est une personne physique, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son principal établissement commercial ;

b. Si le redevable est une personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social ;

c. Si le redevable est une personne morale de droit privé non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve son siège social.

2. Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire, en application du 4° de l'article précédent, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 3° dudit article doit être requise au plus tard :

a. Le 28 ou le 29 Février pour les sommes dues au 31 Décembre de l'année précédente ;

b. Le 31 Mai pour les sommes dues au 31 mars de l'année courante ;

c. Le 31 août pour les sommes dues au 30 Juin de l'année courante ;

d. Le 30 Novembre pour les sommes dues au 30 Septembre de l'année courante.

L'octroi de délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent Article.

3. Pour requérir l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor, le comptable public chargé du recouvrement remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier compétent, un bordereau établi en double exemplaire et comportant les indications suivantes :

a. Date à laquelle il est établi ;

b. Désignation du comptable public requérant ;

c. Nom, prénoms, raison ou dénomination sociale, adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable ;

d. Montant des sommes dues au Trésor au dernier jour du trimestre civil précédent l'inscription.

Le comptable avise le contribuable qu'il a requis une inscription à son encontre.

4. Un des exemplaires du bordereau prévu au 3° est restitué ou renvoyé au comptable par le greffier, après avoir été revêtu de la mention d'inscription qui comprend la date de celle-ci et le numéro sous lequel elle a été faite. Le second exemplaire portant les mêmes mentions est conservé au greffe pour constituer le registre des inscriptions ; le greffier tient en outre un répertoire alphabétique.

5. Lorsqu'un redevable a contesté une imposition ayant fait l'objet d'une inscription et qu'il bénéficie du sursis de paiement, il peut faire mentionner par le greffier l'existence de la contestation ; cette mention est portée en marge de l'inscription.

Le redevable doit produire à cet effet une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement de l'imposition contestée.

La fraction non encore payée d'une imposition contestée ayant fait l'objet d'une mention au registre public figure d'une manière distincte sur le bordereau établi par le comptable en vue d'une nouvelle inscription dans les conditions prévues au 1er alinéa du 6°.

6. Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

En dehors du cas prévu au 7°, une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale à la diligence du redevable, sur présentation au greffe d'une attestation constatant le paiement et établie par le comptable ayant requis l'inscription.

Une radiation partielle ne peut être faite que pour une somme au moins égale au montant minimum prévu pour l'inscription.

Toute radiation consécutive à un dégrèvement est faite à l'initiative du comptable qui avait requis l'inscription. Il est de même procédé à radiation sur l'initiative du comptable en cas d'erreur commise par celui-ci sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable.

Le greffier mentionne les radiations en marge de l'inscription correspondante.

7. Pour inscrire son privilège, le subrogé dans les droits du Trésor ou des services fiscaux produit au greffier un certificat établi par le comptable public chargé du recouvrement et attestant la subrogation. Si la créance qui fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, le certificat vaut radiation de cette inscription à due concurrence.

8. Les attestations ou certificats prévus aux 5°, 6° et 7° sont remis en double exemplaire ou adressés aux greffiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'un des exemplaires est rendu ou renvoyé à titre de récépissé au requérant, après avoir été revêtu, dès réception, d'une mention indiquant la date d'accomplissement de la formalité requise. Le deuxième exemplaire est conservé au greffe.

9. Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent et aux frais du requérant soit un état des inscriptions existantes, soit un certificat indiquant qu'il n'existe aucune inscription. Chaque réquisition ne peut viser qu'un redevable nommément désigné.

L'état des inscriptions délivré par le greffier doit comporter l'indication du comptable ou du tiers subrogé ayant requis l'inscription, la date de l'inscription, le montant des sommes inscrites et, le cas échéant, les mentions de contestations.

10. Le modèle des bordereaux, attestations, certificats, réquisitions et états des inscriptions prévues aux 3°, 5° ,6°, 7° et 9° est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION IV
OBLIGATIONS DES TIERS

Article VII-16.- (article 20.01.16 du CGI) Le Titre de perception à la base duquel l'avis d'imposition a été notifié, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais encore contre ses ayants cause. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement des impôts directs et taxes dus par le de cujus.

Article VII-17.- (article 20.01.17 du CGI) Les fermiers, locataires, receveurs, économes et autres débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège du Trésor public, sont tenus, sur la simple demande de l'agent percepteur, de verser pour le compte du redevable, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent.

Article VII-18.- (article 20.01.18 du CGI) Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles - ci.

Article VII-19.- (article 20.01.19 du CGI) Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, syndics, administrateurs des règlements judiciaires et autres dépositaires de fonds constitués dans l'exercice obligé de leurs fonctions, détenteurs des deniers appartenant aux redevables, ne peuvent remettre à leurs propriétaires les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions privilégiées dues par les personnes du chef desquelles proviennent les deniers.

Article VII-20.- (article 20.01.20 du CGI) Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte, sauf leurs recours contre lesdits vendeurs.

SECTION V
PROCEDURE DE POURSUITES

Article VII-21.- (article 20.01.23 du CGI) Le contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance fixée par la loi, la portion exigible de ses contributions, peut être poursuivi conformément aux dispositions des articles VII-33 et suivants du présent Code.

Article VII-22.- (article 20.01.25 du CGI) Les poursuites avec frais procédant d'un titre de perception décerné par l'agent chargé du recouvrement sont exercées selon les procédures fixées par les dispositions des articles VII-33 et VII-35 ci-dessous, sous réserve des décisions stipulées à l'Article VII-03 ci-dessus.

Article VII-23.- (article 20.01.26 du CGI) Tout acte de poursuite est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Article VII-24.- (article 20.01.27 du CGI) En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article VII-17qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteurs.

Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues à l'article VII-22 pour la signification des commandements. La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise, entre les mains de l'agent percepteur, des sommes dont il est redevable envers le contribuable saisi jusqu'à concurrence du montant des impôts directs privilégiés.

Article VII-25.- (article 20.01.28 du CGI) Les agents percepteurs ou agents chargés du recouvrement des impôts visés au Livre II du Code des Impôts qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant 3 années consécutives, à partir du jour de la notification de l'Avis d'imposition ou de l'Acte d'imposition, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable.

Article VII-26.- (article 20.01.29 du CGI) Les agents percepteurs chargés du recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, sont responsables du recouvrement des cotisations et sont tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlementations en vigueur.

Article VII-27.- (article 20.01.29 bis du CGI) Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles VIII-05 et suivants du présent Code.

SECTION VI
FRAIS DE POURSUITES

Article VII-28.- (article 20.01.35 du CGI) Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des impositions exigibles d'après un tarif fixé par décret.

Article VII-29.- (article 20.01.36 du CGI) Les frais accessoires aux poursuites à la charge des contribuables sont déterminés par décret.

Article VII-30.- (article 20.01.37 du CGI) Les frais de poursuite à la charge des contribuables constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable retardataire et comme tel, suivent le sort du principal.

Le recouvrement des frais de poursuites peut être poursuivi au même titre que l'impôt, même dans le cas où le débiteur ayant intégralement régler le principal aurait négligé ou refusé de payer ces frais.

Article VII-31.- (article 20.01.38 du CGI) Pour chacun des actes de poursuites notifiés par leurs soins, les agents de poursuite ont droit à un salaire dans les conditions et suivant les tarifs fixés par décret.

CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I

PRINCIPE

Article VII-32.- (article 20.01.40 du CGI) Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent Code, les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire et dont la perception incombe aux agents de l'Administration des Impôts sont déclarés et payés, selon la réglementation en vigueur, à la diligence du redevable, auprès du centre fiscal chargé de la gestion de son dossier fiscal.

Tout contribuable a la faculté de se libérer de ses impôts par le paiement d'acomptes en devançant les délais prescrits par le présent Code.

Le Receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé.

Les jours, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de recettes des impôts, sont fixés par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale et affichés à la porte de chaque Centre fiscal.

Lorsqu'une date d'échéance pour accomplir un acte est prévue dans le présent Code et que ce jour coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne via la plateforme dédiée au paiement, ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire.

Le paiement obligatoire par virement opéré sur le compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque centrale de Madagascar est institué à partir d'un seuil fixé par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Les modalités de mise en œuvre pour les contribuables autorisés à effectuer ce mode de paiement par virement bancaire seront fixées par décision du Ministère chargé de la réglementation fiscale.

Les contribuables visés à l'alinéa précédent peuvent, sur autorisation préalable du Directeur Général

des Impôts, procéder à un paiement par virements automatiques des impôts et taxes périodique par mensualités fixes basées sur les déclarations de l'année précédente. La régularisation par rapport au montant réellement dû au titre de l'année d'imposition doit se faire dans les deux premiers mois de l'année suivante pour les impôts autres que l'impôt sur les revenus.

Pour les contribuables autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale à faire la déclaration en ligne, un numéro de document ou code barre généré par système informatique doit impérativement figurer sur l'imprimé électronique envoyé à l'administration fiscale et un accusé de réception est délivré à chaque envoi à titre de pièce justificative.

La signature électronique sur les documents émanant de l'Administration fiscale est valable et régulière si elle satisfait aux exigences mentionnées par les dispositions de l'article 6 de la Loi n°2014-025 sur la signature électronique.

SECTION II
TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.- (article 20.01.43 du CGI)

Les créances visées aux articles VII-01 et VII-32 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives, des notifications de taxation d'office ou des états de liquidations prévues à l'article 20.01.56.16 du Code des Impôts dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur ou par l'agent Responsable du recouvrement des Impôts Locaux auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable, pour les impôts et taxes du Livre II du Code des Impôts, par le Chef de l'unité opérationnelle territorialement compétente. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes ***:***

Noms ou raison sociale du contribuable ;

- Numéro d'immatriculation Fiscale ou numéro de Carte Nationale d'Identité ;
- Acte d'imposition à l'origine de la créance ;
- Nature, exercices et montants de l'imposition.

Le titre de perception est notifié :

- soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les impôts locaux contre émargement sur le double de la lettre, sur le cahier de transmission ou accusé de réception ;
- soit selon les règles de signification des actes judiciaires prévues à l'article 144 du Code de procédure civile et en vertu des pouvoirs conférés aux agents fiscaux par l'article VI- 68 du présent Code ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par voie électronique avec accusé de réception pour les contribuables autorisés à faire la déclaration en ligne.

En tout état de cause, la notification du titre de perception est réputée reçue par le redevable par les moyens cités précédemment.

La lettre de notification tient lieu de mise en demeure. Elle contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes énoncées dans le titre de perception. Celles-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun.

Tout titre de perception est réputé notifié pour le recouvrement non seulement de la somme exigible qui y est portée, mais encore pour celui de tous impôts, droits ou taxes de même nature qui viendraient à échoir ou dont l'exigibilité serait révélée par la suite, avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

Le titre de perception régulièrement décerné, visé et notifié conserve toute sa valeur légale tant que l'acte d'imposition à l'origine duquel il est établi n'a pas été annulé par une décision de dégrèvement ou par une décision judiciaire ou atteinte par la prescription trentenaire.

Le titre de perception peut également servir de base à la collecte des arriérés fiscaux par retenue à la source des paiements normalement dus au titre d'une dépense publique. Une procédure spéciale est mise en place pour l'exécution systématique de cette régularisation en moins de 2 mois.

Le titre de perception est exécutoire par toutes voies de droit et emporte hypothèque de la même manière et conditions que les condamnations définitives émanant de l'autorité judiciaire. Toutefois, la vente des objets saisis ne doit avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, qui peut déléguer son pouvoir de décision.

Les frais de poursuite à la charge des contribuables, en exécution du titre de perception, constituent un accessoire de l'impôt s'ajoutant à la dette du contribuable et suivent le sort du principal. Ces frais peuvent être poursuivis de la même manière que l'impôt.

Article VII-34.- (article 20.01.43 bis du CGI) Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, sont co-auteurs d'une même infraction, un titre de perception collectif est établi en leur nom. A cet effet, elles sont tenues solidairement au paiement des droits exigibles.

L'Administration peut réclamer la totalité desdits droits à l'une quelconque d'entre elles, sans que cette dernière ne puisse lui opposer le bénéfice de division au cours de la poursuite.

Toutefois, celui qui a été poursuivi pour l'ensemble de la créance peut intenter une action récursoire contre les autres codébiteurs solidaires.

SECTION III
POURSUITES

Article VII-35.- (article 20.01.45 du CGI) Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées 15 jours après la notification de ce titre ou le commandement de payer lorsque le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable.

Ce délai de 15 jours n'est pas tenu en considération lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition du gage des Services fiscaux.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité de l'Administration des impôts à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Article VII -36.- (article 20.01.45.1. du CGI) Les actes de poursuites sont soumis au point de vue de leur forme aux règles de droit commun. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

Article VII-37.- (article 20.01.45.2 du CGI) La vente des objets saisis s'effectue dans les 5 jours de la saisie.

Article VII-38.- (article 20.01.45.3 du CGI) Pour la réalisation de l'hypothèque inscrite en son nom, l'Administration fiscale fait signifier ou notifier à la personne ou au domicile du contribuable, commandement de payer, contenant en outre avertissement que faute de paiement dans les 10 jours, il sera procédé à la vente du bien hypothéqué.

Article VII-39.- (article 20.01.45.4 du CGI) L'original du commandement est visé et inscrit sur le titre foncier par le Conservateur de la situation de l'immeuble, à la requête de l'administration fiscale.

Article VII-40.- (article 20.01.45.5 du CGI) Dans les 15 jours après l'inscription du commandement auprès du Conservateur, l'Administration fiscale peut déposer, pour le paiement de sa créance, chez le notaire commis pour l'adjudication, un cahier des charges dont les conditions de forme sont celles prévues par le droit commun.

Article VII-41.- (article 20.01.45.6 du CGI) Après le dépôt du Cahier des charges et 30 jours au moins avant le jour de la vente, il est procédé par les soins de l'Administration en tant que créancier poursuivant, à une publicité par annonces et placards dont les formes et les conditions sont celles prévues par le droit commun.

Article VII- 42.- (article 20.01.45.7 du CGI) La mise à prix tient compte de la valeur administrative de l'immeuble.

Article VII-43.- (article 20.01.45.8 du CGI) La vente se fait par les soins d'un Notaire désigné par le Directeur Général des Impôts. Elle a lieu en l'étude de ce dernier ou dans les locaux de l'Administration fiscale désignés à cet effet, dans les 30 jours du dépôt du Cahier des Charges.

Article VII-44.- (article 20.01.50 bis du CGI) Nonobstant la décision d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables prévue à l'article VI-11 les créances de l'Etat peuvent encore être réclamées lorsque le débiteur revient à meilleur fortune dans la limite de la prescription.

SECTION IV

PRIVILEGES DES SERVICES FISCAUX ET HYPOTHEQUE LEGALE

Article VII-45.- (article 20.01.48 du CGI)

1. Le privilège des services fiscaux, pour les impôts, droits et taxes, dont le recouvrement leur incombe, s'exerce au même titre que celui du Trésor Public, avant toute autre, pendant une période de deux ans, compté, dans tous les cas, à dater de la mise en recouvrement après notification du titre de perception sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication formée et motivée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore revêtues d'étiquettes, marques, numéros et autres signes distinctifs permettant de constituer leur identité et de déterminer leur origine et leur provenance.

Il s'exerce également s'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle sur tous les matériels et mobiliers servant à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ;

Le principe défini ci-dessus s'étend au recouvrement des pénalités, amendes, pénalités de retard, astreintes et majorations fiscales, aux frais de poursuites.

2. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les services fiscaux de l'administration des Impôts conservent la faculté de poursuivre directement le recouvrement de leur créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte le privilège.

Le privilège attaché aux impôts, droits et taxes, redevances dont le recouvrement est confié aux services de l'administration des Impôts ne préjudicie point aux autres droits que, comme tout créancier, ils peuvent exercer sur les biens des contribuables ;

Les dispositions des articles VII-14 et VII-15 sont applicables mutatis mutandis aux services fiscaux.

Article VII-46.- (article 20.01.48.1 du CGI) Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes, pénalités, l'Administration fiscale dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles appartenant au contribuable ainsi que sur ceux appartenant aux personnes qu'une disposition légale déclare solidaire avec ce dernier pour le paiement de l'impôt.

Article VII-47.- (article 20.01.48.2 du CGI) L'hypothèque est inscrite au livre foncier, sur décision du Directeur général des impôts, et confère à l'Administration fiscale droit de suite et droit de préférence sur les biens sur lesquels sont exercés ses privilèges.

Article VII-48.- (article 20.01.48.3 du CGI) L'inscription conserve l'hypothèque jusqu'à la production d'une mainlevée délivrée par le Directeur chargé du contentieux. Toutefois, elle est valide pour une durée de dix ans. Son renouvellement conserve les effets de l'inscription initiale jusqu'à la nouvelle date fixée par l'Administration.

Article VII-49.- (article 20.01.48.4 du CGI) L'hypothèque légale des Services fiscaux est inscrite à compter de la date de la mise en recouvrement, après la notification du titre de perception, pour les impôts, amendes et pénalités.

Article VII-50.- (article 20.01.48.5 du CGI) L'inscription de l'hypothèque légale est prise à la requête du Directeur Général des Impôts.

Pour requérir l'inscription de l'hypothèque, l'Administration fiscale doit faire parvenir au Conservateur de la propriété foncière, les actes constitutifs de la sûreté réelle, comprenant :

- la réquisition aux fins d'inscription de l'hypothèque ;

- une copie des titres de perception ;

- la décision du Directeur Général des Impôts autorisant l'inscription hypothécaire ;

- la situation juridique du ou des immeubles.

Article VII-51.- (article 20.01.48.6 du CGI) La réquisition aux fins d'inscription de l'hypothèque, établie en double exemplaire, doit comporter les indications suivantes :

- la date à laquelle elle est établie,

- la désignation du débiteur,

- la désignation de la créance,

- les montants des sommes dues,

- les références du ou des titres de perception,

- la désignation du ou des immeubles avec mention de leurs références.

Article VII-52.- (article 20.01.48.7 du CGI) L'inscription de l'hypothèque légale au nom de l'administration fiscale est exécutée sans frais ni paiement des droits auprès du Service foncier territorialement compétent.

SECTION V
OBLIGATIONS DES TIERS

Article VII-53.- (article 20.01.49 du CGI) L'opposition à paiement sur les deniers provenant du Chef du redevable effectuée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants du présent article revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis est notifié soit par un agent des services fiscaux ou un agent de la Commune pour les Impôts Locaux, soit selon les règles de signification des actes judiciaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de l'avis à tiers détenteur rend obligatoire la remise entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des sommes qu'ils doivent ou détiennent ou qu'ils auront à détenir jusqu'à concurrence du montant des impôts, droits ou taxes privilégiés.

L'opposition ainsi faite est dénoncée au débiteur saisi dans la huitaine si le saisi est domicilié dans la circonscription du bureau qui émet le titre de perception, dans la quinzaine s'il est domicilié dans toute autre partie du territoire national, et dans le mois s'il est domicilié à l'étranger ; cette notification peut être faite dans les formes prévues pour les significations des commandements.

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, établissements financiers et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables et affectés au privilège des Services fiscaux, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par l'agent chargé du recouvrement, de verser pour le compte des contribuables les fonds qu'ils doivent ou qu'ils détiennent ou qu'ils seront amenés à devoir ou à détenir jusqu'à concurrence des contributions dues par ces derniers et sous réserve de la production d'une main levée de l'opposition à paiement.

Lorsque les fonds sont déposés au sein d'un ou de plusieurs établissements financiers ou de crédit, l'Administration acquiert un droit direct sur les soldes créditeurs disponibles sur tous les comptes ouverts au nom du contribuable.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du présent article, dans le cas où le contribuable dispose de deux ou de plusieurs comptes au sein d'un établissement, le solde créditeur enregistré sur chaque compte est bloqué en faveur de l'Administration jusqu'à concurrence des contributions dues par le titulaire des comptes.

A cet effet, aucune opération de fusion des comptes ne peut être entreprise que si elle résulte d'un accord valable, préalablement conclu entre la banque et son client, avant la saisie et dont copie doit être communiquée à l'Administration dans les 24 heures de la saisie.

Lorsque le ou les comptes (s) ouvert(s) au nom du contribuable présente(nt) un ou des solde(s) en position débitrice, ou insuffisant(s) pour le recouvrement des sommes exigibles, objet de l'avis à tiers détenteur, l'établissement teneur du ou des comptes est tenu de fournir à l'Administration un relevé de toutes les opérations ayant affecté les comptes du contribuable depuis le jour de la saisie inclusivement, sans qu'il ne puisse lui opposer le secret professionnel. En outre, l'Administration se réserve le droit de demander à l'établissement les éclaircissements nécessaires.

Le tiers saisi est également tenu de déclarer, au jour de la saisie, l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable, ainsi que les modalités pouvant les affecter. Les renseignements doivent être communiqués sur le champ moyennant pièces justificatives. Si des circonstances particulières empêchent l'établissement de donner ces renseignements dans le délai requis, l'établissement est tenu d'en justifier les raisons et de communiquer lesdits renseignements dans les plus brefs délais.

Le non-respect, par le tiers saisi, des obligations prévues par les présentes, est passible d'une peine d'amende correspondant aux sommes dues à l'Administration, sans préjudice de son recours contre le contribuable débiteur.

Toute déclaration inexacte ou mensongère constitue une infraction prévue et réprimée par l'article 20.01.56-5 du Code des impôts.

Les saisies portent sur toutes créances de sommes d'argent détenues auprès des tiers, incluant en outre les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs de société pour les impôts dus par celle-ci. Le liquidateur devrait être tenu de verser les droits et taxes restants des sociétés en cours de liquidation.

Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés à Madagascar, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par les services de la Direction chargée des recettes fiscales et constatant que le propriétaire ne reste redevable d'aucun droit, taxe ou amende dont le recouvrement est confié à ces services.

Quiconque a contrevenu à ces dispositions est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef du service chargé du recouvrement peut, par délégation du Ministre chargé de la réglementation fiscale, si la nature de l'impôt le permet, ordonner le

remboursement des indus par voie d'imputation sur les droits et taxes dont il est redevable envers le service.

En cas de contestation sur la recevabilité de la demande, il appartient au contribuable de porter l'action devant les tribunaux.

L'action en restitution du redevable est jugée conformément aux dispositions des articles VII-33 et suivants.

SECTION VI
DISPOSITIONS PARTICULIERES

PARAGRAPHE I

DROIT D'ENREGISTREMENT

Article VII-54.- (article 20.01.50 du CGI) En matière de droit d'enregistrement, l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de 2 ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, 3 ans à compter de la perception.

Les prescriptions sont interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

Elles le sont également par des demandes motivées, adressées par le contribuable au chef du Centre fiscal territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus pour les causes suivantes :

1. Révocation des donations entre vifs, pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude ;

2. Révocation de la convention par suite de l'accomplissement d'une condition résolutoire ;

3. Résolution d'un contrat synallagmatique pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement ;

4. Résolution de la vente pour défaut de paiement du prix ;

5. Exercice de la faculté de rachat ou réméré au profit du vendeur.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article I-42 ci-dessus sont restitués sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

PARAGRAPHE II
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Article VII-55.- (article 02.06.13 du CGI) La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les 3 ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 02.06.04 du Code des impôts.

Article VII-56.- (article 02.06.14 du CGI) Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article qui

précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b. aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, et en tout état de cause, 3 ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent Article ne font pas échec aux dispositions de l'article 02.06.04 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Article VII-57.- (article 02.06.12 du CGI) L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de 3 ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à 10 ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article I-100.

Article VII-58.- (article 02.06.15 du CGI) Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration des Impôts et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

CHAPITRE III
DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT

Article VII-59.- (article 20.02.44 du CGI) Le dépôt d'une réclamation contentieuse d'assiette ou d'une requête devant les Tribunaux n'est pas suspensif du recouvrement des impositions. La demande de sursis de paiement est adressée au bureau de la Direction chargée du contentieux en y joignant une copie de la réclamation contentieuse d'assiette dûment accusée réception par le bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable.

Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions si une demande formelle en a été faite :

- en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable adressée au service gestionnaire de son dossier ou au service chargé de l'assiette ;
- en cas de saisine de la Commission fiscale, mais adressée en même temps que la saisine par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;

s'il produit en même temps que sa demande le récépissé justifiant le paiement de la partie acceptée le cas échéant ;

s'il fixe dans sa demande le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ; et s'il produit en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse, ou un document justifiant l'engagement d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit de garantir le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public pour une durée minimale d'un an. La garantie doit être renouvelée, pour au moins la même durée, à la diligence du contribuable, dans le délai d'un (1) mois précédant la date d'expiration de celle-ci, cela jusqu'à l'issue de la décision définitive statuant sur le contentieux d'assiette dans la phase administrative ou juridictionnelle.

A défaut de présentation de la garantie dûment renouvelée auprès de la Direction chargée du contentieux dans les conditions ci-dessus énoncées, le sursis de paiement devenant ainsi caduc ne peut empêcher l'exécution de toute action en recouvrement.

Le Directeur chargé du contentieux, autorité fiscale compétente, doit notifier la suite réservée à la demande de sursis au paiement dans un délai de 10 jours de sa réception. En cas de rejet de la demande, le contribuable peut faire un recours devant le Conseil d'Etat qui statuera d'urgence. Il possède aussi cette faculté à défaut de décision dans ce délai.

L'action doit être introduite dans le délai de 10 jours à partir de la réception de la décision ou de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne la constitution de garanties pour les réclamations contentieuses d'assiette, aussi bien auprès de l'administration qu'auprès des Tribunaux.

Le sursis à exécution, procédure de droit commun applicable devant la Cour Suprême et les Cours la composant, ne vaut pas en matière fiscale.

TITRE VIII. – DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT

TITRE VIII : DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT	125
CHAPITRE I : OPPOSITION A POURSUITES POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LE SERVICE DU TRESOR PUBLIC	125
CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LES SERVICES FISCAUX	125
SECTION I : DE LA RECLAMATION	125
SECTION II : DE LA SUSPENSION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT	126
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS	126

TITRE VIII
DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT
CHAPITRE I
OPPOSITION A POURSUITES POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LE SERVICE DU TRESOR PUBLIC

Article VIII-01.- (article 20.01.30 du CGI) Les réclamations relatives aux poursuites revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition au titre de perception.

L'opposition, doit à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte.

Article VIII-02.- (article 20.01.31 du CGI) Les réclamations relatives au Titre de perception et aux actes de poursuites ne peuvent viser que la validité en la forme de l'acte.

L'opposition aux actes de poursuites est portée devant les Tribunaux judiciaires et celle du Titre de perception devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu du droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit à un avis d'imposition, le tribunal administratif surseoira à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision de sursis à statuer.

Article VIII-03.- (article 20.01.32 du CGI) Qu'il s'agisse d'opposition aux actes de poursuites ou d'opposition à Titre de perception, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles, au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

La demande doit être présentée sous la forme d'un mémoire, qui peut être rédigé sur papier libre, soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés, justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent, à peine de nullité être déposés dans les délais fixés à l'article VIII-01 ci-dessus.

Dans le cas où la décision du Directeur Général des Impôts ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans le mois du dépôt du mémoire.

Article VIII-04.- (article 20.01.33 du CGI) Lorsque, dans le cas de saisies de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande de revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux judiciaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative suivant une procédure qui sera fixée par l'article VIII-03 ci-dessus.

CHAPITREII
DU CONTENTIEUX DE RECOUVREMENT POUR LES IMPOTS RECOUVRES PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION I

DE LA RECLAMATION

Article VIII-05.- (article 20.01.46 du CGI) Les réclamations relatives aux actes de poursuites ne peuvent être fondées que, soit sur les irrégularités en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant des paiements effectués ou de la prescription acquise ou de tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul même de l'impôt. Elles doivent à peine d'irrecevabilité, être formées dans les huit (8) jours de la saisie.

Une opposition aux actes de poursuite remettant en cause l'exigibilité de l'impôt réclamé par un titre de perception auquel il n'a pas été fait opposition dans le délai légal est irrecevable et impuissante à empêcher l'exécution du titre de perception.

L'opposition aux actes de poursuites est portée devant le tribunal civil du lieu de la saisie.

Doivent être soumises au Directeur chargé du Contentieux, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de huit jours à partir de la notification de la saisie, les demandes appuyées de toutes justifications utiles présentées par :

- le tiers mis en cause, en vertu des dispositions du droit commun, contestant son obligation à la dette du contribuable poursuivi ;

- les personnes qui revendiquent les objets saisis pour le paiement des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.

Les contribuables et les revendiquant ne sont admis ni à soumettre au Tribunal des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des moyens nouveaux ou des circonstances des faits autres que ceux exposés dans leurs mémoires.

SECTION II
DE LA SUSPENSION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Article VIII-06.- (article 20.01.46 bis du CGI) Nonobstant les dispositions de l'article VIII-05 ci-dessus, le Receveur peut, avec avis favorable du Directeur ou Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire, procéder à la mainlevée pure et simple de l'opposition issu de l'avis à tiers détenteur, si le contribuable en fait la demande, après constitution de garantie suffisante, engagement de paiement, ou paiement des droits et taxes dus, associés à un désistement volontaire de poursuite de l'avis à tiers détenteur.

Le Directeur chargé du contentieux statue sur la demande, laquelle doit lui être soumise.

La disparition de la garantie et/ou le non-respect de l'engagement énoncé ci-dessus, entraine immédiatement la reprise de l'action en recouvrement.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPPOSITIONS

Article VIII-07.- (article 20.01.47 du CGI) En cas d'opposition aux actes de poursuite, les contribuables ne peuvent saisir le tribunal compétent avant d'avoir soumis leur demande appuyée de toutes justifications utiles au Directeur chargé du Contentieux.

La demande revêt la forme d'un mémoire rédigé sur papier libre soit par les opposants eux-mêmes, soit par leurs représentants ou mandataires qualifiés justifiant de leurs pouvoirs.

Les mémoires doivent à peine de nullité être déposés dans le délai fixé à l'article VIII-05.

Le Directeur statue dans le mois du dépôt ou de la réception du mémoire. Il peut déléguer son pouvoir de décision.

La décision est aussitôt notifiée à l'opposant par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision doit contenir, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs de la décision.

Dans le cas où la décision du Directeur ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut porter l'affaire devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois de la réception de la décision, avec assignation à jour fixe. Il en est de même si la décision n'a pas été rendue dans le mois du dépôt ou de la réception du mémoire ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois court à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 ci- dessus.

L’assignation lancée avant l’expiration du délai de un mois précité ou avant la notification de la décision du Directeur ou encore après l’expiration du délai imparti aux opposants pour saisir le tribunal est entaché de nullité et irrecevable.

Il est défendu à tout juge, sous les peines d’être, en leur nom propre et privé, responsable du paiement des impôts dus, d’ordonner la discontinuation des poursuites en l’absence d’une décision préalable visée au 5ème alinéa du présent article.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	129
CHAPITRE I : PRESCRIPTION ET DELAIS	129
SECTION I : PRESCRIPTION	129
SECTION II : DELAIS	131
CHAPITRE II : SECRET PROFESSIONEL	131
SECTION I : PRINCIPE GENERAL	131
SECTION II : ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL	132
CHAPITRE III : DES CENTRES DE GESTION AGREES	132
CHAPITRE IV : OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES	133
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES AGENTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT	133
CHAPITRE VI : DES TEXTES D'APPLICATION ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES	133
CHAPITRE VII : IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS	134
CHAPITRE VIII : PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS	134
CHAPITRE IX : INDEMNITE DE CAISSE	134
CHAPITRE X : DENONCIATION CALOMNIEUSE	134
CHAPITRE XI : PORT D'ARME	134

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

PRESCRIPTION ET DELAIS
SECTION I
PRESCRIPTION
PARAGRAPHE I
DELAIS DE PRESCRIPTION

Article IX-01 (article 20.04.01 du CGI). - Les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, les omissions totales ou partielles constatées dans les déclarations relatives aux impôts, droits et taxes, le défaut ou l'insuffisance de versement des impôts, droits et taxes peuvent être réparés par l'Administration des Impôts dans les conditions et dans les délais fixés ci-dessous, sauf dispositions spéciales.

Sous paragraphe I : Impôts directs et taxes assimilées

Article IX-02.- (article 20.04.02 du CGI) Pour les impôts sur les revenus, le droit de reprise de l'Administration des Impôts s'exerce jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Les dispositions du 2ème alinéa de l'articleIX-01 sont applicables pour le contrôle des reports de déficits**.**

Article IX-03.- (article 20.04.03 du CGI) Le délai de reprise prévu à l'article IX-02 ci-dessus s'applique également à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ce délai a pour point de départ la date d'exigibilité de l'impôt.

Toutefois, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la prescription de l'impôt.

Article IX-04.- (article 20.04.04 du CGI) Les omissions, les erreurs ou les insuffisances d'imposition concernant les impôts fonciers peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à l'expiration de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Sous paragraphe II : Taxes sur les chiffres d'affaires

Article IX-05.- (article 20.04.05 du CGI) En matière de taxe sur les chiffres d'affaires et de taxes assimilées, le droit de reprise s'exerce jusqu'à l'expiration de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Si l'exercice social ne correspond pas à l'année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et expire le 31 Décembre de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Article IX-06.- (article 20.04.06 du CGI) Nonobstant les dispositions de l'articleIX-05ci-dessus, le droit de vérification de l'Administration peut porter sur des années prescrites lorsque les crédits de taxe dont le contribuable demande à bénéficier ont leur origine au cours de ces années**.**

Sous paragraphe III : Droits d'enregistrement, droits de timbre et taxes assimilées

Article IX-07.- (article 20.04.07 du CGI) Le droit de reprise de l'Administration se prescrit à la fin de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration a été effectuée.

La prescription de trois ans s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis en portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement

Article IX-08.- (article 20.04.08 du CGI) Il y a prescription après un délai de 10 ans :

a) à compter du jour du décès, s'il s'agit d'une absence de déclaration de succession ;

b) à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

c) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles, par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes ;

d) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, pour toute réclamation à l'impôt sur les profits immobiliers ;
e) à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, pour l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'indication inexacte du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires ou héritiers, ainsi que du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier donataire ou légataire.
Toutefois, pour les successions vacantes, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle la succession a été appréhendée.
Article IX-09.- (article 20.04.09 du CGI) En l'absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité d'enregistrement, la prescription fiscale est de 10 ans comptée à partir de l'événement qui donne naissance à l'exigibilité de l'impôt.
Article IX-10.- (article 20.04.10 du CGI) Pour la taxe sur les contrats d'assurances, il est fait application des dispositions relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires.
Article IX-11.- (article 20.04.11 du CGI) Pour le décompte du délai de prescription des droits et peines encourues, la date des actes sous seings privés ne peut être opposée à l'Administration, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Sous paragraphe IV : Impôts indirects

Article IX-12.- (article 20.04.12 du CGI) Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux acquits-à-caution, l'action de reprise de l'administration est prescrite à la fin de la 3ème année comptée à partir de la date à laquelle les droits, taxes et les taxes assimilées étaient exigibles.

PARAGRAPHE II
DEROGATION

Article IX-13.- (article 20.04.01 AL 2 du CGI) Le droit de vérification de l'administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription. Par dérogation aux dispositions ci-dessous, le droit de vérification de l'administration fiscale pour l'exercice 2017 est exceptionnellement fixé en 2021.

Article IX-14.- (article 20.04.01 AL 3 du CGI) Le droit de reprise de l'administration fiscale est toutefois de dix années, en cas de contrôle initié par la cellule de renseignement financier ou d'autres entités habilitées à la recherche des flux financiers illicites.
Article IX-15.- (article 20.04.13 du CGI) Même si les délais de reprise prévus dans les articles précédents sont expirés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou par une instance devant les tribunaux, peuvent être réparées par l'Administration des Impôts jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a clos l'affaire a été prise.
Article IX-16.- (article 20.04.14 du CGI) Même si les délais de reprise fixés dans les Articles précédents sont expirés, toute erreur commise sur la nature de l'impôt applicable peut être réparée jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale a été prise.
Article IX-17.- (article 20.04.15 du CGI) Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années qui excèdent le délai ordinaire de prescription.
Toutefois, il est sursis au recouvrement des impositions complémentaires établies dans les conditions ci-dessus si le contribuable constitue des garanties suffisantes propres à assurer le recouvrement des impositions complémentaires et des pénalités exigibles.
Article IX-18. -(article 20.04.16 du CGI) Le délai de prescription applicable aux amendes fiscales concernant l'assiette et le paiement des impôts, droits et taxes et autres impositions est le même que celui qui s'applique aux droits principaux.
Article IX-19.- (article 20.04.17 du CGI) Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant 3 ans à compter du jour du fait générateur de l'impôt.

PARAGRAPHE III
EFFETS DE LA PRESCRIPTION

Article IX-20.- (article 20.04.18 du CGI) La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul fait que le délai est écoulé, et équivaut lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.
Toutefois, en matière d'enregistrement, la formalité d'enregistrement demeure obligatoire nonobstant la prescription des actes et mutations, le droit fixe des actes innomés est exigible.

PARAGRAPHE IV
INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article IX-21.- (article 20.04.19 du CGI) Les prescriptions sont interrompues par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une réclamation, par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous les actes interruptifs du droit commun.
En matière de traitement et d'exploitation des renseignements obtenus des obligations déclaratives de communication, en cas de contestation par le contribuable déclaré, les prescriptions sont, pour le contribuable déclarant fautif, interrompues par la notification de la proposition de redressement établi à l'encontre du contribuable déclaré.
Article IX-22.- (article 20.04.20 du CG) L'interruption de la prescription a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir à compter de l'acte interruptif, un nouveau délai de même nature et de même durée, que celui auquel il se substitue.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun

SECTION II
DELAIS

Article IX-23.- (article 20.02.41 du CGI) Les délais prévus par le Code des impôts et le présent texte sont des délais francs.

CHAPITRE II
SECRET PROFESSIONEL
SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article IX-24.- (article 20.06.09 du CGI) -Les agents des services des Impôts et, d'une façon générale, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception, le contentieux ou la confection matérielle des titres de perception des impôts basés sur les revenus, les bénéfices ou le chiffre d'affaires, sont soumis au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues audit article.

SECTION II
ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Article IX-25.- (article 20.06.10 du CGI) Les règles du secret professionnel ne sont pas opposables :
- au Ministre chargé de la réglementation fiscale, au Directeur Général des Impôts, aux Directeurs, chefs de services ou de centres fiscaux sans qu'aucun d'eux puisse déléguer son pouvoir d'examiner des dossiers détenus dans les centres fiscaux et divisions. Les documents ne seront adressés par les inspecteurs à leurs supérieurs hiérarchiques que sur ordre écrit ;
- au juge d'instruction qui enquête sur les faits faisant l'objet d'une plainte régulière portée par l'Administration contre un contribuable ;

- à l'autorité judiciaire statuant sur la fixation des indemnités ou dommages - intérêts, réclamés par un contribuable à l'Etat, ou à une Collectivité décentralisée lorsque le montant de ces indemnités ou dommages intérêts dépend directement ou indirectement des bénéfices ou revenus des intéressés.
Par ailleurs, lorsqu'une plainte a été portée par l'Administration Fiscale contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents des services fiscaux sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Article IX-26. -(article 20.06.11 du CGI) Les règles du secret professionnel ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre les administrations fiscales de la République de Madagascar et celles des Etats ayant conclu avec elle une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt, ni à l'échange avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) des renseignements se rapportant aux salaires comptabilisés.

CHAPITRE III
DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article IX-27.- (article 20.08.01 du CGI) Des centres de gestion agréés dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité suivant le plan comptable général 2005 et au régime de l'impôt synthétique exerçant dans les domaines industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, et de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, peuvent être agréés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article IX-28.- (article 20.08.02 du CGI) Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et financiers de Madagascar (OECFM), soit des chambres de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat, soit des ordres ou organisations professionnelles légalement constituées.

Article IX-29.- (article 20.08.03 du CGI) La comptabilité des adhérents des centres de gestion agréés doit être tenue par un expert-comptable ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité en ayant demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. Les experts-comptables, les sociétés membres de l'ordre exercent, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa à l'alinéa précédent. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie au vu des observations présentées par l'adhérent, s'il y a lieu ou non d'accorder les avantages fiscaux prévus par voie réglementaire.

Article IX-30.- (article 20.08.04 du CGI) Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents, contribuables visés à l'article IX-27, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

Article IX-31.- (article 20.08.05 du CGI) Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle.

Les conditions d'application du présent Article sont fixées par voie réglementaire.

Article IX-32.- (article 20.08.06 du CGI) Le Directeur Régional des Impôts ou son représentant assiste avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion agréées, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Article IX-33.- (article 20.08.07 du CGI) La décision d'agrément d'un centre de gestion est prise par le Directeur Général des Impôts qui peut déléguer au Directeur Régional des Impôts de la région où le centre a son siège. Le renouvellement de l'agrément intervient tous les 3 ans.

Article IX-34.- (article 20.08.08 du CGI) Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies par voie réglementaire, et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, Le Directeur Régional des Impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre au changement de leur équipe dirigeante.

CHAPITRE IV
OBLIGATION EN MATIERE DE COMPTES BANCAIRES

Article IX-35.- (article 20.06.20 du CGI) Les contribuables du régime du réel et ceux soumis à l'impôt synthétique réalisant un chiffre d'affaires dont le montant est fixé par texte réglementaire, doivent obligatoirement avoir leurs comptes bancaires ouverts à leurs noms utilisables au moins durant l'exercice de leurs activités économiques.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES AGENTS EN MATIERE D'ENREGISTREMENT

Article IX-36.- (article 02.04.38 du CGI) Les agents des Impôts ne peuvent sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace peut être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut conserver l'acte pendant 24 heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

CHAPITRE VI
DES TEXTES D'APPLICATION ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES

Article IX-37.- (article 20.07.01 du CGI) Nonobstant les dispositions expresses de chaque article, l'Autorité fiscale compétente peut fixer par voie réglementaire les modalités d'application et d'interprétation des dispositions du présent Code.

Article IX-38.- (article 20.07.02 du CGI) 1- La notification par voie électronique est également admise pour toute correspondance émanant de l'administration fiscale.

Les modalités de garantie d'authenticité de leur origine et de protection de l'intégrité de leur contenu à travers la certification ou la signature électronique sont fixées par texte réglementaire.

2- Le receveur est chargé de la production de la comptabilité périodique, par voie électronique, ainsi que de sa transmission au comptable public de sa trésorerie de rattachement.

CHAPITREVII
IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS

Article IX-39.- (article 20.10.01 du CGI) Les agents des Impôts, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé de la règlementation fiscale, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après avis d'une commission composée de cinq (5) inspecteurs des impôts principaux de classe exceptionnelle ayant au moins le rang de Directeur au

moment de leur nomination dans cette commission.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la règlementation fiscale pour une durée de cinq (5) ans.

L'attribution et le fonctionnement de la commission sont fixés par décision du Directeur Général des Impôts.

CHAPITREVIII
PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article IX-40.- (article 20.02.126 du CGI) Le produit total des amendes, confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes est reparti suivant les procédures prévues à l'article IX-41.

Article IX-41.- (article 20.01.79 du CGI) Le produit total des amendes et pénalités prévues par le présent Code ainsi que les confiscations et autres sommes recouvrées en matière d'impôts, droits et taxes en exécution des transactions consenties ou condamnations prononcées par les tribunaux supportera avant tout partage les prélèvements suivants :

1. Les droits fraudés qui seront versés au profit du Budget Général ou de budget des collectivités territoriales décentralisées, selon le cas.

2. Les frais de toute nature ; le surplus forme le produit disponible.

3. Abrogé.

4. La somme restante après ces divers prélèvements constitue le produit net qui sera réparti entre les ayants droit sur décision du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE IX
INDEMNITE DE CAISSE

Article IX-42.- (article 20.01.80 du CGI) Le Receveur des impôts est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est en charge aux termes du présent Code. A ce titre, il lui est alloué une indemnité de caisse déterminée suivant Décision du Directeur Général des Impôts.

CHAPITREX
DENONCIATION CALOMNIEUSE

Article IX-43.- (article 20.02.127 du CGI) Les peines prévues à l'article 373 du code pénal sont applicables à tout individu convaincu d'avoir verbalement ou par écrit dénoncé à tort et de mauvaise foi de prétendues infractions à la réglementation fiscale.

CHAPITREXI
PORT D'ARME

Article IX-44.- (article 20.02.128 du CGI) Les agents fiscaux dans l'exercice de leurs fonctions répressives ont le droit au port d'armes.

Ils peuvent en faire usage en cas de légitime défense.

Les autorités civiles et militaires et la Force publique doivent prêter aides et assistance aux agents fiscaux toutes les fois qu'elles en sont requises.

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

A.1- INSERTIONS ET MODIFICATIONS MAJEURES :

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE III
LOI TARIFAIRE

Section III
Dispositions communes

Modifier la rédaction de l'article 11, comme suit :

Art. 11. - 1°. Les moyens de paiement sont considérés comme des marchandises au regard de la réglementation douanière. Au sens du présent code, les moyens de paiement comprennent :

- les espèces telles que les billets de banque et les pièces de monnaie en circulation, y compris les devises encore échangeables ;
- les instruments négociables au porteur tels que : chèques, chèques de voyage, billets à ordre et mandats ;
- les marchandises servant de réserves de valeur très liquides : une marchandise qui présente un ratio valeur/volume élevé et qui peut être aisément convertie en espèces sur des marchés d'échange accessibles moyennant seulement de faibles coûts de transaction ;
- les cartes prépayées.

2° Un décret du Ministre chargé des Douanes sera pris en application du présent article.

TITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE II
IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Insérer un paragraphe 4° nouveau à l'article 45, comme suit :

Art. 45. - 4° Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les agents de la Direction Générale des Douanes et les agents du Service en charge des renseignements financiers à Madagascar peuvent se communiquer sur demande ou spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives.

CHAPITRE III
POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I
Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Insérer un nouvel article 46 Bis, comme suit :

Art. 46 Bis. L'Administration des douanes est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique des moyens de paiement entrant, sortant ou en transit à Madagascar.

Insérer un nouvel article 51 Bis, comme suit :

Art. 51 Bis. – 1° Les agents de l'Administration des douanes sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs bagages, leurs moyens de transport ainsi que tout envoi, contenant ou moyen de transport susceptible de contenir de l'argent liquide non accompagné. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité du porteur de l'argent liquide accompagné, de l'expéditeur ou du destinataire de l'argent liquide non accompagné ou de leur représentant, selon le cas, et de requérir toute information et tous documents relatifs à la provenance et à la destination de moyen de paiement.

2° Les agents des douanes peuvent procéder à la retenue temporaire des moyens de paiement inférieurs au seuil fixé par la réglementation en vigueur lorsqu'ils possèdent des indices que les moyens de paiement transportés par un porteur ou envoyés sans l'intervention de porteur entrant, sortant ou en transit à Madagascar sont liés à une activité criminelle prévue par la loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur à Madagascar. La durée de la retenue temporaire est de trente (30) jours, prorogeable une fois pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours par le Directeur Général des douanes pour le besoin de l'enquête.

Les agents des douanes enregistrent cette information et établissent par écrit ou électroniquement une déclaration, selon le formulaire réservé à l'usage exclusif de l'Administration des douanes. Ils informent par tous moyens, dans l'immédiat le service des renseignements financiers et communiquent à ce dernier tous les documents à leur disposition afin de permettre au service des renseignements financiers de mener une opération d'investigation.

Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou au destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus dès la notification, de fournir à l'Administration des douanes, les informations nécessaires permettant de justifier la provenance ou la destination régulière des moyens de paiement ou de leur utilisation licite. La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant la juridiction compétente, dont dépend le service ou le bureau des douanes chargé de la procédure dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. La décision de la juridiction compétente est susceptible d'un pourvoi, selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

3° Pour l'application du présent article, les agents des douanes conservent les pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent Code.

4° Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations de déclaration ou de divulgation engagent leur responsabilité en tant qu'auteurs, complices ou intéressés à la fraude selon le cas.

Section VII
Contrôle douanier des envois par la poste

Insérer un nouvel article 55 Bis, comme suit :

Art. 55 Bis. – 1° Les moyens de paiement non accompagnés, envoyés par la poste, par frêt ou par courrier entrant, sortant ou en transit à Madagascar, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur doivent faire l'objet d'une déclaration de divulgation à l'Administration des douanes. Les agents des douanes peuvent retenir les moyens de paiement jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

2°. L'obligation de divulgation n'est pas réputée exécutée si :

- elle a été méconnue, fausse ou inapplicable ;
- les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ;
- les moyens de paiement ne sont pas mis à la disposition de l'Administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport ;
- elle n'a pas été accompagnée des documents dont la production permet de justifier leur provenance ;
- la déclaration n'a pas été établie dans le délai imparti.

TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER
DECLARATION EN DETAIL

Insérer un nouvel article 84 Bis, comme suit :

Art. 84 Bis. – 1° Tout porteur qui transporte des moyens de paiement entrant, sortant ou en transit à Madagascar, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur doit en faire une déclaration à l'Administration des douanes. Il est tenu de mettre ces moyens de paiement à la disposition de l'Administration des douanes en cas de contrôle lors d'un transport.

2° L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si :

- elle a été méconnue, fausse ou inapplicable ;
- les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ;
- les moyens de paiement ne sont pas mis à la disposition de l'Administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport ;
- elle n'a pas été accompagnée des documents dont la production permet de justifier leur provenance ;

TITRE X
CONTENTIEUX

CHAPITRE II
CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section I
Constatation par procès-verbal de saisie

Insérer un nouvel article 267 Bis, comme suit :

Art. 267 Bis. – 1° En cas de constatation des infractions relatives à l'obligation de déclaration ou à l'obligation de divulgation, les agents des douanes peuvent procéder à la saisie ou à la retenue de la totalité des moyens de paiement sur lesquels ont porté l'infraction ou la tentative de l'infraction et des documents se rapportant aux moyens de paiements saisis ou retenus.
Il ne peut être donné mainlevée des moyens de paiement saisis qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages intérêts au profit de l'Administration des douanes.
Lorsque les moyens de paiement ne sont pas disponibles pour la saisie, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à leur montant.
La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I
Classification des infractions douanières et peines principales

Insérer un paragraphe 5° nouveau à l'article 362, comme suit :

C. – DELIT DE TROISIEME CLASSE

Art. 362. – 5° Ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre Madagascar et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou portant atteinte aux intérêts financiers de Madagascar, ou d'une infraction à la législation sur les produits miniers, sur les produits des faunes et flores et sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

Pour l'application de cet article 362. - 5°, les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au présent Code ou portant atteinte aux intérêts financiers de Madagascar ou d'une infraction à la législation sur les produits miniers, sur les produits des faunes et flores et sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE V
CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

Section III
Origine des marchandises

Modifier la rédaction de l'article 20 Sexies, comme suit :

§ 2.3. - Preuve de l'origine

Art. 20 Sexies. - 1° Le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation constitue la preuve de l'origine.

2° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise.

3° Le certificat d'origine peut être en version papier, électronique ou remplacé par l'autocertification dont les modalités d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Modifier la rédaction de l'article 20 Septies, comme suit :

§ 3. - Règles d'origine préférentielle des marchandises

Art. 20 Septies. - 1° Les règles d'origine préférentielle fixent les conditions d'acquisition de l'origine des marchandises pour bénéficier :

a) des mesures tarifaires préférentielles contenues dans les accords que la République de Madagascar a conclus avec certains pays ou groupes de pays ;

b) des mesures tarifaires préférentielles accordées unilatéralement par la République de Madagascar ou en faveur de la République de Madagascar.

2° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux découlant des accords mentionnés au paragraphe 1° du présent article.

3° Le certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation constitue la preuve de l'origine.

4° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise.

5° Le certificat d'origine peut être en version papier, électronique ou remplacé par l'autocertification dont les modalités d'application sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

6° Il est exigible au moment de la déclaration en douane.

Modifier la rédaction de l'article 21, comme suit :

§ 3. - Règles d'origine préférentielle des marchandises

Art 21. - 1° A l'exportation, les formes et conditions de délivrance des certificats d'origine sont fixées conformément aux dispositions spécifiques prévues par :

a) les accords conclus par la République de Madagascar avec certains pays ou groupes de pays ;

b) les préférences accordées unilatéralement par la République de Madagascar ou en faveur de la République de Madagascar.

2° L'Administration des Douanes est l'autorité compétente en matière de délivrance et d'authentification des certificats d'origine.

TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE I
DECLARATION EN DETAIL

Section I
Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Modifier la rédaction de l'article 86, comme suit :

Art. 86. - 1° La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération douanière.

2° À l'importation :

a) la déclaration en détail peut être déposée dès l'arrivée des marchandises ;
b) les marchandises mises en douane qui ne font pas l'objet d'une déclaration en détail à leur arrivée, doivent, dès que cette mise en douane a eu lieu, et dans l'attente de recevoir une destination douanière, être placées en magasin ou aire de dédouanement pendant une durée qui ne peut excéder celle prévue à l'article 80 du présent Code ;
c) la déclaration en détail peut être déposée, avant l'arrivée des marchandises, de manière anticipée dans les conditions fixées à l'article 88 du présent Code.

3° A l'exportation :

a) la déclaration en détail doit être déposée dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane;
b) après dédouanement, les marchandises destinées à être exportées doivent être chargées sur les moyens de transport ou, dans le cas contraire, être placées en magasin et aire de dédouanement.

Modifier la rédaction de l'article 88, comme suit :

Art. 88. - 1° À l'importation, la déclaration en détail peut être déposée de manière anticipée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane à condition que le manifeste d'entrée du navire ou de l'aéronef, sur lequel elles figurent, soit enregistré dans le système automatisé de dédouanement.

2° La déclaration en détail anticipée doit respecter les conditions prévues aux articles 98 à 100 du présent Code.

3° En application de l'article 119, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement, sous réserve du respect des formalités douanières en vigueur.

4° Ces déclarations peuvent être rectifiées dans les conditions fixées au 5° de l'article 103.

5° Les modalités relatives aux conditions et au dépôt de cette déclaration d'importation anticipée sont déterminées par voie réglementaire.

Section III
Forme, énonciations, enregistrement, rectification et annulation des déclarations en détail et examen de la marchandise avant déclaration

Modifier la rédaction de l'article 103, comme suit :

§ 3. - Enregistrement des déclarations en détail

Art. 103. - 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. Elles deviennent des actes authentiques liant le déclarant à l'Administration des Douanes.

2° Néanmoins, le déclarant peut demander la rectification d'une ou plusieurs énonciations de sa déclaration après l'enregistrement. La rectification ne peut toutefois avoir pour effet de faire porter la

déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

3° Aucune rectification n'est acceptée si la demande de rectification est formulée après que l'Administration des Douanes :

a) ait informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises ;
b) ait constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;
c) ait donné mainlevée des marchandises.

4° Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser à ce qu'il soit procédé aux modifications demandées dans les cas visés aux a) et b) du 3° lorsqu'elle a pu constater, suite au contrôle, qu'aucune fraude n'a été commise dans la déclaration sans préjudice de l'application des amendes ou pénalités prévues par le présent Code.

CHAPITRE II
VERIFICATIONS DES MARCHANDISES

Section I
Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Modifier le paragraphe 1° de l'article 110, comme suit :

Art. 110. - 1° L'Administration des Douanes peut exiger du déclarant la présentation d'autres documents utiles à la vérification de l'exactitude des énonciations de la déclaration ou une traduction authentique des renseignements figurant sur les documents justificatifs.

TITRE V
TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES

CHAPITRE II
TRANSIT

Section III
Le Transit National Routier : Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau

Modifier la rédaction de l'article 146, comme suit :

Art. 146. – Toutes marchandises qui doivent être expédiées vers un autre bureau sous le régime de transit national routier sont déclarées en détail au premier bureau de douane d'entrée, en application de l'article 139-2° du présent Code.

Modifier la rédaction de l'article 149, comme suit :

Art. 149. - Les marchandises expédiées sous le régime de transit national routier sont également soumises aux formalités prévues par les dispositions de l'article 145 du présent Code.

CHAPITRE IX
TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Modifier la rédaction de l'article 206, comme suit :

Art. 206. - Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

- obtention d'une autorisation préalable de transformation de la part du Ministère concerné ;
- les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions réglementaires particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre ;
- le recours au régime de transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restriction quantitatives applicables aux marchandises importées ;
- les marchandises à mettre en œuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

Modifier la rédaction de l'article 207, comme suit :

Article 207. - Le régime de transformation sous douane est accordé par décision du Ministre chargé des douanes.

Modifier le paragraphe 1° de l'article 208, comme suit :

Article 208. - 1°. La durée de séjour des marchandises sous le régime de transformation sous douane est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'autorisation par l'Administration. Cette durée n'est prorogeable qu'une seule fois pour la même durée sur demande dûment justifiée du bénéficiaire.
Si la circonstance le justifie et à la demande munie de l'avis technique du Ministère concerné, un calendrier d'apurement peut être établi selon l'appréciation du Ministre chargé des douanes pour les reliquats purement spécifiques non apurés dans le délai maximum accordé.
Il est à noter qu'une autorisation n'est valide que pour les marchandises et les quantités y autorisées.

CHAPITRE XII
ZONE FRANCHE

Insérer une Section I intitulé « Définitions » et modifier la rédaction de l'article 225, comme suit :

Section I
Définitions

Art. 225. - 1° On entend par :

a) « *zone franche* » : une partie du territoire douanier de la République de Madagascar précisément délimitée et entièrement clôturée où s'applique, sous la surveillance de l'Administration des douanes, un régime douanier spécifique ;
b) « *entreprise de la zone franche* » : une personne morale de droit privé qui exerce dans une zone franche une activité autorisée visée à l'article 226, destinée à exportation ;
c) « *gestionnaire de la zone franche* » : une personne morale de droit public, privé ou mixte qui a pour objet de gérer une zone franche qui lui a été concédée.

2° Seules des personnes morales de droit malgache, pouvant remplir les conditions de création d'entreprise, peuvent être :

a) une « *entreprise de la zone franche* » ;

b) un « *gestionnaire de la zone franche* ».

3° Une « *entreprise de la zone franche* » ne peut exercer son activité économique que dans la zone franche pour laquelle elle a obtenu l'agrément visé à l'article 229 Sexdecies.

4° Un « *gestionnaire de la zone franche* » ne peut gérer que la zone franche qui lui a été concédée dans le cadre de l'agrément visé à l'article 229 Novodecies et ne peut exercer d'autre activité économique.

5° Le régime accordé aux entreprises et aux gestionnaires de la zone franche n'est pas cumulable avec d'autres régimes douaniers.

Insérer une Section II intitulé « Activités autorisées en zone franche » et modifier la rédaction de l'article 226, comme suit :

Section II
Activités autorisées en zone franche

Art. 226. - Les zones franches sont ouvertes aux activités de transformation de marchandises ayant pour effet d'en changer la position tarifaire. Par activité de transformation, on entend l'assemblage et la production de ces marchandises.

Insérer une Section III intitulé « Régime douanier de la zone franche », insérer un paragraphe 1 et modifier la rédaction de l'article 227, comme suit :

Section III
Régime douanier de la zone franche

§ 1. – Suspension ou exonération des droits et taxes sur les introductions de marchandises en zone franche

Art. 227. -1° Pour la réalisation des activités visées à l'article 226, les personnes morales visées au b. de l'article 225 peuvent, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 229 Sexdecies introduire dans la zone franche des marchandises en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif.

2° Pour l'aménagement de la zone franche qui leur est concédée, les gestionnaires de zones franches visés au c. de l'article 225 peuvent, à compter de la date de délivrance de la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 229 Novodecies, introduire dans celle-ci des marchandises en exonération des droits et taxes exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif, à condition que ces dernières soient exclusivement destinées à l'aménagement des espaces de la zone franche.

3° Toutefois, ne peuvent être introduits dans la zone franche en suspension ou en exonération des droits et taxes à l'importation les véhicules de tourisme et leurs pièces détachées ainsi que les carburants.

Modifier la rédaction de l'article 228 et insérer un paragraphe 2, comme suit :

§ 2. – Marchandises prohibées à l'entrée en zone franche

Art. 228. - 1°Sont prohibées à l'entrée en zone franche les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine et d'appellation géographique ou qui sont soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2° Sont notamment prohibées les marchandises portant atteinte :

a) à la moralité publique ;
b) à l'ordre public ;
c) à la sécurité publique ;
d) à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
e) à la préservation de l'environnement ;
f) à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
g) au respect du droit de la concurrence ;
h) à la défense des consommateurs ;
i) à un droit de propriété intellectuelle.

3° Lorsque des marchandises présentées pour le régime douanier de la zone franche sont refusées pour non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques, l'Administration des douanes peut autoriser l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur, ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées, ou à les détruire à ses frais sous le contrôle de l'Administration des douanes.

Modifier la rédaction de l'article 229 et insérer un paragraphe 3, comme suit :

§ 3. – Déclaration en détail pour le placement des marchandises sous le régime de la zone franche

Art. 229. -1°Les marchandises introduites dans une zone franche sont présentées en douane pour y être déclarées en détail afin d'être placées sous le régime douanier de la zone franche. Cette déclaration en détail doit être effectuée de manière électronique et être intégrée au système automatisé de dédouanement, conformément aux dispositions du présent Code.

2° Le placement des marchandises sous le régime douanier de la zone franche a pour effet :

a) s'agissant d'une « *entreprise de la zone franche* » visée à l'article 225 :
   i. de suspendre les droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif ;
   ii. de rendre cette suspension définitive lorsque les marchandises sont consommées dans la zone franche dans le cadre de ses opérations de transformation ;

b) s'agissant d'un « *gestionnaire de la zone franche* » visée à l'article 225 : d'exonérer les marchandises des droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif.

3° La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de la zone franche ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du délai, les marchandises doivent être apurées.

4° Des marchandises déjà mises à la consommation en République de Madagascar ou qui sont originaires de la République de Madagascar peuvent être placées sous le régime de la zone franche à condition que l'ensemble des droits et taxes exigibles sur ces marchandises ait été préalablement acquitté. La livraison de ces marchandises à partir du territoire douanier de la République de Madagascar à une personne morale installée dans une zone franche est considérée comme une exportation. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail pour être placées sous le régime douanier de la zone franche.

Insérer un nouvel article 229 Bis et un paragraphe 4, rédigé comme suit :

§ 4. – Opérations pouvant être effectuées sous le régime de la zone franche

Art. 229 Bis. - 1° L'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 229 Sexdecies délivrée à une « *entreprise de la zone franche* » indique expressément :

a) les opérations de transformation pouvant être effectuées par le titulaire de l'autorisation dans la zone franche ;
b) les marchandises pouvant être consommées dans la zone franche dans le cadre de ces opérations de transformation, préalablement en suspension des droits et taxes à l'entrée dans la zone franche.

2° L'autorisation de gérer une zone franche visée à l'article 229 Novodecies délivrée à un « *gestionnaire de la zone franche* » indique expressément :

a) les opérations d'aménagement pouvant être effectuées dans la zone franche ;
b) les marchandises pouvant être consommées ou utilisées dans le cadre de ces opérations d'aménagement.

3° En outre, les marchandises admises dans une zone franche peuvent faire l'objet :

a) d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation ;
b) de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises ou le changement d'emballage.

Insérer un nouvel article 229 Ter rédigé comme suit :

Art. 229 Ter. - 1° L'entreprise de la zone franche peut vendre son stock ou sa production de marchandises à d'autres entreprises de la même zone franche sous réserve d'en notifier l'Administration des douanes.

2° Toute vente de marchandises effectuées entre entreprises établies dans la même zone franche est effectuée sous le régime douanier de la zone franche et doit faire l'objet d'une déclaration en détail intégré dans le système automatisé de dédouanement.

Insérer un nouvel article 229 Quater et un paragraphe 5, rédigé comme suit :

§ 5. - Sortie de la zone franche

Sous-paragraphe 1.
Régimes douaniers en sortie de zone franche

Art. 229 Quater. - 1° En sortie de zone franche, les marchandises introduites, produites ou assemblées dans une zone franche peuvent être placées sous l'un des régimes douaniers suivants :

a) l'exportation ;
b) le transit douanier ;
c) l'exportation temporaire ;
d) l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;
e) la destruction sous supervision douanière s'agissant de matériels, déchets ou rebuts de production qui ne seraient pas vendus.

2° En sortie de zone franche, les marchandises visées au 1° peuvent également être mises à la consommation en République de Madagascar sous réserve de respecter les conditions visées à l'article 229 Sexies.

Insérer un nouvel article 229 Quinquies rédigé comme suit :

Sous-paragraphe 2.
Déclaration en détail en sortie de zone franche

Art. 229 Quinquies. - 1° Les marchandises sous le régime de la zone franche qui sont placées sous un autre régime douanier défini à l'article 229 Quater en sortie de zone franche doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. Cette déclaration en détail doit être effectuée de manière électronique et être intégrée au système automatisé de dédouanement.

2° La déclaration en détail en sortie de régime de zone franche apure la déclaration effectuée à l'entrée antérieure des marchandises sous le régime de la zone franche ;

3° Cet apurement est effectué par le système automatisé de dédouanement.

Insérer un nouvel article 229 Sexies rédigé comme suit :

Sous-paragraphe 3.

Mise à la consommation des marchandises en sortie de zone franche

Art. 229 Sexies. - 1°En sortie de zone franche, peuvent être importés pour mise à la consommation en République de Madagascar moyennant le paiement des droits de douane et des taxes à l'importation :

a) les marchandises stockées en l'état, conditionnées, produites ou assemblées en zone franche vendues par une « *entreprise de la zone franche* », lorsqu'elles ne peuvent pas être placées sous l'un des régimes douaniers visé au 1° de l'article 229 Quater ;
b) les rebuts et déchets de fabrication vendus par une « *entreprise de la zone franche* » ;
c) les matériels et équipements totalement ou partiellement amortis conformément au plan comptable vendus par une « *entreprise de la zone franche* » ou un « *gestionnaire de la zone franche* ».

2° La mise à la consommation des marchandises visées au a) du 1° en sortie de zone franche n'est autorisée que si les raisons liées à l'impossibilité du placement sous l'un des régimes douaniers visé au 1°_ de l'article 229 Quater sont reconnues valables par l'Administration des douanes. L'«*entreprise de la zone franche* » peut apporter la preuve de cette impossibilité par tous moyens. Cette dernière peut résulter :

a) d'un cas fortuit ou de force majeure ;
b) de mesures de prohibition :
   i. relative prises par la République de Madagascar ;
   ii. relative ou absolue prises par le pays de destination des marchandises dans le cas d'une exportation ;
c) de modifications de la règlementation relative au commerce extérieur et au contrôle des changes :
   i. prises par la République de Madagascar ;
   ii. prises par le pays de destination des marchandises dans le cas d'une exportation ;
d) de raisons commerciales en cas de :
   i. non-conformité de la marchandise ;
   ii. rupture du contrat d'achat des marchandises ;
   iii. défaillance de l'acheteur des marchandises.

3° Lors de la mise à la consommation, la détermination des droits et taxes :

a) des marchandises stockées en l'état visées au a) du 1° est fixée en fonction de leur espèce, origine et valeur au moment de leur entrée dans la zone franche en suspension de droits et taxes. Toutefois, les marchandises provenant du marché intérieur sont mises à la consommation en franchise de droits;
b) des marchandises conditionnées, produites ou assemblées visées au a) du 1°est fixée en fonction de la quantité, l'espèce, l'origine et la valeur des intrants admis dans la zone franche en suspension de droits et taxes qui sont incorporés dans le produit mis à la consommation. Lorsque

des marchandises ont été obtenues à partir d'intrants pris sur le marché intérieur, il n'est pas tenu compte de la quantité, l'espèce, l'origine et la valeur de ces derniers ;

c) des rebuts et déchets de fabrication visés au b) du 1° est fixée en fonction de leur quantité, espèce, origine et valeur. Leur valeur est déterminée suivant la réglementation en vigueur ;

d) des matériels et équipements visés au c) du 1°est fixée en fonction de leur quantité, l'espèce, l'origine et valeur. Leur valeur est déterminée par l'Administration des douanes conformément à l'article 24 sur la base de la valeur résiduelle.

Insérer un nouvel article 229 Septies rédigé comme suit :

Sous-paragraphe 4.

Transfert et vente de marchandises entre zones franches

Art. 229 Septies. - 1°L'entreprise de la zone franche, qui souhaite transférer des marchandises d'une zone franche à une autre ou qui souhaite vendre des marchandises à une entreprise dans une autre zone franche, doit solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.

2° a) dans le cas d'une vente, si l'autorisation est accordée, le déplacement des marchandises d'une zone franche à une autre doit être effectué sous le régime du transit douanier. La déclaration en détail de placement sous le régime de la zone franche d'arrivée apure le régime du transit.

b) dans le cas d'un transfert temporaire, les modalités de sortie et d'entrée des marchandises dans les entreprises sont déterminées par voie réglementaires.

3° L'Administration des douanes peut :

a) déterminer l'itinéraire des marchandises acheminées sur le territoire douanier ;

b) apposer des marques d'identification ou de scellement sur les marchandises.

Insérer une Section IV intitulé « Surveillance et contrôle douanier », insérer un paragraphe 1 et un nouvel article 229 Octies, rédigé comme suit :

Section IV
Surveillance et contrôle douaniers

§ 1. – Opérations soumises à la surveillance et au contrôle douanier

Art. 229 Octies. - Sont soumises à la surveillance et au contrôle douanier les marchandises :

a) à destination d'une zone franche ;

b) entreposées ou utilisées dans une zone franche ;

c) en provenance d'une zone franche.

Insérer un nouvel article 229 Nonies et un paragraphe 2, rédigé comme suit :

§ 2. – Registres des mouvements

Art. 229 Nonies. - 1° Les « *entreprises de la zone franche* » et les « *gestionnaires de la zone franche* » doivent tenir deux registres distincts :

a) l'un pour les mouvements de matériels et équipements ;
b) l'autre pour les mouvements de matières premières, intrants et produits finis.

2° Ces registres doivent être tenus sur support informatique et l'Administration des douanes doit pouvoir y accéder en ligne.

Insérer un nouvel article 229 Decies et un paragraphe 3, rédigé comme suit :

§ 3. – Surveillance et contrôle des installations de la zone franche

Art. 229 Decies. - 1° L'Administration des douanes dispose de locaux dans chaque zone franche.
2° La construction, l'aménagement et les frais de fonctionnement de ces locaux, qui doivent être dotés des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services :

a) sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Administration des douanes et le « *gestionnaire de la zone franche* » ;
b) sont financés par le « *gestionnaire de la zone franche* ».

3° La surveillance douanière est assurée vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).
4° Dans le cadre de cette surveillance, en sus de ses prérogatives de droit commun, l'Administration des Douanes peut à tout moment :

a) effectuer un contrôle des marchandises introduites, détenues ou sortant de la zone franche.
b) surveiller les voies d'accès à la zone franche ;
c) s'assurer que les marchandises admises dans la zone franche n'y sont soumises qu'aux activités et opérations autorisées par les articles 226 et 229 Bis.

Insérer un nouvel article 229 Undecies, rédigé comme suit :

Art. 229 Undecies. - 1° L'Administration des douanes vérifie que le « *gestionnaire de la zone franche* » respecte les obligations prévues par son agrément et que :

a) la zone franche est encadrée par un mur de clôture sécurisé d'au moins trois (3) mètres de haut ;
b) l'accès à la zone n'est possible que par deux entrées, dont une de secours à ouvrir seulement en cas d'urgence et sous supervision douanière ;
c) l'entrée de la zone franche est fermée par une barrière et gardée en permanence par du personnel de sécurité du « *gestionnaire de la zone franche* »;

d) les locaux de l'Administration des douanes sont situés à côté de l'entrée principale de la zone franche ;
e) les immeubles de la zone franche sont érigés à une distance d'au moins cinq (5) mètres du mur de clôture ;
f) un éclairage fonctionnant en permanence la nuit est mis en place dans toute la zone ;
g) disposition d'un système de vidéo surveillance permettant l'observation de toutes les parties de la zone et dont les images, de bonne résolution, sont stockées pour une durée minimale de trois ans notamment pour celles des entrées et sorties de la zone.

2° Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable de l'Administration des douanes.

Insérer un nouvel article 229 Doudecies, rédigé comme suit :

Art. 229 Duodecies. - 1° L'accès à la zone franche est soumis à la présentation d'un laisser-passer. Chaque demande de laisser-passer individuel est soumise pour autorisation à l'Administration des douanes. Le laisser-passer qui prend la forme d'un badge électronique nominatif est délivré par le « *gestionnaire de la zone franche* ».

2° Aucune personne ne peut être admise à résider de manière permanente dans la zone franche à l'exception du personnel dont la présence est requise en permanence pour le fonctionnement et l'entretien de la zone franche, sous réserve que ce dernier soit habilité par l'Administration des douanes.

Insérer un nouvel article 229 Terdecies et un paragraphe 4, rédigé comme suit :

§ 4. – Surveillance et contrôle des activités cédées en zone franche

Art. 229 Terdecies. - 1° L'Administration des douanes doit être informée de toute cession totale ou partielle d'une activité qu'une personne morale exerce dans une zone franche, que cette cession ait lieu dans le cadre d'une vente, d'un apport ou d'une fusion.

2° En cas de cession d'une activité exercée dans une zone franche :

a) l'entreprise cédante ne peut plus bénéficier du régime douanier des zones franches ;
b) l'entreprise acheteuse est subrogée dans les droits et les obligations de l'entreprise vendeuse et continue à bénéficier du régime douanier des zones franches, sous réserve de l'obtention d'un agréent d'entreprise franche en son nom.

Insérer une Section V intitulé « Agrément en tant qu'entreprise de la zone franche », insérer un paragraphe 1 et un nouvel article 229 Quaterdecies, rédigé comme suit :

Section V
Agrément en tant qu'« *entreprise de la zone franche* »

§ 1. – Conditions pour exercer une activité en zone franche

Art. 229 Quaterdecies. - 1° Ne peuvent être exercées dans une zone franche que les activités visées à l'article 226 réalisées par une « *entreprise de la zone franche* » visée à l'article 225.

2° Pour être une « *entreprise de la zone franche* » habilitée à exercer une activité visée à l'article 226 dans une zone franche, une personne morale doit :

a) présenter une bonne solvabilité financière. Afin d'apprécier ces éléments, la personne morale doit fournir :
   i. une copie de ses statuts à jour à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
   ii. un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois par rapport à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
   iii. son organigramme avec les noms, adresses, numéros de téléphone et courriels de ses dirigeants ;
   iv. ses états financiers pour ses cinq (5) derniers exercices comptables, ou pour l'ensemble de ses exercices comptables s'agissant de personnes morales ayant débuté leur activité depuis moins de cinq (5) ans ;
   v. un quitus fiscal de moins de trois (3) mois par rapport à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
   vi. la preuve que l'activité destinée à être exercée en zone franche est conforme aux normes environnementales et sociales;

b) avoir une bonne discipline douanière, fiscale et sociale, c'est-à-dire remplir les conditions cumulatives suivantes :
   i. justifier de procédures fiables et acceptées par les autorités fiscales, sociales et douanières pour l'archivage de ses registres et informations en vue de les protéger contre la perte, la destruction ou l'intrusion ;
   ii. avoir déposé régulièrement ses déclarations d'impôts, de droits, taxes, redevances ou cotisations sociales et ses déclarations de douane au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
   iii. avoir régulièrement acquitté ses impôts, droits, taxes, redevances et cotisations sociales au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche;
   iv. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement douanier, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, au cours des cinq (5) années précédant le dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche :
      1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des droits éludés ; ou
      2) assorti d'une condamnation pour un délit de douane ; ou
      3) assorti de sanctions pénales.

v. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement fiscal, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, au cours des cinq (5) années précédant le dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche :
   1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des montants déclarés ; ou
   2) assorti de pénalités pour manœuvres frauduleuses ou dissimulation de prix ; ou
   3) assorti de sanctions pénales ;

vi. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement en matière de cotisations sociales, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, au cours des cinq (5) années précédant le dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche :
   1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des cotisations éludées ; ou
   2) assorti de sanctions pénales.

3° Les personnes morales qui n'ont pas encore réalisé cinq (5) exercices comptables sont réputées avoir une bonne discipline douanière, fiscale et sociale lorsqu'elles ont rempli les six (6) conditions cumulatives prévues au b. du 1.au titre de l'ensemble de leurs exercices clos ou en cours.

<u>Insérer un nouvel article 229 Quindecies et un paragraphe 2, rédigé comme suit :</u>

§ 2. – Demande d'agrément en tant qu'« *entreprise de la zone franche* »

Art. 229 Quindecies. - 1° La demande d'exercice d'une activité en zone franche doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre à l'Administration des douanes.

2° Cette demande doit être accompagnée :

a) du formulaire dûment rempli prévu par l'Administration des douanes ;
b) d'une étude de faisabilité ;
c) d'un programme d'activités.

3° L'Administration des douanes décide de la recevabilité de la demande dans les trente (30) jours francs qui suivent la soumission de cette dernière. Pour ce faire, elle vérifie si l'ensemble des documents requis par le a. du 2. de l'article 229 Quaterdecies est fourni.

4° Si la demande n'est pas recevable car incomplète, l'Administration des douanes informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours francs afin de régulariser sa demande. Dans ce cas, le délai prévu au 3. est porté à soixante (60) jours francs. Si l'intéressé ne régularise pas sa demande, cette dernière est rejetée

5° Toutefois, en cas de rejet d'une demande incomplète, le demandeur conserve la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

Insérer un nouvel article 229 Sexdecies et un paragraphe 2, rédigé comme suit :

Art. 229 Sexdecies. - 1° Si la demande d'exercice d'une activité en zone franche est recevable sur le fondement de l'article 229 Quindecies, l'Administration des douanes statue sur cette dernière en vérifiant que :

a) le demandeur a une bonne solvabilité financière au vu du a. du 2. de l'article 229 Quaterdecies ;
b) le demandeur a une bonne discipline douanière, fiscale et sociale au vu du b. du 2. de l'article 229 Quaterdecies ;
c) les modalités de la comptabilité matières du demandeur, prévue à l'article 229 Unvicies, remplissent les conditions nécessaires pour que cette dernière soit agréée par l'Administration des douanes ;
d) l'étude de faisabilité et le programme d'activités présentés par le demandeur présentent les garanties nécessaires d'un point de vue financier, technique et environnemental.

2° L'Administration des douanes doit statuer sur la demande d'exercice d'une activité en zone franche dans un délai de soixante (60) jours francs qui court à compter de la date de réception de la demande.

3° L'Administration des douanes peut :

a) exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, des informations complémentaires auprès du demandeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour y répondre. Dans ce cas, le délai prévu au 2. est porté à quatre-vingt-dix (90) jours francs. Si l'intéressé ne répond pas à cette demande d'informations complémentaires, sa demande est rejetée ;
b) convoquer le demandeur afin de s'entretenir de son projet sous quinze (15) jours francs à compter de la date de convocation. Dans ce cas, le délai prévu au 2. est porté à quatre-vingt-dix (90) jours francs. Le demandeur peut se présenter seul ou assisté de son conseil à cette convocation. Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation, sa demande est rejetée.

4° En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation d'exercer une activité en zone franche :

a) est accordée par l'Administration des douanes ;
b) spécifie :
   i. la durée pendant laquelle l'autorisation est accordée sans pouvoir dépasser cinq (5) ans ;
   ii. les conditions spécifiques imposées au demandeur ;
c) est publiée :
   i. dans le journal officiel de la République de Madagascar ; et
   ii. aux frais du bénéficiaire, dans un quotidien à fort tirage de la République de Madagascar.

5° En cas de rejet de la demande, la décision de l'Administration des douanes doit :

a) être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ;
b) être motivée ;
c) comporter la mention des voies et délais de recours.

6° L'Administration des douanes est considérée comme ayant implicitement rejeté la demande lorsqu'elle n'a pas statué dans le délai imparti au 2°.

7° Toute décision de rejet expresse ou implicite peut faire l'objet d'un recours conformément au Titre IX Bis du présent Code.

8° L'autorisation visée au 4° est renouvelable sur simple demande de l'« *entreprise de la zone franche* » par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre adressée à l'Administration des douanes. Le renouvellement est accordé par l'Administration des douanes sauf :

a) en cas de manquement, dûment constaté de la personne morale bénéficiaire à ses obligations prévues aux articles 226, 229 Bis, 229 Quaterdecies, 229 Quindecies, 229 Unvicies et 229 Duovicies. Dans ce cas, le non-renouvellement emporte les mêmes conséquences que le retrait telles que prévues à l'article 229 Quinvicies ;

b) en cas de retrait de l'autorisation selon les modalités prévues à l'article 229 Quatervicies.

Insérer une Section VI intitulé « Agrément en tant que gestionnaire de la zone franche », insérer un paragraphe 1 et un nouvel article 229 Septdecies, rédigé comme suit :

Section VI
Agrément en tant que « *gestionnaire de la zone franche* »

§ 1. – Forme de la demande d'agrément et informations devant être produits à l'appui de cette dernière

Art. 229 Septdecies. - 1° Le « *gestionnaire de la zone franche* » visé à l'article 225 est une personne morale de droit public, privé ou mixte qui a pour objet de gérer une concession de zone franche. À cet effet, il doit :

a) construire, aménager, entretenir et gérer :
   i. le mur de clôture et les entrées de la zone franche ;
   ii. les routes, immeubles et infrastructures de la zone franche destinés aux « *entreprises de la zone franche* » ;
   iii. les locaux de l'Administration des douanes dans la zone franche ;

b) assurer par tous moyens la sécurité de la zone franche ;

c) louer aux « *entreprises de la zone franche* » les installations et immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité économique ;

d) rendre aux « *entreprises de la zone franche* » des prestations de services de fourniture d'eau potable, d'énergie, de télécommunications, de traitement des déchets et, le cas échéant, de restauration et d'hébergement.

2° Le « *gestionnaire de la zone franche* » doit être agréé sur la base d'un projet soumis à l'Administration des douanes dans les conditions définies aux articles qui suivent.

Insérer un nouvel article 229 Octodecies, rédigé comme suit :

Art. 229 Octodecies. - 1° Pour obtenir une concession de zone franche, l'opérateur doit en effectuer la demande auprès de l'Administration des douanes.

2° Cette demande doit :

a) comporter l'ensemble des informations demandées aux articles 229 Quaterdecies et 229 Quindecies ;

b) fournir les renseignements supplémentaires suivants :

i. l'endroit où l'implantation de la zone franche est envisagée et selon les cas :

1)le titre de propriété du terrain ; ou

2)la promesse de vente du terrain ; ou

3)le bail portant sur le terrain ;

ii. une description et une étude économique et technique détaillées du projet ;

iii. des plans de l'aménagement du terrain, des immeubles et des espaces verts ;

iv. un calendrier d'exécution ;

v. le nombre approximatif d'employés ;

vi. sous réserve d'être actualisés, le montant des loyers pour l'utilisation des espaces destinées à accueillir les « *entreprises de la zone franche* » et le montant des redevances pour les services offerts dans la zone franche ;

vii. la liste et quantité des équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du projet.

3° Aux fins du iii. du b) du 2°, le « *gestionnaire de la zone franche* » doit notamment prendre l'engagement de construire, aménager et entretenir :

a) un mur de clôture d'au moins trois (3) mètres de haut sécurisé et de se conformer aux éventuelles modifications requises par l'Administration des douanes ;

b) des locaux appropriés dotés :

i. des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Administration des douanes ;

ii. de moyens informatiques et de télécommunication adaptés à la gestion automatisée des opérations douanières ;

c) des immeubles ventilés et munis d'équipements contre l'incendie ;

d) des espaces verts ;

e) des infrastructures en matière de fourniture d'eau potable, d'énergie et de télécommunications ;

f) un réseau routier intérieur à la zone franche ;

g) un système d'égouts, de canalisation et de drainage relié au réseau municipal aux fins de collecte des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales ;

h) un système de traitement des déchets respectant les normes environnementales ;

i) des installations conformes aux normes sanitaires où peuvent être dispensés des soins médicaux ;

j) un service d'hébergement pour le personnel devant rester à demeure dans la zone franche pour les nécessités du service ;

k) le cas échéant :

   i. un service de restauration par entreprise ou commun à l'ensemble des usagers de la zone franche ;

   ii. un centre de formation pour les travailleurs des « *entreprises de la zone franche* ».

4° Aux fins du 3°, le « *gestionnaire de la zone franche* » peut fournir les services d'eau potable, d'énergie, de télécommunications, d'hébergement et de restauration soit directement soit indirectement grâce à des sous-traitants. Ces derniers ne bénéficient pas du régime douanier des zones franches sauf à être agréé en tant qu'« *entreprise de la zone franche* ».

Insérer un nouvel article 229 Novodecies, rédigé comme suit :

Art. 229 Novodecies. - 1° La demande visée à l'article 229 Octodecies est envoyée et examinée selon les modalités prévues aux articles 229 Quindecies et 229 Sexdecies.

2° La décision d'octroi à l'opérateur de la concession de zone franche doit viser les engagements pris par le « *gestionnaire de la zone franche* » au 3° de l'article 229 Octodecies, tels que validés par l'Administration des douanes.

3° La concession de zone franche est accordée pour une période de dix (10) ans. Elle est renouvelable dans les conditions prévues au 8°de l'article 229 Sexdecies.

4° La décision d'octroi de la concession de zone franche est publiée selon les modalités prévues au 4° de l'article 229 Sexdecies.

Insérer un nouvel article 229 Vicies et un paragraphe 2, rédigé comme suit :

§ 2. – Engagement des travaux suite à l'octroi de l'agrément

Art. 229 Vicies. - 1° L'obtention de la concession de zone franche autorise le « *gestionnaire de la zone franche* » à commencer les travaux d'aménagement et de construction des infrastructures, immeubles et installations listés dans la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 229 Novodecies.

2° Les opérations de constructions peuvent être échelonnées conformément au plan d'exécution tel que validé dans la décision d'octroi de la concession de zone franche.

3° Le « *gestionnaire de la zone franche* » dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours francs, à partir de la date de la décision d'octroi de la concession de zone franche, pour commencer les travaux d'aménagement. Ce délai peut être prorogé par l'Administration des douanes sur justification de l'intéressé apportée trente (30) jours francs avant l'expiration du délai initial.

4° À l'expiration du délai visé au 3°, l'Administration des douanes chargé des Zones Franches adresse au « *gestionnaire de la zone franche* », par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, une mise en demeure de commencer les travaux sous quatre-vingt-dix (90)

jours francs à compter de la réception de cette mise en demeure, faute de quoi la décision de concession de zone franche sera résiliée.

Insérer une Section VII intitulé « Obligations des entreprises de la zone franche et des gestionnaires de la zone franche », insérer un paragraphe 1 et un nouvel article 229 Unvicies, rédigé comme suit :

Section VII
Obligations des « *entreprises de la zone franche* » et des « *gestionnaires de la zone franche* »

§ 1. – Obligation de tenir une comptabilité matières

Art. 229 Unvicies. - 1° Une « *entreprise de la zone franche* » ou un « *gestionnaire de la zone franche* » doit tenir une comptabilité matières sur support dématérialisé dans la forme agréée par l'Administration des Douanes. Celle-ci doit être accessible en ligne par l'Administration des Douanes. La comptabilité matières est un registre des mouvements de stocks de marchandises tenu par l'« *entreprise de la zone franche* » ou le « *gestionnaire de la zone franche* ».
2° Dès leur introduction dans les locaux de l'« *entreprise de la zone franche* » ou du « *gestionnaire de la zone franche* », les marchandises doivent être prises en charge dans cette comptabilité matières.

Insérer un nouvel article 229 Duovicies et un paragraphe 2, rédigé comme suit :

§ 2. – Obligations spécifiques aux « gestionnaires de la zone franche »

Art. 229 Duovicies. - Tout « *gestionnaire de la zone franche* » doit :

a) prendre les mesures de sécurité pour le stockage des marchandises admises dans la zone franche ;
b) entretenir les infrastructures de la zone franche ;
c) veiller à la conformité des installations aux règles établies en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

Insérer un nouvel article 229 Tervicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Tervicies. - Sous peine de confiscation de ses actifs dans la zone franche concernée, tout « *gestionnaire de la zone franche* » qui désire mettre fin à sa concession de zone franche doit :

a) en donner notification au moins six (6) mois à l'avance à l'Administration des douanes ; et
b) publier, sous quinze (15) jours francs, la notification visée au a) dans deux (2) quotidiens malgaches à fort tirage.

Insérer une Section VIII intitulé « Suspension ou retrait de l'agrément de l'entreprise de la zone franche ou du gestionnaire de la zone franche » et insérer un nouvel article 229 Quatervicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Quatervicies. - 1° L'Administration des douanes peut décider de suspendre ou retirer :

a) l'agrément d'« *entreprise de la zone franche* » en cas de non-respect par l'intéressé des engagements pris :
   i. en ce qui concerne les activités pouvant être exercées en zone franche visées à l'article 226 et listées dans son autorisation d'exercer une activité en zone franche conformément à l'article 229 Bis
   ii. en ce qui concerne les opérations et manipulations admises en zone franche visées à l'article 229 Bis ;
   iii. concernant sa solvabilité financière ou sa bonne discipline douanière, fiscale ou sociale visées à l'article 229 Quaterdecies ;
   iv. dans son étude de faisabilité et programme d'activité définis à l'article 229 Quindecies ;
   v. dans son autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 229 Sexdecies ;
   vi. concernant la tenue de sa comptabilité matières visée à l'article 229 Unvicies ;

b) l'agrément du « *gestionnaire de la zone franche* » en cas de non-respect par l'intéressé de ses engagements pris :
   i. en ce qui concerne les opérations d'aménagement autorisées et les marchandises pouvant être consommées ou utilisées lors de ces opérations listées dans son autorisation d'exercer une activité en zone franche conformément à l'article 229 Bis ;
   ii. en ce qui concerne les opérations et manipulations admises en zone franche visées à l'article 229 Bis ;
   iii. concernant sa solvabilité financière ou ou sa bonne discipline douanière, fiscale ou sociale visées à l'article 229 Quaterdecies ;
   iv. dans son étude de faisabilité et programme d'activité définis à l'article 229 Quindecies ;
   v. dans son étude économique et technique du projet, ses plans d'aménagement et son calendrier d'exécution définis à l'article 229 Octodecies ;
   vi. dans sa décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 229 Novodecies;
   vii. de son délai d'engagement des travaux prévu à l'article 229 Vicies ;
   viii. concernant la tenue de sa comptabilité matières visée à l'article 229 Unvicies ;
   ix. concernant ses obligations en matière de stockage des marchandises ou d'entretien et de conformité des installations prévues à l'article 229 Duovicies.

2° La décision de suspension ou de retrait de l'Administration des douanes doit :

a) être motivée ;

b) être notifiée à l' « *entreprise de la zone franche* » ou au « *gestionnaire de la zone franche* » par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main-propre contre décharge ;

c) être portée à la connaissance de l'Administration fiscale et des départements ministériels concernés.

3° En cas de décision de suspension, l'intéressé dispose d'un délai de soixante (60) jours francs, à compter de la date de réception ou de remise en main propre de l'Administration des douanes pour régulariser sa situation. Durant cette suspension, il ne bénéficie plus du régime douanier des zones franches en ce qui concerne l'introduction de nouvelles marchandises dans la zone franche : l'entrée en zone franche de ces dernières est effectuée dans les conditions de droit commun avec le paiement des droits et taxes exigibles.

4° Au terme du délai visé au 3., l'Administration des douanes apprécie s'il y a lieu de maintenir l'intéressé dans ses droits ou de lui retirer son agrément.

5° La décision de retrait prise directement ou après suspension est d'application immédiate. Elle peut faire l'objet d'un recours conformément au Titre IX Bis du présent Code. Ce recours n'est pas suspensif.

6° La décision de retrait indique la date à partir de laquelle elle prend effet.

7° A compter de sa date d'effet :

a) l' « *entreprise de la zone franche* » ne peut plus introduire de nouvelles marchandises dans la zone franche, à l'exception des marchandises en cours d'acheminement à la date d'effet de la décision de retrait ;

b) le « *gestionnaire de la zone franche* » ne bénéficie plus du régime douanier des zones franches prévu au 2° de l'article 227 : l'entrée en zone franche de ses marchandises est effectuée dans les conditions de droit commun avec le paiement des droits et taxes exigibles ;

c) l' « *entreprise de la zone franche* » et le « *gestionnaire de la zone franche* » doivent, sous quatre-vingt-dix (90) jours francs, assigner une des destinations douanières prévues à l'article 229 Quater à leurs marchandises en stock (qu'elles aient été stockées en l'état, conditionnées, assemblées ou produites dans la zone franche), à leurs rebuts et déchets de fabrication et à leurs biens d'équipements immobilisés. Ces marchandises peuvent être mises à la consommation, auquel cas les droits et taxes exigibles sont déterminés en fonction du 3° de l'article 229 Sexies ;

d) selon les cas:

   i. l'agrément d'« *entreprise de la zone franche* » est résilié et le titulaire doit quitter la zone franche sous un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs, sous peine de voir ses actifs saisis dans la zone franche ;

   ii. l'agrément de « *gestionnaire de la zone franche* » est résilié et le titulaire doit, sous peine de voir ses actifs saisis dans la zone franche, transférer sous cent quatre-vingt (180) jours francs la concession de la zone franche à un nouvel opérateur agréé par l'Administration des douanes selon la procédure définie aux articles 229 Septdecies à 229 Novodecies.

8° Les conditions d'application du présent article sont définies dans un texte règlementaire.

Insérer une Section IX intitulé « Dispositions finales » et insérer un nouvel article 229 Quinvicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Quinvicies. - Le présent Chapitre s'applique aux « *zones franches* », « *entreprises de la zone franche* » et « *gestionnaires de la zone franche* », tels que définis à l'article 225, créés à compter du 1er janvier 2023, toutes dispositions contraires étant abrogées à compter de la même date.

Insérer un nouvel article 229 Sexvicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Sexvicies. – Toutes entreprises franches existantes sont soumises aux lois et règlements en vigueur concernant les entreprises qui ne sont pas constituées au sein d'une zone franche. Toutefois, elles doivent intégrer une zone franche dans un délai de trois (03) ans à compter du 1er janvier 2023, sauf celles qui n'ont pas remplies les conditions d'éligibilité prévues par l'article 226.

Insérer un nouvel article 229 Septvicies, rédigé comme suit :

Art. 229 Septvicies. – Les entreprises autorisées à exercer dans une zone franche doivent respecter toutes dispositions fiscales, environnementales et sociales prévues par les textes en vigueur.

TITRE X
CONTENTIEUX

CHAPITRE IV
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section V
Dispositions diverses

Modifier la rédaction de l'article 318 et de l'intitulé du titre A, comme suit :

§ 3. – Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. – PREUVES DE NON INFRACTION.

Art. 318. – Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-infraction sont à la charge du saisi, quel que soit l'infraction.

CHAPITRE V
EXECUTION DES JUGEMENTS DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section II
Voies d'exécution

Modifier la rédaction du paragraphe 1° de l'article 334 Quater, comme suit :

§ 2. – Droits particuliers réservés à la douane

Art. 334 quater 1°. – Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au Directeur Général des Douanes ou aux receveurs des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée d'un d'intérêt de retard dont le taux applicable est le taux de facilité de prêt marginal en vigueur à la Banque Centrale de Madagascar majoré de 3 points.

CHAPITRE VI
RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section I
Responsabilité pénale

Modifier la rédaction de l'article 338 et de l'intitulé du titre § 1er, comme suit :

§ 1er. – Détenteurs, importateur, exportateur, propriétaire et destinataire réel

Art. 338. - 1° Le détenteur de marchandises de fraude, l'importateur, l'exportateur, le propriétaire ainsi que le destinataire réel sont réputés responsables de la fraude ;

Modifier la rédaction du paragraphe 2°. a) de l'article 345, comme suit :

§ 7. – Intéressés à la fraude

Art. 345. – 2° Sont réputés intéressés :
a. les entrepreneurs, représentants légaux, assureurs, assurés, bailleurs et pourvoyeurs de fonds et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude.

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 345, comme suit :
Art. 345. – 3°. Abrogé.

A.2- RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES :

Modifier la rédaction de l'article 13 quinquies, comme suit :

Art. 13. quinquies - L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par décision du Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différents suivant les catégories données.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 76 Bis, comme suit :

Art. 76 Bis. - 2° Lorsque les marchandises quittant le territoire douanier sont déclarées à l'exportation dans un bureau de douane différent du bureau de douane de sortie, les énonciations nécessaires relatives à la déclaration doivent être disponibles automatiquement auprès de ce bureau.

Modifier le paragraphe 4°. b) de l'article 98, comme suit :

Art. 98. - 4° Aux fins de l'article 98. 3° b) les énonciations essentielles devant figurer sur les déclarations en détail sont :

b) le nom, l'adresse, le numéro d'agrément et le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) du déclarant ;

Modifier le paragraphe 1° de l'article 157, comme suit :

Art. 157. - 1° Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises en suspension des droits et taxes et des mesures économiques, dans des locaux agréés par l'Administration des Douanes.

Modifier la rédaction de l'article 250, comme suit :

Art. 250. Le bénéfice du régime de retour est réservé à l'exportateur initial. La demande de réimportation doit être déposée dans un délai de un an au plus tard à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 6, comme suit :

Art. 6. - 2° Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code et les textes réglementaires pris pour son application.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 14, comme suit :

Art. 14. - 2° Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réimportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

Modifier le paragraphe 4° de l'article 15, comme suit :

Art. 15. - 4°- Des arrêtés du Ministre en charge des Douanes fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposé après l'importation des marchandises.

Modifier le paragraphe 5° de l'article 24, comme suit :

Art. 24. - 5° La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité inférieure.

Modifier le paragraphe 4° de l'article 29, comme suit :

Art. 29. - 4° Toutefois, pour ce qui concerne la contrefaçon de marque, le service des douanes peut mettre directement en oeuvre la procédure de saisie douanière chaque fois que la contrefaçon est manifeste. Aussi, conformément aux dispositions relatives à la procédure douanière en matière de répression de fraude, les marchandises de marque contrefaite sont-elles confisquées après décision judiciaire ou règlement transactionnel.

Modifier le paragraphe 3° de l'article 45, comme suit :

Art. 45. - 3° Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du Code Pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 46, comme suit :

Art. 46. - 2° Outre les réglementations applicables dans la zone du rayon des douanes ainsi qu'aux marchandises visées à l'article 254 du Code des Douanes, à défaut de production de ces documents à la première réquisition, les agents des douanes peuvent, afin d'éviter le détournement desdites marchandises, les transférer, aux frais du propriétaire au bureau des douanes le plus proche ou le cas échéant, les mettre sous surveillance douanière par apposition de plombs soit sur le conteneur, soit sur les ouvertures des lieux où elles sont déposées.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 49, comme suit :

Art. 49. - 2° Les capitaines et les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner dans la visite des navires. Ils doivent aussi présenter auxdits agents l'état général du chargement des navires.

Les agents des douanes peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres, et armoires de ces bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

En cas de refus, les agents des douanes requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Il est dressé procès-verbal pour les infractions punies par les articles 35. – 1° et 361 du présent Code, sans préjudice des infractions constatées à la suite de l'ouverture des écoutilles, chambres, armoires de leur bâtiment ou colis.
Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents des douanes passent outre à ce refus, en informent le Parquet et mention de l'incident est faite au procès-verbal.
Toutefois, les chambres des équipages étant assimilées à des domiciles, un mandat de perquisition doit être obtenu du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

Modifier le paragraphe 1°. a) de l'article 53, comme suit :
Art. 53. - 1° a. L'Administration des Douanes peut, après délivrance de l'autorisation de mainlevée de la marchandise, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des papiers et documents de toute nature, notamment des documents commerciaux, comptables et financiers relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.
Les formes et caractéristiques du contrôle sont fixées par Décision du Directeur Général des douanes.

Modifier le paragraphe 1° de l'article 126 bis, comme suit :
Art 126 bis. - 1° Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées dont l'échéance est fixé par le Ministre chargé des douanes, pour le paiement des droits et taxes recouvrés sur les produits pétroliers par le Service des Douanes ;

Modifier le paragraphe 4° de l'article 126 bis, comme suit :
Art. 126 bis. - 4° la répartition de la remise entre le comptable du Trésor et celui de la douane est fixée par arrêté du Ministre chargé des douanes.

Modifier l'article 143, comme suit :
Art. 143. - Les marchandises passibles de droits, taxes, ou prohibition d'importation sont expédiées en transit sous acquit à caution ou par des documents internationaux conforme aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles Madagascar a adhéré.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 193 bis, comme suit :
Art. 193 bis. - 2° Le montant des droits et taxes à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.

Modifier le paragraphe 2° de l'article 199, comme suit :
Art. 199. - 2° Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions des 4°, 5° et 6° ci-après, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au

jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Modifier le paragraphe 4° de l'article 199, comme suit :

Art. 199. - 4° Par dérogation aux dispositions du 2° et 3° du présent article, lorsque les produits compensateurs visés au 5° de l'article 194 ci- dessus sont mis à la consommation, les droits et taxes sont exigibles en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Modifier l'intitulé du Titre IX du Code des Douanes, comme suit :

Taxes diverses perçues par la douane

Modifier le paragraphe 3° de l'article 288, comme suit :

Art. 288. - 3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représentée par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.

En cas de besoin, l'un ou l'autre peut valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

Modifier l'article 299, comme suit :

Art. 299. – L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenu de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels les dits registres et pièces fussent nécessaires.

Modifier le paragraphe 1 de l'article 301 bis, comme suit :

Art. 301 bis. – 1° Les agents chargés du recouvrement des créances douanières prévus par le présent Code peuvent demander l'admission en non-valeur des droits et amendes irrécouvrables dans la limite des prescriptions y afférentes.

Le reste sans changement.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

B.1- Intégration des dispositions conjointes adoptées en suite des séances de Dialogue Public- Privé :

B.1.1- Baisse de 10% pour les produits utilisés en tant qu'étiquette de bouteille :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3921.90 90	--- En autres matières plastiques ----------	kg	20	20	3

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3921.90 90	--- En autres matières plastiques ----------	kg	10	20	ex

B.1.2- Création d'une sous-position pour les sacs pour ciments :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6305.33 10	--- Neufs ----------	kg	20	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6305.33 10	--- Neufs :				
6305.33 21	---- Sacs en plastique polypropylène tissés, laminés, à valve et à fond plat, soudés ----------	kg	10	20	ex
6305.33 29	---- Autres ----------	kg	20	20	ex

B.2- Dans une politique économique de relance du secteur tourisme : exemption des droits et taxes sur les Catamarans et bateaux de croisière ;

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8901.10 90	--- Autres ----------	u	10	20	ex
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	20	20	ex
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m -	u	20	20	ex
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	20	20	ex
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	20	20	ex
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m -	u	20	20	ex
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	20	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8901.10 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m -	u	ex	ex	ex
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m -	u	ex	ex	ex
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	ex	ex	ex

B.3- Dans une politique économique de transition énergétique : exemption des droits et taxes sur les voitures électriques et motos électriques, voitures hybrides et motos hybrides et éclatement des sous-positions n°8704.41, 8704.42, 8704.43, 8704.51, 8704.52, 8704.60;

B.3.1- Eclatement des sous-positions n°8704.41, 8704.42, 8704.43, 8704.51, 8704.52, 8704.60;

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8704.41 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ------	u	10	20	ex
8704.42 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes ----------	u	10	20	ex
8704.43 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes ----------	u	10	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8704.51 00	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ------	u	10	20	ex
8704.52 00	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes ----------	u	10	20	ex
8704.60 00	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion ---	u	10	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8704.41	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.41 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.41 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.42	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :				
8704.42 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.42 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.43	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :				
8704.43 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.43 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8704.51	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.51 10	--- Neufs ----------	u	ex	ex	ex
8704.51 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.52	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :				
8704.52 10	--- Neufs ----------	u	ex	ex	ex
8704.52 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
8704.60 10	--- Neufs ----------	u	ex	ex	ex
8704.60 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex

B.3.2- Exemption des droits et taxes sur les voitures électriques et motos électriques neuves, voitures hybrides et motos hybrides neuves :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
8702.20 11	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.20 21	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.20 31	---- Neufs ----------	u	5	20	ex
	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8702.30 11	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.30 21	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.30 31	---- Neufs ----------	u	5	20	ex
	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
8702.40 11	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.40 21	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.40 31	---- Neufs ----------	u	5	20	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.40 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.50 10	--- Neufs ----------	u	20	20	5
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.60 10	--- Neufs ----------	u	20	20	5
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.70 10	--- Neufs ----------	u	20	20	5
	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :				
8703.80 10	--- Neufs ----------	u	20	20	5
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
8704.41	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.41 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.42	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :				
8704.42 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.43	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :				
8704.43 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8704.51	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.51 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.52	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :				
8704.52 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.60 00	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion --	u	10	20	ex
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :				
8711.60 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
8702.20 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.20 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.20 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8702.30 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.30 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.30 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
8702.40 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.40 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.40 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.40 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.50 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.60 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.70 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :				
8703.80 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
8704.41	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:				
8704.41 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.42	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes:				
8704.42 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.43	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes:				
8704.43 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8704.51	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:				
8704.51 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.52	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :				
8704.52 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
	Motocycles :				
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
8704.60 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :				
8711.60 10	--- Neufs ----------	u	ex	ex	ex
	Note de renvoi : **(1) Les véhicules neufs classés dans ces sous-positions devront posséder un certificat de conformité attestant qu'ils sont neufs aux fins de dédouanement.**				

B.4- <u>Mise en place des droits de sortie sur les ressources naturelles non renouvelables. Les exportations des industries sous LGIM ainsi que possédant des conventions d'établissement avec l'Etat Malgache ne seront pas concernées par ces droits de sorties :</u>

<u>En matière de droit de sortie, un tarif maximum de 15% s'applique sauf pour les pierres précieuses et les pierres industrielles pour lesquelles le taux est de 20%.</u>

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD
2502.00 00	**Pyrites de fer non grillées. ----------**	Valeur	15
2503.00 00	**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal. ----------**	Valeur	15
25.04	**Graphite naturel.**		
2504.10 00	**- En poudre ou en paillettes ----------**	Valeur	10
2504.90 00	**- Autres ----------**	Valeur	10
25.05	**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.**		
2505.10 00	**- Sables siliceux et sables quartzeux ----------**	Valeur	15
2505.90 00	**- Autres sables ----------**	Valeur	15
25.06	**Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en laques de forme carrée ou rectangulaire.**		
2506.10 00	- Quartz ----------	Valeur	15
2506.20	- Quartzites :		
2506.20 10	--- Brutes ou dégrossies ----------	Valeur	15
2506.20 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2507.00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.**		
2507.00 10	--- Calcinés ----------	Valeur	15
2507.00 90	--- Autres ----------	Valeur	15
25.08	**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.**		
2508.10 00	- Bentonite ----------	Valeur	15
2508.30 00	- Argiles réfractaires ----------	Valeur	15
2508.40	- Autres argiles		
2508.40 10	--- Calcinées ----------	Valeur	15
2508.40 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite		
2508.50 10	--- Calcinées ----------	Valeur	15
2508.50 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2508.60 00	- Mullite ----------	Valeur	15
2508.70 00	- Terres de chamotte ou de dinas ----------	Valeur	15
2509.00 00	**Craie.** ----------	Valeur	15
25.10	**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.**		
2510.10 00	- Non moulus ----------	Valeur	15
2510.20 00	- Moulus ----------	Valeur	15
25.11	**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16.**		
2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine) :		
2511.10 10	--- Calciné ----------	Valeur	15

2511.10 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite) :		
2511.20 10	--- Calciné ----------	Valeur	15
2511.20 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2512.00	**Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.**		
2512.00 10	--- Calciné ----------	Valeur	15
2512.00 90	--- Autres ----------	Valeur	15
25.13	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.**		
2513.10	- Pierre ponce :		
2513.10 10	--- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimskies ») ----------	Valeur	15
2513.10 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels		
2513.20 10	--- Emeri ----------	Valeur	15
2513.20 20	--- Corindon naturel		
2513.20 21	---- Traités thermiquement ----------	Valeur	15
2513.20 29	---- Autres ----------	Valeur	15
2513.20 30	--- Grenat naturel		
2513.20 31	---- Traités thermiquement ----------	Valeur	15
2513.20 39	---- Autres ----------	Valeur	15
2513.20 40	--- Autres abrasifs naturels		
2513.20 41	---- Traités thermiquement ----------	Valeur	15
2513.20 49	---- Autres ----------	Valeur	15
2514.00 00	**Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
2514.00 10	--- Brutes ou dégrossis ----------	Valeur	15
2514.00 90	--- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	15
25.15	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
	- Marbres et travertins :		
2515.11 00	-- Bruts ou dégrossis ----------	Valeur	20
2515.12 00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
2515.20 00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre :		
2515.20 10	--- Ecaussines :		
2515.20 11	---- Bruts ou dégrossis ----------	Valeur	20
2515.20 12	---- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
2515.20 20	--- Autres pierres calcaires de taille ou de construction :		
2515.20 21	-- Bruts ou dégrossis ----------	Valeur	20
2515.20 22	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
2515.20 30	--- Autres pierres calcaires de taille ou de construction :		
2515.20 31	-- Bruts ou dégrossis ----------	Valeur	20
2515.20 32	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
25.16	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
	- Granit :		
2516.11 00	-- Brut ou dégrossi ----------	Valeur	20
2516.12 00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
2516.20	- Grès :		

2516.20 10	--- Brut ou dégrossi ----------	Valeur	20
2516.20 11	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction :		
2516.90 10	--- Brut ou dégrossi ----------	Valeur	20
2516.90 11	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	Valeur	5
25.17	**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**		
2517.10 00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ----------	Valeur	15
2517.20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10 ----------	Valeur	15
2517.30 00	- Tarmacadam ----------	Valeur	15
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :		
2517.41 00	-- De marbre ----------	Valeur	5
2517.49 00	-- Autres ----------	Valeur	5
25.18	**Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**		
2518.10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue » ----------	Valeur	20
2518.20 00	- Dolomie calcinée ou frittée ----------	Valeur	5
25.19	**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.**		
2519.10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ----------	Valeur	15
2519.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
25.20	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.**		
2520.10 00	- Gypse; anhydrite :		
2520.10 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs ----------	Valeur	5
2520.10 90	--- Autres ----------	Valeur	20
2520.20 00	- Plâtres :		
2520.20 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs ----------	Valeur	15
2520.20 90	--- Autres ----------	Valeur	15
2521.00 00	**Castines ; pierres à chaux ou à ciment. ----------**	Valeur	15
25.22	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.**		
2522.10 00	- Chaux vive ----------	Valeur	15
2522.20 00	- Chaux éteinte ----------	Valeur	15
2522.30 00	- Chaux hydraulique ----------	Valeur	15
25.24	**Amiante (asbeste) :**		
2524.10 00	- Crocidolite :		
2524.10 10	--- Sous forme de roche ----------	Valeur	15
2524.10 20	--- Autres ----------	Valeur	15
2524.90 00	- Autres :		
2524.90 10	--- Sous forme de roche ----------	Valeur	15
2524.90 90	--- Autres ----------	Valeur	15

25.25	**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.**		
2525.10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières :		
2525.10 10	--- Mica brut ----------	Valeur	20
2525.10 11	--- Clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ----------	Valeur	5
2525.20 00	- Mica en poudre ----------	Valeur	5
2525.30 00	- Déchets de mica ----------	Valeur	5
25.26	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.**		
2526.10 00	- Non broyés ni pulvérisés ----------	Valeur	15
2526.20 00	- Broyés ou pulvérisés ----------	Valeur	15
2528.00 00	**Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec. ----------**	Valeur	15
25.29	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.**		
2529.10 00	- Feldspath ----------	Valeur	15
	- Spath fluor :		
2529.21 00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium --------	Valeur	15
2529.22 00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium ----------	Valeur	15
2529.30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite ----------	Valeur	15
25.30	**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.**		
2530.10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées ----------	Valeur	15
2530.20 00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) ----------	Valeur	15
2530.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
26.01	**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).**		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.11 00	-- Non agglomérés ----------	Valeur	15
2601.12 00	-- Agglomérés ----------	Valeur	15
2601.20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ----------	Valeur	15
2602.00 00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec. -**	Valeur	15
2603.00 00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
2604.00 00	**Minerais de nickel et leurs concentrés. ----------**	Valeur	10
2605.00 00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés. ----------**	Valeur	10
2606.00 00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
2607.00 00	**Minerais de plomb et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
2608.00 00	**Minerais de zinc et leurs concentrés. ----------**	Valeur	10
2609.00 00	**Minerais d'étain et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
2610.00 00	**Minerais de chrome et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
2611.00 00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés. ----------**	Valeur	15
26.12	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**		
2612.10 00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés ----------	Valeur	15
2612.20 00	- Minerais de thorium et leurs concentrés ----------	Valeur	15
26.13	**Minerais de molybdène et leurs concentrés.**		
2613.10 00	- Grillés ----------	Valeur	5
2613.90 00	- Autres ----------	Valeur	15

2614.00 00	**Minerais de titane et leurs concentrés ----------**	Valeur	15
26.15	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**		
2615.10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés ----------	Valeur	15
2615.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
26.16	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**		
2616.10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés ----------	Valeur	15
2616.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
26.17	**Autres minerais et leurs concentrés.**		
2617.10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés ----------	Valeur	15
2617.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
2618.00 00	**Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier. ----------**	Valeur	15
2619.00 00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier. ---------**	Valeur	15
26.20	**Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**		
	- Contenant principalement du zinc :		
2620.11 00	-- Mattes de galvanisation ----------	Valeur	15
2620.19 00	-- Autres ----------	Valeur	15
	- Contenant principalement du plomb :		
2620.21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb ----------	Valeur	15
2620.29 00	-- Autres ----------	Valeur	15
2620.30 00	- Contenant principalement du cuivre ----------	Valeur	15
2620.40 00	- Contenant principalement de l'aluminium ----------	Valeur	15
2620.60 00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ----------	Valeur	15
	- Autres		
2620.91 00	-- Contenant de l'antimoine, du bérylium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges ----------	Valeur	15
2620.99 00	-- Autres ----------	Valeur	15
26.21	**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.**		
2621.10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux --	Valeur	15
2621.90 00	- Autres ----------	Valeur	15
27.01	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.11 00	-- Anthracite ----------	Valeur	15
2701.12 00	-- Houille bitumineuse ----------	Valeur	15
2701.19 00	-- Autres houilles ----------	Valeur	15
2701.20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille ----------	Valeur	15
27.02	**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**		
2702.10 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés ----------	Valeur	15
2702.20 00	- Lignites agglomérés ----------	Valeur	15
2703.00	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.**		
2703.00 10	--- Tourbe même comprimée en bulles à l'exclusion des agglomérés ---	Valeur	15
2703.00 20	--- Agglomérés de tourbe ----------	Valeur	15
2704.00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.**		
2704.00 10	--- Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue ----------	Valeur	15

2704.00 20	--- Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe ----------	Valeur	15
2705.00 00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.** --	Valeur	15
2706.00 00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.** ----------	Valeur	15
27.07	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**		
2707.10 00	- Benzol (benzène) ----------	Valeur	15
2707.20 00	- Toluol (toluène) ----------	Valeur	15
2707.30 00	- Xylol (xylènes) ----------	Valeur	15
2707.40 00	- Naphtalène ----------	Valeur	15
2707.50 00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) ---------	Valeur	15
	- Autres :		
2707.91 00	-- Huiles de créosote ----------	Valeur	15
2707.99 00	-- Autres ----------	Valeur	15
27.08	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.**		
2708.10 00	- Brai ----------	Valeur	15
2708.20 00	- Coke de brai ----------	Valeur	15
2709.00 00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux. ----------**	Valeur	15
71.03	**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**		
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :		
7103.10 10	--- Rubis ----------	Valeur	20
7103.10 20	--- Saphirs ----------	Valeur	20
7103.10 30	--- Emeraudes ----------	Valeur	20
7103.10 90	--- Autres ----------	Valeur	20
	- Autrement travaillées :		
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :		
7103.91 10	--- Rubis ----------	Valeur	5
7103.91 20	--- Saphirs ----------	Valeur	5
7103.91 30	--- Emeraudes ----------	Valeur	5
7103.99	-- Autres :		
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique----------	Valeur	5
7103.99 20	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues ----------	Valeur	5
7103.99 30	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) ----------	Valeur	5
7103.99 40	--- Grenats de pivoterie ----------	Valeur	5
	--- Autres :		
	---- Pour usages industriels :		
7103.99 91	----- Articles en quartz piézo-électrique----------	Valeur	5
7103.99 92	----- Autres----------	Valeur	5
7103.99 99	---- Autres----------	Valeur	5
71.05	**Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.**		
7105.10 00	- De diamants ----------	Valeur	20
7105.90 00	- Autres ----------	Valeur	20
71.06	**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.**		
7106.10 00	- Poudres ----------	Valeur	15
	- Autres :		
7106.91 00	-- Sous forme brutes ----------	Valeur	15
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées ----------	Valeur	5

7107.00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées ----------	Valeur	15
71.08	**Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**		
	- A usages non monétaires :		
7108.11 00	-- Poudres ----------	Valeur	7
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes ----------	Valeur	7
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées ----------	Valeur	7
7109.00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées. ----------	Valeur	7
71.10	**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**		
	- Platine :		
7110.11 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	Valeur	20
7110.19 00	-- Autres ----------	Valeur	5
	- Palladium :		
7110.21 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	Valeur	20
7110.29 00	-- Autres ----------	Valeur	5
	- Rhodium		
7110.31 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	Valeur	20
7110.39.00	-- Autres ----------	Valeur	5
	- Iridium, osmium et ruthénium :		
7110.41 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	Valeur	20
7110.49 00	-- Autres ----------	Valeur	5
7111.00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées. ----------	Valeur	15
71.12	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.**		
7112.30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre ----------	Valeur	15
	- Autres :		
7112.91 00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux ----------	Valeur	7
7112.92 00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux ----------	Valeur	15
7112.99 00	-- Autres ----------	Valeur	15
75.02	**Nickel sous forme brute.**		
7502.10 00	- Nickel non allié ----------	Valeur	10
7502.20 00	- Alliages de nickel ----------	Valeur	10
81.05	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**		
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres ----------	Valeur	10
8105.30 00	- Déchets et débris ----------	Valeur	10
8105.90 00	- Autres ----------	Valeur	10

B.5- Démantèlement total des tarifs APEi :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	DD APEi AU LIEU DE	DD APEi LIRE
0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés ----------	20	ex
0711.59 00	-- Autres ----------	3	ex
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg --	20	ex
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement -	20	ex

1102.90 00	- Autres ----------	3	ex
1107.10 00	- Non torréfié ----------	3	ex
1511.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	3	ex
1511.10 19	---- Autres (1) ----------	5	ex
1511.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	3	ex
1511.10 99	---- Autres ----------	5	ex
1511.90 00	- Autres ----------	5	ex
1513.11 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	3	ex
1513.11 19	---- Autres (1) ----------	5	ex
1513.11 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	3	ex
1513.11 99	---- Autres (1) ----------	5	ex
1513.19 00	-- Autres ----------	5	ex
1513.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	3	ex
1513.21 90	--- Autres (1) ----------	5	ex
1513.29 00	-- Autres ----------	5	ex
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre ----------	10	ex
1701.14 00	-- Autres sucres de canne ----------	10	ex
2713.20 00	- Bitume de pétrole ----------	3	ex
3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux ----------	5	ex
3402.31 10	--- Matière active d'une pureté supérieure ou égale à 90% (1)	20	ex
3402.31 90	--- Autres ----------	20	ex
3402.39 00	-- Autres ----------	20	ex
3402.41 00	-- Cationiques ----------	20	ex
3402.42 00	-- Non-ioniques ----------	20	ex
3402.49 00	-- Autres ----------	20	ex
3402.50 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail----------	20	ex
3403.19 00	-- Autres ----------	10	ex
3507.90 00	- Autres ----------	3	ex
3814.00 10	--- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)----------	3	ex
3814.00 20	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ----------	3	ex
3814.00 30	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane(méthyle chloroforme) ----------	3	ex
3814.00 90	--- Autres ----------	3	ex
3824.40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons ----------	3	ex
3824.99 11	--- Flottation minerais ----------	3	ex
3824.99 12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides	3	ex
3824.99 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl) -------	3	ex
3824.99 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl) ----------	3	ex
3824.99 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés ----------	3	ex
3824.99 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle ---	3	ex
3824.99 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés ----------	3	ex
3824.99 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques ----------	3	ex
3824.99 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle) ----------	3	ex
3824.99 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl))-2-aminoéthanols ou leurs sels protonés ----------	3	ex
3824.99 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés ----------	3	ex

3824.99 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanols ou leurs sels protonés	3	ex
3824.99 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanétiol ou leurs sels protonés ----------	3	ex
3824.99 25	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés ----------	3	ex
3824.99 29	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones ----	3	ex
3824.99 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore ----------	3	ex
3824.99 39	---- Autres ----------	3	ex
3824.99 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon ----------	3	ex
3824.99 99	---- Autres ----------	3	ex
3906.90 00	- Autres ----------	3	ex
3921.90 10	--- En polyéthylène ----------	3	ex
3921.90 20	--- En polypropylène ----------	3	ex
3921.90 30	--- En polystyrène ----------	3	ex
3921.90 40	--- En poly(chlorure de vinyle) ----------	3	ex
3921.90 50	--- En copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3	ex
3921.90 60	--- En polymères acryliques, polymères méthacryliques ------	3	ex
3921.90 70	--- En poly(acétate de vinyle) ----------	3	ex
3921.90 80	--- En autres produits de polymérisation ou de copolymérisation -------	3	ex
3921.90 90	--- En autres matières plastiques ----------	3	ex
3925.90 00	- Autres ----------	3	ex
3926.90 10	--- Formes pour chaussures----------	5	ex
3926.90 90	--- Autres ----------	5	ex
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) -------	5	ex
4011.20 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	5	ex
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	5	ex
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles ----------	5	ex
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes ----------	5	ex
4011.70 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers ---	5	ex
4011.80 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle ----------	5	ex
4011.90 00	- Autres ----------	5	ex
4012.11 00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) ------	3	ex
4012.12 00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	3	ex
4012.13 00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	3	ex
4012.19 10	--- Des types utilisés pour motocycles ----------	3	ex
4012.19 20	--- Des types utilisés pour bicyclettes----------	3	ex
4012.19 90	--- Autres ----------	3	ex
4012.20 10	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course) ------	3	ex
4012.20 20	--- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	3	ex
4012.20 30	--- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	3	ex
4012.20 40	--- Des types utilisés pour motocycles ----------	3	ex
4012.20 50	--- Des types utilisés pour bicyclettes ----------	3	ex
4012.90 10	--- Bandages pleins ou creux (mi-pleins) ----------	5	ex
4012.90 21	---- Plus de 70 kg ----------	5	ex
4012.90 22	---- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus ----------	5	ex
4012.90 23	---- 2 kilogrammes à 15 kg inclus ----------	5	ex
4012.90 29	---- Autres ----------	5	ex
4012.90 90	--- Autres ----------	5	ex
4804.19 00	-- Autres ----------	3	ex
4810.19 00	-- Autres ----------	3	ex
4811.51 00	-- Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g ----------	3	ex
5903.20 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m^2 ----------	3	ex
5903.20 90	--- Autres ----------	3	ex
6305.10 11	---- Neufs ----------	5	ex
6305.10 12	---- Ayant servi----------	5	ex
6305.10 21	---- Neufs ----------	5	ex

6305.10 22	---- Ayant servi ----------	5	ex
6305.10 31	---- Neufs ----------	5	ex
6305.10 32	---- Ayant servi ----------	5	ex
6305.20 10	--- Neufs ----------	5	ex
6305.20 20	--- Ayant servi ----------	5	ex
6305.32 10	--- Neufs ----------	5	ex
6305.32 20	--- Ayant servi----------	5	ex
6305.33 10	--- Neufs ----------	5	ex
6305.33 20	--- Ayant servi ----------	5	ex
6305.39 10	--- Neufs ----------	5	ex
6305.39 20	--- Ayant servi ----------	5	ex
6305.90 11	---- Neufs ----------	5	ex
6305.90 12	---- Ayant servi ----------	5	ex
6305.90 91	---- Neufs ----------	5	ex
6305.90 92	---- Ayant servi ----------	5	ex
6307.90 10	--- Patrons de vêtements ----------	5	ex
6307.90 20	--- Couvertures de parapluie ----------	5	ex
6307.90 90	--- Autres ----------	5	ex
6403.51 00	-- Couvrant la cheville ----------	5	ex
6403.59 00	-- Autres ----------	5	ex
6403.91 00	-- Couvrant la cheville ----------	5	ex
6403.99 00	-- Autres ----------	5	ex
6907.21 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 % -- ----------	3	ex
6907.22 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 % ----------	3	ex
6907.23 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 % ---------- ----------	3	ex
6907.30 00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40 ----------	3	ex
6907.40 00	- Pièces de finition ----------	3	ex
7010.90 10	--- Excédant 1 l ----------	5	ex
7010.90 20	--- Excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l ----------	3	ex
7010.90 30	--- Excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l ----------	5	ex
7010.90 40	--- N'excédant pas 0,15 l ----------	5	ex
7216.32 00	-- Profilés en I ----------	3	ex
7216.61 00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats ----------	3	ex
7216.99 00	-- Autres ----------	3	ex
7302.90 00	- Autres ----------	3	ex
7308.90 00	- Autres----------	3	ex
7326.90 10	--- Protecteurs et ferrures pour chaussures ----------	5	ex
7326.90 20	--- Agrafes pour courroies de transmission et de transport ----	5	ex
7326.90 30	--- Fonds de cuve ou de réservoir en tôle de fer ou d'acier -----	5	ex
7326.90 40	--- Buses en tôle de fer galvanisée, ondulées pour travaux routiers -----	5	ex
7326.90 50	--- Accessoires pour lignes de transport de force ----------	5	ex
7326.90 60	--- Ferrures pour lignes électriques ----------	5	ex
7326.90 70	--- Ferrures pour silent-blocs ----------	5	ex
7326.90 90	--- Autres ----------	5	ex
7407.29 00	-- Autres ----------	3	ex
7607.20 00	- Sur support ----------	3	ex
8302.41 00	-- Pour bâtiments ----------	3	ex
8309.10 00	- Bouchons-couronnes ----------	3	ex
8309.90 10	--- Bouchons métalliques, bondes filetées et capsules déchirables -----	3	ex
8309.90 20	--- Capsules de surbouchage ----------	3	ex
8309.90 90	--- Autres ----------	3	ex
8413.70 00	- Autres pompes centrifuges ----------	3	ex
8414.90 00	- Parties ----------	3	ex
8418.99 00	-- Autres ----------	3	ex
8421.99 00	-- Autres ----------	3	ex
8422.90 00	- Parties ----------	3	ex
8431.39 00	-- Autres ----------	3	ex
8431.49 00	-- Autres ----------	3	ex
8503.00 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85.01 ou 85.02. -	3	ex
8517.62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage ----------	5	ex

8538.10 00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils ----------	3	ex
8538.90 00	- Autres ----------	3	ex
8544.49 00	-- Autres ----------	3	ex
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires ----------	5	ex
8703.21 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.21 20	--- Quad ----------	5	ex
8703.21 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.21 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.22 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.22 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.22 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.23 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.23 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.23 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.24 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.24 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.24 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.31 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.31 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.31 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.32 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.32 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.32 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.33 10	--- Voitures ambulances ----------	5	ex
8703.33 91	---- Neufs ----------	5	ex
8703.33 92	---- Usagés ----------	5	ex
8703.40 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.40 20	--- Usagés ----------	5	ex
8703.50 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.50 20	--- Usagés ----------	5	ex
8703.60 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.60 20	--- Usagés ----------	5	ex
8703.70 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.70 20	--- Usagés ----------	5	ex
8703.80 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.80 20	--- Usagés ----------	5	ex
8703.90 10	--- Neufs ----------	5	ex
8703.90 20	--- Usagés ----------	5	ex
8708.99 00	-- Autres ----------	3	ex
9401.61 00	-- Rembourrés ----------	5	ex
9403.20 10	--- Meubles isothermiques ----------	5	ex
9403.20 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables ----------	5	ex
9403.20 30	--- A usage technique ----------	5	ex
9403.20 90	--- Autres ----------	5	ex
9503.00 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre. ---------	5	ex
9608.10 10	--- Stylos et crayons à bille ----------	5	ex
9608.10 21	---- Pointes et cartouches non remplies d'encre ----------	5	ex
9608.10 29	---- Autres ----------	5	ex

B.6- Catégorisation des lignes tarifaires conformément à la politique tarifaire nationale, suivant le modèle délivré par la CNUCED sur certains produits stratégiques, distinguant les Droits des Douanes (DD) sur les matières premières (5%), les produits intermédiaires (10%) et les produits finis (20%) et suppression des notes de renvoi des sous-positions n°s 4803.00 10 et 4803.00 20:

B.6.1- Lignes tarifaires nationales :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	
		AU LIEU DE	LIRE
3923.29 10	--- Sacs et sachets en cellulose régénérée ----------	ex	10
3923.50 00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture -------	5	10
3926.20 10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport ----------	ex	20
4010.11 00	-- Renforcées seulement de métal ----------	5	10
4010.12 00	-- Renforcées seulement de matières textiles ----------	5	10
4010.19 00	-- Autres ----------	5	10
4010.31 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm ----------	5	10
4010.32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm ----------	5	10
4010.33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm ----------	5	10
4010.34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm ----------	5	10
4010.39 00	-- Autres ----------	5	10
4407.11 00	-- De pin (*Pinus spp*.) ----------	ex	10
4407.12 00	-- De sapin (*Abies spp*.) et d'épicéa (*Picea spp.*) ----------	ex	10
4407.19 00	-- Autres ----------	5	10
4803.00 10	--- Ouate de cellulose utilisé dans la fabrication d'articles d'hygiène et paramédicaux ----------	5	20
4803.00 20	--- Ouate de cellulose de 12 à 25 g/m², utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1 m et plus de diamètre et 20cm et plus de largeur ----------	5	20
4818.90 10	--- Ouate de cellulose de 12 à 25g/m2, utilisée pour la fabrication de papier hygiénique : présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et de largeur comprise entre 20 cm et 36 cm ----------	5	20
5603.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2 ----------	ex	20
7319.90 00	- Autres ----------	ex	10
7322.11 00	-- En fonte ----------	5	10
7322.19 00	-- Autres ----------	5	10
7322.90 00	- Autres ----------	5	10
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs ----------	5	10
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants ----------	5	10
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main ---------	5	10
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains --	5	10
8202.10 00	- Scies à main ----------	5	10
8202.20 00	- Lames de scies à ruban ----------	5	10
8202.31 00	-- Avec partie travaillante en acier ----------	5	10
8202.39 00	-- Autres, y compris les parties ----------	5	10
8203.10 00	- Limes, râpes et outils similaires ----------	5	10
8203.20 00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires ------	5	10
8203.30 00	- Cisailles à métaux et outils similaires ----------	5	10
8203.40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires --------	5	10
8207.13 00	-- Avec partie travaillante en cermets ----------	5	10
8207.20 00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux------	5	10
8207.30 00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner----------	5	10

8207.40 00	- Outils à tarauder ou à fileter ----------	5	10
8207.50 00	- Outils à percer ----------	5	10
8207.60 00	- Outils à aléser ou à brocher----------	5	10
8207.70 00	- Outils à fraiser ----------	5	10
8207.80 00	- Outils à tourner----------	5	10
8207.90 00	- Autres outils interchangeables----------	5	10
8309.10 00	- Bouchons-couronnes ----------	5	10
9024.10 00	- Machines et appareils d'essais des métaux ----------	5	10
9024.80 00	- Autres machines et appareils ----------	5	10
9025.11 00	-- A liquide, à lecture directe ----------	5	10
9025.19 00	-- Autres ----------	5	10
9025.80 00	- Autres instruments ----------	5	10
9026.10 00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides ------	5	10
9026.20 00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression ----------	5	10
9026.80 00	- Autres instruments et appareils ----------	5	10
9027.10 00	- Analyseurs de gaz ou de fumées ----------	5	10
9027.20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse ----------	5	10
9027.30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectro-graphes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) ---------	5	10
9027.50 00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) ----------	5	10
9027.81 00	-- Spectomètres de masse ----------	5	10
9027.89 00	-- Autres ----------	5	10
9028.10 00	- Compteurs de gaz ----------	5	10
9028.20 00	- Compteurs de liquides ----------	5	10
9028.30 00	- Compteurs d'électricité ----------	5	10
9029.10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires ----------	5	10
9029.20 00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes ----------	5	10
9030.10 00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes ----------	5	10
9030.20 00	- Oscilloscopes et oscillographes ----------	5	10
9030.31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur ----------	5	10
9030.32 00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur ----------	5	10
9030.33 00	-- Autres, sans dispositif enregistreur ----------	5	10
9030.39 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur ----------	5	10
9030.40 00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) --	5	10
9030.82 00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ----------	5	10
9030.84 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur ----------	5	10
9030.89 00	-- Autres ----------	5	10
9031.10 00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques ----------	5	10
9031.20 00	- Bancs d'essai ----------	5	10
9031.41 00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ----------	5	10
9031.49 00	-- Autres ----------	5	10
9031.80 00	- Autres instruments, appareils et machines ----------	5	10
9032.10 00	- Thermostats ----------	5	10
9032.20 00	- Manostats (pressostats) ----------	5	10
9032.81 00	-- Hydrauliques ou pneumatiques ----------	5	10
9032.89 00	-- Autres ----------	5	10

B.6.2- Catégorisation de l'huile :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10	- Huile brute, même dégommée				
1507.10 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	5
1507.10 90	--- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1507.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10 00	- Huile brute, même dégommée ----------	kg	10	20	5
1507.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	5
1508.10 19	---- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1508.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	5
1508.10 99	---- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1508.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10 00	- Huile brute ----------	kg	10	20	5
1508.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra ----------	kg	10	20	ex
1509.30 00	- Huile d'olive vierge ----------	kg	10	20	ex
1509.40 00	- Autres huiles d'olive vierges ----------	kg	10	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra ----------	kg	20	20	ex
1509.30 00	- Huile d'olive vierge ----------	kg	20	20	ex
1509.40 00	- Autres huiles d'olive vierges ----------	kg	20	20	ex

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.				
1510.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.				
1510.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :				
1511.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	3
1511.10 19	---- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1511.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	3
1511.10 99	---- Autres ----------	kg	5	20	5
1511.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :				
1511.10 00	- Huile brute ----------	kg	10	20	ex
1511.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	5
1512.11 90	--- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1512.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	5
1512.21 90	--- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1512.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11 00	-- Huiles brutes ----------	kg	10	20	5
1512.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				

1512.21 00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol ----------	kg	10	20	5
1512.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11	-- Huile brute :				
	--- Faits à la main(2)				
1513.11 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	3
1513.11 19	---- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
	--- Autres				
1513.11 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	3
1513.11 99	---- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1513.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	5
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21	-- Huiles brutes				
1513.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	10	20	3
1513.21 90	--- Autres (1) ----------	kg	5	20	5
1513.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11 00	-- Huile brute ----------	kg	10	20	ex
1513.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes ----------	kg	10	20	ex
1513.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				
1516.20 00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions ----------	kg	5	20	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				
1516.20 00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions ----------	kg	10	20	ex

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1517.90 20	--- Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, conditionnés en contenant de 25 kg et plus ----------	kg	5	20	5

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1517.90 20	--- Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, conditionnés en contenant de 25 kg et plus ----------	kg	10	20	5

B.7- Mise en place d'une note de renvoi dans la sous-position n°9807.00 00 :

Au lieu de :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9807.00 00	Marchandises en transit sous déclaration simplifiée ---------	kg	ex	ex	ex

Lire :

TARIF n°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9807.00 00	Marchandises en transit sous déclaration simplifiée (1) ----------	kg	ex	ex	ex
	(1) Les marchandises classées ici sont réservées aux envois spéciaux définis par les dispositions en vigueur				

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2023

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2023, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **11 853 785 064 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	**9 233 522 130**
- Recettes fiscales	9 022 263 200
- Recettes non fiscales	211 258 930
- Aides budgétaires non remboursables	0
- Subvention/Régularisation	0
INVESTISSEMENT	**2 620 262 934**
- Subventions extérieures/PIP	2 620 262 934
TOTAL	**11 853 785 064**

Le détail est annexé à la présente.

Il est autorisé la régularisation budgétaire des recettes supplémentaires en 2023, suite aux collectes des DTI de 2022.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2023 s'élève à **15 384 249 937 000 Ariary.**

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2023 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **642 085 757 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **14 536 469 384 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **4 213 001 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 694 680 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **197 787 115 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre"

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	16 237 613	25 454 831	29 709 219	21 619 905	76 783 955	163 297 288	82 168 319	245 465 607	338 487 175
SENAT	0	11 558 184	6 948 537	208 000	18 714 721	0	392 975	392 975	19 107 696
ASSEMBLEE NATIONALE	0	47 866 624	30 227 317	933 896	79 027 837	0	533 000	533 000	79 560 837
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	5 562 306	3 405 734	92 856	9 060 896	0	0	0	9 060 896
PRIMATURE	7 756 103	14 768 452	9 493 634	28 489 819	52 751 905	153 342 051	21 580 791	174 922 842	235 430 850
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	1 936 287	33 644	6 795 931	0	0	0	6 795 931
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	12 857 557	3 204 567	263 408	16 325 532	0	52 343 290	52 343 290	68 668 822
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	358 416 755	36 074 246	28 195 086	928 299	65 197 631	21 081 623	30 666 950	51 748 573	475 362 959
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	57 909 801	4 621 787	8 802 825	13 635 635	27 060 247	0	0	0	84 970 048
MINISTERE DE LA JUSTICE	123 011 642	8 648 215	23 783 353	2 775 475	35 207 043	14 190 000	44 904 705	59 094 705	217 313 390
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	40 319 287	34 750	32 703 008	124 039 429	156 777 187	526 482 520	117 236 237	643 718 757	840 815 231
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	560 113 482	17 456 774	165 320 192	1 287 165 143	1 469 942 109	267 463 349	379 077 232	646 540 581	2 676 596 172
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	173 266 534	400 800	18 662 152	1 647 491	20 710 443	0	28 942 500	28 942 500	222 919 477
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	17 224 894	2 430 840	2 700 000	22 883 954	28 014 794	84 219 010	23 877 673	108 096 683	153 336 371
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	24 051 270	34 000	2 872 632	1 671 641	4 578 273	184 592 337	41 033 948	225 626 285	254 255 828
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	22 432 387	198 290	2 588 314	1 779 143	4 565 747	0	4 580 509	4 580 509	31 578 643
MINISTERE DU TOURISME	4 867 722	24 319	2 563 842	1 299 994	3 888 155	2 000 000	0	2 000 000	10 755 877
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	183 467 475	286 912	5 140 530	78 216 891	83 644 333	0	45 847 773	45 847 773	312 959 581
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	19 431 724	740 386	7 872 750	4 285 847	12 898 983	63 736 011	10 756 120	74 492 131	106 822 838
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 212 869 935	35 989 497	39 113 124	125 605 794	200 708 415	149 093 843	173 569 669	322 663 512	1 736 241 862
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	5 710 912	191 283	3 199 510	2 116 503	5 507 296	14 546 330	81 639 099	96 185 429	107 403 637
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	252 375 178	617 007	15 309 750	49 236 719	65 163 476	753 793 864	123 566 430	877 360 294	1 194 898 948
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	14 190 999	41 738	7 225 200	1 620 500	8 887 438	1 697 000	13 017 028	14 714 028	37 792 465
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	8 929 585	54 290	3 820 166	5 302 643	9 177 099	1 301 015 243	402 277 067	1 703 292 310	1 721 398 994
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	5 510 863	55 053	10 347 376	532 677	10 935 106	0	3 375 850	3 375 850	19 821 819
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 812 400	54 000	1 778 839	230 000	2 062 839	421 853 491	100 000 000	521 853 491	527 728 730
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	6 372 307	33 700	2 946 630	1 879 500	4 859 830	258 731 269	449 917 230	708 648 499	719 880 636
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE	28 766 501	57 160	4 365 639	8 732 150	13 154 949	768 796 886	52 830 000	821 626 886	863 548 336
MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	5 669 462	33 758	3 287 323	10 694 579	14 015 660	65 795 777	9 736 134	75 531 911	95 217 033
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	62 036 642	3 671 512	11 121 110	1 201 883	15 994 505	16 661 000	20 393 630	37 054 630	115 085 777
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	864 361	23 519	2 614 929	330 000	2 968 448	0	4 650 000	4 650 000	8 482 809
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION DIGITALE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS	1 245 526	37 000	2 399 162	136 100	2 572 262	57 517 055	2 028 000	59 545 055	63 362 843
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	9 957 068	26 625	20 984 490	3 166 560	24 177 675	162 203 123	25 944 820	188 147 943	222 282 686
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	16 155 125	49 776	4 842 392	17 543 999	22 436 167	9 736 000	146 159 556	155 895 556	194 486 848
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT	849 897	2 154 600	3 313 594	1 851 801	7 319 995	148 571 364	200 000 000	348 571 364	356 741 256
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	379 823 245	4 762 650	19 128 880	479 725	24 371 255	0	3 101 583	3 101 583	407 296 083
TOTAL	**3 623 646 695**	**241 698 441**	**541 928 093**	**1 822 631 603**	**2 606 258 137**	**5 610 416 434**	**2 696 148 118**	**8 306 564 552**	**14 536 469 384**

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDED)	0	0	0	2 105 290	2 105 290	0	0	0	2 105 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 107 711	2 107 711	0	0	0	2 107 711
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	**0**	**0**	**0**	**4 213 001**	**4 213 001**	**0**	**0**	**0**	**4 213 001**
HAUTE COUR DE JUSTICE	263 305	3 071 000	353 808	6 567	3 431 375	0	0	0	3 694 680
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	**3 623 910 000**	**244 769 441**	**542 281 901**	**1 826 851 171**	**2 613 902 513**	**5 610 416 434**	**2 696 148 118**	**8 306 564 552**	**14 544 377 065**

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	197 787 115	0	197 787 115	0	0	0	197 787 115
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	**0**	**0**	**197 787 115**	**0**	**197 787 115**	**0**	**0**	**0**	**197 787 115**

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	**3 623 910 000**	**244 769 441**	**740 069 016**	**1 826 851 171**	**2 811 689 628**	**5 610 416 434**	**2 696 148 118**	**8 306 564 552**	**14 742 164 180**

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	**642 085 757**
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	**14 536 469 384**
ORGANES CONSTITUTIONNELS	**4 213 001**
HAUTE COUR DE JUSTICE	**3 694 680**
OPERATIONS D'ORDRE	**197 787 115**
TOTAL	**15 384 249 937**

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2023, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **24 125 000 000 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2023 s'élève à **8 306 564 553 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2023 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	**8 000 000**
- Recettes d'exploitation	8 000 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	**8 000 000**
- Dépenses d'exploitation	7 986 000
- Dépenses d'Investissement	14 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2023 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	**38 964 080**
- Recettes d'exploitation	23 659 080
- Recettes en capital	15 305 000
DEPENSES	**38 964 080**
- Dépenses d'exploitation	23 659 080
- Dépenses d'Investissement	15 305 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **1 230 357 137 000 Ariary** en recettes et à **2 983 686 985 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	**1 230 357 137**
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	37 096 131
- Compte de commerce	1 060 310 000
- Compte d'affectation spéciale	132 951 006
DÉPENSES	**2 983 686 985**
- Avances	0
- Compte de prêts	1 584 897 163
- Compte de participation	195 528 816
- Compte de participation (régularisation)	10 000 000
- Compte de commerce	1 060 310 000
- Compte d'affectation spéciale	132 951 006

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2023 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **1 790 425 979 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2023 à **13 017 876 000 Ariary** en dépenses et **380 640 000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

En milliers d'Ariary

- **en recettes** …… **8 659 541 562**
- **en dépenses** …… **3 363 109 605**

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances pour 2023 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I **BUDGET GENERAL DE L'ETAT**		
a.- Opérations de Fonctionnement	9 233 522 130	7 077 685 385
b.- Opérations d'investissement	2 620 262 934	8 306 564 553
TOTAL BUDGET GENERAL	**11 853 785 064**	**15 384 249 938**
SOLDE CADRE I		***-3 530 464 874***
C A D R E II **BUDGETS ANNEXES**		
a.- Opérations de Fonctionnement	31 659 080	31 645 080
b.- Opérations d'investissement	15 305 000	15 319 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	**46 964 080**	**46 964 080**
SOLDE CADRE II		***0***
C A D R E III **OPERATIONS DES COMPTES** **PARTICULIERS DU TRESOR**		
TOTAL CADRE III	**1 230 357 137**	**2 983 686 985**
SOLDE CADRE III		***-1 753 329 848***
C A D R E IV **OPERATIONS GENERATRICES** **DE FCV ET ASSIMILEES**		
TOTAL CADRE IV	**380 640**	**13 017 876**
SOLDE CADRE IV		***-12 637 236***
C A D R E V **OPERATIONS EN CAPITAL** **DE LA DETTE PUBLIQUE**		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	3 231 190 794	1 852 723 990
. Avances	163 800 000	300 000 000
. Autres	0	105 863 944
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		702 232 092
. Emprunts	3 346 016 420	
. Financement exceptionnel	1 768 534 348	
. Régularisation Emprunts	150 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	402 289 579
TOTAL CADRE V	**8 659 541 562**	**3 363 109 605**
SOLDE CADRE V		***5 296 431 957***
TOTAL GENERAL	**21 791 028 483**	**21 791 028 483**

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi de Finances Initiale 2023, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 16 902 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 150 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à **2 400** milliards d'Ariary.

Outre le plafond d'endettement, l'Etat est autorisé à prévoir une ligne budgétaire et émettre des Bons de Trésor au profit du secteur de l'énergie et des hydrocarbures en vue de la paix sociale.

ARTICLE 18

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à rétrocéder les aides à la balance des paiements au titre de l'année 2023. Les modalités de rétrocession sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

La Banky Foiben'i Madagasikara est également autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2023. Le montant et les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 19

Le Trésor Public est autorisé à effectuer les opérations suivantes :

(i) rachat des titres publics en circulation et leur revente éventuelle sur le marché secondaire, et
(ii) réouverture des souscriptions aux titres publics déjà référencés.

Les modalités de ces opérations seront établies par Décision du Directeur Général du Trésor.

ARTICLE 20

Sont admises en dépenses définitives et considérées comme régulières les opérations des exercices 2021 et antérieures relatives aux dépenses effectivement décaissées et classées en compte d'imputation provisoire en matière de projet sur financements extérieurs. Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'une Instruction du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 21

Les deniers publics sont définis par la présente loi comme des « fonds et valeurs » appartenant aux organismes publics et placés auprès d'un comptable public.

Les deniers publics placés auprès des Comptables publics ne peuvent pas faire l'objet de saisies-attribution et d'opposition ».

ARTICLE 22

Il est créé à la ligne budgétaire du Département en charge de la solde, les recettes au profit de la solde du budget général, intitulées « Annulation de mandat » (compte 7781) et « Recouvrement sur trop payé » (compte 7782).

ARTICLE 23

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 09 décembre 2022

LE PRESIDENT DU SENAT,	**LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**
RAZAFIMAHEFA Herimanana	**RAZANAMAHASOA Christine Harijaona**